



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Arménie

Rapport d'Évaluation Mutuelle du Cinquième Cycle

Décembre 2015



Le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) est un organe permanent de suivi du Conseil de l'Europe chargé d'apprécier la conformité avec les principales normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et d'apprécier l'efficacité de l'application de ces normes, ainsi que de formuler des recommandations à l'intention des autorités nationales sur les améliorations nécessaires à leur système respectif. Au moyen d'un processus dynamique d'évaluation mutuelle, d'examen par les pairs et de suivi régulier de ses rapports, MONEYVAL vise à améliorer la capacité des autorités nationales à lutter plus efficacement contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou moneyval@coe.int)

Le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Cinquième Cycle sur l'Arménie a été adopté par le Comité MONEYVAL lors de sa 49^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 10 décembre 2015).

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ ANALYTIQUE	4
Principales conclusions.....	4
Risques et situation générale	5
Niveau global d'efficacité et de conformité technique	6
Actions prioritaires	11
Notations de l'efficacité et de la conformité technique	13
RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	15
Avant-propos	15
CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIÈRE DE BC/FT	16
Risques de BC/FT et détermination des questions nécessitant une attention accrue	16
Importance relative	22
Éléments structurels.....	24
Cadre général et autres facteurs contextuels.....	24
CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION AU PLAN NATIONAL EN MATIÈRE DE LBC/FT ...	35
Principales conclusions et actions recommandées.....	35
Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination).....	36
CHAPITRE 3. ASPECTS RELATIFS AU SYSTÈME JURIDIQUE ET OPÉRATIONNELS.....	45
Principales conclusions et actions recommandées.....	45
Résultat immédiat 6 (renseignements financiers ayant trait au BC/FT)	47
Résultat immédiat 7 (enquête et poursuite pour BC).....	58
Résultat immédiat 8 (confiscation).....	65
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION.....	71
Principales conclusions et actions recommandées.....	71
Résultat immédiat 9 (enquête et poursuite pour FT)	72
Résultat immédiat 10 (mesures de prévention et sanctions financières relatives au FT).....	73
Résultat immédiat 11 (sanctions financières pour FP)	77
CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES.....	79
Principales conclusions et actions recommandées.....	79
Résultat immédiat 4 (mesures préventives)	81
CHAPITRE 6. SURVEILLANCE	94
Principales conclusions et actions recommandées.....	94
Résultat immédiat 3 (surveillance)	95
CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	104
Principales conclusions et actions recommandées	104
Résultat immédiat 5 (personnes morales et constructions juridiques)	105
CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE	114

Principales conclusions et actions recommandées.....	114
Résultat immédiat 2 (coopération internationale).....	114
ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE	120
Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche axée sur le risque	120
Recommandation 2 – Coopération et coordination au plan national	123
Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux	125
Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires	127
Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme.....	129
Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées ayant trait au terrorisme et au financement du terrorisme	131
Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées relatives à la prolifération	135
Recommandation 8 – Organismes à but non lucratif	136
Recommandation 9 – Législation sur le secret des institutions financières	139
Recommandation 10 – Devoir de vigilance à l'égard du client	140
Recommandation 11 – Conservation des documents	144
Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées.....	145
Recommandation 13 – Relations de correspondant bancaire	146
Recommandation 14 – Services de transmission de fonds et de valeurs	147
Recommandation 15 – Nouvelles technologies	148
Recommandation 16 – Virements électroniques	148
Recommandation 17 – Recours à des tiers	150
Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	151
Recommandation 19 – Pays présentant un risque élevé	153
Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes.....	154
Recommandation 21 – Fait d'avertir le client et confidentialité.....	155
Recommandation 22 – EPNFD : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.....	155
Recommandation 23 – EPNFD : autres mesures	156
Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales.....	156
Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	162
Recommandation 26 – Réglementation et surveillance des institutions financières	164
Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de surveillance	166
Recommandation 28 – Réglementation et surveillance des EPNFD	167
Recommandation 29 – Cellules de renseignement financier.....	170
Recommandation 30 – Responsabilités des services répressifs et des autorités chargées des enquêtes..	173
Recommandation 31 – Pouvoirs des services répressifs et des autorités chargées des enquêtes.....	176
Recommandation 32 – Passeurs d'espèces.....	179
Recommandation 33 – Statistiques.....	184
Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'information	185
Recommandation 35 – Sanctions.....	186
Recommandation 36 – Instruments internationaux	188
Recommandation 37 – Entraide judiciaire.....	188
Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation	190
Recommandation 39 – Extradition	191
Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale	192
Résumé de la conformité technique – insuffisances clés	198

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Ce rapport présente une synthèse des mesures de LBC/FT existant en Arménie au moment de la visite sur place (25 mai au 6 juin 2015). Il analyse le niveau de conformité de l'Arménie avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité de son système LBC/FT, et formule des recommandations quant à la façon dont ce système pourrait être renforcé.

Principales conclusions

- L'Arménie est dotée d'un cadre juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) qui est globalement solide. Le niveau de conformité technique de l'Arménie est généralement élevé pour une grande majorité des Recommandations du GAFI.
- L'Arménie n'est pas un centre financier international ou régional et n'est pas considérée comme exposée à un risque important de blanchiment de capitaux. Les infractions sous-jacentes identifiées, par l'évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) réalisée en 2014, comme représentant la principale menace sont l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), l'évasion fiscale, le vol et le détournement de fonds. Il ressort de cette évaluation que la corruption et la contrebande induisent également un risque de BC. Le secteur immobilier, l'économie souterraine et l'utilisation répandue des espèces constituent des vulnérabilités importantes au blanchiment de capitaux. Les autorités compétentes ont évalué et démontré une compréhension d'une partie, mais pas de la totalité, des risques de BC en Arménie.
- L'EREN conclut que le risque de FT est très faible. Même si l'Arménie a une frontière commune avec l'Iran, qui, de l'avis du GAFI, présente un risque plus élevé de FT, l'équipe d'évaluation n'a pas relevé d'éléments concrets indiquant que le secteur privé et les organismes à but non lucratif (OBNL) arméniens sont abusivement utilisés à des fins de financement du terrorisme. Aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'ont encore eu lieu. Le pays s'est doté d'un mécanisme efficace pour la mise en œuvre des sanctions financières ciblées. À ce jour, l'Arménie n'a pas encore procédé à un gel de fonds liés au terrorisme en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU).
- La cellule de renseignement financier (CRF) a accès à un large éventail de sources d'information et est très efficace pour produire des renseignements qui sont ensuite transmis aux services répressifs (SR). L'accès de ces derniers aux informations est quelque peu limité par un ensemble de questions associées à la législation relative aux pouvoirs des services répressifs en matière d'obtention d'informations auprès des institutions financières et à la capacité des services répressifs à transformer des renseignements en éléments de preuve. Les services répressifs n'ont pas démontré qu'ils exploitent efficacement les notifications de la CRF pour obtenir des éléments de preuve et dépister les produits du crime faisant l'objet d'un blanchiment.
- Le nombre d'enquêtes et de poursuites pour BC a progressé au cours de la période examinée. Cependant, il semble que les services répressifs ciblent les affaires d'auto-blanchiment impliquant principalement des infractions sous-jacentes commises sur le territoire national – qui sont comparativement faciles à traiter. Une condamnation pour BC (décrit comme autonome) a été obtenue, même si le tribunal semble avoir fondé sa décision sur la conviction que l'infraction sous-jacente avait été commise. D'une manière générale, les efforts des services répressifs pour poursuivre le BC ne sont pas tout à fait à la hauteur des risques de BC auxquels le pays est exposé.
- La saisie et la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur

équivalente ne constituent pas un objectif stratégique. Il n'est pas certain que les services répressifs soient en mesure d'identifier, de dépister et de saisir des avoirs de façon efficace dès la phase initiale d'une enquête, dans la mesure où ils ne conduisent pas régulièrement des enquêtes financières parallèles proactives pour les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes.

- En termes d'importance relative, le secteur bancaire est le plus exposé au risque. Les banques comprennent les risques auxquels elles sont exposées au sens des normes du GAFI et de la loi LBC/FT. Cependant, elles n'ont pas démontré qu'elles ont intégré dans leurs politiques internes les risques identifiés par l'EREN. Comparés aux autres EPNFD, le secteur immobilier, les notaires et les casinos représentent un risque relativement plus élevé. Leur compréhension du risque est limitée.
- L'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), de conservation des documents et de déclaration par les institutions financières est satisfaisante. Cela étant, le secteur des EPNFD a encore beaucoup de progrès à faire pour ce qui est des mesures de prévention.
- L'approche de la Banque centrale d'Arménie (BCA) en matière de surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) est dans une certaine mesure axée sur le risque. Une évolution est en cours dans ce domaine. Il existe des procédures satisfaisantes pour l'imposition de sanctions. Cependant, le niveau des amendes pourrait être amélioré. Il a été constaté que la surveillance du secteur des EPNFD nécessitait des améliorations dans le cas des casinos et des notaires, et qu'elle était insatisfaisante dans le cas des agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, praticiens du droit et comptables.
- La plupart des informations de base sur les personnes morales sont accessibles au public à travers le Registre national. Toutes les personnes morales sises en Arménie sont tenues de décliner l'identité de leurs bénéficiaires effectifs au Registre national au moment de leur immatriculation et, entre autres, chaque fois qu'il y a un changement dans leur actionnariat. Une transparence des bénéficiaires effectifs des personnes morales est aussi assurée à travers l'application de mesures DVC par les banques.
- Toutes les banques comprennent leur obligation de geler les ressources destinées au financement de la prolifération et les institutions financières sont dotées d'un système innovant permettant de faire ressortir les concordances avec les listes ; il est toutefois à craindre que le cadre juridique axé sur la loi LBC/FT puisse faire l'objet de recours juridiques. La coordination entre les différentes autorités compétentes dans ce domaine doit être renforcée.

Risques et situation générale

2. L'EREN de 2014 a identifié l'escroquerie, le vol, l'évasion fiscale, la contrebande ainsi que le détournement et la dilapidation de fonds comme étant les principales infractions qui induisent un risque de BC. Le Bureau du Procureur général a indiqué que, de son point de vue, le risque de BC est principalement associé à l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), à la falsification de cartes de paiement et au vol au moyen des TIC, au détournement de fonds, au vol, à la contrebande et au trafic de drogues. La CRF et les autres services répressifs sont plus ou moins du même avis. L'équipe d'évaluation a également identifié la corruption comme un facteur de BC. Le niveau des produits du crime étrangers introduits dans le système financier arménien n'a pas pu être déterminé avec certitude, les informations communiquées à l'équipe d'évaluation sur ce point étant insuffisantes. Cependant, les informations ayant trait aux DOS donnent à penser que les tentatives de blanchiment de produits de la cybercriminalité et d'autres infractions pénales en rapport avec les TIC commises à l'extérieur de l'Arménie ne sont pas rares. Le CSF a mis en place des procédures pour suivre les

mouvements transfrontières de fonds et procéder ensuite à une analyse et à une comparaison avec les indicateurs pertinents du commerce extérieur. Rien n'indique que l'Arménie soit exposée à un risque de FT élevé.

3. La grande majorité des flux financiers provenant ou à destination de l'Arménie transite par le secteur bancaire. En termes d'importance relative, cette activité est la plus exposée au risque de BC dans le secteur privé arménien en général et le secteur financier en particulier. Le secteur immobilier, qui implique différentes EPNFD, dont les agents immobiliers et les notaires, est considéré comme exposé à un risque de BC relativement élevé. Les casinos sont également exposés au risque de BC eu égard à des lacunes dans la surveillance et dans l'application des mesures de prévention, même si le fait qu'ils ne délivrent pas d'attestation de gain (c'est-à-dire un élément documentaire susceptible de faciliter le blanchiment de produits d'origine illicite) atténue certainement les possibilités de leur utilisation à des fins de BC. L'importance de l'économie souterraine, l'utilisation répandue des espèces et l'exclusion financière créent un environnement propice à la criminalité économique, notamment à l'évasion fiscale et au blanchiment de capitaux associé, ce qui pourrait nuire aux efforts des services répressifs visant à dépister les délits.

Niveau global d'efficacité et de conformité technique

4. Depuis la dernière évaluation en 2009, l'Arménie a accompli des progrès notables en termes de conformité technique avec les Recommandations du GAFI. L'Arménie est largement conforme ou conforme avec la plupart des Recommandations. L'infraction de BC, le régime de confiscation, l'infraction de FT, les mécanismes de gel des avoirs des terroristes, les mesures de prévention, les mesures institutionnelles et les pouvoirs de l'autorité de surveillance financière sont tous largement en place. L'identification, l'évaluation et la compréhension du risque de BC doivent encore être améliorées, même s'il convient de noter avec satisfaction que l'Arménie a accompli des efforts importants pour réaliser une évaluation des risques à l'échelle nationale. Certaines des insuffisances relevées en rapport avec les compétences des services répressifs persistent, en particulier pour ce qui est de la législation relative aux pouvoirs des services répressifs en matière d'obtention d'informations auprès des institutions financières et à la capacité des services répressifs à transformer des renseignements en éléments de preuve. Il importe de développer le mécanisme visant à assurer la transparence des personnes morales, et de renforcer la réglementation et la surveillance des EPNFD. Par ailleurs, les autorités devraient clarifier les dispositions légales régissant l'application de sanctions pour financement de la prolifération (FP).

5. S'agissant de l'efficacité, l'Arménie obtient des notations élevées pour les RI. 2, 4, 5, 9, 10 et 11, des notations moyennes pour les RI. 1, 3 et 6 et des notations faibles pour les RI. 7 et 8.

Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 – RI. 1 ; R.1, R.2, R.33)

6. L'Arménie a procédé à sa première évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) complète en 2014. L'aspect le plus positif de cette évaluation est qu'elle combine des informations de haut niveau provenant de l'ensemble des parties prenantes LBC/FT, dont certaines n'avaient été antérieurement analysées qu'à un niveau institutionnel. En ce qui concerne l'évaluation des menaces et vulnérabilités ayant trait au BC, les informations n'étaient pas toujours complètes et, en conséquence, certaines conclusions semblent être discutables. Par exemple, l'appréciation de la menace de BC est basée sur une analyse des condamnations pour toutes les infractions sous-jacentes et le BC, sans prendre en considération l'ampleur et l'importance de l'activité criminelle globale en Arménie. Néanmoins, les autorités sont convaincues que le taux de criminalité globale est en rapport avec les caractéristiques et les tendances déduites des condamnations. La prise en considération de l'économie souterraine et de l'utilisation répandue des espèces se limite à reconnaître l'existence de ces phénomènes sans relier les effets potentiels à d'autres informations, telles que les infractions principales sous-jacentes et l'utilisation d'espèces pour acquérir des biens immobiliers. De l'avis de

l'équipe d'évaluation, il se pourrait que les risques de BC en Arménie ne soient pas bien évalués et compris. La compréhension des risques de FT semble être satisfaisante.

7. La coopération et la coordination des politiques LBC/FT nationales sont mises en œuvre à travers la Commission interservices de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la contrefaçon de la monnaie et la fraude relative aux cartes de paiement et autres instruments de paiement (« Commission interservices »). Un plan d'action approuvé par la Commission interservices sert de base pour répondre aux risques de BC/FT identifiés par l'EREN. Si la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes semble être satisfaisante, la coordination des stratégies, en particulier en matière répressive, semble insuffisamment développée. En plus, étant donné que l'EREN n'identifie et ne mesure pas convenablement certains risques, les politiques, objectifs et activités des autorités compétentes ne répondent pas pleinement aux risques de BC présents dans le pays. Par ailleurs, il semble que l'important travail de renseignement accompli par les services de l'administration et répressifs responsables des questions relatives à l'octroi des autorisations et au contrôle des exportations n'a pas été régulièrement pris en compte pour l'élaboration des politiques par la Commission interservices.

8. Les autorités ont partagé les résultats de l'EREN avec le secteur privé. Aux yeux de l'équipe d'évaluation, le secteur bancaire a fait montre d'une compréhension du risque relativement meilleure par rapport aux autres secteurs. Cependant, même dans le secteur bancaire, la compréhension a été disparate. Il était rare que des institutions financières aillent au-delà des conclusions de l'EREN concernant le risque associé à leur secteur, alors que la loi LBC/FT impose aux institutions de procéder à une évaluation du risque spécifique à leur activité.

9. Les cas où une exemption ou l'application de mesures simplifiées sont permises sont fondés sur les normes du GAFI et non justifiés par les conclusions de l'EREN, même si ces cas ont été soigneusement examinés par la Commission interservices et ne sont pas en contradiction avec les conclusions de l'EREN.

Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (chapitre 3 – RI 6 à 8 ; R.3, R.4, R.29 à 32)

10. Le Centre de surveillance financière (CSF), cellule de renseignements financier de l'Arménie, est l'organe principal du système opérationnel LBC/FT. Il a accès à un très large éventail d'informations et peut exiger des informations complémentaires de toutes les entités déclarantes, que ce soit suite à une déclaration d'opération suspecte par l'entité concernée ou dans un autre cas de figure. Le CSF dispose de processus avancés d'analyse opérationnelle et stratégique des informations et transmet des renseignements utiles aux services répressifs.

11. La qualité des DOS s'est améliorée, même s'il est possible que les entités déclarantes négligent certaines opérations et/ou activités suspectes à cause d'une dépendance excessive à l'égard des typologies et d'indicateurs prédéfinis par le CSF. Le niveau de déclaration semble être satisfaisant pour les banques, mais pas pour les autres entités présentant un risque plus élevé telles que les prestataires de services de transmission de fonds, casinos, agents immobiliers et notaires. Des informations sur les déclarations d'espèces aux frontières sont régulièrement communiquées par l'Administration des douanes au CSF, et ce processus a été renforcé par l'introduction du Système d'information intégré (SII), qui établit un environnement sécurisé pour l'échange d'informations et les communications entre tous les organes publics concernés.

12. Les services répressifs ont accès aux informations soumises au secret financier conformément au Code de procédure pénale (si nécessaire en rapport avec un suspect ou un accusé) et à la loi sur les activités de renseignement opérationnel (sans restriction en rapport avec un suspect ou un accusé). Néanmoins, la disponibilité de certaines mesures opérationnelles aux services répressifs est soumise à des conditions indûment contraignantes (par exemple, la disponibilité est restreinte aux infractions graves et particulièrement graves, ce qui exclut le BC simple). Dans la

pratique, cela limite la capacité des services répressifs à élargir le périmètre d'une enquête en utilisant les mesures prévues par la loi sur les activités de renseignement opérationnel – LARO.

13. Peu d'éléments attestent que les renseignements, qu'ils soient produits par le CSF ou les unités opérationnelles des services répressifs, sont utilisés dans une large mesure pour dépister le BC et conduire des enquêtes financières. Les informations sont généralement utilisées afin d'obtenir une condamnation pour les infractions sous-jacentes, plutôt que pour identifier et dépister des produits du crime. Parfois, les renseignements du CSF produits par les services répressifs ont été utilisés pour identifier et saisir des produits.

14. Les autorités ont intensifié leurs efforts visant à identifier les infractions de BC. Toutefois, dans la mesure où les services répressifs ne conduisent pas régulièrement d'enquêtes financières parallèles proactives, au moins dans le cas des infractions importantes génératrices de produits, les possibilités d'identification d'affaires de blanchiment de capitaux sont limitées. Il semble que les services répressifs continuent de fonctionner suivant l'idée que le lien concret entre une infraction sous-jacente spécifique et le blanchiment de capitaux doit être démontré. En conséquence, 12 des 13 condamnations pour BC prononcées au cours de la période examinée concernaient des affaires d'auto-blanchiment impliquant principalement des infractions sous-jacentes commises sur le territoire national. Seule une condamnation pour BC autonome a été prononcée et, même dans ce cas, le tribunal semble avoir fondé sa décision sur la conviction que l'infraction sous-jacente avait été commise. Aucune condamnation pour blanchiment par des tiers n'a été prononcée. D'une manière générale, les efforts des services répressifs pour poursuivre le BC ne sont pas tout à fait à la hauteur des risques de BC auxquels le pays est exposé. Par exemple, le BC associé à l'évasion fiscale, à la corruption ou à la cybercriminalité ne semble pas faire l'objet d'une attention suffisante.

15. La saisie et la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente ne semblent pas constituer un objectif stratégique en Arménie. Il est permis de se demander si les services répressifs sont en mesure d'identifier, de dépister et de saisir des avoirs de façon efficace dès la phase initiale d'une enquête, dans la mesure où ils ne conduisent pas régulièrement des enquêtes financières parallèles proactives pour les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes. Dans la mesure où l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'informations sur le coût estimé des infractions pénales déclarées, elle n'a pas été en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le caractère satisfaisant du niveau des avoirs confisqués en Arménie. Il règne une incertitude parmi les praticiens sur l'interprétation juridique de la confiscation des produits indirects. Il existe quelques statistiques sur la confiscation d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux frontières. La gestion systématique des biens saisis et confisqués ne semble pas avoir été appliquée dans une grande mesure.

Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 – RI 9 à 11 ; R.5 à 8)

16. Aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'ont encore eu lieu. Cette situation semble être en conformité avec le risque de FT auquel l'Arménie est exposée. Les autorités arméniennes confirment qu'un travail approfondi de renseignement opérationnel est accompli par le Service de la sécurité nationale, qui bénéficie, chaque fois que cela est nécessaire, du plein soutien du CSF pour l'examen des aspects financiers des affaires pertinentes, en vue d'identifier en temps opportun d'éventuelles implications pour le pays au plan du financement du terrorisme. Le cadre juridique relatif à la criminalisation du FT est largement conforme aux normes internationales.

17. Les sanctions financières ciblées ont été convenablement mises en œuvre dans le cadre du système arménien, même si des fonds n'ont pas encore été gelés à ce jour. Des agents spécialisés du CSF vérifient quotidiennement les désignations sur le site Internet du CSNU. Le CSF a mis en place un logiciel innovant, qui actualise automatiquement les bases de données des institutions financières chaque fois qu'une nouvelle désignation est faite.

18. L'Arménie compte près de 9 000 organismes à but non lucratif immatriculés. Toutefois, de l'avis des autorités arméniennes, l'écrasante majorité de ces organisations ne répondent pas à la définition des OBNL au sens du Glossaire du GAFI (d'après l'estimation faite par les autorités, celles-ci seraient au nombre de quelques centaines seulement dans le pays). Même si elles n'ont pas procédé à un examen formel du secteur afin d'identifier les catégories d'entités exposées à un risque de FT plus élevé, les autorités ont apporté la preuve qu'elles disposent d'informations sur les activités, la taille et d'autres caractéristiques pertinentes du secteur des OBNL. Les OBNL sont dans une large mesure assujettis à des normes garantissant la transparence de leurs activités, la comptabilisation de tous leurs flux financiers et la transparence de leurs bénéficiaires. La surveillance de ce secteur doit être renforcée en lui affectant des ressources supplémentaires.

19. L'Arménie est en train de prendre un certain nombre de mesures très significatives pour traiter tous les problèmes ayant trait au financement de la prolifération. Les agents des organismes publics en charge de l'octroi des autorisations et du contrôle des exportations pour les matériels posant un risque de prolifération semblent parfaitement attentifs aux risques et prennent leurs responsabilités au sérieux. La Commission interservices gagnerait à exploiter de façon plus régulière les renseignements et les informations issus de leur travail aux fins de la LBC/FT. Il existe un régime de sanction du FP, et les évaluateurs ont cru comprendre que le secteur privé est favorable à la mise en œuvre des obligations découlant des RCSNU pertinentes. Les évaluateurs ont néanmoins conclu que le régime juridique axé sur la loi LBC/FT pourrait faire l'objet de recours juridiques. Ce point a été examiné avec les autorités arméniennes, qui indiquent que ce problème, non perçu par l'opinion publique et les pouvoirs publics comme un obstacle à une mise en œuvre effective des obligations relatives au FP, pourrait être rapidement corrigé.

Mesures préventives (chapitre 5 – RI 4 ; R.9 à 23)

20. Les institutions financières ont démontré une bonne compréhension des risques auxquels elles sont exposées selon les normes du GAFI, ainsi que des relations et caractéristiques à haut risque mentionnées dans la loi LBC/FT et les règlements pertinents. Cependant, elles n'ont pas démontré qu'elles ont pris des mesures spécifiques pour intégrer dans leurs politiques internes les risques identifiés par l'EREN. Les autorités font remarquer que, même si les conclusions de l'EREN n'ont pas été formellement intégrées dans les politiques internes des institutions financières, il ressort des constatations de la surveillance que, dans la pratique, ces politiques prennent en compte les principales menaces de BC/FT existant dans le pays à travers des indicateurs pertinents et des typologies des risques élevés. Les EPNFD, notamment les intermédiaires immobiliers et les casinos, ne démontrent pas une compréhension satisfaisante des risques de BC qui sont inhérents à leurs activités. De l'avis des autorités, eu égard au statut sous-développé de certaines catégories des EPNFD, notamment l'intermédiation immobilière et le négoce de métaux et pierres précieuses, ainsi qu'au faible niveau d'implication sociale et économique des juristes, l'importance des EPNFD dans le pays est limitée.

21. La situation est satisfaisante au plan de l'application de mesures de vigilance appropriées (y compris de mesures de vigilance renforcées) par les institutions financières. Les EPNFD vérifient l'identité de leurs clients, mais des lacunes importantes sont à signaler à cet égard dans certaines catégories d'EPNFD. Il existe également des insuffisances partielles en rapport avec les PPE étrangères, même si ces clients sont très rares. Il n'existe pas de mesures à l'endroit des PPE nationales, même si quelques entités ont mis en place des mesures d'atténuation du risque pour ces PPE.

22. La qualité de la déclaration des opérations suspectes s'est améliorée. 99,9 % des DOS sont faites par des banques. L'équipe d'évaluation se serait attendue à une meilleure performance des organismes de paiement et de règlement (PSTFV) en termes de DOS, eu égard aux risques généralement associés à cette catégorie. Les autorités confirment que les PSTFV ne représentent qu'une part de 0,3 à 0,5 % du volume total des transferts transfrontières (les banques représentant

le reste de ces transferts), et qu'ils sont soumis à des contrôles stricts et à certains plafonds, ce qui réduit sensiblement la possibilité qu'ils déclarent des opérations suspectes. Les EPNFD n'ont transmis aucune DOS. Cette situation ne cadre pas avec les risques inhérents aux segments de l'immobilier, des notaires et des casinos en particulier.

Surveillance (chapitre 6 – RI. 3 ; R.26 à 28, R.34 et 35)

23. L'Arménie dispose d'un régime complet et solide d'agrément pour l'ensemble des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux, PSTFV et organismes de crédit. Il n'existe pas de mesures pour empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle d'une entité du secteur des EPNFD, par exemple un agent immobilier, un négociant en métaux et pierres précieuses, un praticien du droit ou un comptable, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper une fonction de direction.

24. Si la BCA fait montre d'une compréhension satisfaisante des risques de BC/FT en ce qui concerne les institutions financières, ses pratiques et procédures ne sont pas manifestement axées sur le risque. Le Département de surveillance financière de la BCA ne procède pas à une évaluation formelle des risques pour les différents secteurs financiers ou pour les institutions prises individuellement. Il s'appuie sur les résultats de l'EREN ainsi que sur sa coopération étroite avec le Centre de surveillance financière. La prise en considération de facteurs pertinents, tels que les risques associés à des clients ou produits spécifiques des différentes catégories ou des institutions prises individuellement, n'est pas documentée.

25. Tout compte fait, les pratiques et les procédures de surveillance de la BCA, quoiqu'assez complètes en termes de contrôle prudentiel, semblent relever d'une approche fondée sur la règle, en ce sens qu'elles examinent l'ensemble des risques – y compris ceux liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme – avec la même envergure et profondeur. Il y a un manque de compréhension du risque par les autorités de surveillance des EPNFD, même si certaines d'entre elles disposent de manuels et de lignes directrices pour l'application de l'approche fondée sur le risque (par exemple, le MF pour ce qui est de la surveillance des casinos).

26. En vertu de la loi LBC/FT telle que modifiée en octobre 2014, le CSF a été désigné autorité de surveillance des agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, comptables, prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF), praticiens du droit et cabinets juridiques. Le CSF n'a pas encore mis en place de régime de surveillance.

27. La BCA dispose de procédures appropriées aux fins de l'imposition de sanctions. Cela étant dit, elle n'a pas démontré qu'elle utilisait le régime de sanction de manière effective, d'autant plus que le volume des amendes imposées semble peu élevé. Les autorités de surveillance des EPNFD recourent très rarement aux sanctions pour les manquements ayant trait au blanchiment de capitaux.

28. La BCA promeut la compréhension des risques et des obligations ayant trait au BC/FT, au sein du secteur privé, à travers le retour d'information et les orientations. Les autorités de surveillance des EPNFD ne mettent pratiquement pas en œuvre de mesures de sensibilisation à l'intention du secteur privé.

Transparence des personnes morales et constructions juridiques (chapitre 7 – RI. 5 ; R.24 et 25)

29. L'enregistrement est obligatoire pour toutes les personnes morales. Les informations de base à leur sujet sont accessibles au public et, par conséquent, transparents. Apparemment, conformément aux dispositions légales et à la pratique du Registre national et de l'administration fiscale, toutes les personnes morales doivent disposer au moins d'un compte bancaire, obligation qui fait l'objet de mesures de vigilance par le secteur bancaire. La BCA évalue l'adéquation de la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités déclarantes lors des

contrôles *in situ*, déterminant si ces informations sont suffisantes, exactes et à jour. Son cadre de sanction n'est pas tout à fait efficace et dissuasif ; cependant, même si des insuffisances ont été occasionnellement relevées en relation avec les bénéficiaires effectifs, aucune de ces insuffisances ne présentait un caractère majeur ou systémique. Il semble que des informations exactes et à jour soient disponibles auprès des banques et autres institutions financières.

30. Les évaluateurs notent avec satisfaction l'introduction de règles relatives à la communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs au Registre national. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme formel permettant de contrôler le caractère suffisant, exact et actualisé de ces informations. De même, il n'existe pas de mécanisme permettant de vérifier si les modifications des informations sur les bénéficiaires effectifs sont transmises au Registre. Le Registre national ne dispose d'aucun pouvoir de sanction.

31. Les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les personnes morales, le Registre national, le Dépositaire central et les entités déclarantes sont accessibles aux autorités compétentes. Selon les autorités, au cours de la période examinée, elles ont toujours pu obtenir des informations suffisantes, exactes et à jour lorsqu'elles en avaient besoin, sans obstacle et en temps opportun.

32. L'Arménie a fourni quelques informations sur les personnes morales dans son EREN, ainsi qu'un énoncé générique des risques. Sachant que cela ne constitue pas une évaluation approfondie des vulnérabilités des types spécifiques de personnes morales, le Registre national travaille actuellement à une compréhension de la complexité des risques associés aux bénéficiaires effectifs. Néanmoins, certaines autorités clés ont une compréhension des risques d'utilisation abusive des personnes morales beaucoup plus développée que ne le suggère l'EREN, même s'il se pourrait que cette compréhension ne soit pas complète. D'une manière générale, les autorités ne disposent pas d'informations dûment étayées et d'une évaluation complète de ces informations (par exemple, sur le risque de fraude) pour éclairer de façon appropriée leurs réponses au risque.

Coopération internationale (chapitre 8 – RI. 2 ; R.36 à 40)

33. L'Arménie présente des caractéristiques d'efficacité en matière de coopération internationale. Sur la base du cadre juridique, les autorités arméniennes sont en mesure d'assurer la gamme la plus large possible de mesures d'entraide judiciaire et d'extradition en temps opportun aux fins d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure connexe concernant des infractions de BC, infractions sous-jacentes associées et infractions de FT. Certaines autorités clés ont activement sollicité une entraide judiciaire dans le cadre de la coopération internationale.

34. Le CSF est très actif, et a démontré son efficacité, dans le domaine de l'échange informel d'informations avec des homologues étrangères. Ce n'est pas le cas des services répressifs. En l'absence d'une politique répressive visant à identifier activement les infractions de BC/FT, les possibilités d'échange informel d'informations avec des homologues étrangères sont limitées. Même si des échanges d'informations à un niveau international ont lieu, ils visent principalement à permettre des condamnations pour des infractions sous-jacentes. Les autorités de surveillance n'ont jamais échangé d'informations avec des homologues étrangères sur des questions LBC/FT.

Actions prioritaires

- L'Arménie ne devrait pas limiter son évaluation de la menace de BC à l'analyse des condamnations. Elle devrait plutôt prendre également en considération l'ampleur et l'importance de l'activité criminelle globale à laquelle le pays est exposé, qu'elle ait lieu sur son territoire ou à l'extérieur. De même, elle devrait prêter davantage d'attention à l'activité criminelle susceptible de ne pas avoir été détectée (par exemple, des actes de corruption), au coût global de la criminalité pour le pays, aux flux illicites transfrontières (qu'ils soient sortants

ou entrants), aux tendances prévisibles de BC ainsi qu'à l'analyse d'autres données pertinentes, telles que les DOS et d'autres renseignements financiers.

- L'Arménie devrait approfondir son analyse et procéder à une réévaluation de certaines vulnérabilités ayant trait au BC auxquelles le pays est exposé. Cette réévaluation devrait couvrir les vulnérabilités associées aux EPNFD, à l'utilisation abusive de personnes morales, à la corruption, à l'économie souterraine et à l'utilisation répandue des espèces. Ces améliorations devraient permettre à l'Arménie de comprendre de façon plus informée les lacunes à combler.
- Les services répressifs devraient pleinement exploiter les renseignements (que ceux-ci soient produits en interne ou par le CSF) dans les enquêtes financières, notamment pour en tirer des éléments de preuve et dépister les produits du crime. Cela devrait s'accompagner d'une formation régulière et spécialisée aux services répressifs pertinents, en particulier le SSN, sur l'utilisation des produits de renseignement (opérationnel et stratégique) du CSF.
- L'Arménie devrait se doter d'une politique répressive nationale pour instruire et poursuivre les infractions de BC. Cette politique devrait être assortie d'une stratégie coordonnée applicable à tous les organes répressifs pertinents impliqués dans la lutte contre les infractions de BC et les infractions sous-jacentes associées, qui précise les responsabilités et les fonctions de chaque organe ainsi que le rôle que chaque organe devrait jouer dans le cadre d'une enquête pour BC.
- La politique en question devrait imposer aux services répressifs de mettre en œuvre des enquêtes financières parallèles proactives lorsqu'ils poursuivent des infractions de BC et des infractions sous-jacentes associées, au moins dans toutes les affaires impliquant des infractions importantes génératrices de produits. Les personnels – tous niveaux confondus – des organes répressifs, y compris les procureurs et les juges, devraient bénéficier d'orientations pratiques et d'une formation régulière et spécialisée sur les enquêtes financières.
- Pour ce qui est de l'obligation de conduire de manière proactive des enquêtes financières parallèles, les services répressifs devraient être tenus d'appliquer régulièrement des mesures provisoires en vue de prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à des biens en passe de faire l'objet d'une confiscation.
- L'Arménie devrait faire de la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente un objectif de sa politique répressive nationale.
- Les autorités devraient introduire des normes visant à empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle d'une entité du secteur des EPNFD, par exemple un agent immobilier, un négociant en métaux et pierres précieuses, un praticien du droit ou un comptable, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper une fonction de direction. En outre, un régime de surveillance efficace devrait être mis en œuvre pour l'ensemble des EPNFD.
- La BCA devrait concevoir une surveillance LBC/FT pleinement axée sur le risque. Ce processus devrait inclure l'établissement de critères pertinents pour déterminer la cote du risque de BC/FT pour les différents secteurs du système financier et pour chaque institution financière prise individuellement.
- L'Arménie devrait améliorer son évaluation du risque associé aux personnes morales, introduire un mécanisme formel garantissant que les informations de base détenues par le Registre national sont exactes et actualisées en temps opportun, et prévoir des sanctions en cas de défaut de communication, au Registre national, d'informations requises pour l'enregistrement ou sur les bénéficiaires effectifs.
- La loi LBC/FT doit préciser les sanctions pour FP, dans le but de prévenir d'éventuels recours juridiques contre des sanctions imposées aux termes de la R.7. Le travail des organes compétents de l'État relatif à l'octroi d'autorisations et au contrôle des exportations doit être replacé de manière formelle dans le cadre de la politique définie par la Commission interservices, de sorte à

améliorer la coordination et l'échange d'informations et de renseignements entre toutes les autorités compétentes sur les questions relevant de la R.7 et les risques de FP.

Notations de l'efficacité et de la conformité technique

Notations de l'efficacité

RI. 1 Risque, politique et coordination	RI. 2 Coopération internationale	RI. 3 Surveillance	RI. 4 Mesures préventives	RI. 5 Personnes morales et constructions juridiques	RI. 6 Renseignements financiers
Moyenne	Élevée	Moyenne	Élevée	Élevée	Moyenne
RI. 7 Enquêtes et poursuites pour BC	RI. 8 Confiscation	RI. 9 Enquêtes et poursuites pour FT	RI. 10 Mesures préventives et sanctions financières relatives au FT	RI. 11 Sanctions financières pour FP	
Faible	Faible	Élevée	Élevée	Élevée	

Notations de la conformité technique

Politiques et coordination en matière de LBC/FT

R.1	R.2
PC	LC

Blanchiment de capitaux et confiscation

R.3	R.4
LC	LC

Financement du terrorisme et financement de la prolifération

R.5	R.6	R.7	R.8
LC	LC	PC	LC

Mesures préventives

R.9	R.10	R.11	R.12	R.13	R.14
C	LC	C	PC	C	C
R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
C	C	C	C	C	C
R.21	R.22	R.23			
C	LC	C			

Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques

R.24	R.25
LC	LC

Pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles

R.26	R.27	R.28	R.29	R.30	R.31
LC	C	PC	C	LC	PC
R.32	R.33	R.34	R.35		
C	C	C	LC		

Coopération internationale

R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
LC	LC	LC	LC	C

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Avant-propos

Le présent rapport résume les mesures de LBC/FT existant dans le pays au moment de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du système LBC/FT, et formule des recommandations quant à la façon dont ce système pourrait être renforcé.

La présente évaluation, basée sur les Recommandations 2012 du GAFI, a été réalisée suivant la Méthodologie 2013. Elle a tenu compte des informations fournies par l'Arménie, ainsi que des informations recueillies par l'équipe d'évaluation au cours de sa visite dans le pays, du 25 mai au 6 juin 2015.

Elle a été conduite par une équipe d'évaluation, composée de :

- M^{me} Shlomit Wagman, Chef *ad interim*, Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, Israël (expert pour les aspects juridiques)
- M. Ladislav Majernik, Procureur, Bureau du Procureur général de la République slovaque (expert pour les aspects juridiques)
- M. Ionut Sorinel Gabor Jitariu, Chef d'unité, Direction d'analyse et de traitement de l'information, Office national de prévention et de répression du blanchiment de capitaux, Roumanie (expert pour les aspects répressifs)
- M^{me} Bianca Hennig, juriste, Autorité des marchés financiers, Liechtenstein (expert pour les aspects financiers)
- M. Richard Walker, Directeur des politiques contre la criminalité financière, Guernesey (expert pour les aspects financiers)
- MM. John Ringguth et Michael Stellini du Secrétariat de MONEYVAL¹.

Le rapport a été examiné par D^r Giuseppe Lombardo, Conseiller stratégique international sur l'intégrité financière, M. Radoslaw Obczynski, Spécialiste en chef LBC/FT de l'Autorité de surveillance financière de la Pologne et D^r Gordon Hook, Secrétaire exécutif du Groupe Asie-Pacifique.

L'Arménie a précédemment fait l'objet d'une évaluation mutuelle MONEYVAL en 2009, réalisée suivant la Méthodologie 2004 du GAFI. Le rapport d'évaluation de 2009 et les rapports de suivi (de 2010 et 2012) ont été publiés et sont disponibles à l'adresse http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Countries/Armenia_fr.asp.

Cette évaluation mutuelle avait conclu que le pays était conforme à 6 Recommandations, largement conforme à 20, partiellement conforme à 17 et non conforme à 5. Une Recommandation a été considérée comme sans objet (SO). L'Arménie avait été notée « conforme » ou « largement conforme » pour 7 des 16 principales Recommandations du GAFI.

¹ M^{me} Kuralay Igembayeva du Secrétariat du Groupe eurasiatique, qui a accompagné le Secrétariat de MONEYVAL en qualité d'observateur.

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE EN MATIERE DE BC/FT

1. La République d'Arménie est un pays montagneux du Caucase du Sud totalement enclavé, qui s'étend sur une superficie de 29 800 km². Elle partage des frontières, au nord, avec la Géorgie, au sud, avec l'Iran, à l'ouest, avec la Turquie et au sud et à l'est, avec l'Azerbaïdjan. L'Arménie compte 3,01 millions d'habitants (estimation de 2015 du Service national arménien de statistique). D'après certaines estimations, quelque 8 millions d'Arméniens vivent à l'extérieur de l'Arménie, principalement dans la Fédération de Russie, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Géorgie et en Iran. Le produit intérieur brut de l'Arménie s'est élevé à 10,88 milliards d'USD en 2014.

2. En vertu de la Constitution arménienne, le Président est le chef du Gouvernement. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement et le pouvoir législatif, par le Parlement. Le Parlement unicaméral (l'Assemblée nationale) comprend 131 députés. Ces derniers sont élus pour un mandat de quatre ans. L'Arménie a une tradition juridique civiliste (romano-germanique). Sa législation primaire revêt la forme de lois et sa législation secondaire, la forme de règlements.

3. L'Arménie est membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation mondiale du commerce, du Conseil de l'Europe, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres organisations internationales. Elle a adhéré à l'Union douanière le 9 octobre 2014 et à l'Union économique eurasiatique le 1^{er} janvier 2015.

Risques de BC/FT et détermination des questions nécessitant une attention accrue

Vue d'ensemble des risques de BC/FT

4. L'Arménie n'est pas un centre financier international ou régional et n'est pas considérée comme exposée à un risque important de blanchiment de capitaux (BC) ou de financement du terrorisme (FT). L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ne relève aucune menace criminelle, telle que le trafic de drogues ou la criminalité organisée, qui revêtirait une importance particulière en Arménie².

5. Les cinq principales infractions ayant généré des montants particulièrement élevés de produits³ au cours de la période allant de 2010 à 2013⁴ sont l'escroquerie, le vol, l'évasion fiscale, la contrebande et le détournement et la dilapidation de fonds⁵. Cependant, aucune estimation de la valeur et de l'importance de l'activité criminelle globale, y compris l'activité criminelle susceptible de ne pas avoir été détectée et les tendances prévisibles, n'a été communiquée à l'équipe d'évaluation⁶. Il est donc difficile d'estimer le niveau global des infractions génératrices de produits et de déterminer avec une certaine précision les principales sources des produits qui sont blanchis en Arménie.

6. Il ressort des informations communiquées par la Cellule de renseignement financier (CRF) arménienne que les activités criminelles sous-jacentes les plus courantes identifiées à travers les déclarations d'opérations suspectes (DOS) sont l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), l'utilisation de cartes de paiement falsifiées et l'utilisation d'instruments de paiement contrefaits. Peu de condamnations ont été obtenues en Arménie pour ces infractions sous-jacentes identifiées à travers les DOS. La CRF a confirmé que, dans la plupart des cas, l'activité criminelle sous-jacente a été

²http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Illicit_financial_flows_2011_web.pdf [en anglais] ; http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Opiate_Trafficking_and_Trade_Agreements_english_web.pdf [en anglais] ; http://www.unodc.org/documents/wdr2014/WDR_2014_French.pdf

³ Le terme « montants particulièrement élevés » est utilisé dans l'évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) de l'Arménie pour désigner les infractions qui génèrent des produits de plus de 3 millions d'AMD (environ 5 400 EUR).

⁴ La période couverte par l'EREN.

⁵ EREN p. 20 ; la quasi-totalité des 12 condamnations pour BC prononcées au cours de la période 2010-2013 impliquaient une de ces infractions sous-jacentes.

⁶ Une telle estimation n'est pas non plus prise en compte par l'EREN aux fins de mesurer la menace de BC en Arménie.

commise à l'extérieur de l'Arménie puis les produits ont été introduits dans le système bancaire arménien.

7. Le BPG a indiqué que, de son point de vue, le risque de BC est principalement associé aux infractions sous-jacentes suivantes, par ordre d'importance : escroquerie (y compris la cybercriminalité), falsification de cartes de paiement et vol au moyen des TIC, détournement de fonds, vol, contrebande et trafic de drogues. Ce point de vue diffère par rapport à l'EREN et aux indications des DOS sur l'activité criminelle fait ressortir des priorités différentes en matière de poursuite des infractions. De même, la police perçoit la cybercriminalité, certains types de criminalité économique et le trafic de drogues comme les principaux facteurs de blanchiment de capitaux.

8. Étant donné qu'il ne semble pas y avoir, chez les autorités arméniennes, une compréhension et une conclusion uniques et consensuelles quant aux activités criminelles sous-jacentes au BC les plus courantes, l'équipe d'évaluation a consulté des sources externes indépendantes à ce sujet.

9. Dans un rapport publié en 2012 sur l'Arménie par le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe⁷, il est noté que l'Arménie est principalement un pays d'origine de victimes de la traite, les principaux pays de destination étant la Fédération de Russie, la Turquie et les Émirats arabes unis. Il ressort des chiffres officiels qu'il y a eu 126 victimes de la traite des êtres humains au cours de la période allant de 2008 à 2011. D'après les statistiques contenues dans l'évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) de l'Arménie, au cours de la période allant de 2010 à 2013, 21 condamnations ont été prononcées pour des infractions de traite des êtres humains, dont aucune n'a apparemment généré de montant particulièrement élevé de produits. L'administration publique et les organisations non gouvernementales (ONG) en Arménie admettent que l'ampleur réelle de la traite des êtres humains est peut-être plus grande que les chiffres officiels ne l'indiquent. Les autorités ne pensent pas que la traite des êtres humains en Arménie soit le fait de groupes criminels organisés et que les produits en jeu soient d'un volume assez élevé pour avoir des implications notables en termes de BC⁸.

10. Selon le rapport 2015 sur la stratégie internationale de lutte contre les stupéfiants (*International Narcotics Control Strategy Report*) publié par le Département d'État des États-Unis, l'Arménie n'est pas un pays producteur de drogue important et la consommation intérieure de drogues illicites y est modeste. Sachant que l'Arménie est enclavée et que les deux plus longues de ses quatre frontières (celle avec la Turquie et celle avec l'Azerbaïdjan) sont fermées, les possibilités de transport limitées qui en résultent ont de longue date rendu le pays moins attrayant pour le trafic de drogues⁹. En 2014, les services répressifs arméniens ont réalisé la plus importante saisie d'héroïne (928 kilos) de l'histoire du pays. Comme l'ont confirmé les autorités, la cargaison était une livraison surveillée par le Service de la sécurité nationale et avait été introduite sur le territoire national depuis l'Iran, ce qui indique que le risque de trafic de drogues à travers la frontière irano-arménienne n'est pas tout à fait écarté.

11. Les autorités arméniennes ne considèrent pas que la criminalité organisée soit un problème d'envergure dans le pays. Aucune condamnation n'a été prononcée au cours de la période examinée pour des faits de création d'un groupe criminel ou de participation à un tel groupe¹⁰. Les autorités ne pensent pas que les organisations criminelles étrangères, en particulier celles établies dans les pays comptant une diaspora arménienne importante, tentent généralement d'introduire des produits du crime dans le système financier arménien. Cependant, au cours de la visite dans le pays, le ministère public a fait allusion à plusieurs infractions de cybercriminalité apparemment commises par des groupes criminels organisés. Il semble qu'une des condamnations obtenues par les autorités, à partir d'une notification du Centre de surveillance financière, impliquait des éléments de criminalité

⁷ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630c80>

⁸ En 2009, il n'y a eu qu'une seule affaire de BC dont l'infraction sous-jacente était la traite des êtres humains : [https://www.cba.am/Storage/EN/FDK/Court%20Verdicts/EMD_0082_01_09\(Amalya_Matulyan\)_Eng.pdf](https://www.cba.am/Storage/EN/FDK/Court%20Verdicts/EMD_0082_01_09(Amalya_Matulyan)_Eng.pdf)

⁹ <http://www.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/vol1/238943.htm>

¹⁰ La criminalité organisée est érigée en infraction pénale par les articles 41, 222 et 223 du CP.

organisée¹¹. Une récente évaluation des risques de blanchiment de capitaux à l'échelle nationale publiée par les États-Unis d'Amérique mentionne un groupe criminel arménien qui sévissait dans la région de Los Angeles jusqu'en 2011 et avait utilisé des virements bancaires et des passeurs transportant des espèces, de l'or et des diamants pour envoyer des produits d'origine illicite en Arménie.¹² Le CSF a confirmé avoir procédé à un vaste échange d'informations avec ses homologues américains sur cette affaire spécifique. Les autorités ont aussi confirmé que les autres organes publics concernés (le Service de la sécurité nationale et le Bureau du Procureur général) n'ont pas reçu ni demande d'entraide judiciaire ni autre demande d'assistance en relation avec cette affaire.

12. Les évaluateurs n'ont pas trouvé d'informations pertinentes sur d'autres infractions importantes génératrices de produits à partir des sources publiques.

13. L'Arménie dispose de certaines informations sur les clients transfrontières qui utilisent son système financier. Alors que la clientèle est géographiquement diversifiée, il convient d'observer qu'un nombre important de clients sont des descendants de la diaspora arménienne. Il existe un nombre important de clients en Russie, qui sont des ressortissants arméniens ou qui appartiennent à la diaspora. Certaines banques appartiennent à des entités russes. Les informations de la CRF font état de quelques affaires impliquant des produits étrangers introduits dans le système financier arménien à des fins de blanchiment. L'EREN a inclus des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire, qui ne sont cependant pas ventilées entre demandes en rapport avec le BC/FT, d'une part, et autres demandes, d'autre part. Les autorités pensent qu'en ce qui concerne la criminalité transfrontière et les infractions sous-jacentes, le faible nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues est révélateur du fait que les secteurs financier et non financier arméniens comme les ressortissants et les personnes morales arméniens présentent peu d'intérêt pour leurs homologues étrangers respectifs, en raison de leur faible implication dans des activités criminelles de dimension internationale. Depuis que l'EREN a été réalisée, le ministère de la justice a déployé des efforts pour préparer des statistiques détaillées incluant des données ventilées par infractions sous-jacentes, y compris les infractions de BC/FT. L'EREN examine la vulnérabilité au BC/FT découlant des transports physiques d'espèces à travers les frontières de l'Arménie. Elle conclut que, vu les contrôles stricts imposés aux frontières (que l'équipe d'évaluation a pu constater au cours de sa visite dans le pays) et les principaux motifs pour lesquels des voyageurs entrant en Arménie ou en sortant transportent physiquement des espèces (travail saisonnier à l'étranger et petit commerce de détail), les risques de BC/FT sont sensiblement réduits.

14. Les autorités considèrent que le blanchiment de capitaux en Arménie est généralement réalisé à travers le système bancaire¹³. La grande majorité des DOS sont faites par les banques¹⁴. Les informations de la CRF indiquent que les canaux mis à la disposition des clients pour leurs opérations par les banques (tels que la banque en ligne) et certains produits bancaires (cartes de crédit et de débit) sont abusivement utilisés à des fins de BC.

15. L'achat et la vente de biens immobiliers sont considérés comme exposés à un risque de BC relativement élevé, vu que le paiement est souvent effectué en espèces et que, dans certains cas, les transactions sont réalisées pour le compte de tiers¹⁵. Aucune DOS n'a été effectuée par les agents immobiliers et les notaires, qui sont pourtant systématiquement impliqués dans les transactions immobilières, ce qui tend à indiquer que le secteur privé n'applique peut-être pas efficacement les mesures de prévention pour dépister les transactions immobilières suspectes.

16. S'agissant du risque de FT, l'examen pertinent des faits réalisé par les autorités dans le cadre de l'EREN 2014 a montré que le risque de a) levée ou b) mouvement de fonds en Arménie est très faible.

¹¹ Voir l'encadré relatif au Résultat immédiat 6.

¹²<http://www.treasury.gov/resource-center/terrorist-illicit-finance/Documents/National%20Money%20Laundering%20Risk%20Assessment%20%E2%80%93%2006-12-2015.pdf>, p. 20 (en anglais).

¹³ Comme le confirme une analyse d'affaires expurgées présentées par la CRF.

¹⁴ EREN, p. 81.

¹⁵ EREN, p. 86.

17. En particulier, une analyse détaillée a été conduite pour déterminer si des fonds pourraient être levés en Arménie à des fins de FT. Les autorités ont aussi cherché à identifier toute raison ou motivation idéologique, politique, pratique ou autre susceptible de conduire des ressortissants arméniens à devenir sympathisants de l'EI et/ou d'un autre groupe ou organisation terroriste majeur opérant dans le monde en général ou dans la région en particulier ou à le(s) rejoindre en tant que combattant étranger. Leur analyse a conclu qu'une telle raison ou motivation est pratiquement inexistante, sachant que :

- a) L'Arménie est très homogène en termes d'appartenance ethnique (les Arméniens représentent 98,11 % de la population) et religieuse (le pays a une tradition de 17 siècles de religion chrétienne apostolique). Il n'y a jamais eu de propagande ou pratique islamique (extrémiste) dans le pays, et l'éventualité que des Chrétiens (ou même des personnes qui ne s'associent à aucune religion ou confession) deviennent sympathisants de mouvements terroristes de la région voisine du Moyen-Orient ou les rejoignent pour des raisons idéologiques est inexistante. D'autre part, les Yazidis, principale minorité nationale du pays (1,19 % de la population), à l'instar des autres minorités religieuses et ethniques, ont eux-mêmes été victimes d'exactions de la part de l'EI et, par conséquent, n'auraient jamais de motivation pour s'impliquer dans une activité terroriste ou de financement du terrorisme.
- b) D'un point de vue politique, l'Arménie a condamné fermement et sans réserve – au niveau officiel le plus élevé – les activités et actes terroristes de l'EI et autres à travers le monde.
- c) D'un point de vue pratique, rien n'indique une implication concrète ou potentielle de ressortissants arméniens dans des activités ou organisations terroristes internationales, qu'il s'agisse de l'EI ou d'autres groupes tels que Al-Qaïda (sans parler de Boko Haram, de l'Armée de libération nationale de Colombie, des Tigres tamouls, etc.), qui, outre les raisons mentionnés ci-dessus, sont structurellement et logistiquement éloignés de l'Arménie de sorte qu'ils ne constituent pas une menace potentielle réaliste en termes d'implication de ses ressortissants.

18. Selon les autorités, cela signifie qu'il y a peu de risque que des ressortissants arméniens utilisent le système de leur pays d'origine en vue de faciliter le financement du terrorisme pour le compte ou au profit de groupes et organisations terroristes étrangers.

19. Les autorités ont aussi examiné l'éventualité que des ressortissants ou organisations étrangers tentent d'utiliser le système arménien aux fins du financement du terrorisme (y compris à travers une utilisation abusive d'OBNL). L'analyse a conclu que des terroristes ou organisations terroristes situés à l'extérieur de l'Arménie n'ont guère la possibilité d'utiliser abusivement les systèmes financier et non financier de l'Arménie, pour les raisons suivantes :

- a) il y a une absence totale de liens ou connexions idéologiques, politiques, pratiques ou autres entre ces individus ou organisations et l'Arménie (la logique chaîne « individus ou organisations qui lèvent des fonds pour financer le terrorisme » – « l'Arménie dans un rôle de pays de substitution pour faciliter des mouvements de fonds » – « individus ou organisations qui reçoivent des fonds pour financer la commission d'actes terroristes » n'est pas réaliste en raison de barrières matérielles et immatérielles évidentes) ;
- b) les systèmes financier et non financier de l'Arménie ne sont pas développés au point d'être attrayants dans la perspective de faciliter le financement du terrorisme (naturellement, les criminels chercheraient des systèmes plus sophistiqués, par exemple des systèmes offrant un éventail de services sans présence physique et avec une gestion et utilisation à distance, dans le but de faciliter la « disparition » de leurs transactions parmi une multitude de transactions similaires) ;
- c) des contrôles stricts sont réalisés aux frontières pour prévenir des transports physiques d'espèces à destination ou en provenance de l'Arménie à des fins de FT ;

- d) le pays s'est doté de mécanismes efficaces (par exemple, des procédures de gel des biens liés au terrorisme) qui permettent de prévenir l'utilisation abusive des systèmes financier et non financier de l'Arménie par des terroristes ou organisations terroristes situés à l'extérieur de l'Arménie ; toutes les transactions et les relations d'affaires font ainsi l'objet de vérifications basées sur les listes applicables de personnes liées au terrorisme (ce qui veut dire qu'en cas de recoupement positif, elles seraient suspendues et les avoirs correspondants seraient gelés, ce qui ne s'est jamais produit à ce jour).

20. Les principaux domaines d'activité et de dépense des ONG et organisations caritatives sont l'éducation, la culture, la protection sociale, les sports, la santé et l'agriculture (par opposition, par exemple, à la propagande islamique ou autre propagande religieuse (extrémiste)) ; et les financements extérieurs – qui transitent pour l'essentiel par des canaux étatiques – ne sont jamais destinés à des pays ou territoires tiers, encore moins à ceux qui sont associés à des activités liées au terrorisme (ce qui signifie qu'en l'absence d'activités terroristes endogènes, les OBNL utilisent leurs ressources à des fins tout à fait différentes du FT, et qu'elles ne sont en aucune façon impliquées dans la collecte de fonds destinés à soutenir des activités terroristes internationales).

21. Que ce soit au cours des recherches pour préparer la note de cadrage ou au cours de la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance d'informations indiquant un risque élevé de FT en Arménie. Aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme ni gel d'avoirs de terroristes en vertu des RCSNU pertinentes n'ont encore eu lieu en Arménie.¹⁶ Les autorités arméniennes confirment qu'un travail approfondi de renseignement opérationnel est accompli par le Service de la sécurité nationale, qui bénéficie, chaque fois que cela est nécessaire, du plein soutien du CSF pour l'examen des aspects financiers des affaires pertinentes, en vue d'identifier en temps opportun d'éventuelles implications pour le pays au plan du financement du terrorisme.

Évaluation des risques du pays

22. L'Arménie compte un seul rapport d'évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN), publié en 2014. Celui-ci couvre à la fois le BC et le FT. La CRF a été la cheville ouvrière de l'élaboration de l'EREN. Des représentants des autorités ont participé à l'analyse et à d'autres travaux ayant abouti au rapport final. Il existe un engagement à un haut niveau en faveur d'un cadre LBC/FT efficace et l'équipe d'évaluation se félicite des efforts considérables entrepris par l'Arménie pour produire une EREN.

23. Afin de se faire une idée des risques, l'EREN a pris en considération deux facteurs principaux, à savoir les menaces potentielles en termes de BC/FT et les vulnérabilités potentielles du système LBC/FT. L'analyse des interactions entre ces deux facteurs semble conduire à une conclusion sur la conséquence potentielle des risques de BC/FT (risque résiduel), en relation avec lesquelles des mesures proportionnées de prévention et d'atténuation devraient être prises. Les conclusions de portée plus générale de l'EREN ont été transposées dans des mesures spécifiques qui constituent la base de la plus récente Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

24. L'analyse et l'évaluation des menaces potentielles de BC ont été effectuées en prenant en considération les condamnations prononcées entre 2010 et 2013 pour des infractions sous-jacentes désignées, parce que ces condamnations reflètent le mieux les infractions incluant des éléments avérés ou potentiels de BC commises en Arménie. Par ailleurs, les infractions génératrices de produits ont été séparées des autres infractions et l'accent a été mis sur l'analyse des infractions ayant généré des sommes particulièrement importantes.

25. L'analyse et l'évaluation des menaces potentielles de FT sont basées sur le facteur de l'existence de conditions propices (par exemple, présence de conflits pour des motifs religieux,

¹⁶ Comme mentionné au chapitre 2, l'Arménie a noté la menace de FT comme étant très faible, dans l'EREN.

ethniques ou autres, violation des droits des minorités, promotion de l'extrémisme, organisations terroristes structurées) pour des activités terroristes et des activités de levée de fonds aux fins du FT en Arménie, ainsi que sur la mise en œuvre de mécanismes efficaces (par exemple, procédures de gel des biens liés au terrorisme) pour prévenir l'utilisation abusive des systèmes financier et non financier à des fins de FT à travers des mouvements de fonds.

26. L'EREN examine les vulnérabilités potentielles au BC/FT (éléments circonstanciels tels que la situation géographique et la situation économique ; éléments structurels tels que la stabilité politique et l'adéquation du système judiciaire ; facteurs contextuels de la corruption et de l'inclusion financière ; cadre législatif ; cadre institutionnel ; entités déclarantes ; personnes morales et constructions juridiques ; et OBNL) à travers une série de conclusions basées sur des notations à partir d'une échelle allant de « très faible » à « très élevée » et une appréciation de la tendance de la menace ou de la vulnérabilité (« en baisse », « stable » ou « en hausse ») dans le futur. Pour parvenir à une conclusion sur le risque résiduel, l'EREN prévoit la démarche ci-après : si dans un pays les menaces potentielles de BC découlant d'infractions sous-jacentes portant sur des montants particulièrement élevés sont notées « très élevées » (par exemple, compte tenu du taux de criminalité élevé prévalant dans ce pays), alors que les vulnérabilités des institutions financières au BC/FT en termes de capacité à contrer ces menaces sont notées « très faibles » (par exemple, grâce à un solide système LBC/FT au sein de ces institutions financières), le risque résiduel ne serait noté ni « très élevé » ni nécessairement « élevé » – le niveau de risque serait plutôt noté « moyen » ou « faible » en fonction de la gravité évaluée des menaces et vulnérabilités relatives au BC/FT.

Détermination des questions nécessitant une attention accrue

27. L'équipe d'évaluation a identifié les domaines qui nécessitent une attention accrue, en analysant les informations fournies par les autorités arméniennes, dont l'EREN, et en consultant diverses sources ouvertes.

28. **Politique répressive visant à conduire des enquêtes financières de manière proactive** : il ressort des informations communiquées à l'équipe d'évaluation qu'en ce qui concerne le BC, les enquêtes financières ne sont conduites ni au titre d'une politique ni à un niveau stratégique ou opérationnel. Par exemple, très peu d'enquêtes parallèles pour BC ont été ouvertes en relation avec des infractions importantes génératrices de produits et très peu d'ordonnances de saisie ou de confiscation de produits ont été émises par les tribunaux au cours de la période examinée. Au cours de la visite dans le pays, l'équipe d'évaluation a examiné la capacité des services répressifs, en termes d'expertise et de ressources, à mener des enquêtes financières et à identifier et dépister les produits directs et indirects du crime.

29. **Infractions sous-jacentes** : même s'il n'existe pas d'informations concluantes sur l'environnement criminel en Arménie, certains éléments indiquent que l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), l'évasion fiscale, le détournement de fonds et la contrebande (y compris de drogues) sont probablement les infractions génératrices de produits les plus courantes dans le pays. La menace de la criminalité organisée a aussi été prise en considération. L'équipe d'évaluation a examiné la manière dont les autorités poursuivent le BC associé à ces infractions.

30. **Corruption** : l'équipe d'évaluation a accordé une attention particulière à la question de savoir si les efforts visant à lutter contre le BC/FT sont susceptibles d'être contrecarrés par la corruption au sein de l'appareil judiciaire et de la police. L'équipe d'évaluation a aussi examiné dans ce contexte (et en général) la rapidité du système de justice pénale dans la LBC/FT. Le traitement des PPE nationales par les entités déclarantes et les autorités de surveillance, notamment dans le cadre de leurs évaluations du risque, a également fait l'objet d'une attention considérable.

31. **Économie souterraine et exclusion financière** : l'équipe d'évaluation pense que l'existence de l'économie souterraine, l'utilisation répandue des espèces et l'exclusion financière créent un environnement propice à la criminalité, notamment à l'évasion fiscale et au blanchiment de capitaux associé, ce qui pourrait nuire aux efforts des services répressifs visant à dépister les

délits. L'impact de ces phénomènes a été largement examiné avec les services répressifs, la Banque centrale et le secteur privé.

32. **Secteur bancaire et transmissions de fonds** : la grande majorité des flux financiers provenant ou à destination de l'Arménie transite par le secteur bancaire et, dans une bien moindre mesure, par le secteur de la transmission de fonds. En termes d'importance relative, l'activité bancaire est la plus exposée au risque de BC dans le secteur financier arménien. L'équipe d'évaluation a tenu des réunions individuelles avec 8 banques (sur un total de 22) et l'ensemble des 7 organismes de transmission de fonds en Arménie. Elle a sélectionné ces banques en fonction de leur taille, de leur offre de produits et de services ainsi que de leur clientèle.

33. **Secteur immobilier** : le secteur immobilier, qui implique différentes EPNFD, dont les agents immobiliers et les notaires, est considéré comme exposé à un risque de BC relativement élevé. Des discussions ont été tenues avec les services répressifs sur le nombre et le type des enquêtes, poursuites et condamnations impliquant un BC à travers le secteur immobilier et sur la saisie ou la confiscation de biens immobiliers. Des informations sur les DOS impliquant des biens immobiliers et sur les mesures de sensibilisation en direction du secteur immobilier ont aussi été examinées. L'équipe d'évaluation a tenu des réunions avec 9 agents immobiliers, 9 notaires, 4 avocats et le Cadastre de l'Arménie.

34. **Casinos** : les casinos sont exposés à des menaces de BC principalement à cause des insuffisances de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et des lacunes dans l'application de mesures de prévention par le secteur. L'efficacité du régime de surveillance LBC/FT a été examinée avec soin, en particulier les mesures mises en œuvre par les autorités de surveillance pour empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle d'un casino ou de toute autre entité du secteur des EPNFD, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper une fonction de direction. Des réunions ont été tenues avec 4 casinos sur terre et 2 casinos sur Internet.

35. **Négociants en métaux et pierres précieuses** : l'équipe d'évaluation a choisi d'accorder une attention particulière à ce secteur pour des raisons similaires à celles concernant le secteur des casinos. Des réunions ont aussi été tenues avec 8 négociants en métaux et pierres précieuses.

36. **Financement du terrorisme** : l'équipe d'évaluation a examiné de manière très détaillée le risque de FT et les résultats de l'EREN concernant le FT avec différentes autorités, dont des services répressifs, la CRF, le parquet, le ministère des finances (responsable de l'administration fiscale et douanière), le ministère des affaires étrangères et le ministère de la justice qui assure la surveillance des organismes à but non lucratif. L'équipe d'évaluation s'est aussi penchée sur le niveau d'information et de compréhension des risques de FT au sein du secteur privé et du secteur des organismes à but non lucratif, ainsi que sur les mesures mises en place pour geler les avoirs des terroristes.

Importance relative

37. L'activité bancaire domine le secteur financier arménien, sachant qu'elle représente environ 90 % du marché financier. Selon les autorités, les services bancaires fournis sont de type classique : par exemple, dépôt, prêt, virement de fonds, change et garantie. Les produits à risque élevé soit sont interdits soit ne sont pas fournis à une grande échelle¹⁷. Seuls 2,3 % des clients des banques sont classés dans la catégorie « risque élevé » (par exemple, les PPE, les personnes physiques impliquées dans des opérations en espèces d'un montant élevé, les personnes physiques et morales effectuant des opérations inhabituelles, les clients provenant de pays à risque élevé, etc.).

¹⁷ EREN, p. 78.

38. La taille de l'économie souterraine en Arménie, qui est accentuée par l'utilisation répandue des espèces, constitue un facteur de vulnérabilité élevée au BC¹⁸. D'après des sources non officielles, l'économie souterraine dans le pays représente quelque 25 à 30 % du PIB, tandis que la part des espèces dans l'offre de monnaie est d'environ 40 à 45 %¹⁹. Ces estimations sont corroborées par les statistiques sur les infractions principales par rapport au BC enregistrées et les DOS reçues par la CRF arménienne²⁰. Par exemple, il ressort que l'évasion fiscale est la troisième infraction générant des « montants particulièrement élevés » de produits la plus courante en Arménie. Toutefois, aucune condamnation pour BC ayant l'évasion fiscale comme infraction sous-jacente n'a été prononcée au cours de la période examinée, ce qui indique que les efforts pour juguler ce type particulier de BC ne sont peut-être pas une priorité pour le pays. Cela pourrait être mis en rapport avec l'efficacité des politiques gouvernementales destinées à mettre un frein à l'économie souterraine. Par exemple, au cours de la période 2010-2013, seules 62 condamnations pour évasion fiscale et non-paiement d'autres droits obligatoires ont été prononcées²¹. Les informations parues dans les médias montrent que le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale ont longtemps fait pression sur les autorités arméniennes afin qu'elles mettent en œuvre une réforme fiscale sérieuse.

39. Les transmissions de fonds (par l'intermédiaire des banques et des institutions financières non bancaires) jouent un rôle important dans l'économie de l'Arménie. D'après une étude réalisée en 2008²², plus du tiers des ménages en Arménie ont reçu des transferts d'argent de proches, principalement en provenance de Russie. Une part de 70 % de ces sommes est consacrée à des dépenses courantes, et la quasi-totalité du reste, à des investissements ou à l'acquisition de biens durables. Seul un très faible pourcentage est épargné. Selon les statistiques de la Banque centrale d'Arménie, le volume des transferts privés a chuté en 2014 en raison de la persistance de la stagnation économique en Russie²³.

40. Certaines catégories du secteur des EPNFD sont exposées à des menaces de BC principalement à cause des insuffisances de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) et des lacunes dans l'application de mesures de prévention par le secteur²⁴. En particulier, on considère que les activités des casinos sont exposées à un risque de BC relativement plus élevé, étant donné que les transactions dans ce secteur impliquent généralement des espèces. Par ailleurs, des critères « d'aptitude et d'honorabilité » visant à empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle d'un casino ou d'y occuper un poste de direction n'avaient été mis en place que peu avant la visite dans le pays. Cependant, il convient de noter que le nombre de casinos a considérablement baissé entre 2010 et 2014 (passant de 100 à 6) et que les casinos ne sont pas habilités à délivrer des attestations de gain (c'est-à-dire un élément documentaire susceptible de faciliter le blanchiment de produits d'origine illicite).

41. On considère que le secteur des métaux et pierres précieuses présente un risque de BC relativement élevé en raison de la présence d'une industrie de raffinage de diamants en Arménie. Les pierres précieuses sont importées de la Fédération de Russie et de Belgique en Arménie, raffinées dans le pays et ensuite réexportées vers le pays d'origine²⁵. L'EREN indique que l'implication de négociants en métaux et pierres précieuses dans les virements transfrontières relatifs à des diamants non raffinés est limitée, étant donné que les transactions financières sous-jacentes sont facilitées par les banques. Il est aussi souligné que l'industrie de raffinage de diamants est en parfaite conformité avec le *Processus de Kimberley*, qui vise à garantir que les « diamants des conflits » n'entrent pas dans

¹⁸ L'EREN classe la situation économique du pays (en tenant compte de l'économie souterraine et de l'utilisation répandue des espèces) dans la catégorie « vulnérabilité moyenne avec tendance à la baisse ».

¹⁹ EREN, p. 31.

²⁰ Le nombre de DOS liées à l'évasion fiscale potentielle s'est élevé à 55 en 2011, 52 en 2012 et 79 en 2013, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 35 % du nombre total de DOS reçues par le CSF.

²¹ Le nombre total de condamnations au cours de la période examinée s'est élevé à 7 378.

²² http://www.thedialogue.org/PublicationFiles/FINAL_mR_117_Remittance_Transfers_to_Armenia_Study.pdf

²³ http://arka.am/en/news/economy/private_money_remittances_to_armenia_fall_by_7_5_percent_in_2014_to_1_7_billion_central_bank/

²⁴ Les autorités arméniennes laissent entendre qu'aucune catégorie des EPNFD ne représente un poids important dans la vie économique et sociale du pays et, par conséquent, l'EREN ne mentionne pas le niveau de risque de BC/FT découlant du poids ou du rôle de ces activités dans l'économie nationale.

²⁵ EREN, p. 28.

le marché traditionnel des diamants bruts par le biais de l'Arménie. Toutefois, les informations dont on dispose sur le secteur sont limitées dans la mesure où les autorités arméniennes n'ont pas encore mis en œuvre une surveillance LBC/FT et où le secteur n'a fait aucune DOS. L'équipe d'évaluation a pris note de l'information anecdotique selon laquelle des espèces sont utilisées dans le secteur des métaux précieux et pierres précieuses. Les autorités estiment qu'il n'est techniquement pas possible d'utiliser des espèces pour l'importation et l'exportation de métaux et pierres précieuses, et que les entreprises de détail seraient rarement, voire jamais, confrontées à l'obligation de faire une DOS pour une transaction en espèces d'un montant supérieur à 5 millions d'AMD (conformément à la R.23), vu que la loi leur interdit d'utiliser les espèces au-dessus des seuils suivants : 300 000 AMD (environ 540 EUR) pour un paiement en espèces unique et 3 millions d'AMD (environ 5 400 EUR) pour la valeur cumulée de l'ensemble des paiements en espèces au cours d'une période d'un mois.

Éléments structurels

42. Les éléments structurels clés qui sont nécessaires pour un régime LBC/FT efficace sont généralement en place en Arménie. Il existe, à un haut niveau, un engagement à traiter les questions LBC/FT. L'élaboration des politiques et la coordination en matière de LBC/FT sont assurées à travers la Commission interservices de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la contrefaçon de la monnaie et la fraude relative aux cartes de paiement et autres instruments de paiement. La Commission interservices se compose de responsables de très haut niveau représentant toutes les autorités impliquées dans la prévention du BC/FT.

43. L'Arménie est considérée comme un pays politiquement stable. La Constitution de l'Arménie établit un système de gouvernance démocratique et de prééminence du droit, y compris des institutions stables et responsables. L'Arménie a engagé une réforme de sa Constitution, avec l'appui de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe²⁶. Cependant, comme indiqué au point 1.4 ci-après, l'appareil judiciaire et la police sont exposés à la corruption.

Cadre général et autres facteurs contextuels

44. Les informations collectées par l'équipe d'évaluation auprès de sources accessibles au public montrent que la corruption peut avoir une incidence négative indirecte sur l'efficacité du régime LBC/FT. D'après Transparency International²⁷, la corruption est endémique et généralisée, touchant tous les niveaux de la société en Arménie. L'administration publique, notamment l'institution judiciaire et la police, est particulièrement exposée à la corruption. Les rapports publiés par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO)²⁸ et d'autres organes²⁹ du Conseil de l'Europe mettent également en exergue l'ampleur de la corruption en Arménie et le manque d'indépendance de l'institution judiciaire et de la police. Malgré cela, le nombre de condamnations prononcées en rapport avec la corruption en Arménie n'a représenté que 2 % du nombre total de condamnations impliquant un élément de BC potentiel³⁰, même si, selon Transparency International, les risques de BC, y compris associé à la corruption, sont jugés faibles dans le pays. Les autorités rencontrées au cours de la visite dans le pays n'ont pas démontré de manière convaincante que les produits issus de la corruption sont dépistés et identifiés de manière satisfaisante, en particulier s'agissant des produits liés aux affaires d'abus de pouvoir et de marché public. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pas relevé d'éléments indiquant que la corruption avait un impact sur l'efficacité du fonctionnement du système LBC/FT.

45. L'inclusion financière reste difficile en Arménie. Bien que le gouvernement ait récemment institué diverses mesures pour traiter cette question, l'accès de certains segments de la population

²⁶ Le dernier rapport de la Commission de Venise sur le processus de réforme est accessible via le lien suivant : [http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-PI\(2015\)015-e](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-PI(2015)015-e)

²⁷ http://www.transparency.org/files/content/corruptionqas/Overview_of_corruption_in_Armenia_1.pdf

²⁸ [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoEval3\(2010\)4_Armenia_One_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round3/GrecoEval3(2010)4_Armenia_One_FR.pdf)

²⁹ <http://www.assembly.coe.int/CommitteeDocs/2014/fmondoc19-2014.pdf> ;

[http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2014\)007-f](http://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2014)007-f)

³⁰ EREN, p. 38.

aux services financiers de base reste limité. L'économie souterraine et l'utilisation répandue des espèces ont aussi des implications en termes d'incidence possible du niveau d'inclusion financière sur l'environnement criminel (y compris de BC) en Arménie.

Vue d'ensemble de la stratégie LBC/FT

46. L'élaboration de la Stratégie nationale 2013-2015 de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été achevée en 2012. La Stratégie stipule qu'elle guidera les activités du CSF. Il est prévu qu'elle soit mise à jour tous les trois ans. Par ailleurs, l'Arménie a réalisé une analyse sectorielle du risque BC/FT pour les EPNFD en 2013 et a achevé un rapport d'évaluation des risques à l'échelle nationale en décembre 2014, ainsi qu'un plan d'action approuvé par la Commission interservices peu avant la visite d'évaluation dans le pays. Dans la pratique, on peut considérer que le plan d'action fait lui aussi partie de la stratégie LBC/FT de l'Arménie.

47. La stratégie nationale repose sur deux piliers. Le premier pilier est le développement d'un cadre législatif et institutionnel avec les objectifs stratégiques suivants : mettre en place un système juridique conforme aux normes LBC/FT internationales ; mettre en œuvre une politique nationale LBC/FT coordonnée ; renforcer la coopération LBC/FT au plan national ; renforcer la coopération internationale aux fins de faciliter la LBC/FT. Le deuxième pilier est le développement des capacités des parties prenantes, avec les objectifs stratégiques suivants : développer les capacités en matière de renseignement opérationnel, de poursuite pénale et d'enquête judiciaire pour les affaires de BC/FT ; développer les capacités des autorités en matière de surveillance LBC/FT ; développer les capacités du CSF en tant que cellule de renseignement financier nationale ; développer les capacités des entités déclarantes en matière de prévention du BC/FT.

48. La Stratégie mentionne que les mesures visant à atteindre les objectifs stratégiques seront incluses dans les plans de travail des organes membres de la Commission interservices et des organismes d'autorégulation des EPNFD.

Vue d'ensemble du cadre juridique

49. Le blanchiment de capitaux (BC) est érigé en infraction pénale par l'article 190(1) du Code pénal, et est largement en conformité avec les normes internationales. Depuis la dernière évaluation, l'Arménie a pris des mesures pour améliorer le cadre des enquêtes et des poursuites pour BC. Notamment, l'approche axée sur une liste pour les infractions sous-jacentes au BC a été abandonnée au profit d'une approche axée sur tous les types d'infractions, de sorte à faciliter les efforts des services répressifs pour prouver que des biens blanchis proviennent d'une activité criminelle, en particulier en l'absence d'une condamnation pour une infraction sous-jacente. La confiscation obligatoire des produits (directs et indirects), instruments et biens de valeur équivalente est prévue à l'article 103(1) du Code pénal, qui a été introduit en 2014. Cet article vise principalement à établir une mesure pour priver les délinquants des biens obtenus à travers la commission d'une infraction. Il complète l'article 55 du Code pénal, qui prévoit la confiscation de biens à titre de mesure punitive au pénal. Le Code de procédure pénale et la loi sur les activités de renseignement opérationnel prévoient une gamme de mesures pour identifier, dépister et saisir les biens passibles de confiscation. L'Arménie n'a pas encore adopté de mesures afin que les personnes morales puissent être tenues pour responsables pour BC.

50. Le financement du terrorisme (FT) est érigé en infraction pénale par l'article 217(1) du Code pénal, qui couvre la fourniture ou la collecte, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds en sachant qu'ils seront utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés, en tout ou partie, soit en vue de la commission d'un acte de terrorisme (érigé en infraction pénale par l'article 217) ou de tout acte visé par l'article 218 (prise d'otages) soit par une organisation terroriste ou un terroriste.

51. Le Service de la sécurité nationale est responsable des enquêtes relatives aux affaires de BC/FT (et à certaines infractions sous-jacentes), sauf dans certaines circonstances³¹ où l'organe chargé de l'enquête siège au sein du Service des enquêtes spéciales. La plupart des infractions sous-jacentes au BC sont instruites, sur la base des règles en matière de compétence, par la Commission d'enquête et le ministère des finances (responsable de l'administration fiscale et douanière).

52. Le Code de procédure pénale identifie trois phases distinctes de la procédure préalable au procès qui aboutit à une mise en accusation : l'ouverture de la procédure, les recherches et l'enquête. Avant l'ouverture d'une procédure, les services répressifs peuvent mener des activités conformément à la loi sur les activités de renseignement opérationnel (LARO). Le SSN, la Commission d'enquête et le ministère des finances peuvent chacun ouvrir une procédure pour BC³². L'ouverture constitue la première étape de la procédure préalable au procès. Une fois une procédure pour BC ouverte, la compétence de l'affaire est transférée au SSN, qui agit sous la supervision du BPG. C'est au BPG qu'il appartient de prendre la décision finale d'ouvrir ou pas une procédure. Lorsqu'une procédure est ouverte sans qu'un suspect n'ait été identifié, l'ouverture est suivie d'une phase de recherches (qui est facultative). Elle consiste en une période de 10 jours, au cours de laquelle les services répressifs peuvent user des pouvoirs d'enquête et des pouvoirs prévus par la LARO pour identifier un suspect. A l'expiration de la période de 10 jours, l'enquête préliminaire formelle est ouverte, indépendamment du fait de savoir si un suspect a été identifié. Au cours de l'enquête formelle, le SSN dispose d'une compétence exclusive pour instruire l'affaire de BC sous la direction et la surveillance du BPG³³.

53. Le BPG pilote la poursuite des affaires de BC. Il est aussi habilité à mener, diriger ou superviser une enquête pour BC/FT et, à ce titre, peut être impliqué dans la préparation des pièces du dossier, mettre en œuvre des mesures d'enquête, y compris des mesures prévues par la LARO, constituer une équipe d'enquête, annuler tout acte d'un enquêteur, mettre un terme à la participation d'un enquêteur et ordonner à un enquêteur de mettre en œuvre des mesures d'enquête supplémentaires. Le BPG peut aussi coordonner une enquête ou poursuite pénale au cas par cas, et renvoyer une affaire à un organe répressif.

54. Les évaluateurs ont jugé satisfaisante la durée de la procédure pénale (y compris le stade préalable au procès et le procès), ce qui marque un progrès notable par rapport à la situation qui prévalait à l'époque de la précédente évaluation.

55. Depuis la précédente évaluation, l'Arménie a remis à plat le cadre relatif au gel des avoirs des terroristes en vertu des RCSNU 1267 et 1373. La base juridique des sanctions financières ciblées est définie à l'article 28 de la loi LBC/FT, qui impose un gel des avoirs des terroristes sans délai et sans préavis aux personnes impliquées. Il n'existe pas de disposition interdisant aux ressortissants arméniens ou aux personnes ou entités situées en Arménie (autres que les entités déclarantes) de mettre des fonds ou autres avoirs à la disposition de personnes désignées. Il incombe au CSF, à sa propre initiative ou à la demande d'un organe étranger compétent, d'établir, de réviser et de publier les listes de personnes liées au terrorisme désignées en vertu des RCSNU 1267 et 1373. En outre, l'article 28 prévoit la radiation des listes et le dégel des fonds dans les cas où les normes pertinentes l'exigent. Les dispositions de la loi LBC/FT sont complétées par les règles applicables à la proposition de la désignation de personnes ou d'entités sur les listes publiées par les RCSNU ou en conformité avec celles-ci.

56. Le mécanisme établi pour les RCSNU 1267 et 1373 s'applique également aux RCSNU 1718 et 1737 et à celles qui leur ont succédé. Toutefois, l'article 28 de la loi LBC/FT, qui établit la base

³¹ Lorsque les infractions de BC/FT et sous-jacentes sont commises en complicité avec, ou par, des agents de haut rang des autorités législative, exécutive et judiciaire de la République de l'Arménie et des personnes exerçant une charge publique spéciale, en relation avec leurs fonctions.

³² La Commission d'enquête et le ministère des finances (responsable de l'administration fiscale et douanière) ne peuvent engager une procédure pour BC qu'en relation avec une infraction sous-jacente relevant de leur compétence.

³³ Des précisions sur la procédure préalable au procès figurent aux paragraphes 330 à 350 du Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle de l'Arménie.

juridique des sanctions financières ciblées pour FP, pourrait faire l'objet de recours juridiques dans la mesure où il ne s'applique qu'aux « personnes liées au terrorisme ».

57. Le cadre réglementaire visant à garantir que les OBNL ne sont pas abusivement utilisés à des fins de FT est défini par l'article 29 de la loi LBC/FT et divers autres actes législatifs, en fonction des activités entreprises par le type spécifique d'OBNL (par exemple, loi sur les organisations caritatives, loi sur les fondations, loi sur les ONG, etc.). La définition d'un OBNL figure à l'article 51 du Code civil, qui stipule que les organismes à but non lucratif ou à caractère non commercial peuvent avoir la forme d'un organisme social, d'une fondation, d'une association ou d'une personne morale, ainsi que toute autre forme prévue par la loi. Les autorités ont fait savoir qu'une procédure législative a été engagée en vue d'adopter une loi sur les ONG et les organismes religieux.

Vue d'ensemble du cadre institutionnel

58. Le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques LBC/FT de l'Arménie n'a pas beaucoup évolué depuis l'Évaluation Mutuelle de 2009. Les principaux organes impliqués sont les suivants :

Commission interservices

59. La Commission interservices a été créée par l'ordonnance n° NK-1075 du 21 mars 2004 du Président de la République d'Arménie, en tant qu'organe de haut niveau en charge de l'élaboration des politiques et de la coordination pour les questions LBC/FT. Il est composé comme suit :

- Président de la Banque centrale d'Arménie (Président de la Commission) ;
- Chef du Centre de surveillance financière (Secrétaire de la Commission) ;
- Assistant du Président de la République d'Arménie ;
- Procureur général adjoint ;
- Chef adjoint de la Commission d'enquête ;
- Chef adjoint de police ;
- Vice-ministre de la Justice ;
- Vice-ministre des Affaires étrangères ;
- Vice-ministre des Finances (pour les questions ayant trait aux EPNFD) ;
- Vice-ministre des Finances (pour les questions fiscales et douanières) ;
- Directeur adjoint du Service de la sécurité nationale ;
- Chef du Bureau central national d'Interpol ;
- Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ;
- Président de l'association des banques d'Arménie.

60. La Commission interservices se réunit deux par an, ou chaque fois que cela est nécessaire, pour procéder à un examen et émettre des recommandations sur des questions ayant trait à la politique nationale LBC/FT, à la coopération des autorités compétentes, aux développements au plan international et national et aux tendances dans le domaine.

Centre de surveillance financière (CSF)

61. Le CSF, cellule de renseignement financier de type administratif, est une unité structurelle indépendante et autonome de la Banque centrale d'Arménie habilitée à :

- recevoir et exiger des rapports et d'autres informations des entités déclarantes et d'organismes publics ; analyser les informations et communiquer les résultats de ses analyses aux organes répressifs, s'il y a lieu ;
- suspendre des opérations ou relations d'affaires suspectes ; geler les biens de personnes liées au terrorisme ; établir, approuver et publier les listes de personnes liées au terrorisme ;
- contrôler la conformité LBC/FT de certains types d'entités déclarantes et imposer des sanctions en cas de manquements ; apporter un appui à d'autres autorités de surveillance

aux fins du contrôle de la conformité LBC/FT des entités relevant de leur compétence en la matière ;

- élaborer des règlements et des lignes directrices (y compris des critères et des typologies des opérations suspectes) dans le domaine de la LBC/FT ;
- imposer à des entités déclarantes d'appliquer des mesures aux fins d'une mise en œuvre satisfaisante de leurs obligations LBC/FT ;
- conclure des accords de coopération avec des instances internationales et des organes de renseignement financier étrangers.

Bureau du Procureur général (BPG)

62. Le BPG est compétent pour ouvrir, orienter, contrôler et superviser les enquêtes ayant trait au BC/FT et pour engager une procédure pénale pour une infraction de BC/FT. Il est également responsable de l'entraide judiciaire au stade préalable au procès.

Service de la sécurité nationale (SSN)

63. Le SSN est un organe exécutif national responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité nationale et de l'administration des organes de sécurité nationale. Dans le cadre de la LBC/FT, le SSN est responsable du renseignement opérationnel et des enquêtes sur les affaires de BC et de FT.

Police

64. Organe d'enquête, la police remplit les fonctions stipulées par le Code de procédure pénale, qui consistent notamment à : mettre en œuvre les mesures opérationnelles et de recherche nécessaires pour le dépistage des infractions, ouvrir des procédures pénales et, dans un délai de 10 jours après avoir ouvert une procédure ou identifié l'auteur d'une infraction, transmettre l'affaire pour enquête à l'organe répressif compétent (c'est-à-dire, le SSN, la Commission d'enquête ou le MF).

Commission d'enquête

65. La Commission d'enquête est un organe exécutif national responsable des enquêtes sur les infractions suspectées relevant de sa compétence telles que définies par le Code de procédure pénale. Dans le cadre de la LBC/FT, la Commission d'enquête est responsable des enquêtes sur les infractions sous-jacentes (autres que celles relevant de la compétence du SSN et du MF). La Commission d'enquête faisait partie de la police jusqu'en 2014, année à partir de laquelle elle a été désignée en tant qu'organe indépendant d'un point de vue opérationnel. La Commission d'enquête a été établie en vue de garantir l'indépendance de l'enquête et d'améliorer l'efficacité de la procédure pénale.

Banque centrale d'Arménie (BCA)

66. La Banque centrale d'Arménie est habilitée à agréer et enregistrer certains types d'institutions financières, ainsi qu'à réglementer et superviser tous les types d'institutions financières opérant en Arménie (dont les banques, les organismes de crédit, les courtiers et négociants en devises étrangères, les PSTFV, les sociétés d'investissement et intermédiaires en investissement, les compagnies d'assurances et intermédiaires en assurances et les bureaux de prêts sur gage). Les pouvoirs et fonctions réglementaires et de surveillance de la BCA sont définis par la loi sur la Banque centrale d'Arménie (LBCA) et d'autres lois sectorielles réglementant les activités des institutions financières.

67. En vertu de la loi LBC/FT, la BCA est responsable du contrôle de la conformité des institutions financières avec leurs obligations LBC/FT.

ministère des Finances

68. Le MF est un organe exécutif national responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des deniers publics, y compris de

l'administration fiscale et douanière. Dans le cadre de la LBC/FT, le MF est chargé de : a) réglementer et surveiller les activités des cabinets de vérification comptable et vérificateurs comptables indépendants agréés et des exploitants de jeux de hasard, loteries et casinos ; et b) mener des activités de renseignement opérationnel et enquêter sur les infractions sous-jacentes à caractère douanier et fiscal.

ministère de la Justice

69. Le MJ est un organe exécutif national responsable de la coordination de l'élaboration de la législation en Arménie. Par ailleurs, il comprend différentes divisions chargées, entre autres, de l'enregistrement des personnes morales, de l'exécution forcée des actes judiciaires et de la gestion du système pénitentiaire. Dans le cadre de la LBC/FT, le MJ est responsable de : a) l'évaluation et l'enregistrement des lois et règlements ; b) la nomination et le contrôle des notaires ; et c) la surveillance des organismes à caractère non commercial. Le Département de contrôle de la légitimité est responsable de la surveillance du secteur des OBNL.

70. Le MJ est également responsable de l'entraide judiciaire au stade du procès.

Département judiciaire

71. Le Département judiciaire assure le rôle d'organe administratif des tribunaux et fournit un appui à l'Assemblée générale des juges, au Conseil des présidents de tribunal et au Conseil de la justice. Les fonctions du Département judiciaire sont définies dans sa charte, approuvée par le Président de la Cour de cassation. Dans le cadre de la LBC/FT, le Département judiciaire fournit des statistiques détaillées sur le BC/FT et les condamnations pour les infractions sous-jacentes.

ministère des Affaires étrangères

72. Le MAE est un organe exécutif national responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des affaires étrangères. Dans le cadre de la LBC/FT, le MAE coordonne la conclusion et la mise en œuvre des traités internationaux, coordonne l'appartenance du pays (et des organes qui le représentent) aux organisations internationales et tient régulièrement les autorités nationales compétentes informées des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en rapport avec le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.

Chambre des avocats

73. Organisme d'autorégulation (OAR), la Chambre des avocats est responsable de l'agrément des avocats. Ses activités sont réglementées par loi sur la profession d'avocat. En outre, la Chambre des avocats assure la surveillance des activités LBC/FT des avocats agréés.

Commission interministérielle de lutte contre la prolifération

74. A l'initiative du ministère des affaires étrangères, une commission interservices a été créée par la décision du Premier ministre N 920-A du 4 octobre 2011, aux fins de la coordination des activités des organes concernés visant à satisfaire aux obligations imposées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. La Commission interministérielle de lutte contre la prolifération réunit les organes suivants :

- ministère des Affaires étrangères ;
- ministère de l'Économie ;
- ministère de l'Énergie et des ressources naturelles ;
- ministère de la Protection de l'environnement ;
- ministère des Finances
- ministère de l'Administration territoriale et des situations d'urgence ;
- ministère de la Défense ;

- Service de la Sécurité nationale (SSN) ; et
- ministère de la Santé.

Vue d'ensemble du secteur financier et des EPNFD

75. Les tableaux ci-dessous indiquent l'effectif des entités déclarantes de l'Arménie au 31 décembre 2014 :

Données arrêtées en octobre 2014

Types d'institutions financières	Nombre d'institutions financières enregistrées	Actifs gérés ³⁴ (millions d'AMD)	Actifs gérés (contrevaieur en millions d'EUR)
Banques	22	2 959 107	5 360
Organismes de crédit	32	250 229	453
Sociétés d'investissement	8	30 342	55
Sociétés de gestion d'actifs	4	1 520	3
Fonds d'investissement	10	6 198	11
Compagnies d'assurance non-vie	8	47 249	86
Organismes de paiement et de règlement (PSTFV)	7	25 821	47
Bureaux de prêts sur gage	136	11 000	20
Bureaux de change	267	325 537 ³⁵	590

Type d'EPNFD	Agrément/enregistrement/nomination/réglementation	Autorité compétente/OAR	Soumis à la loi LBC/FT	Nombre d'EPNFD enregistrées (en décembre 2014)
Casinos	Agrément	ministère des finances	Oui	6 (casinos sur terre) 2 (sur Internet)
Agents immobiliers	Enregistrement	BCA (CSF)	Oui	213 ³⁶
Négociants en métaux précieux	Enregistrement	BCA (CSF)	Oui	Non disponible
Négociants en pierres précieuses	Oui, mais très limitée (C28.3) (MF)	BCA (CSF)	Oui	21
Juristes et cabinets juridiques	Enregistrement	BCA (CSF)	Oui	27 ³⁷
Avocats	Certificat	Chambre des avocats	Oui	1434
Notaires	Certificat/nomination	MJ	Oui	101
Comptables (indépendants)	Certificat (MF)	BCA (CSF)	Oui	609 (experts-comptables)
PSSF ³⁸ :	Non	BCA (CSF)	Oui	Néant.

³⁴ Pour les organismes de paiement et de règlement, bureaux de prêts sur gage et bureaux de change, le tableau fait référence au volume annuel total des transactions.

³⁵ Le nombre apparemment élevé de transactions des bureaux de change doit être considéré avec prudence. Le chiffre doit être considéré en relation avec le nombre total de bureaux de change et la période concernée. Cela signifie que chaque bureau de change réalisait en moyenne 3 000 EUR de transactions par jour. Ce montant peut s'expliquer par le niveau d'utilisation de devises étrangères (telles que le dollar américain et l'euro) en Arménie, qui est examiné dans l'EREN 2014.

³⁶ En raison de la déréglementation, il n'existe pas de registre centralisé comptabilisant le nombre d'agents immobiliers.

³⁷ Il n'existe pas d'obligation d'agrément pour l'activité professionnelle de praticien du droit. Par conséquent, il n'existe pas non plus de registre centralisé comptabilisant le nombre de cabinets et d'indépendants prestant des services juridiques.

<ul style="list-style-type: none"> • gestion de fiducies • immatriculation de sociétés 				
--	--	--	--	--

76. Les banques dominent le secteur financier en Arménie, avec une part de 90 % du marché mesuré en termes du total de l'actif des institutions financières. Une grande majorité des banques sont détenues par des groupes étrangers. Le secteur de l'investissement traite pour l'essentiel des valeurs mobilières, dont des bons du trésor et des titres émis par des entreprises. Il n'existe pas de compagnie d'assurance vie en Arménie.

77. Le pays n'est ni un centre financier régional ou international ni un centre de création de sociétés. Toutefois, il existe une clientèle internationale en Arménie, notamment des membres de la diaspora arménienne qui, par exemple, utilisent des services bancaires, créent des sociétés et acquièrent des biens immobiliers. Il existe une certaine intégration économique avec la Russie. Il existe des échanges commerciaux avec l'Iran, qui portent pour l'essentiel sur des produits agricoles et des biens manufacturés tels que des produits en verre.

78. Les autorités arméniennes ont communiqué les faits et chiffres suivants sur le secteur des EPNFD (données arrêtées en décembre 2014) :

- le pays compte 6 titulaires d'un agrément d'exploitation de casino actifs, qui totalisent un chiffre d'affaires annuel de 10,6 milliards d'AMD (environ 19,2 millions d'EUR) et une marge brute de 1,9 milliard d'AMD (environ 3,4 millions d'EUR) seulement. Les casinos ne délivrent pas d'attestation de gain (c'est-à-dire un élément documentaire susceptible de faciliter le blanchiment de produits d'origine illicite), ce qui atténue les possibilités de leur utilisation abusive à des fins de BC/FT ;
- les avocats et les notaires ne réalisent jamais de transaction financière en relation avec les activités visées par le critère essentiel 22.1(d) ; et la pratique générale dans le pays consiste à créer les sociétés et les autres personnes morales sans passer par un avocat ou un notaire ;
- les agents immobiliers n'ont qu'un rôle négligeable à jouer dans les aspects financiers et fiduciaires des transactions immobilières. Le nombre de transactions d'un montant supérieur au seuil de déclaration de 50 millions d'AMD (environ 90 000 EUR) dans le secteur immobilier en 2014 s'est élevé à 530 transactions d'une valeur totale de 88,1 milliards d'AMD (environ 159,6 millions d'EUR) ;
- il n'existe pas de PSSF en Arménie ;
- les négociants en métaux et pierres précieuses sont soumis, en ce qui concerne les opérations en espèces, à un seuil bien plus strict que celui spécifié par le critère 23.1(b), à savoir : 300 000 AMD (environ 540 EUR) pour un paiement unique et 3 millions d'AMD (environ 5 400 EUR) pour la valeur cumulée des paiements au cours d'une période d'un mois.

Vue d'ensemble des mesures de prévention

79. Les obligations des entités déclarantes (c'est-à-dire les institutions financières et les EPNFD) en matière de LBC/FT sont stipulées dans deux instruments juridiques : la loi LBC/FT et le Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT.

80. Toutes les entités couvertes par les notions d'institutions financières et d'EPNFD du GAFI sont couvertes, sauf pour certains aspects de l'activité de prestataire de services aux sociétés et fiducies, quoique le droit arménien n'autorise pas la création de fiducies. Les deux instruments juridiques ont

³⁸ La législation arménienne ne définit pas les PSSF.

force exécutoire. La législation a fait l'objet de modifications pour la dernière fois en juin 2014, et celles-ci sont entrées en vigueur au mois d'octobre de la même année.

81. L'approche axée sur le risque a été introduite par des modifications à la loi LBC/FT en 2014. La version intégrale de l'EREN n'a pas été rendue publique. C'est plutôt un résumé qui a été publié sur le site Internet du CSF après l'approbation du rapport de l'EREN par la Commission interservices en décembre 2014.

82. Par ailleurs, l'Arménie a émis des documents d'orientation (qui n'ont pas force exécutoire) afin de promouvoir la conformité avec le cadre LBC/FT. Celles-ci incluent : les orientations du CSF sur les critères d'identification des opérations suspectes ; les orientations de la BCA sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; les orientations « ABR » [approche basée sur le risque] à l'usage des institutions financières ; les orientations à l'usage des agents immobiliers sur l'évaluation et la prévention des risques de BC/FT ; les orientations à l'usage des avocats et des indépendants et cabinets prestant des services juridiques sur l'évaluation et la prévention des risques de BC/FT ; les orientations à l'usage des comptables indépendants, cabinets comptables, vérificateurs comptables indépendants et cabinets de vérification comptable sur l'évaluation et la prévention des risques de BC/FT ; et les orientations à l'usage des exploitants de jeux de hasard, loteries et casinos, y compris les exploitants de jeux de hasard en ligne, sur l'évaluation et la prévention des risques de BC/FT.

Vue d'ensemble des personnes morales et constructions juridiques

83. De nombreux types de personnes morales peuvent être constitués en Arménie (voir le tableau ci-dessous). Au moment de la visite d'évaluation, le pays comptait quelque 171 000 personnes morales au total. Lors de leur constitution, toutes les personnes morales doivent être immatriculées auprès du Registre national (au sein du MJ). Pour satisfaire aux normes du GAFI sur la transparence, l'Arménie s'est dotée d'une combinaison de dispositions législatives imposant de fournir au Registre national des informations sur les bénéficiaires effectifs et d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour les entités déclarantes. La pratique générale dans le pays a consisté à constituer les sociétés et les autres personnes morales sans passer par l'intermédiaire d'un praticien du droit ou d'un avocat.

84. La plupart des personnes morales ont été constituées par des individus, à des fins commerciales, sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Le tableau ci-dessous indique, selon les différents types, le nombre de personnes morales constituées en Arménie.

Type de personnes morales	Nombre de personnes morales enregistrées :			
	En 2012	En 2013	En 2014	Fin 2014
Société à responsabilité limitée	3190	3180	3168	48190
ONG	298	312	294	4128
Coopérative de production	2	4	4	3593
Société par actions de type fermé	128	74	69	2994
Institution (relevant de l'État ou d'une collectivité territoriale)	3	7	4	2378
Organisme à caractère non commercial relevant de l'État	6	1	4	1779
Subdivision séparée	43	21	33	1402
Organisme à caractère non commercial relevant des collectivités	67	69	110	1307
Fondation	85	95	81	917
Société par actions de type ouvert	6	0	1	825
Organisation sectorielle	27	28	21	741
Copropriété	18	12	10	716
Société en nom collectif	0	0	0	707
Coopérative de consommateurs	45	34	53	389
Union de personnes morales	11	16	10	296
Parti	3	2	3	77
Organisme religieux	0	0	2	49
Chambre de commerce	0	0	0	11

Type de personnes morales	Nombre de personnes morales enregistrées :			
	En 2012	En 2013	En 2014	Fin 2014
Chambre de notaires	0	0	0	1
Chambre des avocats	0	0	0	1
Société à responsabilité étendue	0	0	0	0
Société en commandite	0	0	0	0

85. L'Arménie n'est pas un centre international ou régional de création ou d'administration de personnes morales. Selon les autorités, les personnes morales de droit arménien ne sont pas très actives à l'extérieur de l'Arménie. Ces activités sont liées à l'exportation de biens. Certaines personnes morales étrangères utilisent les services d'entités déclarantes arméniennes et détiennent une participation dans des personnes morales arméniennes. Mis à part les succursales et les bureaux de représentation des grandes entreprises internationales, la plupart des personnes morales étrangères sont détenues par des membres de la diaspora arménienne faisant des affaires en Arménie. En règle générale, l'Arménie n'entretient pas les relations transfrontières complexes impliquant des personnes morales qui caractérisent un centre international ou régional.

86. Des statistiques sur les entités ayant une participation étrangère sont tenues pour les sociétés à responsabilité limitée, vu que ce type d'entité est le deuxième le plus répandu après celui des entrepreneurs individuels. Les (48 190) sociétés à responsabilité limitée représentaient environ 28 % du nombre total d'entités immatriculées (171 963) au 31 décembre 2014. Il existe 5 860 sociétés à responsabilité limitée ayant une participation étrangère, ce qui correspond à environ 3,4 % du nombre total d'entités immatriculées. Les pays les plus actifs en termes de participations détenues dans des sociétés arméniennes sont la Russie, les États-Unis et la Géorgie, suivis par la France, l'Ukraine et l'Allemagne.

87. L'Arménie n'a pas signé la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. L'Arménie ne dispose pas d'une législation sur la création ou le fonctionnement des constructions juridiques. Par conséquent, il n'existe pas de base légale pour la création de constructions juridiques. On ne dispose pas d'informations sur le nombre de constructions juridiques étrangères dans laquelle interviennent des administrateurs de fiducie (« trustees ») non professionnels en Arménie, et les autorités ont confirmé n'avoir jamais détecté de telles nominations. L'équipe d'évaluation n'a relevé aucun exemple dans ses entretiens. L'équipe d'évaluation a aussi cherché à savoir si des constructions juridiques étrangères utilisent les services d'entités déclarantes en Arménie soit directement ou indirectement, mais n'a trouvé aucun exemple d'une telle situation.

Vue d'ensemble des mécanismes de surveillance

88. La Banque centrale d'Arménie (BCA) est responsable de l'agrément, de la réglementation et de la surveillance de toutes les institutions financières. Elle jouit d'une pleine indépendance opérationnelle en vertu de la loi sur la Banque centrale d'Arménie (LBCA). La BCA compte trois départements différents qui traitent des questions LBC/FT : le Département juridique (DJ), qui est responsable de l'agrément des institutions financières ; le Département de la réglementation du système financier (DRSF), qui réglemente les activités des acteurs du système financier et conçoit des manuels, outils et méthodologies de surveillance ; et le Département de surveillance financière (DSF), qui est chargé de veiller au respect des lois et des règlements par les institutions financières. Le DSF procède à des contrôles sur pièces et à des visites d'inspection. Le CSF (CRF arménienne), qui est une unité structurelle de la BCA, coopère avec le DSF aux fins de la planification des visites d'inspection, est présent lors des inspections LBC/FT et élabore des orientations conjointement avec les agents de la BCA. Le projet de plan d'inspection annuel est soumis à la Commission de délivrance des autorisations d'exercer et de surveillance et au Président de la BCA pour approbation. La BCA dispose de pouvoirs suffisants pour s'acquitter de ses fonctions de surveillance. Les départements compétents en matière de LBC/FT sont dotés des ressources humaines, financières et techniques nécessaires. Le personnel de la BCA est qualifié et bien formé. La BCA ne comporte pas d'unité spécialement dédiée aux questions LBC/FT. Elle est encore en train de concevoir une surveillance pleinement axée sur le risque.

Ressources de la BCA (DJ, DRSF et DSF)

Année	Effectif total (moyenne annuelle)	Recrutements	Licenciements	Rotation de l'effectif
2013	86	6	4	4,6 %
2014	83	2	4	4,8 %
2015	85	7	4	4,7 %

89. Quatre organes de surveillance sont responsables de la surveillance LBC/FT des EPNFD. Le ministère des finances (MF) assure la surveillance des casinos et des organisateurs de jeux de hasard. Le ministère de la justice (MJ) est responsable de la surveillance des notaires. La Chambre des avocats assure la surveillance des avocats. Depuis octobre 2014, la BCA, à travers le CSF, est responsable de la surveillance des agents immobiliers, comptables, négociants en métaux et pierres précieuses, praticiens du droit et cabinets juridiques et PSSF³⁹. Cependant, le CSF n'a ni établi un régime de surveillance ni affecté des agents à la surveillance LBC/FT ni mené une quelconque activité de surveillance depuis lors.

Ressources des autorités de surveillance des EPNFD

MJ	MF	Chambre des avocats
5	12	12

90. Le MF et le MJ disposent de pouvoirs complets et suffisants pour contrôler la conformité des entités déclarantes avec les normes LBC/FT. Cependant, ces pouvoirs sont rarement utilisés dans la pratique. La Chambre des avocats a des pouvoirs très limités en matière de contrôles sur pièces et de visites d'inspection. En effet, elle n'est habilitée à procéder à une inspection (de façon limitée) que lorsqu'elle reçoit une plainte externe. En conséquence, elle n'a jamais réalisé d'inspection portant sur la LBC/FT.

³⁹ Auparavant, il n'existait pas d'autorité de surveillance désignée pour ces catégories d'EPNFD.

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION AU PLAN NATIONAL EN MATIÈRE DE LBC/FT

Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

L'Arménie a procédé à sa première évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) complète en 2014. L'aspect le plus positif de cette évaluation est qu'elle combine des informations de haut niveau provenant de l'ensemble des parties prenantes LBC/FT, dont certaines n'avaient été antérieurement analysées qu'à un niveau institutionnel. En ce qui concerne l'évaluation des menaces et vulnérabilités ayant trait au BC, les informations n'étaient pas toujours complètes et, en conséquence, certaines conclusions semblent être discutables. Par exemple, l'appréciation de la menace de BC est basée sur une analyse des condamnations pour toutes les infractions sous-jacentes et le BC, sans prendre en considération l'ampleur et l'importance de l'activité criminelle globale en Arménie. De l'avis de l'équipe d'évaluation, il se pourrait que les risques de BC en Arménie ne soient pas bien évalués et compris. La compréhension des risques de FT semble être satisfaisante.

La coopération et la coordination des politiques LBC/FT nationales sont mises en œuvre à travers la Commission interservices de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la contrefaçon de la monnaie et la fraude relative aux cartes de paiement et autres instruments de paiement (« Commission interservices »). Un plan d'action approuvé par la Commission interservices constitue une base pour répondre aux risques de BC/FT identifiés par l'EREN. Si la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes semble être satisfaisante, la coordination des stratégies, en particulier en matière répressive, semble insuffisamment développée. En plus, étant donné que l'EREN n'identifie et ne mesure pas convenablement certains risques, les politiques, objectifs et activités des autorités compétentes ne répondent pas pleinement aux risques de BC présents dans le pays. Par ailleurs, il semble que l'important travail de renseignement accompli par les services de l'administration et répressifs responsables des questions relatives à l'octroi des autorisations et au contrôle des exportations n'a pas été régulièrement pris en compte pour l'élaboration des politiques par la Commission interservices.

Les autorités ont partagé les résultats de l'EREN avec le secteur privé. Aux yeux de l'équipe d'évaluation, le secteur bancaire a fait montre d'une compréhension du risque relativement meilleure par rapport aux autres secteurs. Cependant, même dans le secteur bancaire, on note des disparités au plan de la compréhension. Il était rare que des institutions financières aillent au-delà des conclusions de l'EREN concernant le risque associé à leur secteur, alors que la loi LBC/FT impose aux institutions de procéder à une évaluation du risque spécifique à leur activité.

Les cas où une exemption ou l'application de mesures simplifiées sont permises sont fondés sur les normes du GAFI et non justifiés par les conclusions de l'EREN, même si ces cas ont été soigneusement examinés par la Commission interservices et ne sont pas en contradiction avec les conclusions de l'EREN.

Actions recommandées

Il importe d'apporter un certain nombre d'améliorations au système LBC/FT de l'Arménie, sur le plan des politiques et de la coordination LBC/FT nationales :

- L'Arménie devrait s'assurer que l'EREN décrive mieux la logique sous-jacente aux notations attribuées pour les menaces et les vulnérabilités. Cela permettrait aux utilisateurs de mieux comprendre les facteurs qui ont le plus d'incidence sur le niveau global de risque. L'exploitabilité du document s'en verrait accrue (par exemple, il aiderait les utilisateurs à concevoir des mesures d'atténuation du risque mieux ciblées), tout comme la confiance des utilisateurs dans le processus de l'EREN ;

- L'Arménie ne devrait pas limiter son évaluation de la menace de BC aux condamnations. Elle devrait plutôt prendre également en considération l'ampleur et l'importance de l'activité criminelle globale à laquelle le pays est exposé, qu'elle ait lieu sur son territoire ou à l'extérieur. De même, elle devrait prêter davantage d'attention à l'activité criminelle susceptible de ne pas avoir été détectée (par exemple, des actes de corruption), au coût global de la criminalité pour le pays, aux flux illicites transfrontières (qu'ils soient sortants ou entrants), aux tendances prévisibles de BC ainsi qu'à l'analyse d'autres données pertinentes, telles que les DOS et d'autres renseignements financiers ;
- L'Arménie devrait approfondir son analyse et procéder à une réévaluation de certaines vulnérabilités ayant trait au BC auxquelles le pays est exposé. Cette réévaluation devrait couvrir les vulnérabilités associées aux EPNFD, à l'utilisation abusive de personnes morales, à la corruption, à l'économie souterraine et à l'utilisation répandue des espèces. Ces améliorations devraient permettre à l'Arménie de comprendre de façon plus informée les lacunes à combler.
- Les autorités devraient produire des documents de stratégie et d'orientation spécifiques contenant des mesures qui sont coordonnées horizontalement dans le système LBC/FT (c'est-à-dire avec les mesures envisagées par d'autres autorités de la chaîne de valeur). A condition que les mesures soient éclairées par une EREN considérant les recommandations susmentionnées, une telle approche devrait aboutir à une politique d'atténuation du risque coordonnée et plus efficace au niveau du système ;
- Comme déjà prévu, l'Arménie devrait introduire, au niveau de ses structures pertinentes, des mesures de coordination plus poussées pour lutter contre le FP.

Le Résultat immédiat pertinent évalué dans ce chapitre est le RI. 1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce point sont les R.1 et 2.

Résultat immédiat 1 (risque, politique et coordination)

Compréhension par le pays de ses risques de BC/FT

91. L'Arménie est engagée dans un processus d'évaluation des risques depuis 2010 : elle a réalisé sa première analyse stratégique des risques de BC/FT cette année-là, puis une analyse sectorielle du risque de BC/FT pour les EPNFD en 2013. En 2014, l'Arménie a procédé à sa première évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) complète, qui s'est largement inspirée du modèle des lignes directrices du GAFI sur l'évaluation nationale des risques publiées en février 2013⁴⁰. Selon les autorités, l'aspect le plus positif de l'EREN de 2014 est qu'elle combine des informations de haut niveau provenant de l'ensemble des parties prenantes LBC/FT, dont certaines n'avaient été antérieurement analysées qu'à un niveau institutionnel. Des efforts considérables ont été déployés pour compiler des informations en provenance d'autant de sources disponibles que possible, ce qui a permis aux autorités d'approcher l'évaluation des risques de BC/FT dans le pays de façon plus globale et d'acquérir une meilleure compréhension de certains des risques de BC/FT en Arménie. Dans le cadre du processus de l'EREN, des questionnaires ont été conçus pour une sélection d'institutions financières et d'EPNFD.

92. Bien qu'elle offre une bonne base pour l'évaluation du risque de BC en identifiant les menaces et les vulnérabilités, l'EREN ne formule pas de conclusions spécifiques sur ce que sont les risques résiduels dans la pratique : l'EREN présente le niveau de menaces et de vulnérabilités, d'une part, et la conclusion sur le risque résiduel, d'autre part, sans préciser en détail comment elle est parvenue à cette conclusion. Les autorités estiment que la matrice des notations pour l'ensemble des menaces et des vulnérabilités, qui inclut également une évaluation de leur tendance dans un avenir prévisible (stable, en hausse ou en baisse), présente une vue d'ensemble du risque résiduel tel qu'il peut être déduit des constatations et des conclusions sur ses constituants. Dans certains cas, certaines données et informations clés collectées dans le but d'éclairer le jugement des autorités n'étaient pas complètes et, en conséquence, certaines conclusions semblent être discutables (comme

⁴⁰ http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/National_ML_TF_Risk_Assessment.pdf

expliqué plus en détail ci-dessous). De l'avis de l'équipe d'évaluation, il se pourrait donc que les risques de BC en Arménie ne soient pas bien compris par les utilisateurs de l'EREN. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le risque de FT, décrit plus en détail au chapitre 1, qui a fait l'objet d'une très grande attention de la part des autorités.

a) Menaces de BC

93. La menace potentielle de BC est notée « moyenne », ce qui semble raisonnable vu que l'Arménie n'est pas un centre financier et n'est pas considérée comme exposée à un risque majeur de BC. Cependant, cette conclusion se fonde uniquement sur l'analyse des condamnations pour les infractions génératrices de produits. L'ampleur et l'importance de l'activité criminelle globale, y compris l'activité criminelle susceptible de ne pas avoir été détectée et les tendances prévisibles du BC, n'ont pas été prises en considération. Si l'équipe note le point de vue exprimé par les autorités arméniennes selon lequel les informations basées sur les condamnations sont sûres, elle exclut l'évaluation de la question de savoir si le niveau des condamnations lui-même est approprié (y compris la question de savoir si des vulnérabilités ont une incidence sur le nombre et le type d'enquêtes et de poursuites) et, en rapport avec ces facteurs, les informations provenant de l'extérieur de l'Arménie telles que les demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Arménie spécifiquement liées au blanchiment d'argent et les implications de ces demandes.

94. Les autorités ont affiché des points de vue divergents sur l'environnement des infractions sous-jacentes. Alors que l'EREN identifie un certain nombre d'infractions sous-jacentes comme étant celles qui génèrent les montants de produits du crime les plus élevés, les informations émanant du CSF sur les infractions sous-jacentes les plus courantes identifiées à travers les DOS présentent un tableau quelque peu différent. Le point de vue du BPG sur les infractions sous-jacentes posant la menace de BC la plus élevée est lui aussi quelque peu différent de la position exprimée dans l'EREN (voir section 1.1). Par exemple, les représentants du BPG ont confirmé que l'EREN ne reflète pas bien l'importance de la cybercriminalité, qui constitue à leur avis l'infraction sous-jacente posant la menace de BC la plus élevée. Ni cette information ni une analyse des raisons des différences entre les condamnations prononcées les plus courantes, d'une part, et les informations ressortant des DOS et les informations du BPG, d'autre part, n'ont été incluses dans rapport de l'EREN, et l'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance d'une telle analyse explicite par ailleurs. Les autorités estiment que ces différences ne constituent pas des divergences significatives en termes de perception des menaces de BC. Cela étant dit, elles reconnaissent qu'une coordination entre les organes concernés permettrait une compréhension plus précise des menaces.

95. L'EREN ne couvre pas dans une large mesure le niveau des flux illicites transfrontières, sauf en ce qui concerne les transports physiques d'espèces. Elle fait référence à une évaluation des flux financiers entre l'Arménie et les pays identifiés par le GAFI comme posant un risque élevé de BC, laquelle évaluation a fait état de virements entre l'Arménie et la République d'Iran et la Turquie, principalement en rapport avec les relations économiques et commerciales avec ces deux pays. Même si l'EREN fait référence à des flux financiers entre l'Arménie et des pays qui ne sont pas identifiés par le GAFI comme posant un risque élevé, elle n'examine pas le fait de savoir si ces flux sont susceptibles d'impliquer des produits d'origine illicite. Les informations du CSF, qui contiennent des indications relatives au niveau des produits étrangers introduits dans le système financier arménien, ne semblent pas avoir été prises en compte par l'EREN aux fins de l'estimation de la menace de blanchiment de capitaux issus de la criminalité transfrontière. Comme indiqué au point 1.1 du chapitre 1, même si des statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire ont été incluses dans l'EREN, aucune conclusion n'a été tirée en ce qui concerne la criminalité et les infractions sous-jacentes transfrontières. Les autorités pensent qu'en ce qui concerne la criminalité transfrontière et les infractions sous-jacentes, le faible nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues est révélateur du fait que les secteurs financier et non financier arméniens comme les ressortissants et les personnes morales arméniens présentent peu d'intérêt pour leurs homologues étrangers respectifs, en raison de leur faible implication dans des activités criminelles de dimension internationale. En ce qui concerne les risques associés aux transports transfrontières d'espèces et d'instruments négociables au porteur (INP), même s'ils sont identifiés et couverts de façon plus complète par l'EREN, il semble à l'équipe d'évaluation qu'ils ont été sous-estimés eu égard à

l'ampleur de la circulation des espèces dans le contexte d'une économie souterraine de taille importante.

96. A la lumière de ce qui précède, l'équipe d'évaluation a conclu que les liens entre les différentes sources d'information sur la criminalité sous-jacente réelle et potentielle et le niveau des flux illicites transfrontières doivent être établis de façon plus satisfaisante par l'Arménie dans l'EREN.

b) Vulnérabilités

97. L'équipe d'évaluation pense que l'économie souterraine, qui serait pour l'essentiel liée à l'évasion fiscale, et l'utilisation répandue des espèces, qui refléterait certaines réalités culturelles et traditionnelles du pays, induisent potentiellement une vulnérabilité élevée au BC en Arménie. Néanmoins, la prise en compte de l'économie souterraine et de l'utilisation répandue des espèces dans l'EREN se limite à reconnaître l'existence de ces phénomènes en Arménie ; à se fier à des évaluations (non officielles) de ces phénomènes par des tierces parties indépendantes ; et à décrire les mesures prises par les autorités pour endiguer ces phénomènes. De l'avis des autorités arméniennes, cela est suffisant aux fins de l'EREN. Les conséquences potentielles de l'économie souterraine et ses liens avec d'autres paramètres (par exemple, les infractions principales sous-jacentes et la mesure dans laquelle les espèces issues de l'économie souterraine pourraient être injectées dans le système bancaire ou servir à l'acquisition de biens immobiliers, sachant que les achats en espèces sont courants dans ce secteur) n'ont pas été examinés de façon probante de sorte à faciliter la compréhension du risque et des mesures d'atténuation spécifiques qui pourraient être prises. Par conséquent, l'équipe d'évaluation reste d'avis que les informations présentées dans l'EREN sont d'un niveau trop général pour faciliter une compréhension approfondie du risque de BC.

98. Les principaux points du texte de l'EREN en ce qui concerne les personnes morales sont que le Registre national contient des informations sur les propriétaires de sociétés à responsabilité limitée et qu'aucune affaire de BC/FT impliquant une personne morale n'a été identifiée. Toutefois, à l'occasion de différentes réunions tenues avec les autorités, l'équipe d'évaluation a noté que des sociétés pourraient être utilisées pour faciliter l'escroquerie. En plus, le Registre national ne procède pas à une vérification des informations qu'il détient sur les bénéficiaires effectifs. L'équipe d'évaluation suggère que les risques associés aux personnes morales soient pris en compte et analysés plus avant, afin d'être bien évalués et compris.

99. La corruption est notée en tant que vulnérabilité moyenne dans l'EREN de l'Arménie. Il ressort d'informations accessibles au public consultées par l'équipe d'évaluation (comme indiqué au chapitre 1), que la corruption pose toujours problème en Arménie. L'équipe d'évaluation n'a pas relevé d'éléments indiquant que la corruption avait un impact sur l'efficacité du fonctionnement du cadre institutionnel LBC/FT lui-même.

Politiques nationales visant à répondre aux risques de BC/FT identifiés

100. Le plan d'action approuvé par la Commission interservices juste avant la visite d'évaluation établit une base pour répondre aux risques de BC/FT et aux insuffisances identifiées dans l'EREN. Il s'agit de la suite LBC/FT au niveau national au rapport de l'EREN. Le plan d'action contient 21 mesures, qui, selon les autorités arméniennes, doivent être mises en œuvre soit avant un délai déterminé soit de façon récurrente ou continue. Les mesures visant à remédier aux insuffisances sont réparties entre une série de groupes thématiques, dont le BC et les infractions sous-jacentes, les éléments circonstanciels tels que l'économie souterraine, les facteurs contextuels tels que les risques de corruption dans le secteur public, le cadre législatif, le cadre institutionnel et les entités déclarantes. Sur ces mesures (dont une se décline en plusieurs sous-mesures assorties chacune d'un délai d'achèvement), une a été achevée, cinq ont pour délai d'achèvement 2015, une 2016, quatre 2015-2016, cinq 2015-2017 et 14 doivent être mises en œuvre de façon continue.

101. L'avancement des mesures définies par le plan d'action est examiné au cours des réunions de la Commission interservices. Il conviendra de veiller en particulier à ce que ces mesures ne

dérivent pas, et l'équipe d'évaluation recommande vivement que des jalons soient inclus dans le plan d'action. De même, il importe d'envisager d'autres délais. Notamment, en ce qui concerne les OBNL, le délai potentiel de fin 2016 (figurant dans le plan d'action sous le libellé « 2015/2016 »), pour estimer les ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance appropriée, présenter une demande correspondante au Gouvernement arménien et concevoir davantage de critères déclenchant un contrôle inopiné, indique qu'une approche particulièrement mesurée est en train d'être adoptée en vue de remédier à certaines insuffisances.

102. Les plans de travail des organes membres de la Commission interservices et des organismes d'autorégulation des EPNFD contenant des informations sur les mesures destinées à atteindre les objectifs stratégiques n'ont pas été communiqués à l'équipe d'évaluation. Il est difficile de dire dans quelle mesure les politiques et les activités des différentes autorités ont été coordonnées dans la pratique lorsque cela était opportun dans le contexte des politiques et activités nationales.

103. Il convient de se féliciter que les autorités arméniennes aient élaboré un plan d'action afin de faire avancer les mesures découlant de leurs conclusions sur le rapport de l'EREN. Cependant, vu que le plan d'action a été approuvé peu avant la visite d'évaluation, l'équipe n'a pas pu tirer de conclusion sur son application⁴¹. L'équipe d'évaluation a donc examiné la Stratégie nationale 2013-2015 de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui repose sur l'Évaluation stratégique de 2010 et l'Évaluation des EPNFD de 2013, et les mesures mises en œuvre au cours de la période précédant la visite dans le pays en application des actions définies dans le cadre de la Stratégie 2013-2015. L'équipe d'évaluation a constaté avec satisfaction la mise en œuvre de toutes les actions prévues au titre de la Stratégie 2013-2015. Par exemple, une auto-évaluation du système LBC/FT arménien a été réalisée et a abouti à une vaste révision de la législation, en particulier la loi LBC/FT et le CP. Un système d'échange d'informations a été créé dans le but de renforcer la coopération et de sécuriser les échanges d'informations entre le ministère public, les services répressifs et le CSF. Des unités consacrées spécifiquement au renseignement opérationnel et à la poursuite des affaires de BC/FT ont été créées au sein des organes de poursuite et d'enquête pénales (BPG, SSN et MF). Des mécanismes de surveillance ont été introduits en vue d'améliorer le contrôle de la conformité, sous la forme de contrôles sur pièces et visites d'inspection ainsi que du régime de sanctions. Des dispositions législatives ont été adoptées pour renforcer la surveillance et la réglementation des casinos. Les actions mises en œuvre au titre de la Stratégie dénotent l'engagement des autorités à améliorer le système LBC/FT en Arménie.

Exemptions, mesures renforcées et simplifiées

104. Il n'existe pas d'exemption concernant les types d'institutions financières et d'EPNFD qui devraient soumis à des obligations LBC/FT selon le GAFI.

105. La réglementation LBC/FT prévoit un nombre limité de cas dans lesquels des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées, comme suit : les contrats d'assurance-vie, lorsque la prime annuelle est inférieure à 400 fois le salaire minimum (environ 720 EUR) ou lorsque la prime unique est inférieure à 1 000 fois le salaire minimum (environ 1 800 EUR) ; les contrats d'assurance pension, à condition qu'ils ne soient pas assortis d'une option de rachat anticipé et ne puissent pas servir de garantie ; les paiements au profit du budget de l'État ou d'une collectivité territoriale de l'Arménie ; les paiements relatifs à des services d'utilité publique ; les paiements correspondant au versement d'un salaire, d'une pension ou d'une allocation par une source connue. Selon les orientations à l'usage des institutions financières sur l'adoption d'une approche basée sur le risque, le niveau normal de vigilance peut être réduit pour les catégories réputées à faible risque, comme : les personnes physiques qui tirent leur principale source de revenus d'un salaire, d'une pension ou de prestations sociales versées par des sources connues ; les transactions présentant les

⁴¹ Les autorités ont cependant donné un exemple de politiques adoptées après l'achèvement de l'EREN. Le 19 février 2015, le Gouvernement a adopté la décision n° 165-N portant création d'un Comité de lutte contre la corruption et d'une Équipe d'experts, et approbation de la composition et de la procédure du Comité, de l'Équipe d'experts et de la Division au sein du Personnel du Gouvernement arménien chargée du suivi du Programme de lutte contre la corruption.

caractéristiques de transactions régulières du client ; les clients dont l'identité et celle de leurs bénéficiaires effectifs sont connues publiquement et dont les activités sont soumises à la surveillance d'autorités publiques ; et certaines transactions soumises à un seuil *de minimis* (par exemple, paiement de facture de service public, indemnités d'assurance, etc.). La réglementation et les orientations ont été publiées avant l'EREN. Toutefois, le risque associé aux circonstances visées plus haut a été soigneusement examiné par la Commission interservices avant l'adoption de la loi LBC/FT et de la réglementation LBC/FT. En plus, les circonstances en question ne sont pas en contradiction avec les conclusions de l'EREN.

106. Aux termes de la réglementation LBC/FT, l'Arménie impose l'application de mesures renforcées aux personnes morales ou constructions juridiques servant à détenir des biens personnels ; aux sociétés ayant des actionnaires prête-nom ou dont le capital consiste en actions au porteur ; aux activités ou relations d'affaires impliquant d'importants flux d'espèces ; aux sociétés dont la structure de propriété est inhabituelle ou excessivement complexe ; aux activités de banque privée ; et aux relations d'affaires et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties. Il ne semble pas que l'Arménie ait examiné en particulier si ces catégories sont en cohérence avec l'EREN ; quoiqu'il en soit, elles ne le sont pas. Les mesures renforcées ne s'appliquent pas aux PPE nationales. Les orientations LBC/FT incluent également une série de facteurs susceptibles de permettre de déterminer que certains pays, catégories de clients, produits, services et canaux disponibles pour les opérations sont à haut risque.

Objectifs et activités des autorités compétentes

107. Le BPG a identifié, du moins en partie, différentes priorités à inclure dans sa stratégie d'action publique en relation avec les infractions sous-jacentes autres que les principales infractions génératrices de produits identifiées dans l'EREN. Ce sont les infractions sous-jacentes qui déterminent les priorités du BPG, dont le Conseil (instance directrice) décide en dernier ressort des priorités. Comme il l'a indiqué à l'équipe d'évaluation, le BPG considère que la liste de l'EREN n'est pas exhaustive et qu'elle peut être changée de façon dynamique. Le Conseil a pris des décisions stratégiques pour s'assurer que les objectifs et les activités du BPG restent en cohérence avec les risques dynamiques que pose la cybercriminalité. Une unité spécialisée en charge de la cybercriminalité a été établie. Tous les parquets régionaux sont tenus d'appliquer une décision contraignante sur la cybercriminalité prononcée par le Conseil. La décision, par exemple, impose aux procureurs de notifier hebdomadairement au BPG les mesures prises dans le cadre de l'enquête relative à une notification de soupçon d'infraction. L'École de la magistrature assure une formation continue aux juges et aux procureurs sur les spécificités de la cybercriminalité. L'équipe d'évaluation pense que la même bonne pratique devrait être suivie pour le blanchiment de capitaux et toutes les autres principales infractions sous-jacentes génératrices de produits.

108. Même si les services répressifs ont été activement impliqués dans le processus d'évaluation des risques à l'échelle nationale, peu d'éléments attestent que les organes d'enquête se concentrent systématiquement sur les domaines à risque élevé identifiés par l'EREN. Les services répressifs ne disposent pas de documents de stratégie et d'orientation sur les domaines qui méritent une plus grande attention en termes de risques de BC/FT dans leur sphère d'intervention spécifique. Cependant, la Commission interservices sert de mécanisme pour l'élaboration d'objectifs et de politiques répressifs sur la base des conclusions de l'EREN. Même si quelques initiatives visant à allouer des ressources à des domaines à haut risque ont été mentionnées (par exemple, les ressources ont été accrues au niveau de la police aux fins de la lutte contre la cybercriminalité), ces mesures semblent avoir été mues par le souci d'atténuer les risques opérationnels sur le terrain, plutôt que par une politique coordonnée et axée sur les domaines de risque identifiés par l'EREN de la part des organes d'enquête concernés. Les entretiens que les évaluateurs ont eus au cours de la visite dans le pays n'ont fait que confirmer ces conclusions, les organes d'enquête (y compris le SSN) ayant indiqué que leurs activités sont principalement guidées par la législation arménienne.

109. Pour sa part, le CSF est proactif et a adopté une approche fondée sur le risque pour son processus analytique. Les procédures d'évaluation des risques utilisées par le CSF pour évaluer les divulgations de nature financière et autres reçues ont été éclairées par les résultats de l'EREN. Ainsi,

la composante d'enquête du système s'appuie sur des renseignements financiers relatifs aux menaces et vulnérabilités identifiées par l'EREN. Par ailleurs, il conviendrait d'intégrer les résultats du travail du CRF dans les politiques et les objectifs des services répressifs à travers la Stratégie nationale.

110. Pour ce qui est de la surveillance, aucune analyse documentée ne démontre que les objectifs et les activités des autorités de surveillance LBC/FT concordent pleinement avec les politiques LBC/FT nationales en évolution et, en particulier, avec les risques identifiés. La BCA se concentre principalement sur les banques vu qu'elles sont les acteurs les plus importants du marché financier arménien et que, comme indiqué ci-dessus, on s'accorde généralement à penser que le blanchiment de capitaux en Arménie se fait à travers le système bancaire. Même si les EPNFD sont notées par l'EREN comme étant à risque relativement élevé, leur secteur n'a pas encore fait l'objet de mesures spécifiques dans la pratique. Le CSF n'a pas mis en place un régime aux fins de la surveillance LBC/FT des EPNFD relevant de sa responsabilité. Il n'y a pas d'agents affectés à la surveillance LBC/FT des EPNFD. Le risque du secteur immobilier n'a pas reçu une attention suffisante.

111. Les autorités de surveillance se basent totalement sur les risques sectoriels identifiés par l'EREN, sans exploiter les informations relatives à chaque entité soumise à surveillance. La BCA, par exemple, ne dispose pas d'analyse documentée sur la manière dont elle prend en considération les facteurs spécifiques tels que la clientèle ou les différents produits et services propres à chaque institution financière, même si les autorités indiquent que ces facteurs sont immanquablement pris en compte tant pour les contrôles sur pièces que pour les visites d'inspection. Dans la pratique, cela aboutit à une situation dans laquelle toutes les banques sont traitées de la même façon en termes de surveillance LBC/FT.

112. Généralement, la BCA n'applique une approche de surveillance LBC/FT axée sur le risque ou ciblée que dans une mesure limitée. On n'observe pas de différences en ce qui concerne la fréquence du cycle d'inspection et l'intensité des inspections en fonction des risques de BC/FT dans un secteur donné. La BCA n'accorde pas une attention particulière aux activités criminelles les plus courantes identifiées dans l'EREN, telles que l'utilisation de cartes de paiement falsifiées et l'utilisation d'instruments de paiement contrefaits. Ni le MF ni le MJ n'ont pu démontrer qu'ils appliquaient une approche de surveillance axée sur le risque ou ciblée, alors même que le MF est tenu d'appliquer une surveillance axée sur le risque pour les casinos aux termes du document intitulé « Méthodologie et contrôles axés sur le risque » qui contient une liste détaillée de critères pertinents pour évaluer les risques associés à chaque entité. La Chambre des avocats ne met pas en œuvre de surveillance axée sur le risque – à ce jour, elle n'a même pas réalisé une seule inspection.

113. Le plan d'action récemment approuvé ne couvre pas pleinement les risques identifiés par l'EREN qui sont d'une importance particulière pour les autorités de surveillance. L'absence de régime de surveillance pour certaines catégories d'EPNFD n'est prise en considération que de façon limitée (« Concevoir une stratégie de surveillance de la mise en œuvre des normes LBC/FT par les agents immobiliers et les négociants en métaux et pierres précieuses. »). La surveillance des praticiens du droit est exclue du champ du plan d'action. La lacune relative aux normes d'enregistrement pour certaines catégories d'EPNFD, relevée comme un problème dans l'EREN, a été comblée par l'introduction d'une règle d'enregistrement de toutes les entités déclarantes auprès du CSF. Aucune mesure significative n'est prévue pour corriger le manque sérieux de ressources pour la surveillance des OBNL.

Coordination et coopération au plan national

114. La Commission interservices est chargée de l'élaboration d'arrangements de coordination et de coopération au plan national. Elle aborde les questions de LBC/FT selon une perspective stratégique. Présidée par le Gouverneur de la BCA, elle se compose de représentants des organes concernés et des institutions impliquées dans la LBC/FT. Le CSF lui assure des services de secrétariat. Dans son travail, la Commission interservices s'appuie sur un Groupe de travail composé de représentants d'autorités qui sont les mêmes que celles siégeant au sein de la Commission interservices ; le CSF assure des services de secrétariat au Groupe de travail également. Jusqu'à

présent, il y a eu une coordination pour certaines stratégies et approches LBC/FT, tandis que les réponses au FP ont été mises en œuvre par les autorités concernées de façon individuelle.

115. La Commission interservices et le Groupe de travail sur lequel elle s'appuie sont les principaux mécanismes à travers lesquels les différentes autorités coopèrent et coordonnent la conception de leurs politiques et de leurs activités. Le plan d'action adopté suite à l'EREN fournit un cadre pour assurer la cohérence d'un éventail d'objectifs et d'activités des différentes autorités avec les approches nationales de LBC/FT de l'Arménie.

116. La coopération entre les deux composantes - « renseignement » et « enquête » - du système de LBC/FT arménien est satisfaisante. Le CSF et les principaux organes répressifs du pays (le SSN, le ministère des finances et la Commission d'enquête) sont très actifs en matière d'échanges d'informations. La coopération est mutuelle – ce qui apporte une valeur ajoutée à la chaîne opérationnelle du système – et repose sur des flux d'informations spontanés ou « *à la demande* ».

117. Les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le BC, les infractions sous-jacentes et le FT utilisent une infrastructure sécurisée et rapide d'échange d'informations aux fins de l'accès aux informations utiles et de la coopération générale. Le système a été conçu et est administré par le CSF. Le Système d'information intégré (SII) reliant le CSF et d'autres autorités (Service de la sécurité nationale, police, Interpol, Cadastre, Registre national, Bureau du Procureur général, ministère des finances et Service d'exécution forcée des actes judiciaires) impliqués dans le système LBC/FT a été mis en place en 2014 pour permettre des échanges d'informations dans un environnement sécurisé et un accès partagé en ligne (sous réserve des autorisations requises) à d'autres renseignements LBC/FT disponibles aux utilisateurs du SII.

118. En dépit d'une coopération satisfaisante au plan opérationnel, il n'a pas été démontré que les organes de renseignement et les services répressifs coordonnent effectivement l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques et activités LBC/FT. On ignore si les objectifs stratégiques horizontaux répondant aux risques identifiés dans l'EREN sont mis en œuvre par l'ensemble des acteurs impliqués dans la LBC/FT (entités déclarantes, structures de renseignement, organes d'enquête, BPG). Le rôle que le système dans son ensemble doit jouer dans les réponses aux risques identifiés par l'EREN est mal connu.

119. La BCA a un rôle clé dans le domaine de la surveillance LBC/FT du système financier. La coopération entre l'ensemble des autorités de surveillance est pilotée par le CSF. Ainsi, le CSF fait office de point de contact unique pour les questions LBC/FT pertinentes. Conjointement avec le CSF, le DSF fournit des orientations et dispense une formation au secteur privé et à d'autres autorités de façon régulière. Ils initient et élaborent des orientations LBC/FT pertinentes et coordonnent l'élaboration de nouvelles orientations. Cependant, la coordination entre les services répressifs semble être limitée. La Chambre des avocats a indiqué qu'il serait nécessaire de renforcer la formation dans le domaine de la LBC/FT, ce qui dénote un manque de coopération.

120. Les évaluateurs s'inquiètent que les renseignements importants issus du travail accompli par les services de l'administration et répressifs responsables des questions relatives à l'octroi des autorisations et au contrôle des exportations n'ont pas été régulièrement pris en compte pour l'élaboration des politiques par la Commission interservices. Les autorités arméniennes ont indiqué qu'il n'y a pas eu de véritables cas d'échange d'informations sur la question du FP à ce jour. Si des renseignements pertinents sur les biens pour lesquels la licence d'exportation en question est accordée ou refusée sont partagés avec l'Administration des douanes aux fins des contrôles aux frontières, la Commission interservices ne semblait pas avoir été informée par le ministère de l'économie de cas de refus de permis d'exportation de biens à double usage vers des pays à risque élevé. Les autorités ont fait savoir que certains membres clés de la Commission interservices, tels que le Service de la sécurité nationale, le ministère des finances (responsable de l'administration fiscale et douanière) et le ministère des affaires étrangères, sont aussi membres de la Commission interministérielle de lutte contre la prolifération (comme mentionné dans la partie « Vue d'ensemble du cadre institutionnel » au chapitre 1 du présent rapport), donnant ainsi un cadre indicatif de la coordination au niveau opérationnel. Néanmoins, les évaluateurs considèrent que les informations

sur les demandes de licence et les refus de licence d'exportation de biens posant un risque de prolifération pourraient être utilement partagées avec le CSF et la Commission interservices de façon régulière à des fins de renseignement, d'élaboration de politiques sur le financement de la prolifération et d'une possible coordination opérationnelle.

121. Il a aussi été noté que le document du GAFI de 2012 concernant les Meilleures pratiques sur le partage d'informations relatives au financement de la prolifération entre les autorités nationales compétentes [*« Sharing among Domestic Competent Authorities Information Related to the Financing of Proliferation »*, en anglais uniquement] n'avait pas été examiné au sein de la Commission interservices. Il conviendrait de mettre en place un dispositif formel en vue d'une meilleure coordination entre la Commission interservices et les autres acteurs concernés dans le domaine du FP. Les évaluateurs considèrent que l'agenda de la Commission interservices devrait traiter de façon courante des questions de FP, y compris la façon dont les sanctions pour FP pourraient être contournées et l'identification de soupçons de FP à des fins d'enquête par les services répressifs.

Information du secteur privé sur les risques

122. Le rapport de l'EREN n'est pas un document accessible au public. Comme indiqué dans la méthodologie suivie pour la réalisation de l'EREN, aux fins d'un accès des utilisateurs ne faisant partie ni de la Commission interservices ni de son Groupe de travail au rapport, le CSF a préparé une version du rapport pouvant être étudiée par des entités déclarantes et des experts pour tirer des conclusions. En outre, une autre version du rapport comprenant l'introduction et les conclusions clés a été publiée sur le site Internet du CSF dans le but de mieux sensibiliser le public aux risques de BC/FT.

123. En octobre et novembre 2014 et courant 2015, le CSF a communiqué des informations sur l'analyse et les principales conclusions de l'EREN aux représentants du secteur privé à travers des séminaires et des formations.

124. S'agissant de l'efficacité des mesures de sensibilisation, aux yeux de l'équipe d'évaluation, le secteur bancaire a fait montre d'une compréhension du risque relativement meilleure par rapport aux autres secteurs. Cependant, même dans le secteur bancaire, le niveau de compréhension a été disparate, quelques institutions de grande taille ayant affiché une bonne compréhension. Il était rare que des institutions financières aillent au-delà des conclusions de l'EREN concernant le risque associé à leur secteur, alors que la loi LBC/FT impose aux institutions de procéder à une évaluation du risque spécifique à leur activité. Généralement, en termes de compréhension du risque de FT, les entités déclarantes partageaient la conclusion selon laquelle le FT constitue une menace très faible et qu'une mise en œuvre appropriée des obligations relatives aux listes des Nations Unies, des indicateurs pertinents et des typologies des soupçons de FT permettrait d'atténuer ce risque en fonction de son niveau factuel. Dans cette mesure, les entités déclarantes sont informées des résultats pertinents de l'EREN.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 1

125. L'Arménie a fait des efforts notables pour identifier, évaluer et comprendre ses risques de BC/FT, en réalisant des analyses stratégique et sectorielle du risque en 2010 et 2013 et une véritable évaluation des risques à l'échelle nationale en 2014. Un plan d'action a été approuvé en 2015 pour traiter les risques identifiés dans l'EREN et devrait être mis en œuvre d'ici la fin de 2017. Néanmoins, l'équipe d'évaluation a identifié un certain nombre de lacunes dans l'évaluation des risques de BC faite par l'Arménie, sachant notamment que cette évaluation ne comporte pas certaines données et informations clés. En conséquence, la compréhension des risques de BC doit encore être sensiblement améliorée en Arménie, la situation actuelle ayant des conséquences sur l'élaboration et la hiérarchisation des politiques et des activités LBC/FT dans l'ensemble des secteurs public et privé. Les circonstances limitées dans lesquelles des mesures de vigilance simplifiées peuvent être appliquées ont été examinées de près par la Commission interservices et ne sont pas en contradiction avec les conclusions de l'EREN.

126. La coopération et la coordination au plan opérationnel constituent un point fort du système LBC/FT de l'Arménie. Le CSF et les organes répressifs concernés sont très actifs dans le domaine de l'échange d'informations au cours des enquêtes pénales. Il existe de même une étroite coopération entre le CSF et les autres organes de surveillance. Cela étant, il n'y a pratiquement pas de preuves qui montrent que les autorités concernées, en particulier dans le domaine répressif, coordonnent leurs stratégies pour lutter contre le BC/FT.

127. La coopération et la coordination relatives au financement de la prolifération devraient être renforcées. Les renseignements importants issus du travail accompli par les services de l'administration et répressifs responsables des questions relatives à l'octroi des autorisations et au contrôle des exportations devraient être régulièrement pris en compte pour l'élaboration des politiques par la Commission interservices.

128. Dans l'ensemble, l'Arménie affiche un niveau d'efficacité moyen pour le Résultat immédiat 1.

CHAPITRE 3. ASPECTS RELATIFS AU SYSTÈME JURIDIQUE ET OPÉRATIONNELS

Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

Même si le CSF produit des dossiers de renseignement financier de bonne qualité dans le cadre de ses divulgations aux services répressifs et que les services répressifs peuvent demander un accès aux bases de données du CSF au stade précédant l'enquête, ces derniers font un usage limité des renseignements financiers dans les enquêtes pour BC.

Il importe de répondre aux préoccupations des services répressifs à propos du cadre législatif, soucieux d'obtenir un accès aux informations voulues à un stade suffisamment précoce, en révisant la LARO et en apportant une clarification faisant autorité selon laquelle l'application de la LARO ne requiert pas un suspect ou une personne accusée. En même temps, les services répressifs ont besoin, à travers la formation, de renforcer leurs compétences pour transformer des renseignements en éléments pouvant servir à obtenir des décisions de justice qui leur donneraient accès, en vertu de la LARO et du CPP, à des informations financières à caractère probant.

Il existe peu d'éléments attestant l'utilisation d'enquêtes financières parallèles, en dépit d'une directive de 2009 du Procureur général prescrivant de cibler les produits du crime.

L'action publique a ciblé les affaires d'auto-blanchiment impliquant principalement des infractions sous-jacentes commises sur le territoire national – qui sont comparativement faciles à traiter. Il n'y a pas eu d'affaires de BC par des tiers impliquant des infractions sous-jacentes visées par l'EREN.

On peut présumer que le niveau de preuve requis pour poursuivre les affaires de BC est excessivement élevé.

Étant donné le recours limité aux enquêtes financières parallèles et aux mesures provisoires, la confiscation n'est pas utilisée de manière effective pour rendre le crime peu rentable.

Actions recommandées

Résultat immédiat 6

- Les services répressifs devraient utiliser les renseignements financiers (qu'ils aient été produits en interne ou par le CSF) de manière plus proactive. Ils devraient élaborer des instructions écrites sur l'utilisation des renseignements dans le cadre des enquêtes financières, en particulier en vue produire des preuves et de dépister les produits du crime liés au blanchiment d'argent, aux infractions sous-jacentes associées et au FT. Cela devrait s'accompagner d'une formation continue spécialisée aux services répressifs pertinents, en particulier le SSN et le ministère des finances (en sa qualité d'organe chargé des enquêtes sur les infractions sous-jacentes en matière fiscale et douanière) sur l'utilisation des produits de renseignement (opérationnel et stratégique) du CSF.
- Le CSF devrait aussi s'impliquer de façon plus étroite aux côtés du secteur privé pour améliorer la quantité et la qualité des divulgations. Cela devrait permettre d'identifier et de déclarer au CSF des soupçons plus consistants et, en fin de compte, d'améliorer la qualité du processus de diffusion du CSF.
- Les autorités devraient réviser les dispositions de l'article 31 de la LARO de sorte à supprimer les conditions indûment contraignantes qui gênent son utilisation effective par les services répressifs au cours de la phase préliminaire de l'enquête pénale. En particulier, l'article 31 devrait être applicable dans toutes les enquêtes pour BC, car il se peut que les services répressifs ne soient pas en mesure de déterminer si des « montants élevés » ou des « montants particulièrement élevés » sont en jeu avant d'avoir examiné les informations financières.

Résultat immédiat 7

- Le BPG devrait établir une stratégie et une politique répressives nationales claires pour instruire et poursuivre un large éventail d'infractions de BC (y compris le BC par des tiers et le BC autonome). Cette politique devrait être assortie d'une stratégie coordonnée applicable à tous les organes répressifs pertinents impliqués dans la lutte contre les infractions de BC et les infractions sous-jacentes associées, qui précise les responsabilités et les fonctions de chaque organe ainsi que le rôle que chaque organe devrait jouer dans le cadre d'une enquête pour BC. Il est recommandé que les résultats de la politique en question fassent l'objet d'un suivi régulier par la Commission interservices.
- La politique devrait imposer aux services répressifs de mettre en œuvre des enquêtes financières parallèles proactives lorsqu'ils poursuivent des infractions de BC et des infractions sous-jacentes associées, au moins dans toutes les affaires impliquant des infractions importantes génératrices de produits. Les personnels – tous niveaux confondus – des organes répressifs, y compris les procureurs (en particulier ceux qui ont en charge les infractions importantes génératrices de produits) et les juges, devraient bénéficier régulièrement d'orientations pratiques et d'un programme de formation complet sur les enquêtes financières.
- Par ailleurs, la politique de poursuite du BC devrait cadrer avec les risques de BC auxquels le pays est confronté, tels qu'ils ressortent du présent rapport et des examens des caractéristiques de la criminalité liée au BC que les organes nationaux impliqués réaliseront régulièrement.
- Pour développer une approche plus proactive d'enquête et de poursuite relativement au BC, les organes répressifs et le BPG devraient saisir les juges de plus d'affaires dans lesquelles il n'est pas possible d'établir avec précision les infractions sous-jacentes mais où les tribunaux pourraient déduire l'existence d'infractions principales des faits et des circonstances présentés.
- L'Arménie devrait introduire la responsabilité pénale des personnes morales. En attendant, les autorités devraient utiliser l'article 31 de la loi LBC/FT traitant de l'implication de personnes morales dans le BC, s'il y a lieu, et réviser le niveau des amendes, qui devrait refléter la gravité de l'infraction.

Résultat immédiat 8

- L'Arménie devrait faire de la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente un objectif de sa politique répressive nationale mentionnée dans le contexte du RI. 7. 7.
- Au titre de l'obligation de conduire de manière proactive des enquêtes financières parallèles, les services répressifs devraient être tenus d'appliquer régulièrement des mesures provisoires en vue de prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à des biens en passe de faire l'objet d'une confiscation.
- L'Arménie devrait reconsidérer l'introduction d'une inversion de la charge de la preuve concernant l'origine licite des produits présumés du crime ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués dans les infractions graves et envisager l'introduction de mesures de confiscation sans condamnation.
- Les autorités devraient prendre des mesures plus proactives pour identifier la non-déclaration ou la fausse déclaration d'espèces, qui peuvent être un indicateur de produits du crime.
- Il devrait y avoir un organe doté de pouvoirs légalement définis pour gérer activement les avoirs gelés et confisqués.

Les Résultats immédiats pertinents évalués dans ce chapitre sont les RI. 6 à 8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce point sont la R.3, la R.4 et les R.29 à 32.

Résultat immédiat 6 (renseignements financiers ayant trait au BC/FT)

Utilisation des renseignements financiers et autres informations

a) Accès aux informations

129. Les services répressifs en Arménie ont accès à un large éventail de bases de données contenant des informations financières⁴², administratives⁴³ et relatives à l'application de la loi⁴⁴. L'équipe d'évaluation a noté avec satisfaction que ces bases de données sont consultées régulièrement, lorsque les services répressifs ont besoin d'informations au cours d'une enquête pour BC, des infractions sous-jacentes et FT. Le CSF a accès à une gamme d'informations encore plus large, qui, en plus des informations susmentionnées, incluent les informations des DOS, déclarations des opérations dépassant un certain seuil, déclarations transfrontières et bases de données commerciales⁴⁵. Le CSF peut également exiger d'autres informations (y compris des documents ou données couverts par le secret financier) auprès de toute autorité publique ou entité déclarante, indépendamment du fait de savoir si cette entité avait précédemment transmis une DOS au CSF.

130. Pour ce qui concerne les informations couvertes par le secret financier, les services répressifs ont accès à ces informations dans le cadre de l'enquête officielle, en vertu des dispositions de l'article 172(3) (2) du CPP. Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes qui sont officiellement considérées comme des suspects ou accusés. En l'absence de tout suspect ou accusé, les services répressifs ont le choix entre deux possibilités. Premièrement, ils peuvent approcher le CSF pour obtenir des renseignements, en vertu des dispositions de l'article 13.4 de la loi LBC/FT. Les éléments communiqués par le CSF sur cette base ne constituent pas des preuves. Il importe que les services répressifs, en utilisant les méthodes normales d'application de la loi, transforment ces renseignements en preuves, de manière à faire officiellement d'une personne un suspect ou accusé et à demander par la suite au tribunal une ordonnance pour obtenir des informations financières éventuellement couvertes par le secret financier. Deuxièmement, les services répressifs peuvent utiliser les dispositions de l'article 31.4 de la LARO au stade précédant l'enquête ou une fois qu'un suspect ou un accusé a été établi. La LARO contient des dispositions dont la portée semble plus large pour ce qui est de l'accès au secret financier, mais qui sont limitées aux infractions graves et particulièrement graves et sont assorties d'autres conditions perçues par les services répressifs comme étant contraignantes. Celles-ci sont détaillées au point c) ci-dessous.

b) Utilisation des renseignements

131. Le CSF est le principal organe qui produit des renseignements financiers à des fins LBC/FT en Arménie. Il intègre des données provenant de bases de données arméniennes et de ses propres bases de données afin de générer des produits de renseignement financier, qu'il diffuse ensuite auprès des services répressifs⁴⁶. Les renseignements du CSF sont traités par les unités opérationnelles spécialisées des organes répressifs, qui génèrent aussi leurs propres renseignements financiers. Ces unités ont la responsabilité de la couverture, au plan du renseignement, de l'environnement criminel ciblé relevant de leurs attributions. Néanmoins, peu d'éléments attestent que les renseignements, qu'ils soient produits par le CSF ou les unités opérationnelles, sont utilisés dans une large mesure pour dépister le BC à travers des enquêtes financières proactives. Les informations sont généralement recueillies afin d'obtenir une condamnation pour les infractions

⁴² Par exemple, la base de données de la BCA sur l'agrément et la surveillance des institutions financières ; la base de données de la BCA relative au registre des crédits ; la base de données des 1 000 contribuables principaux de l'Arménie ; et aussi des bases de données des institutions financières.

⁴³ Par exemple, la base de données du Registre national ; la base de données du Cadastre ; la base de données des véhicules ; et la base de données de la sécurité sociale.

⁴⁴ Par exemple, la base de données fiscales et douanières du MF ; la base de données de franchissement des frontières et opérationnelles du SSN ; les données des passeports, les casiers judiciaires, le registre des personnes physiques et le registre des personnes recherchées tenus par la police ; et la base de données du Département judiciaire sur les verdicts des tribunaux et les autres décisions judiciaires.

⁴⁵ Par exemple, *World-Check* ; et la base de données de PPE *Accuity's Online Compliance*.

⁴⁶ Des précisions sur les processus d'analyse et de diffusion du CSF figurent dans les commentaires relatifs à la question essentielle 6.3(a).

sous-jacentes, plutôt que pour identifier et dépister des produits du crime⁴⁷. Comme indiqué ci-après, les renseignements du CSF n'ont été utilisés que pour obtenir une seule condamnation pour BC, même si les services répressifs confirment que, pour toutes les autres condamnations, les informations reçues du CSF suite à des demandes pertinentes (telles que décrites en détail au paragraphe ci-après) ont joué un rôle clé.

132. Dans le cadre de leurs activités, les services répressifs peuvent soumettre des demandes d'information au CSF, en vertu des dispositions de l'article 13.4 de la loi LBC/FT. Les informations obtenues par le CSF à la demande des services répressifs sont analysées en détail et les résultats de l'analyse sont ensuite transmis aux services répressifs sous forme d'un dossier de renseignements complet. Malgré la disponibilité de cette source de renseignement appréciable, les services répressifs n'ont soumis au CSF que 54 demandes par an en moyenne au cours de la période examinée (voir le tableau ci-dessous). Cela s'explique peut-être par le fait que les informations obtenues du CSF ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve pendant le stade préalable au procès et le procès. Il semble également que la pratique consistant à mener des enquêtes financières proactives (voir analyse sur le RI. 7), qui nécessiterait l'intervention du CSF, ne soit toujours pas courante.

Demandes d'informations des services répressifs au CSF	2010	2011	2012	2013	2014	Total
SSN	14	19	26	12	18	89
MF	9	15	9	6	21	60
BPG	24	7	9	10	13	63
Police	5	15	13	5	6	44
Bureau national d'Interpol	1	2	3	-	5	11
Service des enquêtes spéciales	-	-	1	3	2	6
Commission d'enquête	-	-	-	-	1	1
Total	53	58	61	36	66	274

133. Les autorités arméniennes n'ont pas pu produire de statistiques démontrant l'ampleur de l'accès aux renseignements financiers et de leur utilisation afin d'en tirer des preuves dans mes affaires de financement du terrorisme. Cela étant, les représentants rencontrés au cours de la visite dans le pays ont évoqué plusieurs exemples de demandes relatives au FT soumises au CSF par les unités opérationnelles du SSN, et suivies en retour d'informations complètes, y compris une analyse de transactions financières, de déclarations d'espèces et d'autres données accessibles au CSF. Vu qu'aucune enquête pour FT n'a été réalisée au cours de la période examinée, l'équipe d'évaluation n'a pas pu évaluer l'efficacité de l'utilisation et la qualité des renseignements dans ce contexte.

134. Cependant, les autorités ont rendu l'utilisation des renseignements financiers possible au niveau du CSF aux fins de la suspension des opérations suspectes, en vertu des dispositions de l'article 26(2) de la loi LBC. Le CSF a suspendu quelque 49 millions d'AMD (environ 99 000 EUR) sur la base d'une notification faite par des organes d'enquête (voir le tableau ci-dessous). Les fonds ont ensuite été saisis au moyen d'un mandat d'« arrestation » délivré par l'organe en charge de la procédure pénale (des informations sur la saisie et confiscation figurent dans les commentaires relatifs au RI. 8). Même si l'équipe d'évaluation reconnaît qu'il s'agit là d'un outil utile, le mécanisme correspondant n'est pas suffisamment utilisé dans la pratique. En particulier, il était surprenant de voir que l'autorité fiscale ne recoure pas à ce mécanisme plus souvent, vu la menace significative que posent les infractions fiscales en Arménie.

Fonds suspendus et saisis

Année	Organe	Devise *	IF **	SR ***	Total
2010	CSF	AMD	73 859 840	39 277 862	113 137 702

⁴⁷ Des précisions sur l'utilisation des diffusions du CSF par les services répressifs figurent dans les commentaires relatifs à la question essentielle 6.3(b).

		(EUR)	(148 911)	(79 189)	(228 100)
	SR	AMD (EUR)	73 859 840 (148 911)	39 277 862 (79 189)	113 137 702 (228 100)
2011	CSF	AMD (EUR)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
	SR	AMD (EUR)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
2012	CSF	AMD (EUR)	12 895 274 (24 971)	10 108 000 (19 574)	23 003 274 (44 545)
	SR	AMD (EUR)	12 895 274 (24 971)	10 108 000 (19 574)	23 003 274 (44 545)
2013	CSF	AMD (EUR)	54 893 971 (100 889)	0 (0)	54 893 971 (100 889)
	SR	AMD (EUR)	773 641 (1 422)	0 (0)	773 641 (1 422)
2014	CSF	AMD (EUR)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
	SR	AMD (EUR)	0 (0)	0 (0)	0 (0)
Total	CSF	AMD (EUR)	141 649 085 (274 772)	49 385 862 (98 763)	191 034 947 (373 535)
	SR	AMD (EUR)	87 528 755 (175 304)	49 385 862 (98 763)	136 914 617 (274 068)

* La contrevaieur en euros des fonds pertinents a été calculée sur la base de la moyenne annuelle du taux de change EUR/AMD : 496 en 2010, 519 en 2011, 516 en 2012, 544 en 2013 et 552 en 2014.

** Les chiffres de cette colonne représentent les montants suspendus par le CSF et ensuite saisis par les services répressifs sur la base des DOS transmises par les institutions financières.

*** Les chiffres de cette colonne représentent les montants suspendus par le CSF et ensuite saisis par les services répressifs sur la base des notifications transmises par les organes d'enquête en charge de la procédure pénale.

c) Questions relatives à l'accès à l'information

135. L'article 29 de la LARO habilite les services répressifs à obtenir des informations protégées par le secret dans les domaines bancaire, des assurances ou des valeurs mobilières, avant et pendant le processus de l'enquête préliminaire. Toutefois, selon les représentants des services répressifs, l'article 29 de la LARO n'a guère été utilisé dans la pratique (les autorités ont fait état de deux affaires) en raison de certaines conditions qui, à leur sens, sont indûment contraignantes : autrement dit, cet article ne peut être appliqué que 1) lorsque les personnes en cause sont suspectées de crimes graves ou particulièrement graves, ce qui exclut le BC simple ; et 2) à la condition que des preuves substantielles indiquent que l'organe d'enquête serait dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la loi à travers d'autres activités opérationnelles.

136. Les autorités arméniennes n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de demandes faites en vertu de la LARO ou de l'article 172 du CPP, qui garantit l'accès à des informations couvertes par le secret financier sur un suspect ou une personne accusée dans une affaire pénale. S'il est clair que les services répressifs ont accès à des renseignements auprès du CSF, le manque d'informations complètes sur le nombre de requêtes visant à obtenir des décisions de justice ordonnant la divulgation d'informations couvertes par le secret financier susceptibles d'être utilisées comme des preuves semble indiquer que les services répressifs ne réussissent pas à transformer les renseignements en preuves requises, de manière à identifier officiellement une personne en tant que suspect ou accusé et ensuite à obtenir les preuves financières nécessaires en vertu du CPP aux fins de la procédure judiciaire. De nombreux services répressifs se sont plaints à

l'équipe d'évaluation des dispositions législatives complexes qui gênent l'obtention des preuves financières nécessaires. Certains ont laissé entendre que, dans le contexte d'une demande d'accès à des informations financières au stade des recherches et au stade de l'enquête préliminaire en vertu de la LARO, le tribunal appliquerait les dispositions les plus restrictives de la loi sur le secret bancaire (LSB) et exigerait l'existence d'un suspect ou d'un accusé pour rendre une ordonnance.

137. Les évaluateurs sont d'avis que l'utilisation de la LARO est assortie de certaines restrictions (en particulier, la nécessité d'épuiser d'autres activités opérationnelles avant de faire une requête). Ils pensent que la disposition en tant que telle mérite d'être révisée. Les évaluateurs ont aussi bien pris note de la préoccupation des services répressifs, selon laquelle, dans les affaires de BC, il se peut que l'enquête ne parvienne pas à déterminer si l'infraction implique un montant élevé ou particulièrement élevé avant l'examen de preuves financières, même si les services répressifs ont confirmé que les informations pertinentes constituant des renseignements financiers sont toujours accessibles auprès du CSF en vertu de l'article 13 de la loi LBC/FT, sur demande motivée. Les évaluateurs considèrent que la LARO devrait s'appliquer à toutes les infractions de BC et qu'il devrait être précisé d'une façon faisant autorité qu'un suspect ou un accusé n'est pas requis pour les requêtes formulées en vertu de la LARO comme il est requis pour celles formulées en vertu de la LSB.

138. Néanmoins, il semble aussi à l'équipe d'évaluation que les services répressifs n'ont pas, dans de nombreux cas, les compétences et la formation requises pour transformer les renseignements en éléments qui fondent raisonnablement un soupçon suffisant pour obtenir un accès à des informations financières et qui peuvent être utilisés comme des preuves. Cela est particulièrement préoccupant, vu que les enquêtes financières, généralement conduites par les services répressifs, font défaut, et met en évidence la nécessité d'une formation plus approfondie des services répressifs, en général, sur les techniques d'enquête.

DOS reçues et sollicitées par les autorités compétentes

139. Le CSF reçoit trois différents types de déclarations : i) les déclarations d'opération et/ou de relation d'affaires suspectes, ii) les déclarations d'opérations soumises à une obligation de déclaration et iii) les déclarations déclenchées par le système de déclaration des espèces. Les déclarations de la première catégorie (DOS) sont faites par les entités déclarantes, indépendamment du montant et indépendamment du fait de savoir si les biens impliqués dans une opération ou une tentative d'opération, ou dans une relation d'affaires ou une tentative de relation d'affaires, sont suspectés d'être des produits d'une activité criminelle ou d'être liés au terrorisme. Les déclarations de la deuxième catégorie (déclarations d'opérations soumises à une obligation de déclaration) sont faites par des catégories spécifiques d'entités déclarantes en relation avec certains types d'opérations et de seuils (voir le tableau ci-dessous). Les déclarations de la troisième catégorie (déclarations déclenchées par le système douanier de déclaration des espèces) sont reçues de l'Administration des douanes à des intervalles différents en fonction du type de déclaration. Le CSF reçoit les informations principalement dans un format électronique par des canaux sécurisés, ce qui améliore sa capacité à agir de la manière la plus efficace. Les informations contenues dans ces rapports sont ventilées suivant un schéma complexe de concepts de données et ensuite traitées au moyen d'outils complexes d'interrogation, d'exploration de données, d'alerte et de visualisation.

Catégorie d'entités déclarantes soumises à l'obligation de déclaration	Types de transactions soumises à l'obligation de déclaration	Sans espèces – AMD (EUR⁴⁸)	En espèces – AMD (EUR)
Institutions financières	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les transactions 	> 20 millions d'AMD (36 000 EUR)	> 5 millions d'AMD (9 000 EUR)
Notaires	<ul style="list-style-type: none"> Achat ou vente de biens immobiliers ; 	> 20 millions d'AMD (36 000 EUR)	> 5 millions d'AMD (9 000 EUR)

⁴⁸ Sur la base d'un taux de change officiel de 537,14 AMD pour 1 EUR.

	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de biens pour le compte de clients ; • Gestion de comptes bancaires ou de comptes titres ; • Apports de biens pour la constitution, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ; • Exercice de fonctions impliquant la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales, l'acquisition de titres (parts sociales, actions et titres similaires) dans le capital réglementaire (fonds propres et titres similaires) de personnes morales ou l'acquisition de titres émis (parts sociales, actions et titres similaires) de personnes morales à la valeur nominale ou valeur de marché. 	> 50 millions d'AMD (90 000 EUR), dans le cas des transactions ayant trait à l'achat ou à la vente de biens immobiliers	
<ul style="list-style-type: none"> • Casinos • Organismes de jeux de hasard (y compris en ligne) • Organismes de loteries 	<ul style="list-style-type: none"> • Vente ou rachat de jetons de casino (billets de loterie) ; • Acceptation de paris ; • Paiement ou remise de gains ; • Réalisation de transactions financières liées aux opérations susmentionnées. 		
Registre national	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement officiel de l'acquisition de titres (parts sociales, actions et titres similaires) dans le capital réglementaire (fonds propres et titres similaires) de personnes morales ; ou • Constitution ou modification du capital réglementaire (fonds propres et titres similaires) de personnes morales. 	> 20 millions d'AMD (36 000 EUR)	> 5 millions d'AMD (9 000 EUR)
Cadastre national	<ul style="list-style-type: none"> • Achat ou vente de biens immobiliers ; 	> 50 millions d'AMD (90 000 EUR)	> 5 millions d'AMD (9 000 EUR)

140. Adressées au CSF par les autorités compétentes du pays (voir le tableau ci-dessous), les divulgations sont traitées par le CSF comme des signaux entrants et déclenchent une analyse détaillée des comptes bancaires, transactions et autres activités de la personne physique ou morale concernée. Lorsque naît un soupçon raisonnable de BC/FT, des notifications sont adressées aux autorités d'application de la loi concernées. Le tableau ci-dessous présente des données sur les divulgations spontanées (en excluant les demandes) faites par les services répressifs au CSF :

Notifications des services répressifs au CSF	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Service de la sécurité nationale	-	-	2	1	1	4
ministère des Finances	-	-	-	-	-	-
Bureau du Procureur général	-	-	-	-	1	1
Police	1	1	-	1	3	6
Bureau national d'Interpol	1	-	1	1	2	5
Service des enquêtes spéciales	-	1	-	-	-	1
Total	2	2	3	3	7	17

a) Déclarations d'opérations suspectes

141. Selon les autorités, la qualité des déclarations d'opérations suspectes s'est améliorée, même si, de l'avis des évaluateurs, des progrès restent à faire. Le taux de rejet automatique des déclarations transmises par voie électronique est très faible, ce qui indique que les entités déclarantes ont une bonne connaissance de la procédure de déclaration. Une hausse de 3 % des DOS transmises au CSF au cours de la période examinée a été relevée. Les déclarations proviennent quasi-exclusivement du secteur financier, ainsi que de certains organismes publics (voir le tableau ci-dessous). Les banques, qui détiennent une part de 90 % du marché des institutions financières, effectuent 99,9 % des DOS. Néanmoins, comme indiqué plus bas, il est possible que les DOS des banques soient en-deçà de la réalité des opérations suspectes, autrement dit que les soupçons non susceptibles d'être provoqués par les indicateurs prédéfinis fassent l'objet d'une attention insuffisante. L'équipe d'évaluation se serait attendue à une meilleure performance (qualitative et quantitative) des organismes de paiement et de règlement (PSTFV) en termes de DOS, eu égard aux risques généralement associés à cette catégorie. A ce propos, les autorités de surveillance des institutions financières et le Centre de surveillance financière (CSF) pensent que, les PSTFV représentant seulement une part de 0,3 à 0,5 % du montant total des transferts transfrontières (et les banques représentant le reste de ces transferts) et étant soumis à des contrôles stricts et à certains plafonds, la possibilité qu'ils déclarent des opérations suspectes est sensiblement réduite.

DOS des entités déclarantes		Banques	IF non bancaires, dont :	Dépositaire central	Organismes de crédit	EPNFD	Autres entités déclarantes, dont :	Registre national	Autres départements de la BCA
		1	2	2,1	2,2	3	4	4,1	4,2
2010	Nombre	427	-	-	-	-	4	4	-
	Valeur	3 902	-	-	-	-	-	-	-
2011	Nombre	182	2	2	-	-	2	2	-
	Valeur	5 282	-	-	-	-	-	-	-
2012	Nombre	189	3	2	1	-	-	-	-
	Valeur	2 900	74	72	2	-	-	-	-
2013	Nombre	196	-	-	-	-	1	-	1
	Valeur	10 406	-	-	-	-	-	-	-
2014	Nombre	209	1	-	1	-	-	-	-
	Valeur	7 598	-	-	-	-	-	-	-
Total	Nombre	1 203	6	4	2	-	7	6	1
	Valeur	30 088	74	72	2	-	-	-	-

* Toutes les valeurs sont en millions de drams arméniens ; la contrevaletur en euros peut être obtenue en utilisant le taux de change EUR/AMD annuel moyen de 496 en 2010, 519 en 2011, 516 en 2012, 544 en 2013, et 552 en 2014.

142. Les EPNFD n'ont transmis aucune DOS au CSF, bien que des orientations aient été émises pour ce secteur. Cette situation ne cadre pas avec les risques (décrits au chapitre 1) inhérents aux segments de l'immobilier et des casinos en particulier. Les services répressifs rencontrés au cours de la visite ont indiqué que l'investissement de produits du crime dans l'immobilier représente une des formes préférées de BC en Arménie. L'absence de DOS de la part des casinos soulève également des préoccupations, eu égard à l'utilisation répandue des espèces dans l'économie. A ce sujet, les autorités font valoir que le fait que les casinos ne délivrent pas d'attestation de gain (c'est-à-dire un élément documentaire susceptible de faciliter le blanchiment de produits d'origine illicite) atténue certainement les possibilités de leur utilisation à des fins de BC et réduit en conséquence les possibilités de déclaration d'opérations suspectes.

143. Au cours des entretiens dans le pays, il a été noté qu'il est possible que les entités déclarantes négligent certaines opérations et/ou activités suspectes à cause d'une dépendance excessive à l'égard des typologies et d'indicateurs prédéfinis par le CSF. Le CSF a fourni de manière proactive des orientations aux entités déclarantes afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations de déclaration. En se basant sur l'expérience nationale, le CSF a élaboré et publié des orientations sur

les opérations ou relations d'affaires suspectes et des orientations sur les typologies (14 typologies au moment de la visite dans le pays). Les entités déclarantes du secteur financier ont démontré une certaine connaissance de ces orientations. Cependant, certaines entités déclarantes ont fait savoir que, pour l'essentiel, elles vérifient si les transactions de leurs clients correspondent aux critères ou typologies d'opérations douteuses publiés par le CSF. Par conséquent, il se peut que le CSF ne reçoive pas d'informations sur certaines opérations et activités suspectes. Le CSF a indiqué que 20 à 25 % des DOS ne correspondent à aucun indicateur prédéfini de comportement suspect ni à aucune typologie d'opération suspect établis par le CSF, ce qui, de son point de vue, montre clairement que les entités déclarantes rendent compte de tout comportement suspect.

b) Déclarations d'opérations dépassant le seuil établi

144. Le système d'information du CSF contient une précieuse base de données de déclarations d'opérations dépassant le seuil établi (voir le tableau ci-dessous). Au cours de la période examinée, le CSF a reçu au total 856 697 déclarations d'opérations dépassant le seuil établi, portant sur un montant total d'avoirs d'environ 103 milliards d'AMD. Les principaux pourvoyeurs de ces déclarations sont les banques, suivies des compagnies d'assurance, des notaires et du Cadastre. Le nombre élevé de concepts de données contenus dans ces déclarations confère une valeur ajoutée significative à la fonction d'analyse du CSF. Par ailleurs, le CSF dispose d'une vaste base de données des comptes détenus par les personnes physiques et/ou morales en Arménie.

Entités déclarantes	Nombre de déclarations d'opérations dépassant le seuil établi (2010-2014)
Banques	623 693
Compagnies d'assurance (y compris de réassurance)	6 578
Notaires	3 590
Cadastre national	2 719
Organismes de crédit	801
Sociétés d'investissement	788
Dépositaire central	618
Registre national	274
Intermédiaires en assurance (y compris en réassurance)	138
Casinos	28
Bureaux de prêts sur gage	27
Bureaux de change	13

c) Déclarations d'espèces

145. Les informations collectées dans le cadre du système douanier de déclaration des espèces sont directement accessibles au CSF à travers le Système d'information intégré. Ces informations sont exploitées à des fins d'analyse et transmises par le CSF aux services répressifs lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de BC/FT. Elles sont aussi intégrées avec d'autres informations existantes, de la base de données du CSF, pour établir une liste de contrôle contenant des individus à risque élevé, qui est transmise à l'Administration des douanes. L'Administration des douanes procède à une analyse du risque sur ces données. Ces données sont aussi, sur demande, mises à la disposition des services répressifs à des fins d'enquête. Des précisions sur le système de déclaration des espèces et l'identification des cas de fausse déclaration ou de non-déclaration figurent dans les commentaires relatifs à la question essentielle 8.3.

Réponse aux besoins opérationnels par les fonctions d'analyse et de diffusion de la CRF

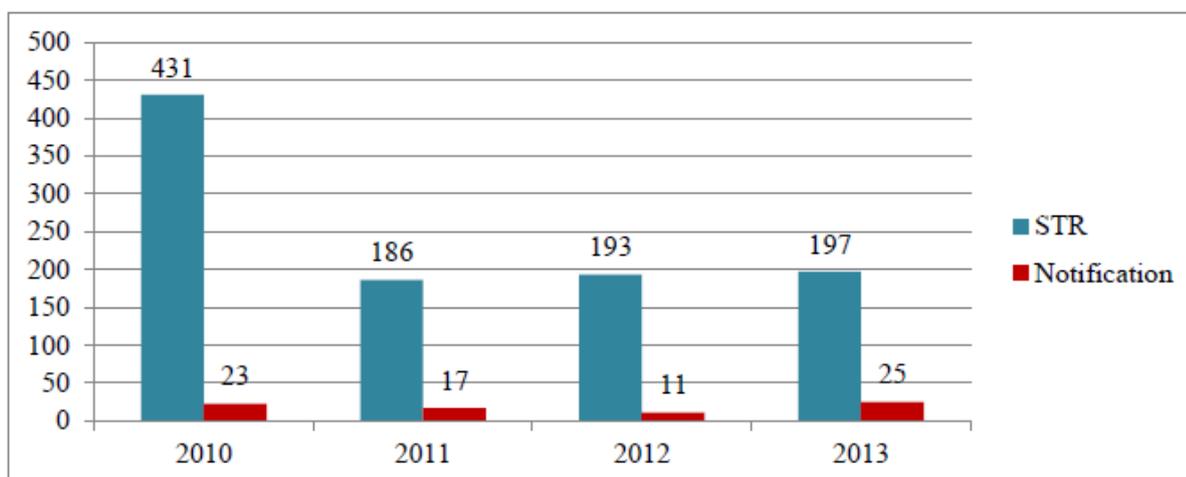
a) Analyse et diffusion

146. Le CSF est l'organe principal du système opérationnel LBC/FT en Arménie. Le CSF dispose de solides capacités techniques et d'un personnel très professionnel. Une valeur ajoutée est apportée aux DOS entrantes en intégrant des données d'un large éventail de sources contenant des informations sur les biens immobiliers, les bénéficiaires effectifs des personnes morales, les

déclarations fiscales et douanières, les casiers judiciaires et d'autres points. La mise en place du Système d'information intégré, administré par le CSF, assure un environnement sécurisé pour l'échange d'informations avec l'ensemble des autorités représentées au sein de la Commission interservices et renforce les flux d'information.

147. Le CSF a adopté une approche fondée sur le risque pour analyser les renseignements, et a démontré une bonne compréhension de sa contribution potentielle aux enquêtes financières. En plus de l'analyse opérationnelle, une exploration de données est faite à travers le système d'information de la CRF pour une identification proactive des transactions à haut risque (par exemple, les transactions impliquant une juridiction présentant un risque élevé), qui peut déclencher une analyse. Les résultats, diffusés selon le principe du besoin d'en connaître, contiennent une analyse utile accompagnée d'une visualisation des flux financiers. Ceux-ci sont jugés très utiles par les services répressifs.

148. Le ratio des notifications (du CSF aux services répressifs) sur les DOS s'est situé dans une fourchette de 6 à 13 %, avec une moyenne annuelle de 8 % (voir le graphique ci-dessous). Par rapport aux chiffres de l'évaluation précédente, on note une hausse de 9 % du nombre de notifications du CSF aux services répressifs, ce que les autorités expliquent par une amélioration de la qualité des DOS et le renforcement des capacités d'analyse du CSF. Même s'il est difficile de savoir si ce chiffre est satisfaisant, une comparaison du nombre total de notifications faites au cours d'une période de 5 ans (104) et du nombre total de condamnations pour les infractions sous-jacentes⁴⁹ (637) pendant la même période donne matière à préoccupation. Cela est peut-être une conséquence directe du mécanisme de déclaration, qui, comme l'a souligné l'analyse du Résultat immédiat 4, n'est peut-être pas tout à fait efficace.



b) Utilisation des notifications du CSF

149. L'exemple de cas présenté dans l'encadré ci-après démontre la manière dont les services répressifs utilisent les notifications du CSF afin d'ouvrir une enquête pour BC.

Cas de blanchiment de produits de fraude relative à des cartes de paiement

D'après une DOS reçue de la STF (société de transmission de fonds) arménienne 1, un client a réalisé 195 transactions dans le but de virer 7 millions d'AMD de ses comptes virtuels récemment ouverts au profit de 3 comptes virtuels ouverts auprès de la STF arménienne 2. Les mesures appliquées n'étaient pas en rapport avec le profil commercial du client et les mouvements auxquels on pouvait s'attendre sur ses comptes.

L'analyse du CSF et les échanges d'informations subséquents avec les services répressifs ont révélé l'existence d'un groupe de 27 personnes impliquées dans le blanchiment de produits d'une fraude

⁴⁹ Sans tenir compte d'autres facteurs, tels que l'activité criminelle globale, l'économie souterraine, les produits du crime générés à l'extérieur de l'Arménie, etc.

relative à des cartes de paiement commise par un de ses membres. La personne en question a acheté en ligne des données volées de 10 cartes de paiement (prénom et nom de famille du titulaire, code à 16 chiffres, date d'expiration, code CVV à trois chiffres) émises par des banques étrangères, moyennant 2 à 10 USD l'unité.

En utilisant ces données, la personne a ouvert des comptes virtuels dans le système de STF arménienne 1 et a viré le solde des cartes sur ces comptes. Par la suite, elle a effectué des virements vers des comptes virtuels ouverts auprès d'une STF arménienne 2 et a retiré les fonds. Le délinquant a passé un accord avec un non-résident non identifié afin de virer les fonds vers des comptes virtuels de STF étrangères pour encaissement et virement en retour vers l'Arménie (déduction faite de la commission). Il a aussi utilisé des membres de sa famille et d'autres associés (en tout 27 personnes) aux mêmes fins.

De tous les membres du groupe, seule la personne ayant commis l'infraction sous-jacente a été reconnue coupable de blanchiment de capitaux et punie d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et 3 mois.

150. Le tableau ci-dessous contient le nombre de notifications faites par le CSF à chaque autorité d'application de la loi. Bien qu'il soit le principal destinataire des produits de renseignement financier du CSF, le SSN n'a ouvert au total que 17 procédures à partir des notifications du CSF pendant la période ayant fait l'objet de l'évaluation. Sur ces 17 procédures, seules 6 contenaient des éléments de BC d'après le SSN. Au niveau de l'ensemble du système, les services répressifs n'ont transformé en enquête qu'une diffusion du CSF sur trois (36 procédures pénales ouvertes par rapport à 104 diffusions). En plus, l'équipe d'évaluation a appris que seule une notification du CSF a abouti à une condamnation pour BC.

151. Même si l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'exemples expurgés de déclarations diffusées par le CSF aux services répressifs, l'analyse des affaires expurgées communiquées et l'opinion des services répressifs sur la valeur des diffusions du CSF montrent la bonne qualité des renseignements financiers produits par le CSF. L'équipe d'évaluation estime que, malgré les efforts du CSF, les services répressifs ont du mal à transformer les renseignements financiers en preuves, ce qui met en évidence la nécessité d'une formation plus approfondie des services répressifs, en général, sur les techniques d'enquête. De même, le fait qu'il n'existe pas une culture d'enquêtes financières parallèles proactives au moins pour toutes les infractions génératrices de produits importants empêche une utilisation efficace des renseignements financiers disponibles aux fins de l'identification, du dépistage et de la prévention d'une dispersion des avoirs.

Divulgations du CSF et procédures pénales ouvertes		SSN	MF	BPG	Police	Bureau national d'Interpol	Service des enquêtes spéciales	Total
2010	CSF aux SR	13	7	3				23
	Procédures pénales engagées	7	2					9
	Y compris le BC	4	1					5
2011	CSF aux SR	12	3		1	1		17
	Procédures pénales engagées	2	2					4
	Y compris le BC		1					1
2012	CSF aux SR	11						11
	Procédures pénales engagées	3						3
	Y compris le BC							0
2013	CSF aux SR	19	5	1				25
	Procédures pénales engagées	3	5	1				9

	Y compris le BC	2		1				3
2014	CSF aux SR	17	7	3	1			28
	Procédures pénales engagées	2	6	3				11
	Y compris le BC		1					1
Total	CSF aux SR	72	22	7	2	1	0	104
	Procédures pénales engagées	17	15	4	0	0	0	36
	Y compris le BC	6	3	1	0	0	0	10

152. Des produits d'analyse stratégique, sous la forme de typologies et d'indicateurs d'opérations ou relations d'affaires suspectes, sont régulièrement élaborés et diffusés aux secteurs concernés par l'obligation de déclaration. En se basant sur l'expérience nationale, le CSF a élaboré et publié des orientations sur les opérations ou relations d'affaires suspectes et des orientations sur les typologies (14 au total au moment de la visite dans le pays). Cependant, les entités déclarantes semblent s'appuyer excessivement sur les typologies et les indicateurs prédéfinis, pour la mise en œuvre de leurs obligations de déclaration. Cela peut conduire à une utilisation biaisée du tableau de l'environnement du BC/FT en Arménie établi par le CSF. Les résultats du processus d'analyse stratégique du CSF sont examinés par les autorités compétentes au sein de la Commission interservices. L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de cas dans lesquels les objectifs opérationnels d'un organe d'application de la loi (ou d'une autorité de surveillance) ont été guidés par les conclusions des produits d'analyse stratégique élaborés par le CSF (par exemple, documents d'orientation stratégique dans le domaine de l'application de la loi soulignant des menaces et des vulnérabilités identifiées par le travail stratégique du CSF).

c) Autres pouvoirs du CSF

153. Le CSF est habilité à confier à une entité déclarante la mission 1) de reconnaître comme suspecte une transaction ou relation d'affaires ; 2) de la suspendre ; 3) de la refuser ; ou 4) d'y mettre un terme. Les entités déclarantes ont obligation de s'acquitter de cette mission sur la base des données d'identification, des critères ou des typologies d'opérations ou relations d'affaires suspectes fournis par l'organe habilité. Ce mécanisme, qui a une valeur opérationnelle élevée, est utilisé dans la pratique comme un outil efficace pour s'assurer que des menaces spécifiques (par exemple, un groupe criminel spécifique) sont traitées au niveau de l'ensemble des secteurs financier et non financier, comme démontré dans le cas ci-dessous.

Cas de fraude relative à des cartes de paiement

D'après une DOS reçue de la Banque arménienne 1, deux ressortissants étrangers ont demandé à la banque de leur délivrer une carte MasterCard Standard (en AMD) et une carte MasterCard Gold (en USD) à des fins d'activités commerciales en Arménie et à l'étranger. Ils ont aussi essayé d'ouvrir des comptes dans d'autres banques, mais ont essayé un refus de la part de certaines d'entre elles vu que leur visa arménien était de durée limitée. L'analyse a révélé que les suspects sont parvenus à ouvrir des comptes auprès de 7 banques arméniennes et à obtenir des cartes MasterCard Gold (USD), mais n'avaient pas encore réalisé de transactions.

Une notification a été adressée à toutes les banques en Arménie pour attirer leur attention sur le fait que le véritable but des deux individus était d'obtenir des cartes afin de mettre en œuvre une opération de fraude, peut-être en utilisant des terminaux points-de-vente (PDV) hors ligne. Il a été demandé aux banques de surveiller les tentatives de transaction par carte des personnes mentionnées, en particulier en cas de solde insuffisant sur leur compte concerné, et de faire une DOS, s'il y a lieu.

Les banques ont fourni les noms et données d'identification d'un certain nombre d'autres clients étrangers qui avaient ouvert des comptes bancaires et obtenu des cartes Visa et MasterCard (comme dans l'opération de fraude signalée). Il a aussi été révélé que les sujets initiaux avaient déjà commencé à effectuer des transactions en dépassement du solde de la carte concernée via des terminaux PDV hors ligne. En particulier, des transactions ont été effectuées à travers des terminaux PDV hors ligne de boutiques hors taxes d'aéroports (dans des pays étrangers) ou à bord d'avions.

Les données d'identification des sujets nouvellement identifiés ont été communiquées à toutes les banques, à qui il a été demandé d'appliquer les mesures pertinentes.

Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers

154. La coopération entre le CSF et les autorités impliquées dans les enquêtes visant le BC, les infractions sous-jacentes et le FT a été jugée satisfaisante. Comme indiqué ci-dessus, le CSF transmet des renseignements financiers aux services répressifs, à la fois de façon spontanée et sur demande. Le CSF sollicite et reçoit régulièrement des informations d'autorités compétentes arméniennes en vue de les intégrer avec ses propres données pour produire des renseignements précieux. Le CSF coopère étroitement avec les autorités de surveillance à des fins opérationnelles. Pendant l'analyse des affaires, le CSF sollicite et reçoit régulièrement des informations d'institutions financières, soit à travers le DSF (pour les informations générales) soit directement (pour les informations complémentaires sur les DOS et l'analyse y relative), et utilise cet outil pour collecter des informations sur une base régulière. En ce qui concerne les autres autorités de surveillance (MJ, MF, Chambre des avocats), le CSF coopère avec elles sur une base régulière et échange des informations sur les entités déclarantes relevant de leur compétence.

155. Les autorités utilisent une infrastructure sécurisée et rapide d'échange d'informations aux fins de l'accès aux informations utiles. Le système a été conçu et est administré par le CSF. Le Système d'information intégré (SII) reliant le CSF et d'autres autorités (Service de la sécurité nationale, Police, Interpol, Cadastre, Registre national, Bureau du Procureur général, ministère des Finances et Service d'exécution forcée des actes judiciaires) a été mis en place en 2014 pour permettre des échanges d'informations dans un environnement sécurisé et un accès partagé en ligne (sous réserve des autorisations requises) à d'autres renseignements LBC/FT disponibles aux utilisateurs du SII. Au moment de la visite dans le pays, le CSF avait accès directement (en ligne) aux ressources d'information suivantes à travers ce système : la base de données des personnes recherchées, la base de données des personnes physiques, la base de données de franchissement des frontières, la base de données immobilières, la base de données sur l'enregistrement des personnes morales et la base de données sur les passeurs d'espèces).

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 6

156. L'utilisation des renseignements financiers et d'autres informations en Arménie aux fins des enquêtes pour BC et FT présente certaines caractéristiques d'un système efficace. Le CSF a accès

à un large éventail de sources d'information, qu'il utilise pour produire des renseignements à des fins répressives. Les ressources techniques avancées et le personnel professionnel du CSF garantissent la qualité élevée de ses produits de renseignement. L'un des points forts du système est que les informations sollicitées par les services répressifs auprès du CSF leur sont fournies dans un format analytique plutôt que sous forme de données brutes. Le CSF est habilité à suspendre les opérations suspectes (et le fait dans la pratique) pour permettre aux services répressifs de saisir des avoirs illicites même dès la phase initiale d'une enquête. Le CSF intègre les informations sur les déclarations d'espèces et les informations de ses bases de données pour établir une liste de contrôle contenant des individus à risque élevé, qu'il transmet ensuite à l'Administration des douanes. De même, le bon niveau de coopération internationale dont fait preuve le CSF apporte de la valeur aux renseignements financiers qu'il produit.

157. Néanmoins, il existe un certain nombre de facteurs qui ont une incidence négative sur la réception et l'utilisation des renseignements et d'autres informations. Il existe des doutes quant à la qualité des DOS faites par les entités déclarantes, compte tenu de leur dépendance excessive potentielle à l'égard des typologies et des indicateurs prédéfinis établis par le CSF. Certains secteurs à risque relativement élevé n'ont pas fait de DOS. Peu d'éléments attestent que les autorités compétentes utilisent les produits de renseignement du CSF pour enquêter sur le blanchiment de capitaux, à travers des enquêtes financières proactives. Cela tient principalement aux difficultés rencontrées par les services répressifs pour transformer les renseignements financiers en preuves, ce qui met en évidence la nécessité de renforcer la formation des services répressifs sur les questions ayant trait aux enquêtes.

158. La coopération entre le CSF, en tant que principale source de renseignements aux fins de la LBC/FT, et d'autres services répressifs est un point fort du système. Des informations sont échangées de façon rapide et sécurisée entre les autorités concernées, tant spontanément que sur demande.

159. **Dans l'ensemble, l'Arménie a atteint un niveau d'efficacité moyen pour le Résultat immédiat 6.**

Résultat immédiat 7 (enquête et poursuite pour BC)

Identification du BC et enquête

160. Les autorités semblent avoir intensifié leurs efforts visant à identifier les infractions de BC. Depuis l'évaluation précédente, le nombre de procédures engagées pour BC (53) (voir le tableau ci-dessous) a doublé⁵⁰. Cependant, parmi ces procédures, 26⁵¹ ont été suspendues pour les motifs indiqués à l'article 31(2) (1) du CPP⁵² et trois ont été clôturées pour les motifs indiqués à l'article 35(2) (1) du CPP⁵³ et à l'article 35(2) (2) du CPP⁵⁴. Peu de procédures sont passées au stade préalable au procès (11) ou ont abouti à une mise en accusation (15)⁵⁵.

	Procédures engagées	Procédures suspendues	Procédures classées sans suite	Procédures au stade précédant le procès	Inculpations	Procédures au stade du procès	Condamnations	Acquittements
2010	13	7	1	0	6	0	2	1
2011	12	6	1	0	3	0	2	0
2012	9	8	1	0	2	0	6	0

⁵⁰ Au cours de la période 2005-2009, le nombre de procédures engagées pour BC s'est élevé à 22.

⁵¹ Une affaire, dépourvue de numéro de dossier pénal, a été séparée (et suspendue) d'une autre affaire pénale, ce qui s'est traduit par une condamnation.

⁵² L'accusé est en fuite et on est sans nouvelles de lui.

⁵³ Le corps du délit de l'acte présumé fait défaut/n'est pas identifié.

⁵⁴ Les poursuites pénales sont susceptibles d'extinction et la procédure relative à l'affaire est susceptible de suspension si l'implication de l'accusé dans l'infraction commise n'a pas été prouvée, et toutes les pistes pour obtenir de nouvelles preuves ont été fermées.

⁵⁵ Dont une, qui avait été portée devant la justice en 2009 et a abouti à une condamnation pour BC en 2011.

2013	10	3	0	3	2	0	2	1
2014	9	2	0	8	2	1	1	0
Total	53	26	3	11	15	1	13 ⁵⁶	2

161. Même si les autorités ont indiqué qu'au cours des quatre dernières années le nombre d'affaires signalées portant sur des infractions graves a baissé de 12 %, l'équipe d'évaluation considère que le nombre d'affaires ayant abouti à une enquête préliminaire officielle ou à une mise en accusation reste faible⁵⁷. Cela donne à penser que les services répressifs ne poursuivent peut-être toujours pas activement le BC au titre de leur politique, notamment au stade préalable au procès. Cette hypothèse est corroborée par le fait que les services répressifs ne conduisent pas régulièrement d'enquêtes financières parallèles, au moins dans le cas des infractions importantes génératrices de produits. Les représentants rencontrés au cours de la visite dans le pays ont admis que le but premier des enquêtes pénales est de recueillir des preuves sur les infractions sous-jacentes. Les mesures visant à identifier et à dépister les produits et les autres biens qui appartiennent à un suspect ou accusé ou qui sont détenus par lui, dans le cadre de l'enquête, ne sont pas mises en œuvre systématiquement. Il n'existe pas, à l'usage des services répressifs habilités à enquêter sur le BC et les infractions sous-jacentes, de document de politique à caractère contraignant et directif pour mener des enquêtes financières. En conséquence, les possibilités d'identification d'affaires de BC sont limitées.

162. Les représentants rencontrés au cours de la visite dans le pays estimaient que les affaires de BC ont tendance à être plus complexes que les autres affaires pénales. S'il n'existe pas en tant que tel d'obstacle juridique aux enquêtes sur le BC, les praticiens ont généralement tendance à considérer que le BC requiert un niveau de preuve plus élevé et une certitude qu'une infraction sous-jacente ayant généré des produits a été commise. Dans la pratique, avant d'ouvrir une enquête préliminaire, les services répressifs cherchent à établir un ensemble de preuves qui est de loin plus étendu que ce qui est normalement requis au stade du procès. Lorsque cela n'est pas possible, l'enquête pour BC est généralement abandonnée, en particulier dans les cas où il n'existe pas de lien direct entre les activités de BC et l'infraction sous-jacente. En outre, afin d'obtenir une condamnation pour BC, il est nécessaire de prouver que l'infraction sous-jacente a été commise à des fins lucratives. Ce point de vue, qui repose sur une décision de justice de 2009⁵⁸, est perçu par les praticiens comme exigeant un élément de preuve supplémentaire. Il semble à l'équipe d'évaluation qu'une certaine incertitude existe toujours chez les praticiens quant au niveau de preuve attendu par les tribunaux pour les affaires de BC. Cela peut avoir pour effet de dissuader les autorités de poursuivre les affaires de BC les plus complexes.

163. Un autre obstacle aux efforts des services répressifs réside dans les conditions indûment contraignantes posées par la LARO pour l'application de l'article 29 de la même loi (comme expliqué en détail dans les commentaires relatifs à la question essentielle 6.1). Puisque cet article n'est pas applicable à la forme simple de l'infraction de BC, les services répressifs pourraient avoir du mal à déterminer, à un stade précoce d'une enquête, le volume des avoirs d'origine criminelle blanchis en vue de saisir la justice d'une demande en vertu de l'article 29 et d'avoir ainsi accès aux informations financières requises pour ouvrir une procédure et accuser officiellement une personne. Néanmoins, les services répressifs ont confirmé que, sur demande motivée, les informations pertinentes constituant des renseignements financiers sont toujours accessibles auprès du CSF en vertu de l'article 13 de la loi LBC/FT. Les autorités ont fait savoir que les pouvoirs conférés aux services répressifs par le CPP sont suffisants et sont régulièrement utilisés dans le cadre des enquêtes. Par exemple, les demandes d'informations sont adressées à diverses autorités nationales telles que le CSF, la BCA, le Cadastre, l'administration fiscale et le registre des personnes morales, en vue d'identifier les avoirs appartenant au suspect ou à l'accusé et les éventuels mouvements de fonds suspects. L'obtention d'informations sur les comptes bancaires ne pose pas de problème particulier.

⁵⁶ Trois de ces condamnations étaient l'aboutissement de procédures ouvertes en 2009.

⁵⁷ Les évaluateurs n'ont pas comparé le nombre d'enquêtes pour BC au nombre de condamnations pour des infractions génératrices de produits, étant donné qu'à leur avis ce chiffre ne reflète pas globalement l'environnement criminel en Arménie (voir analyse relatif au Résultat immédiat 1).

⁵⁸ EKD/0090/01/09

164. Au cours de la période examinée, la plupart des procédures relatives au BC ont été ouvertes en relation avec une infraction sous-jacente. Si les services répressifs semblent désormais rechercher plus activement des éléments de BC dans le cadre des enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes, le BC reste perçu dans la plupart des cas comme une infraction secondaire par rapport à l'infraction sous-jacente. Les éléments déclenchant l'ouverture d'une procédure sont générés par les départements d'enquête opérationnelle au sein des différents services répressifs. Des informations sont recueillies à travers l'application des mesures prévues par la LARO, mais aussi à travers les médias et des informateurs. Les autorités ont fait savoir qu'il est difficile de poursuivre les affaires de BC lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'extérieur de l'Arménie. Elles ont laissé entendre qu'en Arménie, le chef d'inculpation de BC n'est retenu que s'il existe une décision d'un tribunal étranger relativement à l'infraction principale.

165. Comme indiqué en rapport avec le Résultat immédiat 6, les notifications diffusées par le CSF aboutissent très rarement à une enquête préliminaire, même si les services répressifs se sont dits satisfaits de la qualité des notifications de la CRF. Tout porte à croire que les services répressifs ne donnent pas toujours suite aux notifications du CSF lorsque le lien entre l'activité de BC et l'infraction sous-jacente est difficile à établir.

166. Les autorités n'ont pas développé les enquêtes conjointes de manière significative et n'ont pas établi d'équipes spéciales chargées d'enquêter sur le BC. En règle générale, la Commission d'enquête et le ministère des finances (responsable de l'administration fiscale et douanière) enquêtent sur les infractions sous-jacentes relevant de leur compétence et, en cas d'identification d'éléments de BC, une procédure est ouverte et transférée au SSN. L'adoption d'une approche plus intégrée entre les différentes autorités compétentes en Arménie se traduirait par l'identification d'un plus grand nombre de cas de BC. De plus, elle étendrait la portée des enquêtes et se traduirait par des condamnations pour BC plus significatives.

167. Pour ce qui est du cadre institutionnel, il semble que tous les services répressifs concernés soient convenablement structurés et dotés en ressources humaines. L'équipe d'évaluation a jugé satisfaisant le niveau d'engagement et de professionnalisme affiché par les représentants rencontrés au cours de la visite dans le pays. Cependant, malgré le fait qu'une formation a été dispensée sur l'identification et le dépistage des produits, l'équipe d'évaluation n'a pas été convaincue qu'il existe une expertise suffisante pour conduire des enquêtes financières et des enquêtes complexes pour BC en Arménie. L'équipe d'évaluation n'a pas relevé d'éléments montrant que la corruption au niveau des services répressifs et de l'appareil judiciaire a eu un impact sur l'issue des enquêtes et poursuites pour BC. Elle n'a pas non plus identifié, au stade préalable au procès et au stade du procès, d'obstacles qui seraient susceptibles d'affecter les enquêtes et les poursuites visant le BC.

Cohérence des enquêtes et poursuites relatives au BC avec les menaces et le profil de risque ainsi que les politiques nationales LBC

168. Les insuffisances identifiées par l'équipe d'évaluation concernant l'évaluation des risques en Arménie, dans les commentaires relatifs au Résultat immédiat 1, ont des implications sur la mesure dans laquelle les enquêtes et les poursuites visant l'activité de BC cadrent avec les menaces auxquelles le pays est exposé ainsi que son profil de risque et ses politiques LBC/FT nationales. Cependant, l'équipe d'évaluation ne considère pas que l'Arménie soit exposée à un risque majeur de BC et les résultats obtenus par les autorités dans le cadre d'application de la loi devraient être évalués de façon cohérente avec le niveau (moyen) global de risque dans le pays.

169. Étant donné que l'impact de la criminalité économique a été sous-estimé dans l'EREN, il est difficile d'apprécier la mesure dans laquelle les efforts des services répressifs visant à instruire et à poursuivre le BC sont en rapport avec la menace globale de BC en Arménie. A un niveau plus détaillé, l'équipe d'évaluation a jugé que le BC associé à l'évasion fiscale fait l'objet d'une attention insuffisante. La taille de l'économie souterraine et l'utilisation répandue des espèces accroissent sensiblement les possibilités d'évasion fiscale. En même temps, il n'existe pas d'effort coordonné en vue de contrer ce phénomène et le blanchiment des produits en découlant. Par ailleurs, les praticiens n'ont pas démontré un degré suffisant de connaissance des typologies de blanchiment de capitaux

qui sont associées à une économie axée sur les paiements en espèces (par exemple, l'acquisition de biens immobiliers au moyen d'espèces). Bien que les autorités aient pris en considération la menace de la criminalité organisée interne, elles n'ont pas examiné la mesure dans laquelle des produits générés par des groupes criminels organisés étrangers sont introduits dans le système financier arménien à des fins de blanchiment. Certains éléments indiquent que cette menace mérite une plus grande attention. Les autorités douanières ont pris certaines mesures pour détecter la contrebande transfrontière d'espèces – même si ces mesures n'ont jamais été liées à des soupçons de BC. Les efforts doivent être poursuivis dans ce domaine. Il semble que la corruption et le BC associé ne fassent pas l'objet d'une attention suffisante, malgré le fait que la corruption est une réalité à différents niveaux dans le pays.

170. S'agissant des risques identifiés dans l'EREN, la plupart des services répressifs rencontrés au cours de la visite dans le pays ont confirmé qu'une certaine forme de discussion a eu lieu au niveau institutionnel pour porter les résultats de l'EREN à l'attention de tous les agents des services répressifs impliqués dans les enquêtes visant le BC et les infractions sous-jacentes. Cependant, il n'y a pratiquement pas de preuves qui montrent que les organes répressifs mettent systématiquement l'accent sur ces domaines à risque élevé. Aucun document de politique sectorielle définissant les menaces ou vulnérabilités LBC/FT (et les mesures visant à y répondre) n'a été présenté à l'équipe d'évaluation. En outre, si l'on exclut la représentation au sein de la Commission interservices, il n'existe pas d'autre mécanisme (au niveau opérationnel) pour l'élaboration d'objectifs et de politiques répressifs sur la base des conclusions de l'EREN. Même si quelques initiatives visant à allouer des ressources à des domaines à haut risque ont été mentionnées (par exemple, les ressources ont été accrues au niveau de la police aux fins de la lutte contre la cybercriminalité), ces mesures semblent avoir été mues par le souci d'atténuer les risques opérationnels sur le terrain, plutôt que par une politique coordonnée et axée sur les domaines de risque identifiés par l'EREN de la part des organes d'enquête concernés. Les entretiens que les évaluateurs ont eus au cours de la visite dans le pays n'ont fait que confirmer ces conclusions, les organes d'enquête (y compris le SSN) ayant indiqué que leurs activités sont principalement guidées par la législation arménienne.

171. Cela étant dit, l'équipe d'évaluation a noté avec satisfaction un exemple d'activités opérationnelles déterminées par le niveau de risque identifié au niveau institutionnel. Du point de vue du BPG, la cybercriminalité constitue l'une des infractions induisant la menace de BC la plus élevée. Le Conseil a pris des décisions stratégiques pour s'assurer que les objectifs et les activités du BPG restent en cohérence avec les risques dynamiques que pose la cybercriminalité. Une unité spécialisée en charge de la cybercriminalité a été établie. Tous les parquets régionaux sont tenus d'appliquer une décision contraignante sur la cybercriminalité prononcée par le Conseil. L'École de la magistrature assure une formation continue aux juges et aux procureurs sur les spécificités de la cybercriminalité. La même bonne pratique devrait être suivie pour le blanchiment de capitaux et toutes les autres principales infractions sous-jacentes génératrices de produits.

Types d'affaires de BC poursuivies

172. Au cours de la période examinée, les tribunaux arméniens ont prononcé 13 condamnations définitives pour BC et 2 acquittements, ce qui marque un certain progrès depuis le Cycle précédent⁵⁹. Si le ratio d'aboutissement des poursuites du BC semble élevé à première vue (13 condamnations sur 15 inculpations), un examen plus approfondi montre que, dans toutes les affaires sauf une, le BC a été poursuivi conjointement avec l'infraction sous-jacente commise dans le pays (voir le tableau ci-dessous). Aucune condamnation pour BC par des tiers n'a été prononcée, malgré l'existence en Arménie de certains facteurs (par exemple, la faible réglementation des juristes, notaires et agents immobiliers et l'achat de biens immobiliers au moyen d'espèces) qui facilitent le blanchiment par des tiers et en accroissent le risque. Une condamnation pour BC a été prononcée par les tribunaux en 2014. Dans l'ensemble, ces résultats indiquent que les autorités n'ont pas été très efficaces en termes de poursuite et de condamnation des délinquants pour les différents types d'activités de BC. Les autorités semblent avoir ciblé les affaires d'auto-blanchiment impliquant principalement des

⁵⁹ Au cours de la période considérée, seules 2 condamnations pour BC ont été prononcées.

infractions sous-jacentes commises sur le territoire national – qui sont comparativement faciles à traiter.

	Infraction (article du Code pénal)	Peine pour chaque infraction (emprisonnement⁶⁰)	Peine concurrente
1. EKD/0090/01/09	Vol (177)	5 ans	9 ans
	BC (190)	7 ans	
2. LD/0144/01/10	Vol commis au moyen d'un système informatique (181)	8 mois	1 an
	BC (190)	8 mois	
3. SD/0072/01/10	Défendeur 1 : Détournement et dilapidation de fonds (179)	4 ans	7 ans
	BC (190)	6 ans	
	Défendeurs 2 à 6 : Abus d'autorité par les employés d'une organisation commerciale ou autre (214)	2 ans	Amnistié
4. GD/0023/01/10	Défendeur 1 : Détournement et dilapidation de fonds (179)	5 ans	9 ans
	BC (190)	7 ans	
	Défendeur 2 : Détournement et dilapidation de fonds (179)	4 ans	7 ans
	BC (190)	6 ans	
5. GD5/0038/01/10	Défendeur 1 : Escroquerie (178)	2 ans	12 ans
	Détournement et dilapidation de fonds (179)	6 ans	
	BC (190)	9 ans	
	Défendeur 2 : Abus d'autorité par les employés d'une organisation commerciale ou autre (214)	3 ans et 6 mois	3 ans et 6 mois
	Défendeur 3 : Escroquerie (178)	2 ans	5 ans et 6 mois
	Détournement et dilapidation de fonds (179)	5 ans	
	BC (190)	5 ans	
	Défendeurs 4 à 7 : Complice d'une infraction pénale	3 ans	Amnistié
Défendeur 8 : Escroquerie (178)	3 ans	Amnistié	
6. EKD 0088/01/11	Vol (177)	5 ans	9 ans
	BC (190)	6 ans	
7. EAND/0071/01/11	Vol (177)	5 ans	8 ans
	BC (190)	6 ans	
	Fabrication et vente de documents de paiement falsifiés (203)	7 ans	
8. EKD/0319/01/10	Défendeur 1 : BC (190)	8 ans	11 ans
	Escroquerie (178)	6 ans	
	Production, vente ou utilisation de documents, tampons, sceaux, en-têtes ou plaques d'immatriculation de véhicule falsifiées (325)	2 ans	
	Défendeur 2 : Escroquerie (178)	5 ans	Peine assortie d'un sursis de 5 ans

⁶⁰ Le nombre et le montant des ordonnances de confiscation émises par les tribunaux sont présentés dans le tableau relatif au Résultat immédiat 8.

	Production, vente ou utilisation de documents, tampons, sceaux, en-têtes ou plaques d'immatriculation de véhicule falsifiées (325)	1 an	
9. EKD/0056/01/12	Vol commis au moyen d'un système informatique (181)	3 ans	6 ans ; peine assortie d'un sursis de 3 ans
	Fait de causer un préjudice matériel par tromperie ou abus de confiance (184)	1 an et 6 mois	
	BC (190)	3 ans	
10. EKD/0252/01/11	Vol (177)	6 ans	9 ans
	BC	8 ans	
11. LD/0040/01/13	BC (190)	2 ans	2 ans et 3 mois
	Vol commis au moyen d'un système informatique (181)	6 mois	
12. EKD/0044/01/13	Vol (177, partie 2)	1 an	7 ans
	Vol (177, partie 3)	3 ans	
	BC	5 ans	
13. ARD/0071/01/14	BC autonome (190(1))	2 ans et 6 mois	2 ans et 6 mois

173. L'unique condamnation pour BC autonome prononcée par la justice ne constitue pas un accomplissement notable. Il ressort d'un examen de l'affaire que l'accusé avait reconnu la commission de l'infraction sous-jacente, qui impliquait le vol de données de carte de crédit et le retrait non autorisé du montant de 520 EUR. Le jugement rendu par le tribunal rend lui-même compte de façon détaillée de l'infraction sous-jacente ayant généré les produits et établit un lien très clair entre l'activité de blanchiment et l'infraction pénale sous-jacente. Bien que l'accusé n'ait pas été reconnu coupable de l'infraction sous-jacente, les autorités n'ont pas rencontré de difficultés pour prouver que les biens blanchis provenaient d'une activité criminelle. Comme déjà indiqué, s'il n'y a pas d'obstacle formel aux poursuites visant le BC autonome, il semble que les autorités n'engagent pas de poursuites pour BC s'il n'existe pas d'éléments prouvant clairement que l'infraction sous-jacente a été commise et que les produits proviennent de cette infraction sous-jacente. En effet, la décision du tribunal d'acquitter les personnes accusées dans deux affaires a probablement été guidée par ce raisonnement.

174. Il n'y a eu aucune condamnation de personne morale pour BC, étant donné que le droit arménien ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales. Certains représentants rencontrés au cours de la visite dans le pays ont semblé indiquer qu'à diverses reprises, la procédure pénale (visant très probablement une infraction sous-jacente) avait dû être clôturée en raison de l'absence de cette forme de responsabilité. Un certain nombre de défis ont été évoqués dans ce contexte, tels que la difficulté à déterminer si une infraction a été commise au profit de la personne morale ou des administrateurs. Ces représentants se sont prononcés très vigoureusement en faveur de l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales, en indiquant que cela renforcerait grandement leur action, en particulier pour ce qui est du ciblage des crimes de nature économique.

175. Il existe une certaine divergence entre les infractions principales sous-tendant les condamnations pour BC, qui étaient le vol, le détournement et la dilapidation de fonds, la cybercriminalité et l'escroquerie, et les infractions génératrices de produits les plus courantes en Arménie (telles que citées par l'EREN), qui étaient l'escroquerie, le vol, l'évasion fiscale, la contrebande et le détournement et la dilapidation de fonds. Le fait qu'aucune condamnation pour BC n'a été prononcée en relation avec les infractions fiscales et la contrebande (mais aussi la corruption⁶¹) est particulièrement préoccupant, connaissant la menace que posent ces infractions. De plus, seule la moitié des affaires de BC impliquaient un montant particulièrement élevé⁶²

⁶¹ Pour l'équipe d'évaluation, cela met en évidence une menace au plan du BC, nonobstant les conclusions de l'EREN

⁶² Le terme « montants particulièrement élevés » est utilisé dans l'évaluation des risques à l'échelle nationale (EREN) de l'Arménie pour désigner les infractions qui génèrent des produits de plus de 3 millions d'AMD (environ 5 400 EUR).

(supérieur à 5 400 EUR), ce qui indique que l'infraction de BC n'est pas utilisée aussi efficacement que possible pour mettre un terme aux activités de ceux qui profitent le plus du crime.

176. Les activités de blanchiment identifiées dans les affaires ayant donné lieu à une condamnation reposaient sur un schéma similaire, quelque peu simple. Généralement, les produits d'origine illicite étaient déposés sur des comptes bancaires détenus par l'auteur de l'infraction principale, et ensuite transférés, en une ou plusieurs opérations, vers d'autres comptes bancaires détenus par la même personne ou par des tiers, avec l'intention de dissimuler ou de déguiser l'origine des fonds. L'utilisation (abusives) d'un système de paiement électronique a aussi été relevée dans un certain nombre d'affaires. Cela corrobore les conclusions des évaluateurs selon lesquelles les services répressifs poursuivent généralement les affaires de BC les moins complexes, dans lesquelles les produits peuvent être dépistés sans nécessairement entreprendre une enquête financière complète.

177. L'équipe d'évaluation a examiné la rapidité du système de justice pénale en ce qui concerne le BC. Elle a constaté qu'en moyenne, pour une infraction sous-jacente ou une infraction de BC, l'enquête est menée dans un intervalle de 6 mois et la procédure judiciaire est généralement bouclée dans un délai de 3 mois. Lorsque l'assistance d'experts extérieurs (tels que des comptables) est requise, l'enquête peut prendre jusqu'à un an, tandis que la procédure judiciaire serait bouclée dans un délai de 8 mois. Les autorités ont affirmé que le délai de prescription en Arménie n'a jamais eu d'incidence négative sur les enquêtes et les poursuites visant le BC. Elles ont cité un exemple dans lequel un délinquant a blanchi des fonds provenant d'une infraction sous-jacente au-delà du délai de prescription. Dans un tel cas, les autorités peuvent toujours ouvrir une procédure pour BC contre le délinquant.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

178. L'article 190 du Code pénal prévoit trois niveaux de sanction différents, en fonction de la gravité de l'infraction de BC. L'auto-blanchiment est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans. Lorsque l'infraction porte sur un montant élevé ou qu'il y a eu entente en vue de sa commission, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, assortie d'une mesure de confiscation le cas échéant. Lorsque l'infraction porte sur un montant particulièrement élevé ou lorsqu'elle est commise par un groupe organisé ou à travers l'abus de fonctions officielles, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 ans, assortie d'une mesure de confiscation le cas échéant.

179. Les statistiques laissent à penser que les tribunaux ont adopté une application stricte des dispositions de l'article 190 sur la détermination de la peine. Dans la plupart des affaires, les tribunaux ont imposé une peine en haut de l'échelle. Par ailleurs, la peine imposée pour l'infraction de BC était généralement supérieure à la peine imposée pour l'infraction sous-jacente, ce qui a eu pour effet d'accroître la peine concurrente résultante. Considérant les infractions de BC qui sont visées par des poursuites (principalement des infractions d'auto-blanchiment), il a été conclu que le régime de sanction n'est pas appliqué de la manière la plus appropriée et la plus efficace pour réprimer le BC autonome et le BC par des tiers et dissuader des délinquants potentiels de commettre des infractions génératrices de produits et des infractions de BC.

Mesure dans laquelle d'autres mesures pénales sont appliquées lorsqu'une condamnation n'est pas possible

180. Vu que la législation arménienne ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales, l'équipe d'évaluation a cherché à déterminer si les autorités appliquent d'autres mesures pénales lorsqu'une affaire de BC implique des personnes morales. Au cours des entretiens dans le pays, les représentants de l'appareil judiciaire ont mentionné quelques exemples impliquant des faits de détournement de fonds et d'escroquerie, dans lesquels des personnes agissant pour le compte d'une personne morale ont été poursuivies avec succès, même s'ils n'ont pas pu dire avec certitude si de tels cas sont courants. Par ailleurs, les évaluateurs ont observé que, même si la

sanction administrative pour les personnes morales a été introduite dans la loi LBC/FT en 2014, une telle sanction n'a jamais été imposée à ce jour. L'efficacité de ce régime n'a donc pas pu être évaluée.

181. Les autorités ont confirmé que, lorsqu'une condamnation pour BC n'est pas possible, par exemple en cas de décès ou de fuite du défendeur pendant la procédure pénale, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des produits du crime en vertu de l'article 103.1 du Code pénal sur la confiscation. Ce cas de figure ne s'est jamais présenté dans la pratique et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition en question n'a jamais été éprouvée.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 7

182. L'Arménie a fait des efforts pour s'assurer que les infractions de BC font l'objet d'une enquête et que leurs auteurs sont poursuivis. Certains éléments indiquent que les services répressifs recherchent désormais plus activement des éléments de BC dans le cadre des enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes. Cependant, la grande majorité des condamnations pour BC prononcées au cours de la période examinée concernaient des affaires d'auto-blanchiment impliquant principalement des infractions sous-jacentes commises sur le territoire national. Des enquêtes financières parallèles ne sont pas conduites à titre d'objectif stratégique, ce qui limite les possibilités d'identification des affaires de BC. S'il n'existe pas d'obstacle juridique aux enquêtes sur le BC, les praticiens considèrent généralement que le BC requiert un niveau de preuve élevé et une certitude que les produits blanchis proviennent d'une infraction sous-jacente spécifique. Il n'a pas été démontré que les types d'activité de BC visés par les enquêtes et les poursuites cadrent avec les risques de BC auxquels le pays est exposé. Si les sanctions imposées semblent dissuasives, elles ne sont pas appliquées de manière effective pour l'ensemble de l'éventail des affaires importantes génératrices de produits.

183. Dans l'ensemble, l'Arménie a atteint un niveau d'efficacité faible pour le Résultat immédiat 7.

Résultat immédiat 8 (confiscation)

Confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur équivalente à titre d'objectif stratégique

184. La saisie et la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente⁶³ ne semblent pas constituer un objectif stratégique pour les autorités arméniennes, malgré l'existence d'une décision de 2009 du BPG appelant les procureurs à cibler les produits générés par les infractions sous-jacentes. Comme indiqué ci-dessus, cette conclusion découle du fait que les autorités ne conduisent généralement pas d'enquêtes financières parallèles pour identifier, dépister et évaluer les biens passibles de confiscation. Elle découle aussi clairement des résultats affichés par les autorités au cours de la période examinée.

Confiscation des produits d'infractions principales commises à l'étranger et dans le pays, et des produits situés à l'étranger

185. Le nombre d'ordonnances de confiscation rendues par les tribunaux et la valeur des biens confisqués figurent dans le tableau ci-dessous. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'informations sur le coût estimé des infractions pénales déclarées et n'a donc pas été en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le véritable impact des mesures provisoires et de confiscation prises en Arménie. Cela étant, l'équipe d'évaluation pense que, même si des progrès encourageants ont été accomplis depuis l'évaluation précédente⁶⁴, les résultats obtenus restent assez modestes vu les risques qui existent dans le pays. L'ordonnance de confiscation du montant le plus élevé, soit

⁶³ Ci-après désignés collectivement « biens passibles de confiscation ».

⁶⁴ Au cours de la période considérée, des biens n'ont été confisqués que dans une seule affaire. La valeur des biens confisqués s'est élevée à 4,6 millions d'AMD (environ 9 100 EUR sur la base de la moyenne annuelle du taux de change EUR/AMD en 2009 soit 507).

238,6 millions d'AMD (environ 460 000 EUR), a été rendue en 2012. L'ordonnance de confiscation moyenne dans les autres affaires s'est élevée à 10,9 millions d'AMD (environ 20 000 EUR). Toutes les ordonnances de confiscation ont été rendues en vertu de l'article 55 du Code pénal (autrement dit, elles ont été imposées à titre de sanction pénale, et non de mesure visant à priver les délinquants des biens obtenus à travers la commission d'une infraction, comme prévu à l'article 103.1 du Code pénal – voir l'évaluation technique de la Recommandation 4). Les tribunaux ont ordonné la confiscation des instruments et des biens de valeur équivalente, même si leur valeur était limitée (voir le tableau ci-dessous). L'équipe d'évaluation n'a pas obtenu de statistiques sur les confiscations ordonnées pour les infractions génératrices de produits n'ayant pas donné lieu à une mise en accusation pour BC.

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'ordonnances de confiscation (condamnations pour BC)	0	2	6	2	1
Valeur des produits du crime, instruments ou biens de valeur équivalente confisqués *	0	26 113 579 AMD (50 344 EUR)	238 697 785 AMD (460 185 EUR)	25 079 666 AMD (48 351 EUR)	283 600 AMD (547 EUR)
Nombre d'ordonnances de confiscation (condamnations pour infractions sous-jacentes)	0	0	0	0	0
Valeur des produits saisis *	0	2 628 000 AMD (5 067 EUR)	0	774 000 AMD (1 492 EUR)	0

* La contrevaletur en euros des produits pertinents a été calculée sur la base de la moyenne annuelle du taux de change EUR/AMD de 496 en 2010, 519 en 2011, 516 en 2012, 544 en 2013 et 552 en 2014.

186. Le tableau ci-dessous détaille les ordonnances de confiscation rendues par les tribunaux en relation avec chaque condamnation pour BC obtenue au cours de la période examinée. Dans quelques affaires, en plus de l'ordonnance de confiscation, le tribunal a ordonné à l'auteur de l'infraction de verser à la banque une compensation pour le préjudice subi. Il semble que, dans la plupart des affaires, l'ordonnance de confiscation couvrait les montants des produits générés par l'infraction sous-jacente mais pas les autres biens de l'auteur de l'infraction.

	Infraction (article du Code pénal)	Confiscation *
1. EKD/0090/01/09	Vol (177)	17 163 000 AMD (34 603 EUR) Produits illicites
	BC (190)	
2. LD/0144/01/10	Vol commis au moyen d'un système informatique (181)	Pas d'ordonnance de confiscation 344 000 AMD (694 EUR) à une banque à titre de réparation pour le préjudice subi
	BC (190)	
3. SD/0072/01/10	Défendeur 1 : Détournement et dilapidation de fonds (179)	Pas d'ordonnance de confiscation 340 216 012 AMD (685 919 EUR) à une banque à titre de réparation pour le préjudice subi
	BC (190)	
	Défendeurs 2 à 6 : Abus d'autorité par les employés d'une organisation commerciale ou autre (214)	
4. GD/0023/01/10	Défendeur 1 : Détournement et dilapidation de fonds (179)	8 950 579 AMD (18 046 EUR) 16 864 515 AMD (34 001 EUR) à une banque à titre de réparation pour le préjudice subi
	BC (190)	
	Défendeur 2 : Détournement et dilapidation de fonds (179)	5 637 784 AMD (11 367 EUR) à une banque à titre de réparation pour le préjudice subi
	BC (190)	
5. GD5/0038/01/10	Défendeur 1 : Escroquerie (178)	10 488 440 AMD (21 146 EUR)
	Détournement et dilapidation de fonds (179)	
	BC (190)	
	Défendeur 2 : Abus d'autorité par les employés d'une organisation	

	commerciale ou autre (214)	
	Défendeur 3 : Escroquerie (178)	
	Détournement et dilapidation de fonds (179)	
	BC (190)	
	Défendeurs 4 à 7 : Complice d'une infraction pénale	
	Défendeur 8 : Escroquerie (178)	
6. EKD 0088/01/11	Vol (177)	5 416 398 AMD (10 442 EUR)
	BC (190)	
7. EAND/0071/01/11	Vol (177)	34 572 000 AMD (66 651 EUR)
	BC (190)	
	Fabrication et vente de documents de paiement falsifiés (203)	
8. EKD/0319/01/10	Défendeur 1 : BC (190)	176 000 000 AMD (354 839 EUR)
	Escroquerie (178)	
	Contrefaçon, , vente ou utilisation de documents falsifiés, de tampons, de sceaux, d'en-têtes ou de plaques d'immatriculation de véhicule. (325)	
	Défendeur 2 : Escroquerie (178)	
	Contrefaçon, vente ou utilisation de documents falsifiés (tampons, sceaux, en-têtes ou plaques d'immatriculation de véhicule.) (325)	
9. EKD/0056/01/12	Vol commis au moyen d'un système informatique (181)	237 453 AMD (460 EUR)
	Fait de causer un préjudice matériel par tromperie ou abus de confiance (184)	
	BC (190)	
10. EKD/0252/01/11	Vol (177)	11 983 494 AMD (23 103 EUR)
	BC	
11. LD/0040/01/13	BC (190)	461 500 AMD (848 EUR)
	Vol commis au moyen d'un système informatique (181)	
12. EKD/0044/01/13	Vol (177, partie 2)	24 618 166 AMD (45 246 EUR)
	Vol (177, partie 3)	
	BC	
13. ARD/0071/01/14	BC autonome (190(1))	283 600 AMD (514 EUR)

* La contrevaletur en euros des montants pertinents a été calculée sur la base de la moyenne annuelle du taux de change EUR/AMD de 496 en 2010, 519 en 2011, 516 en 2012, 544 en 2013 et 552 en 2014.

187. Le cadre juridique régissant la confiscation (articles 55 et 103(1) du Code pénal) et la saisie (article 232 du Code de procédure pénale) des biens est largement en conformité avec les normes internationales. Néanmoins, l'équipe d'évaluation a observé une certaine incertitude chez les praticiens sur l'interprétation de ces dispositions légales, en particulier en ce qui concerne la confiscation des produits indirects et des biens blanchis. Il n'y a jamais eu d'ordonnance de confiscation de produits indirects. Il apparaît que dans une affaire de BC autonome, le tribunal a ordonné la confiscation des biens blanchis, ce qui, même si ces biens ne représentaient qu'un montant de 520 EUR, indique que les tribunaux ont tendance à interpréter l'article 103.1 du CP comme s'appliquant aux biens blanchis, que l'infraction sous-jacente ayant généré les produits ait fait l'objet d'une condamnation ou pas. L'équipe d'évaluation a appris que l'Arménie n'a jamais envoyé de demandes à d'autres pays ou reçu de demandes de leur part aux fins du rapatriement ou du partage d'avoirs confisqués.

188. Les mesures provisoires visant à prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à des biens en passe de faire l'objet d'une confiscation sont appliquées sur la base de l'article 233(1) (1) du CPP, qui vise non seulement la personne suspectée ou accusée mais aussi toute autre personne détenant les biens. Le tableau ci-dessous présente des données sur l'ensemble

du mécanisme, qui va du moment où les fonds suspects sont identifiés jusqu'à la confiscation ordonnée par le tribunal en cas de condamnation. La valeur des biens saisis par les services répressifs semble plutôt faible, ce qui n'est pas surprenant vu que les autorités cherchent très rarement à identifier et à dépister les avoirs pendant une enquête.

	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Fonds suspendus par le Conseil d'administration de la BCA						
AMD (EUR)	113 137 702 (228 100)	0 -	23 003 274 (44 545)	54 893 971 (100 889)	0 -	191 034 947 (373 535)
Fonds suspendus par les institutions financières						
AMD (EUR)	73 859 840 (148 911)	69 565 929 (134 116)	46 991 082 (90 997)	94 878 627 (174 377)	38 187 900 (69 168)	323 483 378 (617 570)

* La contrevaletur en euros des fonds pertinents a été calculée sur la base de la moyenne annuelle du taux de change EUR/AMD de 496 en 2010 de 519 en 2011, 516 en 2012, 544 en 2013 et 552 en 2014.

189. Les conditions indûment contraignantes imposées par la LARO pour l'application de son article 29 peuvent affecter le régime de saisie et de confiscation dans une certaine mesure (voir analyse relative au RI. 6). En outre, il est permis de se demander si les autorités ont une expertise suffisante pour saisir et confisquer des produits provenant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger et des produits qui ont été transférés en Arménie depuis l'extérieur, étant donné que de telles mesures n'ont jamais été appliquées dans la pratique. L'équipe d'évaluation n'a eu connaissance d'aucun exemple de cas dans lequel des biens confisqués ont été partagés avec autres d'États aux termes d'un accord de partage d'avoirs. Des préoccupations subsistent concernant la capacité des autorités de saisir et de confisquer des biens appartenant à des personnes morales, étant donné que la responsabilité pénale des personnes morales ne s'applique pas en Arménie.

190. La possibilité d'introduire la confiscation sans condamnation dans le système juridique arménien a été examinée par la Commission interservices. Cette dernière a conclu que ce type de confiscation serait contraire aux principes fondamentaux du droit arménien. L'équipe d'évaluation invite instamment les autorités à réexaminer cette question, car l'introduction de la possibilité en question améliorerait sensiblement l'efficacité du régime de confiscation. Comme indiqué relativement au Résultat immédiat 7, plus de la moitié des procédures de BC ouvertes par les services répressifs ont dû être clôturées en raison du fait que le suspect ou l'accusé était en fuite ou n'avait pas pu être appréhendé.

191. Bien qu'elle ait signé et ratifié la Convention de Varsovie sans réserve, l'Arménie n'a pas adopté de dispositions prévoyant l'inversion de la charge de la preuve concernant l'origine licite des produits présumés du crime ou d'autres biens susceptibles d'être confisqués. En conséquence, les services répressifs ne ciblent pas les richesses inexplicables sans lien évident avec une infraction pénale particulière. Les autorités devraient envisager d'introduire ce mécanisme dans leur système juridique afin de renforcer le régime de confiscation existant.

192. La gestion des biens saisis au stade préalable au procès incombe à différentes autorités en fonction de la nature du bien concerné. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'autres informations sur la manière dont cette gestion est assurée dans la pratique. Bien que l'Arménie ait créé un Service d'exécution forcée des actes judiciaires, celui-ci se consacre principalement à l'exécution d'ordonnances de confiscation. La gestion systématique des biens est peu mise en pratique pour le moment. De plus, des doutes existent à propos du délai (1 an) prévu, à l'article 23 de la loi sur l'exécution forcée des actes judiciaires, pour l'exécution de la confiscation imposée à la suite d'une procédure pénale.

Confiscation des espèces et des INP transportés en cas de fausse déclaration ou de non-déclaration aux frontières

193. Comme souligné dans l'introduction, l'Arménie partage des frontières, au nord, avec la Géorgie, au sud, avec l'Iran, à l'ouest, avec la Turquie et au sud et à l'est, avec l'Azerbaïdjan. Parmi ces frontières, seules celles avec la Géorgie et l'Iran sont ouvertes. Le pays compte un seul aéroport

international, établi dans la capitale, Erevan. Même si la longueur des frontières est limitée, il existe un risque de contrebande d'espèces à travers les frontières, qui résulte de la taille de l'économie souterraine et de l'utilisation répandue des espèces dans le pays et que l'équipe d'évaluation a pris en considération. Néanmoins, les autorités pensent que l'économie souterraine, qui serait pour l'essentiel liée à l'évasion fiscale, et l'utilisation répandue des espèces, qui refléterait certaines réalités culturelles et traditionnelles du pays, n'accroissent pas dans la pratique le risque de contrebande d'espèces à travers les frontières arméniennes, d'autant plus que les flux d'espèces sont généralement entrants plutôt que sortants.

194. L'Arménie a mis en place un système satisfaisant de déclaration des espèces à même de répondre aux risques existants. Avant le 1^{er} janvier 2015, toute exportation d'espèces d'un montant supérieur à 5 millions d'AMD (environ 9 000 EUR) était interdite. Aucun plafond n'était imposé à l'importation d'espèces, même si une déclaration en douane était requise pour tout montant supérieur à 15 000 EUR. Suite à l'adhésion de l'Arménie à l'Union économique eurasiatique, l'interdiction de l'exportation d'espèces au-dessus d'un certain plafond a été levée et une obligation de déclaration de l'importation ou de l'exportation d'espèces d'un montant supérieur à 10 000 USD a été introduite. Les informations contenues dans les déclarations alimentent un système électronique, dont les produits font l'objet d'une analyse du risque par une division spéciale de l'Administration des douanes. L'analyse vise à identifier les individus à risque élevé, dont l'identité est communiquée au CSF. Un contrôle par rayons X et, s'il y a lieu, des fouilles au corps et des effets personnels sont pratiqués aux frontières pour identifier les espèces non déclarées.

195. Les dispositions légales en vigueur permettent aux autorités de bloquer ou de retenir des espèces ou des instruments négociables au porteur pendant un délai suffisant pour leur permettre de vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme. Une division spéciale au sein du SSN est responsable des contrôles aux frontières de l'Arménie. Les douanes et le SSN ont chacun des agents présents à chaque poste-frontière et sont habilités à y agir en tant qu'organe d'enquête. Aux termes du CPP, en cas de soupçon de BC/FT, le SSN est habilité à interroger une personne pendant trois heures, pour déterminer s'il existe des motifs d'ouvrir une procédure. Une fois la procédure ouverte, il est possible de procéder à une détention pendant une durée de 72 heures (sur la base de la décision de l'organe d'enquête). De même, une « arrestation » de biens, y compris des espèces et INP, peut être immédiatement imposée.

196. Les chiffres indiquent une tendance à la hausse du nombre de déclarations d'espèces et du volume des espèces impliquées. Selon les autorités, les transports entrants d'espèces sont principalement le fait de ressortissants arméniens de retour après un travail saisonnier à l'étranger (pour l'essentiel, de la Fédération de Russie) ou de membres de la diaspora arménienne, tandis que les espèces sortantes sont transportées par des entreprises impliquées dans l'importation à petite échelle de marchandises de grande consommation destinées à la vente au détail en Arménie. Les autorités ont affirmé qu'en 2012, l'Arménie a enregistré près de 2,19 millions d'entrées de personnes sur son territoire (ce chiffre inclut les entrées multiples d'une même personne ; autrement dit, le nombre effectif de personnes entrées dans le pays est certainement inférieur). Il s'agit principalement d'Arméniens (à plus de 50 %), suivis par de ressortissants géorgiens, russes et iraniens. Il ressort d'une analyse que les mouvements d'espèces transfrontières consistent en petits montants qui, lorsqu'ils ne sont pas destinés à un usage personnel, sont motivés par l'impossibilité pour les petites entreprises d'effectuer des paiements à des fins commerciales à travers le système financier (seuls 4 à 5 cas dépassaient le seuil 10 000 EUR).

Année	Nombre de déclarations	Devise	Montant
2010	19	USD	828 900
2011	21	USD	839 300
2012	11	USD	525 300
2013	79	USD	8 923 314
		EUR	338 665
		RUR	722,6420

2014	118	USD	10 169 726
		EUR	449 790
		GBP	23 000
		RUB	6 690 910

197. Les autorités arméniennes confirment avoir identifié des espèces et des INP faussement déclarés ou non déclarés, et même des cas de contrebande d'espèces et d'INP, ce que corroborent les statistiques fournies à l'équipe d'évaluation. Aucun soupçon de BC/FT aux frontières arméniennes n'a été émis. Lors des entretiens avec le SSN, les évaluateurs ont appris que, dans une affaire particulière, une somme non déclarée d'environ 600 000 USD a été découverte à la frontière avec l'Iran. Cependant, cette affaire, qui concernait apparemment une opération de livraison surveillée, ne figure pas dans les statistiques communiquées par l'Administration des douanes. Les évaluateurs ont cru comprendre que l'Administration des douanes a confisqué des sommes aux frontières, incluses dans les statistiques fournies à l'équipe d'évaluation.

Cohérence des résultats de confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités LBC/FT nationales.

198. Étant donné que l'EREN a été achevée vers la fin de 2014 et qu'il n'y a pas eu d'ordonnance de confiscation par la suite, il est difficile pour l'équipe d'évaluation de déterminer si les résultats en termes de confiscation reflètent l'évaluation des risques de BC/FT ainsi que les politiques et priorités LBC/FT nationales. Néanmoins, l'équipe d'évaluation pense que les résultats obtenus à ce jour par les autorités ne sont apparemment pas proportionnés au niveau de la menace de BC présente dans le pays (voir une description des risques de BC au chapitre 1). L'absence d'une politique d'ensemble nationale en matière de ciblage des fonds d'origine illicite et des richesses inexplicables et les différentes restrictions (y compris d'ordre juridique), qui gênent la saisie et la confiscation des produits, ont de sérieuses répercussions sur l'efficacité du système.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 8

199. Le régime de mesures provisoires et de confiscation de l'Arménie ne présente pas beaucoup de caractéristiques d'un système efficace. La saisie et la confiscation des produits du crime, des instruments et des biens de valeur équivalente ne semblent pas constituer un objectif stratégique pour les autorités arméniennes. Le système est limité par l'absence d'enquêtes financières parallèles pour identifier, dépister et évaluer les biens passibles de confiscation, dès la phase initiale d'une enquête. La plupart des condamnations pour BC prononcées au cours de la période examinée étaient assorties d'une confiscation. Cependant, on ignore si les biens passibles de confiscation avaient été précédemment saisis. Les tribunaux ont ordonné la confiscation des instruments et des biens de valeur équivalente, même si leur valeur était limitée. On observe une certaine incertitude chez les praticiens concernant la confiscation des produits indirects. Dans une affaire de BC autonome, le tribunal a ordonné la confiscation des biens blanchis, ce qui indique que les tribunaux ont tendance à interpréter les dispositions pertinentes du CP comme s'appliquant aux biens blanchis, que l'infraction sous-jacente ayant généré les produits ait fait l'objet d'une condamnation ou pas. Les autorités ont confisqué certains fonds aux frontières. On ne dispose pas de statistiques détaillées sur les confiscations dans les affaires n'impliquant pas de BC.

200. Dans l'ensemble, l'Arménie a atteint un niveau d'efficacité faible pour le Résultat immédiat 8.

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

Les autorités ont conclu que le risque de FT en Arménie est très faible. L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance d'éléments concrets indiquant le contraire. Aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'ont encore eu lieu. Cependant, il a été assuré à l'équipe d'évaluation qu'en regard aux questions potentielles de sécurité nationale associées aux activités de terrorisme et de FT, le Service de la sécurité nationale, en étroite coopération avec le CSF, veille à ce que les aspects financiers de toute activité terroriste suspectée fasse l'objet d'un suivi en tant que de besoin.

Les autorités ont mis en place un système innovant par lequel le CSF entre à distance des données actualisées dans les bases de données des institutions financières, à travers un algorithme installé dans leur système informatique, pour permettre une détection automatique de tout recoupement positif avec les listes des RCSNU sur le FT et le FP. Il n'y a pas eu de recoupement positif à ce jour que ce soit avec les listes des RCSNU sur le FT ou celles sur le FP. Des orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées, l'accès aux biens gelés et les procédures correspondantes, ont été publiées sur le site Internet officiel du CSF et diffusées auprès des entités déclarantes et de leurs autorités de surveillance.

Le MJ semble disposer d'informations suffisantes sur les activités, la taille et les autres caractéristiques pertinentes du secteur des OBNL. Cependant, aucune étude formelle au plan national n'a encore été réalisée pour déterminer s'il existe, à l'intérieur du secteur, une catégorie exposée à un risque d'utilisation abusive à des fins de FT. La surveillance du secteur en fonction du risque est en train d'être renforcée. Des sanctions ont été imposées à des OBNL pour manquement à leurs obligations réglementaires.

L'Arménie est en train de prendre un certain nombre de mesures très significatives pour traiter tous les problèmes ayant trait au financement de la prolifération. Les agents des organismes publics en charge de l'octroi des autorisations et du contrôle des exportations pour les matériels posant un risque de prolifération semblent parfaitement attentifs aux risques et prennent leurs responsabilités au sérieux. La Commission interservices gagnerait à exploiter de façon plus régulière les renseignements et les informations issus de leur travail aux fins de la LBC/FT. Il existe un régime de sanction du FP, et les évaluateurs ont cru comprendre que le secteur privé est favorable à la mise en œuvre des obligations découlant des RCSNU pertinentes. Les évaluateurs ont néanmoins conclu que le régime juridique axé sur la loi LBC/FT pourrait faire l'objet de recours juridiques. Ce point a été examiné avec les autorités arméniennes, lesquelles indiquent que ce problème, qui n'est perçu ni par le secteur public ni par le secteur privé comme un obstacle à une mise en œuvre effective des obligations relatives au FP, pourrait être rapidement corrigé.

Actions recommandées

Résultat immédiat 9

- La responsabilité pénale des personnes morales pour une infraction de FT, assortie de sanctions dissuasives et proportionnées, devrait être introduite.
- Les autorités devraient continuer à contrôler avec vigilance les frontières ouvertes de l'Arménie pour s'assurer qu'elles ne sont pas abusivement utilisées à des fins de FT.
- Les autorités devraient donner un caractère formel à la pratique des enquêtes financières parallèles proactives dans les affaires de FT (par exemple, en élaborant un document d'orientation à

l'intention des organes concernés), et dispenser une formation continue aux unités répressives concernées (SSN).

Résultat immédiat 10

- L'Arménie devrait procéder à un examen formel de l'ensemble du secteur des OBNL afin d'identifier la catégorie d'entités répondant à la définition d'OBNL donnée par le GAFI, et ensuite identifier, au sein de ladite catégorie, les OBNL exposées à un risque de FT plus élevé.
- En tant qu'autorité de surveillance des OBNL, le MJ devrait avoir une certaine latitude pour déterminer le type de questions à poser au cours de ses visites d'inspection, en fonction du niveau de risque auquel est exposé l'OBNL concernée.

Résultat immédiat 11

- La loi LBC/FT doit préciser les sanctions pour FP, dans le but de prévenir d'éventuels recours juridiques contre des sanctions imposées aux termes de la R.7.
- Il serait utile que le CSF et la Commission interservices soient être informés, de façon régulière, des décisions des autres organes compétents de l'État relatives à l'octroi ou au refus d'autorisations d'exportation de matériels, technologies et éléments de propriété intellectuelle posant un risque de prolifération.
- Le travail des organes compétents de l'État relatif à l'octroi d'autorisations et au contrôle des exportations doit être replacé de manière formelle dans le cadre de la politique définie par la Commission interservices, de sorte à améliorer la coordination et l'échange d'informations et de renseignements entre toutes les autorités compétentes sur les questions relevant des R.2 et 7.
- Le CSF et les autorités de surveillance devraient être plus activement associés à la sensibilisation du secteur privé sur les questions de FP en général, y compris sur les façons dont les sanctions pour FP pourraient être contournées.

Les Résultats immédiats pertinents évalués dans ce chapitre sont les RI. 9 à 11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce point sont les R. 5 à 8.

Résultat immédiat 9 (enquête et poursuite pour FT)

Poursuite et condamnation des types d'activité de FT en cohérence avec le profil de risque du pays

201. Les autorités arméniennes n'ont poursuivi aucun type d'activité de FT et aucune condamnation pour l'infraction de FT n'a été prononcée au cours de la période examinée. Comme souligné au chapitre 1, les autorités ont procédé à une évaluation approfondie du risque potentiel de FT en Arménie et ont conclu que ce risque est très faible. L'équipe d'évaluation n'a eu connaissance d'aucune information indiquant que les conclusions des autorités sont déraisonnables. L'absence de poursuites et de condamnations pour FT semble donc être en rapport avec le profil de risque du pays.

Identification du FT et enquête

202. Le CSF analyse les DOS entrantes afin de détecter les éléments susceptibles d'établir des soupçons de FT, tels que les recoupements positifs avec les listes des RCSNU. Ces dernières années, le CSF a reçu un petit nombre de DOS liées aux RCSNU, qui se sont avérées sans objet (aucun recoupement positif avec des personnes ou entités désignées par le CSNU n'a pu être établi en fin de compte). En plus, le CSF contrôle systématiquement les déclarations d'opérations dépassant le seuil établi afin d'identifier les virements de fonds provenant de pays et de territoires identifiés par le GAFI comme posant un risque élevé de lien potentiel avec le FT.

203. Le SSN est l'organe répressif habilité à enquêter sur les soupçons de terrorisme ou de FT. Le SSN a affirmé qu'aucune affaire comportant des indices de FT n'a jamais fait l'objet d'une enquête au cours de la période de référence, malgré le travail de renseignement opérationnel réalisé en permanence et à grande échelle (à l'appui du CSF, le cas échéant) pour détecter d'éventuels indices d'une activité potentielle de terrorisme ou de FT. L'absence totale d'enquête pour FT a été une des raisons justifiant la très faible notation du risque de FT dans l'EREN 2014. L'équipe d'évaluation a appris que le SSN exerce une surveillance sans relâche en vue de détecter d'éventuelles activités de terrorisme à l'intérieur des frontières de l'Arménie, et a ainsi été assurée que d'éventuelles activités ayant trait au terrorisme seraient détectées. Par ailleurs, les autorités ont fait observer à l'équipe d'évaluation que, même si le SSN a pratiqué peu d'enquêtes financières parallèles en relation avec des infractions pénales sous-jacentes à ce jour (comme indiqué dans les commentaires relatifs au RI. 7), dans les affaires ayant trait à la sécurité nationale et à des infractions pénales graves telles que le terrorisme, toutes les mesures nécessaires sont prises pour utiliser les renseignements financiers de manière proactive, transformer les renseignements en preuves et dépister les fonds. Cependant, en vue d'améliorer encore le système, les évaluateurs recommandent que les autorités donnent un caractère formel à la pratique des enquêtes financières parallèles sur le FT (par exemple, en élaborant un document d'orientation à l'intention des organes concernés) et dispensent une formation continue aux services répressifs concernés (SSN).

204. L'équipe d'évaluation a appris que la présence du SSN aux frontières ouvertes garantit une surveillance constante du transit d'espèces à destination et en provenance de l'Arménie. Comme indiqué dans les commentaires relatifs au RI. 8, les autorités ont démontré qu'elles détectent efficacement les espèces non déclarées aux frontières.

Intégration des enquêtes pour FT aux stratégies nationales – et appui de ces enquêtes aux dites stratégies

205. Les autorités arméniennes ont indiqué qu'à ce jour, aucune enquête financière proactive pour FT n'a été formellement réalisée. Par conséquent, il apparaît qu'aucune enquête pour FT n'a été intégrée aux stratégies nationales de lutte contre le terrorisme ou n'a servi à appuyer ces stratégies. Selon les autorités, une surveillance opérationnelle au titre de la lutte contre le terrorisme est mise en œuvre dans le pays et, s'il y a lieu, toute enquête relative au terrorisme inclura un volet sur le financement des activités terroristes.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

206. Les sanctions prévues par la législation pour les infractions de FT semblent proportionnées et dissuasives. En ce qui concerne les personnes morales, les sanctions semblent être très limitées, comme souligné dans l'analyse relative à la Recommandation 5.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 9

207. L'équipe d'évaluation a pris en considération le fait que l'absence d'enquêtes formelles, de poursuites et de condamnations pour FT ne devrait pas à elle seule conduire à la conclusion que des améliorations significatives devraient être apportées au système, si l'on a l'assurance que le pays semble disposer de mécanismes et de pratiques suffisants et appropriés pour enquêter si nécessaire sur les aspects financiers d'activités terroristes. Cela semble être la position de l'équipe d'évaluation.

208. **L'Arménie a affiché un niveau d'efficacité élevé pour le Résultat immédiat 9.**

Résultat immédiat 10 (mesures de prévention et sanctions financières relatives au FT)

Mise en œuvre de sanctions financières ciblées pour FT sans délai

209. Le mécanisme de gel des avoirs des terroristes en vertu des RCSNU 1267 et 1373 est défini à l'article 28 de la loi LBC/FT. En plus, la BCA a émis des règles définissant la procédure de proposition

de désignations en vertu de la RCSNU 1373, de radiation des listes de personnes liées au terrorisme et de dégel de biens de personnes liées au terrorisme.

210. En ce qui concerne la RCSNU 1267, l'article 28(1) de la loi LBC/FT stipule que les biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes liées au terrorisme visées par les listes publiées par ou conformément à la RCSNU sont passibles de gel par les autorités douanières et les entités déclarantes sans délai et sans préavis. Toute désignation faite en vertu des RCSNU 1267/1989 et 1988 s'applique automatiquement sur le territoire de l'Arménie. Dans la pratique, le CSF tient une base de données des personnes ou entités inscrites sur des listes en vertu des RCSNU 1267/1989 et 1988. Quotidiennement, un agent du CSF vérifie toute nouvelle désignation sur le site Internet du CSNU. Lorsqu'une nouvelle désignation est faite par le CSNU, le CSF publie la mise à jour sur son site Internet et adresse une notification aux secteurs financier et non financier ainsi qu'à l'Administration des douanes. Le délai qui s'écoule entre le moment où le CSF reçoit l'information et l'inclut sur le site Internet et le moment où il la communique aux entités déclarantes est estimé à 1 ou 2 jours au maximum. Même si cette pratique n'est peut-être pas strictement conforme à la définition de l'expression « *sans délai* » donnée par glossaire de la Méthodologie du GAFI (« *dans l'idéal, dans un délai de quelques heures* »), les évaluateurs considèrent la pratique en question est conforme à l'esprit de cette définition et est acceptable. L'équipe d'évaluation a appris qu'aucun avoir n'a encore été gelé en vertu des RCSNU 1267/1989 et 1988.

211. L'Arménie a aussi mis en place un système innovant par lequel le CSF entre à distance des données actualisées dans les bases de données des institutions financières, à travers un algorithme installé dans leur système informatique⁶⁵. Lorsque le système identifie un recoupement positif, il génère automatiquement une notification, qui empêche la poursuite de la transaction et invite les institutions financières à geler les avoirs appartenant aux personnes désignées et à faire une DOS. Le CSF procède à un contrôle périodique des bases de données des institutions financières pour s'assurer de la détection automatique des personnes désignées par le système.

212. S'agissant de la RCSNU 1373, en avril 2015, l'Arménie a adopté les règles applicables à la proposition de la désignation de personnes ou d'entités sur les listes publiées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ou en conformité avec celles-ci. Ces règles définissent la procédure à suivre dans la mise en œuvre de l'article 28(2) de la loi LBC/FT. A sa propre initiative ou à la demande d'autorités compétentes étrangères, le CSF est habilité à proposer la désignation d'une personne ou d'une entité en vertu de la RCSNU 1373, lorsque la personne ou l'entité en question satisfait aux critères de désignation. Étant donné que les règles ont été adoptées très peu de temps avant la visite dans le pays, il n'a pas été possible d'évaluer l'application effective de la RCSNU 1373. Les autorités n'ont encore désigné aucune personne dans le pays en vertu de la RCSNU 1373. Il a été indiqué qu'aucune demande n'a été adressée par un pays étranger à l'Arménie en vue de la désignation d'une personne ou d'une entité. Dans la pratique, les banques contrôlent les listes émises dans le cadre des règlements adoptés par l'Union européenne qui mettent en œuvre la RCSNU 1373. Aucun avoir n'a été gelé en vertu de la RCSNU 1373.

213. Des orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées, l'accès aux biens gelés et les procédures correspondantes, ont été publiées sur le site Internet officiel du CSF et diffusées auprès des entités déclarantes et de leurs autorités de surveillance.

Approche ciblée, mesures de sensibilisation et surveillance des organismes à but non lucratif présentant un risque

214. Le nombre de personnes morales immatriculées en Arménie en tant qu'organismes à but non lucratif s'élevait à environ 9 000 à la fin de 2013. Aux termes de l'article 51 du Code civil, les OBNL peuvent prendre différentes formes juridiques. En fonction de leur activité, les OBNL sont réglementées par la loi sur les fondations, la loi sur les organisations caritatives, la loi sur les organismes publics (pour les ONG), la loi sur les partis politiques, la loi sur les syndicats, la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses et la loi sur la copropriété.

⁶⁵ L'algorithme est basé sur une logique dite floue et conçu pour détecter les recoupements positifs partiels.

215. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des principaux types d'OBNL opérant en Arménie et leurs principales activités. Les autorités ne semblent pas avoir réalisé une étude formelle de l'ensemble du secteur afin d'identifier le sous-groupe d'entités répondant à la définition d'OBNL donnée par le GAFI, lequel sous-groupe, d'après l'estimation des autorités, ne compte que quelques centaines d'entités, et ensuite identifier, au sein dudit sous-groupe, les OBNL exposées à un risque de FT plus élevé. Cependant, toutes les informations recueillies en vertu de l'article 29 de la loi LBC/FT, ainsi que les informations contenues dans les documents de constitution et les rapports annuels publiés par les OBNL, donnent aux autorités une vue d'ensemble des activités des OBNL. Selon les autorités, les ONG sont actives dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la sécurité sociale, des sports, de la santé et de l'agriculture. Certaines OBNL reçoivent des financements en provenance de pays étrangers, principalement les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne et la Suisse selon les autorités, et ces financements transitent pour l'essentiel par des canaux étatiques.

Type d'OBNL	Nombre d'OBNL enregistrées	Activités principales
ONG	5 000+	Activités de jeunes
Fondations	917	Tourisme Activités éducatives Questions de genre Droits de la femme Recherche-développement Questions environnementales
Organismes caritatifs	200	Action caritative
Organismes religieux	48	Manifestation collective de croyances Activités religieuses
Associations d'artisans	700	Protection des droits des employés et coopératives de travail
Écoles	1400	Activités éducatives
Copropriétés	800	Protection des intérêts des communautés et résidents des immeubles d'appartements, et travaux divers relatifs aux immeubles d'appartements.

216. L'EREN de l'Arménie a attribué à la vulnérabilité potentielle des OBNL la notation « moyenne », assortie d'une tendance à la baisse dans le futur. La notation est basée sur les facteurs suivants : lacunes dans la réglementation des activités des organismes à but non lucratif, faiblesses en ce qui concerne la reddition de comptes et la supervision (en particulier, l'hétérogénéité du cadre législatif des différentes catégories d'organismes à but non lucratif), absence d'obligations de reddition de comptes pour certaines catégories d'organismes à but non lucratif et problèmes pratiques dans la surveillance de ces organisations. Les auteurs de l'EREN ont pris en considération les activités, la taille et les autres caractéristiques pertinentes du secteur des OBNL et ont conclu qu'en égard à leurs caractéristiques, il est peu probable que ces organisations soient utilisées de manière abusive à des fins de FT. Cela dit, en l'absence d'une étude formelle visant à identifier les caractéristiques et les types des OBNL qui sont exposés à un risque particulier d'utilisation abusive à des fins de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme, il est permis de se demander si les autorités sont en mesure de mettre en œuvre une approche ciblée sans perturber les activités des OBNL légitimes.

217. Un certain nombre de normes s'appliquent indistinctement à toutes les OBNL en vertu de l'article 29(3) de la loi LBC/FT (qui a été introduit en 2014). Les OBNL ont obligation de conserver 1) des informations et documents suffisamment détaillés sur les transactions nationales et internationales de sorte à permettre aux autorités de vérifier que les moyens de l'organisation ont été utilisés de manière conforme à ses buts ; 2) les données d'identification des membres de la direction de l'organisation ; 3) une trace écrite des documents de constitution et des décisions de gestion ; 4) des documents relatifs aux activités financières et économiques de l'organisation. Le non-respect de ces obligations est passible d'une sanction administrative en vertu des lois réglementant les activités de chaque type d'OBNL.

218. En vertu des lois qui réglementent l'activité d'OBNL, toutes les OBNL doivent être inscrites auprès du Registre national et publier un rapport annuel (excepté les organismes religieux en ce qui concerne l'obligation de publier un rapport annuel uniquement). Comme indiqué dans l'analyse relative à la Recommandation 8 en annexe, les normes d'enregistrement et autres applicables aux OBNL varient d'une loi à l'autre.

219. Le ministère de la justice contrôle le respect, par les OBNL, de l'article 29 de la loi LBC/FT et des dispositions d'autres lois pertinentes. En plus des procédures de contrôle ordinaire, les OBNL sont soumis à un contrôle axé sur le risque. Les procédures sont définies par le décret du Gouvernement n° 624-N du 13 juin 2013⁶⁶ portant approbation de la description générale de la méthodologie, des critères de risque et des listes de contrôle utilisées pour les inspections en fonction du risque réalisées par le Service d'inspection du contrôle de légalité du personnel du ministère de la justice de la République de l'Arménie. Des critères tant sectoriels qu'individuels sont pris en compte. L'autorité de surveillance décide du niveau de risque en fonction du risque sectoriel et des caractéristiques de l'organisation concernée. De plus, les sources de financement et les projets sont pris en compte et soumis à un examen minutieux.

220. L'équipe d'évaluation a appris que le MJ réalise chaque année environ 40 à 50 visites d'inspection axées sur le risque. L'effectif de l'unité du MJ chargée de la surveillance des OBNL s'élève à cinq employés. Le plan d'action élaboré conjointement avec l'EREN 2014 ne prévoit pas d'accroissement des ressources humaines de cette unité. La procédure d'inspection est la suivante : dans un premier temps, les risques font l'objet d'une évaluation, qui est ensuite soumise à l'approbation du ministre. Après l'approbation, le ministre prend un arrêté, qui fixe le cadre de l'inspection. Les OBNL devant faire l'objet d'une inspection en sont avisés 3 jours avant la date du début de l'inspection. L'autorité de surveillance n'est pas habilitée à étendre le périmètre du questionnaire pré-approuvé au cours d'une visite d'inspection. Lorsque le MJ identifie des éléments suscitant un soupçon d'activité criminelle, il notifie l'affaire aux services répressifs.

221. Lorsqu'il identifie une violation des normes, il est habilité à imposer des sanctions. D'après les informations communiquées par les autorités, en 2014, le Département de contrôle de la légitimité du MJ a engagé au total 305 procédures administratives, comme suit :

- trois procédures ont été déclenchées par plainte, suite auxquelles :
 - a) il a été fait droit à une requête et un avertissement a été adressé au directeur de l'ONG pour violation de la législation nationale (il lui a été ordonné de mettre l'activité de l'ONG en conformité avec la loi dans un certain délai) ;
 - b) une requête alléguant une activité illicite de l'ONG a été déboutée pour défaut de fondement ;
 - c) la procédure d'une requête relative à l'activité illicite d'une branche d'un organisme religieux est toujours en cours ;
- en tout, 302 procédures ont été engagées à l'initiative du Département de contrôle de la légitimité du MJ. Suite à ces procédures, un avertissement a été adressé aux directeurs de 251 fondations pour défaut d'information (publication d'un rapport). Parmi ces cas :
 - a) 42 procédures ont été ouvertes pour non-respect de l'obligation susmentionnée dans le délai prescrit. En fin de compte, 5 procédures ont été clôturées, et les directeurs de 37 fondations se sont vus imposer une amende de 50 000 AMD chacun ;
 - b) En tout, 9 procédures administratives ont été ouvertes pour non-respect de l'obligation susmentionnée. En conséquence, les dirigeants de 37 fondations se sont vus infliger une amende de 200 000 AMD chacun.

222. En 2014, le CSF a élaboré une typologie intitulée « Financement du terrorisme à travers les organismes à but non lucratif », et a publié sur son site Internet des critères relatifs aux opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le FT. Les orientations définissent les menaces, typologies et indicateurs ayant trait au FT à travers les OBNL. Un séminaire a été organisé à l'intention des organismes à but non lucratif et des représentants de leur instance de surveillance, par les autorités

⁶⁶ Entré en vigueur en 2015.

au cours de la période examinée. Les évaluateurs ont constaté que le MJ et les représentants du secteur des OBNL rencontrés au cours de la visite dans le pays ne sont pas bien au fait de la typologie du CSF sur le FT. Cela semble dénoter l'absence d'une coopération poussée entre le MJ et le CSF (ainsi que d'autres services répressifs).

223. Les autorités arméniennes ont indiqué qu'une nouvelle réglementation sur la surveillance des OBNL est en cours d'élaboration et qu'elle aidera à mettre en œuvre une approche de surveillance du secteur des OBNL pleinement fondée sur le risque. L'équipe d'évaluation se réjouit de cette initiative positive, qui démontre la reconnaissance, par les autorités, des lacunes dans le secteur.

Fait de priver des avoirs et instruments liés au FT

224. Bien qu'un mécanisme ait été mis en place, l'Arménie n'a identifié aucun recoupement positif avec les listes des RCSNU relatives au FT et, par conséquent, n'a ni gelé ni confisqué d'avoirs ou d'instruments de terroristes, organisations terroristes et financiers du terrorisme dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou administrative.

Cohérence des mesures avec le profil global de risque de FT

225. L'Arménie a conclu que le risque de FT est très faible. De l'avis de l'équipe d'évaluation, les mesures mises en œuvre à ce jour sont en cohérence avec le profil global de risque de FT du pays.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 10

226. L'Arménie dispose d'un mécanisme approprié pour identifier les terroristes, organisations terroristes et réseaux d'appui au terrorisme et les priver des ressources et moyens destinés à financer des activités et organisations terroristes. Le logiciel mis en place par le CSF pour actualiser les listes de personnes désignées à l'usage des entités déclarantes constitue un point positif du système. À ce jour, l'Arménie n'a pas gelé d'avoirs de terroristes en vertu de la RCSNU 1267 et de celles qui lui ont succédé et de la RCSNU 1373. Des mesures ont été prises depuis la Troisième Évaluation Mutuelle en vue de renforcer le cadre juridique réglementant le secteur des OBNL. Les autorités ont indiqué qu'elles ont une bonne connaissance des activités, de la taille et des autres caractéristiques pertinentes du secteur des OBNL. Toutefois, elles n'ont pas réalisé une étude formelle pour déterminer si les OBNL présentant certaines caractéristiques ou appartenant à certains types sont exposés à un risque particulier d'être abusivement utilisés à des fins de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme.

227. L'Arménie a mis en place un mécanisme innovant pour faciliter le respect effectif des obligations imposées par les RCSNU. Des mesures ont été prises pour assurer la surveillance du secteur des OBNL, qui est en train d'être développée aux fins d'un contrôle plus ciblé et fondé sur le risque de l'ensemble du secteur. Aussi les évaluateurs ont-ils conclu que ces questions devraient avoir davantage de poids dans leur évaluation globale. **L'Arménie a affiché un niveau d'efficacité élevé pour le Résultat immédiat 10.**

Résultat immédiat 11 (sanctions financières pour FP)

228. Il existe un éventail d'autorités gouvernementales qui traitent de la question de la prolifération, avec une assistance technique continue des autorités des États-Unis et de l'UE. Il existe depuis au moins 6 ans un système d'octroi d'autorisations et de contrôle des exportations pour les biens et les technologies posant un risque de prolifération, qui implique directement le ministère de l'Économie (pour les matériels à double usage), le ministère de la Défense (pour les produits militaires) et le Comité de sécurité nucléaire (pour les matériels nucléaires). Six permissions d'exportation de biens à double usage ont été accordées en 2014. Aucune de ces permissions ne concernait une exportation vers l'Iran ou la République populaire démocratique de Corée (RPDC).

229. L'Arménie cherche à adhérer à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Les listes locales de matériels et

d'éléments de propriété intellectuelle soumises par l'Arménie à un régime d'octroi d'autorisations et de contrôle des exportations semblent complètes et conformes aux normes en cours d'élaboration dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar.

230. L'Arménie a présenté un rapport consolidé aux Nations Unies en 2012 en vertu des RCSNU 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010). L'Arménie a élaboré le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la RCSNU 1540 au cours de la période 2015-2020 (adopté le 5 février 2015). Ce document dresse un état des lieux et définit une série de mesures concrètes, qui vont de l'examen des mesures nationales déjà mises en œuvre à la coordination des activités en cours et prévues. Il sous-tend les activités, les lois et les règlements de l'Arménie dans les domaines nucléaire, chimique et biologique, ainsi que le régime de contrôle des exportations et de sécurité aux frontières.

231. Le processus d'alerte à l'intention des entités déclarantes sur les désignations relatives au FP est le même que pour la RCSNU 1267, tel que décrit dans les commentaires sur le Résultat immédiat 10. À ce jour, aucun recoupement positif (pas même de faux recoupement positif) n'a été établi avec les listes des RCSNU sur le FP. Il a été dit aux évaluateurs qu'un tel gel serait immédiat, imposé par les entités déclarantes ou les autorités compétentes et sans préavis, et qu'il serait de durée indéterminée. Les autorités ont souligné qu'il ne dépendrait ni de la transmission d'une DOS aux services répressifs ni de l'ouverture subséquente d'une procédure pénale.

232. Toutefois, comme indiqué dans l'analyse technique, il y a lieu de se préoccuper de la base juridique de ce système, qui pourrait avoir une incidence négative sur l'efficacité lorsqu'elle sera éprouvée. Il semble aux évaluateurs que le mécanisme d'imposition de sanctions financières ciblées pour FP, basé sur l'article 28 de la loi LBC/FT, pourrait faire l'objet de recours juridiques, même si les autorités arméniennes ont minimisé cette éventualité. Les évaluateurs ont cru comprendre que le secteur privé accepte qu'une personne inscrite sur les listes des RCSNU sur le FP soit soumise à un gel d'avoirs conformément aux RCSNU. Cependant, afin d'éviter de possibles recours juridiques concernant le libellé de l'article 28 de la loi LBC/FT, la loi LBC/FT doit préciser les sanctions ciblées pour FP. Les autorités ont confirmé que cela peut se faire rapidement.

233. Les évaluateurs se sont également inquiétés que les renseignements importants issus du travail accompli par les services de l'administration et répressifs responsables des questions relatives à l'octroi des autorisations et au contrôle des exportations n'ont pas été régulièrement pris en compte pour l'élaboration des politiques par la Commission interservices. Les autorités ont fait savoir que certains membres clés de la Commission interservices, tels que le Service de la sécurité nationale, le ministère des Finances (responsable de l'administration fiscale et douanière) et le ministère des affaires étrangères, sont aussi membres de la Commission interministérielle de lutte contre la prolifération (comme mentionné dans la partie « Vue d'ensemble du cadre institutionnel » au chapitre 1 du présent rapport), donnant ainsi un cadre indicatif de la coordination au niveau opérationnel. Les autorités arméniennes ont confirmé qu'il n'y a pas eu de véritables cas d'échange d'informations sur la question du FP à ce jour.

234. Les évaluateurs ont appris au cours des entretiens que les certificats d'utilisateur final et les autres documents pertinents fournis dans les demandes d'autorisation font toujours l'objet de vérifications. Toute permission et tout refus requièrent l'accord préalable du SSN. Le ministère de l'économie a rejeté une demande d'exportation de biens à double usage vers l'Iran. Les évaluateurs ont noté avec satisfaction que le refus de cet agrément avait fait l'objet d'un suivi adéquat et conjoint par le ministère de l'économie et le Service de la sécurité nationale. Des inspections ont été faites à intervalles réguliers dans les locaux de la société ayant fait la demande d'autorisation, pour s'assurer que la société en question était toujours en possession des biens à double usage concernés par le refus.

235. Si des renseignements pertinents sur les biens pour lesquels la licence d'exportation en question est accordée ou refusée sont partagés avec l'Administration des douanes aux fins des contrôles aux frontières, la Commission interservices ne semblait pas avoir été informée par le ministère de l'économie du cas de refus de permis d'exportation de biens à double usage. Les

évaluateurs considèrent que les informations sur les demandes de licence et les refus de licence d'exportation de biens posant un risque de prolifération pourraient être utilement partagées avec le CSF et la Commission interservices à des fins de renseignement, d'élaboration de politiques sur le financement de la prolifération et d'une possible coordination opérationnelle.

236. Il a aussi été noté, dans ce contexte, que le document du GAFI de 2012 concernant les Meilleures pratiques sur le partage d'informations relatives au financement de la prolifération entre les autorités nationales compétentes [*Sharing among Domestic Competent Authorities Information Related to the Financing of Proliferation*], en anglais uniquement] n'avait pas été examiné au sein de la Commission interservices LBC/FT. Il conviendrait de mettre en place un dispositif en vue d'une meilleure coordination entre la Commission interservices et les autres acteurs concernés dans le domaine du FP. Les évaluateurs considèrent que l'agenda de la Commission interservices devrait traiter de façon courante des questions de FP, y compris la façon dont les sanctions pour FP pourraient être contournées et l'identification de soupçons de FP à des fins d'enquête par les services répressifs.

237. Des initiatives de sensibilisation générale sur cette question globale ont été confiées à des ONG. La portée et le succès de ces initiatives sont difficiles à évaluer, vu que les évaluateurs n'ont pas pu rencontrer les ONG responsables au cours de la visite dans le pays. Cela dit, les institutions financières étaient bien informées de leurs obligations de gel en vertu des RCSNU sur le FP. En plus, les institutions financières bénéficient de l'algorithme mis au point par le CSF et installé dans leurs bases de données. Les EPNFD ne disposent pas de l'algorithme – même si celui-ci est d'une moindre importance dans leur contexte – et utilisent des publications et un outil de recoupement en ligne basé sur le même algorithme disponible sur le site Internet du CSF. Les EPNFD que l'équipe d'évaluation a rencontrées étaient elles aussi informées de l'obligation de vérifier les listes relatives au FP. Les autorités de surveillance contrôlent l'application des normes de gel dans le cadre de leurs activités de surveillance ordinaire et veillent également au bon fonctionnement de l'algorithme.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 11

238. L'Arménie est en train de prendre un certain nombre de mesures très significatives pour traiter tous les problèmes ayant trait à la prolifération. Les agents des organismes publics en charge de l'octroi des autorisations et du contrôle des exportations pour les matériels posant un risque de prolifération semblent parfaitement attentifs aux risques et prennent leurs responsabilités au sérieux. La Commission interservices gagnerait à exploiter de façon plus régulière les renseignements et les informations issus de leur travail aux fins de la LBC/FT.

239. Il est clair qu'un système a été mis en place pour geler les biens des personnes identifiées sur les listes des RCSNU ayant trait au FP. Les notifications du CSF au secteur privé semblent raisonnablement rapides, et le CSF a doté de manière proactive les institutions financières d'un logiciel pour leur permettre d'établir des recoupements positifs avec les noms figurant sur les listes relatives au FP. À ce jour, aucun recoupement positif n'a été identifié. Les EPNFD consultent régulièrement le site Internet du CSF, qui contient les listes actualisées de personnes désignées.

240. Même s'il subsiste le point de préoccupation selon lequel le système de gel pourrait faire l'objet de recours juridiques, cette question peut être traitée rapidement, en précisant les sanctions pour FP dans la loi LBC/FT. Nonobstant ce problème, les évaluateurs ont conclu qu'un système efficace est en place et que **l'Arménie a affiché un niveau d'efficacité élevé pour le Résultat immédiat 11.**

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

Les banques et autres institutions financières ont une bonne compréhension des risques auxquels elles sont exposées selon les normes du GAFI, ainsi que des relations et caractéristiques à haut risque mentionnées dans la loi LBC/FT. Toutefois, le fait qu'elles sont informées des menaces et de la vulnérabilité mentionnées dans l'EREN ne semble pas avoir conduit à une modification formelle des politiques et procédures internes. Les mesures d'atténuation sont adaptées au risque.

Même s'il existe des exceptions à cet égard (en particulier les comptables), les EPNFD ne saisissent pas tout à fait les risques de BC auxquels elles sont exposées et ne disposent que de quelques mesures d'atténuation en rapport avec ces risques. Cela étant, il convient de relativiser ce constat eu égard au contexte : il n'existe pas de PSSF en Arménie ; il ne reste dans le pays que 6 casinos, qui ne sont pas de grande dimension ; dans la pratique, les juristes, notaires et avocats, ainsi que les agents immobiliers ne semblent pas réaliser de transactions financières ou jouer un rôle dans les aspects financiers des types d'activités définis par le GAFI ; l'utilisation d'espèces par les NMPP est soumise à un plafond.

La situation est satisfaisante au plan de l'application de mesures de vigilance appropriées (y compris de mesures de vigilance renforcées) par les institutions financières. Les EPNFD vérifient l'identité de leurs clients. Même s'il existe des insuffisances significatives en termes nominaux dans certaines catégories des EPNFD, celles-ci devraient être comprises dans le contexte décrit ci-dessus, en particulier en tenant compte du rôle limité des agents immobiliers et des notaires. Il existe également des insuffisances partielles en rapport avec les PPE étrangères, même si ces clients sont très rares. Il n'existe pas de mesures à l'endroit des PPE nationales, même si quelques entités ont mis en place des mesures d'atténuation pour ces PPE.

La grande majorité des DOS sont faites par le secteur bancaire, même si l'équipe d'évaluation a toujours des doutes sur la qualité et la quantité des DOS faites par le secteur. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation se serait attendue à une meilleure performance des PSTFV et des EPNFD en termes de DOS.

Les mesures de contrôle interne et les programmes de formation mis en œuvre dans les institutions financières sont satisfaisants, quoique des améliorations soient nécessaires pour les mettre au niveau attendu par la BCA. Les EPNFD qui n'ont pas le statut d'indépendant disposent de procédures internes. Ce n'est pas le cas des cabinets juridiques.

Actions recommandées

- L'Arménie devrait prendre des mesures spécifiques pour restreindre l'utilisation des espèces dans les transactions commerciales, notamment dans le domaine de l'immobilier, en introduisant un plafond (en fonction d'une évaluation du risque) pour l'utilisation des espèces dans les transactions immobilières et un mécanisme approprié pour faire respecter ce plafond.
- La BCA devrait poursuivre son travail consistant à informer les entités déclarantes sur les développements relatifs au BC/FT, notamment au plan du risque, et à motiver les entités déclarantes à améliorer leur compréhension du risque et intégrer cette compréhension dans leurs politiques et procédures. Ces actions devraient pleinement prendre en compte l'EREN.
- La BCA devrait continuer à promouvoir une amélioration des contrôles internes et des normes de formation au sein des institutions financières.
- Les autorités devraient a) sensibiliser les EPNFD afin qu'elles mettent en place des mécanismes pour comprendre les risques (y compris les informations contenues dans l'EREN) et introduisent des mesures d'atténuation appropriées en fonction du risque ; et b) prendre des mesures pour améliorer la norme des mesures de prévention des EPNFD.

Le Résultat immédiat pertinent évalué dans ce chapitre est le RI. 4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce point sont les R.9 à 23.

Résultat immédiat 4 (mesures préventives)

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations LBC/FT et application de mesures d'atténuation

241. Les visites d'inspection de la BCA l'ont conduite à conclure que les entités déclarantes prennent de plus en plus conscience de la nécessité d'identifier leurs risques et de répondre à ces risques par des mesures d'atténuation, et comprennent de mieux en mieux comment le faire. La BCA a noté que les définitions du risque élevé données par les banques elles-mêmes vont au-delà de celle donnée par la BCA.

242. L'Arménie n'est pas un centre financier régional ou international ; la gestion d'actifs et les relations d'affaires complexes qui caractérisent de tels centres n'existent pas en Arménie. Les investisseurs étrangers n'utilisent que très marginalement l'Arménie, pays dont l'économie est en déclin et où l'activité des entreprises s'est contractée. Les sociétés de portefeuille personnel ne semblent pas être utilisées en Arménie. Les dispositifs mettant en œuvre des prête-noms ne sont pas utilisés, tandis que les titres au porteur sont interdits dans le pays. Les services de gestion de patrimoine sont simples, et il n'existe pas de services de banque privée dans le pays. Les relations complexes sont rares. Il n'existe ni relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, ni recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance en Arménie. Les personnes morales appartiennent, pour 97 % d'entre elles, à des résidents arméniens et, pour la majeure partie du reste, à des membres de la diaspora arménienne. La grande majorité des clients sont des résidents arméniens, comme le montrent les rapports soumis à la BCA dans le cadre de son contrôle prudentiel et les conclusions d'un exercice de collecte de données mené dans le secteur des EPNFD aux fins de l'EREN. Tous ces facteurs contribuent à atténuer le risque, pas seulement pour les banques mais aussi pour les institutions financières et les EPNFD plus généralement.

243. Le point de départ des mesures d'atténuation est que les institutions financières et les EPNFD doivent évaluer le risque de BC/FT auquel l'entité est exposée. Ces évaluations ont établi une base solide pour comprendre le risque.

244. Les banques considèrent que le risque de BC dans le secteur est généralement faible, eu égard à ce qui précède ainsi qu'aux types de services et produits offerts.

245. Habituellement, les banques attribuent à leurs relations d'affaires la notation « risque faible », « risque moyen » ou « risque élevé ». Des mesures de vigilance renforcée sont appliquées pour les relations à haut risque. Cela implique l'application de mesures telles que les suivantes : demander au client de fournir des documents supplémentaires ou certifiés, obtenir l'accord de la haute direction pour l'établissement d'une relation d'affaires, obtenir l'origine du patrimoine et soumettre les transactions à une surveillance renforcée. Certaines banques étendent les mesures de vigilance renforcée aux clients à risque moyen.

246. Les banques considèrent que les clients qui sont des personnes physiques résidentes présentent un risque faible. Seuls 2,3 % des clients – tant des personnes physiques que des personnes morales – sont classés par les banques comme étant à risque élevé. L'économie est largement axée sur les espèces. Les banques prêtent une attention particulière aux opérations en espèces indépendamment de la notation du risque, et ont mis en place pour ces opérations des contrôles supplémentaires, tels qu'un niveau d'approbation supplémentaire ou la vérification de l'origine des fonds sur la base de pièces justificatives. L'utilisation répandue des espèces n'a pas nécessairement un impact sur le nombre total de relations d'affaires à haut risque, vu que l'utilisation d'espèces va souvent de pair avec une transaction unique. Par conséquent, les banques traitent les opérations en espèces au-dessus d'un certain seuil comme des opérations à haut risque, ce qui se traduit dans la pratique par des vérifications supplémentaires qui n'affectent pas la notation du risque de la relation d'affaires.

247. Les virements électroniques, les relations de correspondant bancaire et les relations avec les PPE sont également décrits comme exposés à un risque plus élevé, et donc soumis à des mesures

d'atténuation renforcées. Il a aussi été indiqué à l'équipe d'évaluation que d'autres facteurs de risque donnent lieu à des mesures renforcées, par exemple les clients qui sont des casinos, NMPP ou sociétés de transmission de fonds. Les personnes morales sont considérées comme posant un risque plus élevé que les personnes physiques. Les clients qui sont des personnes physiques non résidentes en Arménie sont également considérés comme étant à risque plus élevé que les résidents arméniens ; cela étant dit, nombre de ces clients sont des membres de la diaspora arménienne et les raisons de leurs opérations avec l'Arménie sont facilement compréhensibles. Certaines banques proposent des services à des personnes physiques ou entités commerciales situées dans des pays de la région qui sont considérés comme étant à haut risque. Les relations avec ces pays semblent être classées « risque élevé ». Les opérations inhabituelles font l'objet d'une attention particulière. L'on a conscience que le niveau de risque d'un client peut changer après l'établissement de la relation d'affaires.

248. Les services de banque en ligne, y compris l'utilisation des services mobiles, sont en progression. Les risques sont atténués en imposant aux utilisateurs potentiels de rencontrer face à face les agents de la banque, qui vérifient en personne leur identité à cette occasion.

249. Si les banques semblent maîtriser relativement bien les risques de BC (notamment grâce aux mesures de sensibilisation de la BCA) et ont été en mesure de discuter sans difficulté des types de clients et de produits qui, selon les normes du GAFI, poseraient en principe un risque plus élevé, il n'a pas été démontré que tous les risques spécifiques identifiés par l'EREN ont été intégrés dans leurs politiques internes relatives au risque. Tout en étant informées des menaces et vulnérabilités mentionnées par l'EREN, les banques ne semblent pas avoir jugé nécessaire d'apporter des changements formels à leurs politiques pour en tenir compte. Cette remarque relative à l'EREN vaut également pour d'autres institutions financières. Il a aussi été noté que les principales banques, dans le cadre des groupes financiers internationaux auxquels elles appartiennent, ont des politiques qui vont au-delà de l'EREN en termes de prise en compte du risque et de formulation de mesures d'atténuation, notamment à travers l'exclusion du risque (refus d'accepter certains types de clients).

250. Les banques jugent le risque de FT nul ou négligeable, au motif que les personnes provenant de pays présentant un risque élevé de FT ne séjournent pas souvent en Arménie ou n'y transitent pas souvent, et que le système financier du pays est de taille assez modeste, ce qui y rend les transactions liées au financement du terrorisme facilement détectables. Dans la pratique, les réponses au risque de FT sont pour l'essentiel axées sur les régimes des RCSNU et les désignations faites dans le cadre de ces régimes ; les entités déclarantes ne semblent pas disposer de concept avancé de risque de FT ou de réponse à ce risque qui aille au-delà des régimes en question. La BCA a indiqué à l'équipe d'évaluation que les institutions financières prennent en considération le risque de FT, en partant des RCSNU, et qu'à cet égard les mesures de vigilance renforcée (par exemple, pour les pays à risque élevé) sont également pertinentes.

251. Bien que le recours aux banques et à leurs services se développe (par exemple, les employeurs versent le salaire de leur personnel à travers les banques plutôt qu'en espèces), l'exclusion financière reste élevée.⁶⁷ L'inclusion est en train d'être améliorée à travers la solution classique de l'ouverture de succursales bancaires. Certaines banques ont indiqué que, pour des raisons commerciales, elles explorent d'autres solutions, telles que la possibilité de payer des factures de service d'utilité publique aux guichets automatiques de banque, l'offre de services en ligne et l'accès à des services bancaires via le téléphone mobile. Le taux de pénétration du mobile est élevé en Arménie. La BCA réalise ses propres études sur l'inclusion financière, lesquelles ont démontré que l'inclusion financière est en hausse même si des défis demeurent. Un certain nombre de mesures ont été mises en œuvre, telles que l'amélioration de la disponibilité et du caractère abordable du coût des services financiers de détail, l'appui aux initiatives de micro-financement, la promotion des services bancaires mobiles et des technologies appliquées au micro-financement et l'amélioration du niveau de connaissance en matière financière.

⁶⁷ Des informations sur le niveau d'exclusion financière figurent dans l'enquête annuelle du FMI sur l'accès aux services financiers (*Financial Access Survey* : <http://data.imf.org/?sk=41e672ac-765b-4bc0-9960-fd93b53df8bd>) et dans le rapport de la BCA sur la stabilité financière (<https://www.cba.am/en/sitepages/finstabilityreports.aspx>).

252. Les firmes du secteur non bancaire de l'investissement ont indiqué que les fonds des clients utilisant le secteur proviennent du système bancaire. L'activité du secteur consiste pour l'essentiel en l'achat et en la vente de titres de dette publique. Le secteur entretient des liens d'affaires étroits avec ses clients, qui sont des Arméniens, et dispose ainsi d'informations consistantes sur eux (ce qui atténue le risque). Quelques clients du secteur non bancaire de l'investissement ont été classés dans la catégorie « risque élevé ». Les clients n'effectuent pas un nombre élevé de transactions, ce qui permet une surveillance étroite des transactions réalisées. Généralement, le secteur considère ses clients comme étant à faible risque, alors que la compréhension de la clientèle et des risques qui lui sont associés va au-delà d'une telle considération.

253. Les organismes de crédit, qui octroient des prêts en espèces ou sous forme scripturale, considèrent que les risques associés à leurs activités sont faibles ou nuls en fonction du service fourni. Les clients sont des résidents arméniens (autrement dit, il ne semble y avoir de clients étrangers), les entités les connaissent bien en raison de leurs liens d'affaires et il n'y a pas de transactions internationales. Les mesures d'atténuation se concentrent sur la vérification de l'identité et l'obtention de pièces telles que des documents financiers pour étayer la compréhension de la transaction.

254. Les bureaux de change estiment que leurs différents modèles d'affaires présentent un risque faible, principalement en raison des très faibles montants en espèces impliqués dans les transactions et de leur chiffre d'affaires modeste. L'activité du secteur repose sur des transactions occasionnelles plutôt que sur des relations d'affaires, et il est rare de voir une transaction en espèces de montant important qui mérite des mesures de vigilance. Des documents d'identification sont exigés et les montants élevés font l'objet d'une surveillance plus poussée et de questions sur l'origine des fonds, dans le but de mieux comprendre la transaction et apprécier l'adéquation des mesures d'atténuation.

255. On assiste, dans le secteur des organismes de paiement et de règlement (OPR), à une tendance consistant à délaissier les paiements en espèces au profit des paiements sans espèces à travers l'utilisation de cartes de paiement ; par ailleurs, le secteur propose également ses services en ligne. Il est admis que cette activité, qui fait l'objet de mesures d'atténuation relativement plus strictes, est exposée à un risque élevé. Ces mesures incluent une surveillance particulière des virements (notamment de leurs bénéficiaires), un contrôle de la fréquence des transactions des clients et un plafonnement du montant par transaction. Les OPR que l'équipe d'évaluation a rencontrés n'exécutent que des virements nationaux ou des virements internationaux vers des pays ne figurant pas sur une liste d'exclusion. Leur clientèle semble consister en personnes physiques plutôt qu'en personnes morales ; les clients des OPR rencontrés incluent des personnes physiques effectuant des paiements au profit de l'État et de migrants économiques. Les paiements sont reçus par des Arméniens travaillant à l'étranger. Les sociétés, qui ont démontré leur compréhension du risque de manière convaincante, appliquent des mesures d'atténuation appropriées.

256. De l'avis du MF, l'utilisation d'espèces constitue le principal facteur de risque de BC pour les casinos. Le secteur des casinos lui-même a indiqué que les montants élevés d'espèces et la collusion constituent les principaux facteurs de risque. Les « junket operators » ne sont plus présents en Arménie. Les sommes jouées sont modestes, aussi bien dans les casinos physiques que dans les casinos en ligne. Du point de vue du risque, les clients sont des personnes physiques et le secteur se concentre sur les clients non-résidents, qui ne représentent qu'une toute petite minorité des clients. Les mesures d'atténuation du risque de BC semblent être limitées à l'identification du joueur au moyen, par exemple, d'un passeport ou d'une carte d'identification et d'une surveillance plus étroite du client au cours des jeux. S'agissant des casinos en ligne, les Arméniens représentent la grande majorité de leur clientèle. Les mesures d'atténuation incluent l'interdiction des comptes multiples et les paiements au profit de tiers. Un client ne peut pas prendre part à un jeu avant d'avoir été identifié. La possibilité de collusion est examinée de près à l'aide d'un logiciel et, par exemple, d'une analyse des adresses de courriel des joueurs. Cependant, les clients ne sont pas classés en fonction du risque de BC, mais en fonction du fait de savoir s'ils sont des joueurs rentables ou non rentables. Cela accroît le risque et nuit à l'adéquation des mesures d'atténuation. De l'avis des autorités, le fait que les casinos ne délivrent pas d'attestation de gain (c'est-à-dire un élément documentaire susceptible de faciliter le BC) atténue les possibilités de leur utilisation à des fins de BC.

257. Le MJ et la Chambre des avocats considèrent que l'immobilier est l'activité la plus exposée au risque de BC. De même, l'équipe d'évaluation pense que l'immobilier présente un risque relativement élevé de BC compte tenu de l'utilisation répandue des espèces, même si l'utilisation des espèces pour les achats immobiliers semble décroître. Les agents immobiliers ne semblent pas être impliqués dans les paiements, qu'ils soient effectués en espèces ou pas. Les pratiques d'utilisation d'espèces entre l'acheteur et le vendeur perçues par les agents que l'équipe d'évaluation a rencontrés diffèrent de façon notable. Certains agents ont indiqué que le risque associé à l'immobilier est très faible voire quasi nul. Ce point de vue se fonde sur les arguments selon lesquels : le marché est de petite taille, la plupart des personnes qui réalisent des transactions sont arméniennes et les personnes morales sont rarement utilisées pour l'achat de biens immobiliers. Il ne semble pas y avoir d'approche LBC/FT fondée sur le risque dans le secteur immobilier. Il a été indiqué que les notaires vérifient le respect de toutes les normes LBC/FT dans la pratique. Le secteur connaît très mal la loi LBC/FT et les mesures d'atténuation LBC/FT.

258. Les notaires sont aussi impliqués dans le secteur immobilier, vu que tout transfert de propriété d'un bien immobilier doit être authentifié par leurs soins pour être légal. Cependant, les notaires ne semblent pas être impliqués dans les paiements, que ceux-ci soient effectués en espèces ou pas. Il est considéré que les notaires présentent un risque relativement plus élevé que les juristes, vu qu'ils prodiguent des conseils sur les transactions immobilières. Les notaires rencontrés par l'équipe d'évaluation avaient une connaissance très limitée du risque et des obligations LBC/FT, et semblaient lier le risque et les discordances de prix (c'est-à-dire, la vente de biens immobiliers à un prix trop bas). Une part significative de l'activité notariale est liée aux transactions immobilières. Les personnes physiques qui achètent ou vendent des biens immobiliers semblent être soumises à une certaine vigilance par les agents immobiliers et les notaires ; cette vigilance consiste, par exemple, à exiger les documents d'identité, les certificats de mariage et les documents relatifs à l'emploi. Les vendeurs fournissent le titre de propriété des biens et une lettre du Cadastre. Il semble que l'origine des fonds et du patrimoine des acheteurs ne soit pas vérifiée, et que d'autres mesures d'atténuation telles que la vigilance renforcée ne soient pas appliquées.

259. Les autorités arméniennes considèrent que le risque associé aux praticiens du droit est faible, au motif que les praticiens du droit ne manient pas d'argent et ne prodiguent pas de conseils sur les transactions. Les praticiens du droit fournissent des conseils, tandis que les avocats représentent leurs clients devant la justice. Ils ne participent pas aux transactions et ont une connaissance très limitée du risque de BC/FT et de la LBC/FT. Les praticiens du droit et les avocats que l'équipe d'évaluation a rencontrés ne semblent pas établir le profil de leurs clients, sachant que le fait de ne pas comprendre ses clients est un facteur de risque. Les clients étrangers semblent être des sociétés cotées en bourse, ce qui atténue le risque. La société approchée obtient l'origine des fonds pour les transactions de plus de 50 000 USD, l'utilisation de banques de premier plan étant perçue comme un point positif. L'équipe d'évaluation a appris que la communauté juridique connaît très mal la loi LBC/FT, ce qui donne à penser qu'elle n'applique pas de mesures d'atténuation du risque. La nécessité de fournir des informations supplémentaires au secteur juridique a été soulignée.

260. Les comptables et les vérificateurs comptables ont une approche systématique de la compréhension des risques posés par leurs clients, en particulier dans la perspective du blanchiment des produits de l'évasion fiscale. L'équipe d'évaluation a appris qu'une attention particulière est accordée aux sociétés de transmission de fonds, aux entités commerciales qui effectuent des virements à l'extérieur de l'Arménie et à des secteurs spécifiques tels que celui de la construction. Les sociétés que l'équipe d'évaluation a rencontrées semblaient comprendre le risque et y répondre, par exemple, en exigeant la production de pièces justificatives en vue de déterminer les bénéficiaires effectifs de toute personne morale, les activités du client et le financement de ces activités.

261. Les négociants en métaux et pierres précieuses pratiquant l'activité de raffinage de diamants reconnaissent les risques associés à la provenance des diamants et se conforment au *Processus de Kimberley*. Les diamants taillés sont retournés uniquement au client qui les a fournis à l'état brut. Ce processus permet une atténuation significative du risque. En plus, il semble que les négociants en Arménie exigent des éléments d'information sur l'activité et le financement des contreparties pour justifier le commencement d'une relation d'affaires. D'autres segments du secteur vendent des

produits de bijouterie à des résidents arméniens, qui sont des détaillants ou d'autres clients. Les négociants que l'équipe d'évaluation a rencontrés semblaient connaître leurs clients depuis de nombreuses années et les rares transactions d'un montant supérieur à 300 000 AMD (environ 540 EUR) donnent lieu à une identification du client à travers une source indépendante. Les espèces, qui sont perçues comme un facteur de risque, ne sont pas utilisées pour les transactions de plus de 3 millions d'AMD (environ 5 400 EUR) ; les négociants que l'équipe d'évaluation a rencontrés étaient au fait des dispositions de la loi sur les opérations de caisse. Néanmoins, dans la mesure où le secteur des négociants n'est pas perçu comme étant exposé à un risque de BC, il a semblé à l'équipe d'évaluation que le risque ne soit pas tout à fait compris et que l'application des mesures d'atténuation telles que la vigilance renforcée ne tienne donc pas pleinement compte du risque.

262. De l'avis de l'équipe d'évaluation, même s'il existe des exceptions à cet égard, les EPNFD ne saisissent pas tout à fait les risques de BC auxquels elles sont exposées et ne disposent que de quelques mesures d'atténuation en rapport avec ces risques. Comme dans le cas des institutions financières, l'EREN ne semble pas avoir été intégrée dans les politiques des EPNFD.

Application des normes de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation de documents

263. L'application des normes de vigilance à l'égard de la clientèle est également couverte dans la section ci-dessus sur les mesures d'atténuation prises pour répondre au risque.

264. Les réunions tenues avec le secteur financier ont révélé qu'il était relativement bien informé de ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation de documents. Le CSF a fourni des lignes directrices, qui sont disponibles à toutes les entités soumises au régime LBC/FT. Le degré de connaissance de ces lignes directrices a été jugé élevé.

265. La plupart des institutions financières interrogées ont affiché une bonne connaissance des normes d'identification et de vérification contenues dans la loi LBC/FT. En matière de vigilance, les institutions financières appliquent une approche graduée en fonction du risque. L'équipe d'évaluation a jugé satisfaisantes les descriptions des procédures d'identification et de vérification qui sont appliquées à tous les clients et à leurs représentants, le cas échéant. Tous les prospects, qu'ils s'agissent de personnes physiques ou de personnes morales, doivent être physiquement présents pour les besoins du processus de vérification et remplir un formulaire de demande. Une très grande majorité des clients résident en Arménie. Les clients doivent présenter certains documents dans le cadre du processus de vérification. Une description des types de documents qui sont présentés a été fournie, et ces documents répondent en tous points aux exigences de la loi. Les documents sont examinés attentivement et numérisés dans un système d'archivage automatisé.

266. Les institutions financières comprennent bien les obligations relatives aux bénéficiaires effectifs. Aucune des institutions financières interrogées n'a eu du mal à expliquer les aspects complexes de la définition du bénéficiaire effectif. Il est généralement admis que la ou les personne(s) physique(s) qui détiennent *in fine* la personne morale doivent être identifiées. Lorsque des personnes morales sont impliquées, les institutions financières exigent du client qu'il fournisse des informations sur chaque échelon de la structure organisationnelle jusqu'à la personne physique qui contrôle cette structure. La plupart des institutions financières ont indiqué qu'elles rencontrent rarement des clients ayant une structure de propriété complexe. Les mesures de vérification de l'identité incluent ce qui suit : rencontrer le bénéficiaire effectif, exiger la communication des documents de constitution de la société, des données d'immatriculation et d'autres documents reliant le bénéficiaire effectif à la société, vérifier l'origine des fonds et du patrimoine en veillant à sa cohérence avec les autres informations sur les bénéficiaires effectifs et s'assurer que les activités économiques de la personne morale sont cohérentes avec les informations sur les bénéficiaires effectifs.

267. La grande majorité des clients ayant le statut de personne morale sont immatriculés en Arménie et détenus par des Arméniens. Les institutions financières semblaient être informées des mesures à appliquer si elles étaient approchées par des personnes morales étrangères. Il y a lieu d'accorder foi à leur affirmation selon laquelle elles ne nouent pas de relation d'affaires avec un

prospect sans comprendre sa structure et sans être en mesure d'identifier ses bénéficiaires effectifs en dernier ressort. Les institutions financières semblent avoir des pratiques avancées en matière de gestion du risque, et disposer de procédures de vérification rigoureuse qui incluent l'identification des bénéficiaires effectifs. Les personnes agissant pour le compte des clients font elles aussi l'objet de vérifications, comme en attestent les conclusions des inspections de la BCA.

268. Les représentants des institutions financières semblaient appliquer des mesures appropriées pour comprendre l'objet d'une relation d'affaires ou d'une transaction et l'origine des fonds utilisés dans une transaction. Il a été indiqué que les informations sur l'origine des fonds sont vérifiées sur la base de documents dignes de foi, tels que des contrats (achat-vente, prêt, location ou service), factures, déclarations en douane, documents de succession, etc. La plupart des institutions financières exigent des informations sur l'origine des fonds dans le cadre de leurs procédures de surveillance continue.

269. Les institutions financières assurent un suivi continu de la relation avec leurs clients. Les dispositifs de surveillance varient d'une banque à l'autre, sachant que certaines banques pratiquent un suivi des transactions au quotidien en utilisant des éléments déclencheurs. En outre, le niveau de la surveillance continue est fonction du risque. Les entités déclarantes ont obligation d'actualiser les données collectées, pour les relations à haut risque, au moins une fois tous les six mois ; pour les relations à risque moyen, une fois par an ; et pour les relations à risque faible, une fois tous les deux ans (une banque a mentionné une fois tous les trois ans au lieu de la norme minimale de deux ans en vigueur en Arménie). Dans les banques de grande dimension, la surveillance continue est mise en œuvre par l'unité de la conformité. Les banques ont expliqué comment, sur la base du risque d'une transaction spécifique et de filtres incorporés dans le système bancaire, des demandes de renseignements sont adressées aux succursales afin que celles-ci précisent l'origine des fonds du client, l'objet de la transaction, le secteur d'activité du client et le fait de savoir si le client a fourni des informations complètes et détaillées. Au cas où le client refuserait d'apporter les clarifications demandées, en fonction des circonstances, une DOS serait faite au CSF. En fait, la norme semble être la transmission de DOS au CSF, s'il y a lieu, en conséquence de la surveillance.

270. Le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance est autorisé, mais n'est pas pratiqué dans les faits (comme indiqué par les autorités et les institutions financières au cours des discussions avec l'équipe d'évaluation) ; de même, les banques n'utilisent pas de tiers. Aucune des institutions rencontrées au cours de la visite dans le pays n'a indiqué avoir recouru à une autre entité déclarante aux fins du devoir de vigilance. Pour ce qui concerne des difficultés à obtenir des informations au titre du DVC, les banques ont fait savoir que l'application des mesures de vigilance doit être complète pour accepter la relation avec un client et que les cas de difficultés à obtenir des informations correspondent soit à un simple retard soit à la non-satisfaction des exigences de la banque entraînant un refus d'accepter le client.

271. Les institutions financières rencontrées lors de la visite ont expliqué qu'en général, les pièces sont conservées au-delà de cinq ans après la fin d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction. Il a été confirmé qu'elles conservent les données d'identification, les livres de comptes, la correspondance commerciale (données des transactions, informations actualisées, DAS et DOE, cessation de la relation d'affaires, etc.) et d'autres documents pertinents pendant au moins 5 ans. Les institutions financières ont aussi indiqué que les données sont disponibles dans des bases de données électroniques, ce qui permet une réponse complète et immédiate aux demandes de renseignements du DSF et du CSF. Par ailleurs, le DSF et le CSF ont confirmé que les pièces relatives aux clients et aux transactions sont mises à disposition en temps opportun lorsqu'une requête est faite. La BCA a fait savoir qu'en ce qui concerne les obligations de conservation des pièces, elle n'a constaté aucune lacune grave au cours de ses inspections. Aucune des autorités compétentes n'a fait état de retard (ou de problème) dans l'obtention de toutes les données et informations requises auprès des institutions financières.

272. La profession comptable est la seule catégorie des EPNFD à avoir fait montre d'une bonne compréhension de l'ensemble des obligations de vigilance et de conservation des pièces. Les représentants rencontrés au cours de la visite dans le pays ont expliqué de manière convaincante

comment les clients (personnes physiques ou morales) sont classés par catégories de risque et font l'objet d'une identification et d'une vérification d'identité sur la base de documents officiels. Des procédures d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ont été mises en place, qui incluent la mise à jour des informations en cas de changements concernant les bénéficiaires effectifs. Des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires sont tirées des informations fournies par le client ainsi que des pièces justificatives. Une attention particulière est prêtée à la manière dont les clients sont financés. Les relations d'affaires font l'objet d'une surveillance continue.

273. Les agents immobiliers, les notaires et les négociants en métaux et pierres précieuses avaient connaissance des obligations d'identification et de vérification de l'identité contenues dans la loi et semblaient les appliquer de manière satisfaisante aux personnes physiques. Par exemple, les agents immobiliers ont expliqué comment ils exigeraient la production de documents officiels d'identification et d'autres informations sur l'intéressé (par exemple, des informations relatives à l'emploi) lors du contact initial avec le client. Les notaires ont confirmé suivre une approche similaire, et ont fait état de vérifications auprès du Registre national pour les clients ayant le statut de personne morale. Les normes relatives aux bénéficiaires effectifs ne sont pas vraiment comprises (dans le contexte arménien, il convient de souligner que la plupart des achats immobiliers sont le fait de personnes physiques). En plus, aucun des professionnels considérés ne semblait appliquer des mesures pour comprendre l'origine des fonds et du patrimoine dans le cadre d'une transaction, ou d'autres mesures renforcées, ce qui est particulièrement préoccupant, eu égard à l'utilisation répandue des espèces en Arménie. Dans l'ensemble, le degré d'information en ce qui concerne les obligations de vigilance, autres que celles de l'identification et de la vérification de l'identité d'une personne physique, semblait limité.

274. Les casinos que l'équipe d'évaluation a rencontrés ont adopté des mesures de vigilance, qui consistent principalement à exiger du client la production d'un document d'identification avant de pouvoir entrer dans le casino. Une fois que le client est admis à l'intérieur d'un casino, son activité est étroitement surveillée, conformément aux procédures internes de « jeu équitable » du casino. Par exemple, le casino surveille le montant total des espèces qui sont échangées contre des jetons et le fait de savoir si des joueurs agissent de concert au détriment du casino. Les casinos en ligne appliquent la même approche en utilisant un logiciel. Les casinos ont confirmé qu'ils ne délivrent pas d'attestation de gain. De plus, ils ne versent pas de gain directement sur le compte du client. Les casinos ne semblent pas exiger des clients de justifier l'origine des fonds ; d'une façon plus générale, des mesures de vigilance renforcée ne semblent pas être appliquées.

275. Les praticiens du droit ont une connaissance très limitée même des obligations de vigilance les plus simples, et ne comprennent pas la loi LBC/FT et ses obligations.

276. Les EPNFD sont au courant qu'elles doivent conserver les pièces pendant 5 ans.

Application de mesures de vigilance renforcée ou de mesures spécifiques

277. 2,3 % des clients sont classés par les banques comme étant à risque élevé. Peu de banques ont indiqué avoir des relations d'affaires avec des PPE étrangères, et la BCA confirme que le système financier a très rarement affaire à des PPE étrangères (qui sont pour l'essentiel des personnels de haut rang d'ambassades étrangères ou de sociétés d'État étrangères opérant en Arménie ou d'autres personnes démontrant autrement des liens raisonnables avec le pays). Le nombre de PPE nationales est limité. Les banques soumettent les PPE à des mesures de vigilance renforcée conformément aux normes du GAFI. Les formulaires de demande invitent le client à confirmer s'il est ou pas une PPE ou un membre de la famille d'une PPE ou une personne étroitement associée à une PPE, et indiquent au client qu'il doit informer la banque s'il devient ultérieurement une PPE ou une personne étroitement associée à une PPE ou un membre de la famille d'une PPE ; il a été souligné que, dans la pratique, les banques vérifient si le client a acquis le statut de PPE dans le cadre de leurs procédures de vigilance permanente à l'égard des clients à haut risque. Par ailleurs, des recherches sur Internet, des outils informatiques de vérification de prestataires externes et des connaissances locales sont utilisés pour identifier les PPE. Il semble que les banques vérifient en temps opportun si les clients (y compris

leurs bénéficiaires effectifs) ont changé de statut. Quelques banques cherchent à vérifier si les clients sont des PPE locales.

278. Dans les institutions financières que l'équipe d'évaluation a rencontrées, la clientèle est essentiellement arménienne; dans quelques cas, il semble ne pas y avoir de processus d'identification systématique des PPE étrangères. Cela pourrait s'expliquer par le très petit nombre de PPE étrangères qui utilisent l'Arménie et en particulier son système bancaire plutôt qu'un autre prestataire de services. Hors du secteur bancaire, les clients étrangers sont très rares.

279. Le recours à des EPNFD par des PPE étrangères est très rare; la clientèle des EPNFD est composée dans sa grande majorité de clients nationaux mais comptent aussi quelques clients internationaux. Parmi les EPNFD que l'équipe d'évaluation a rencontrées, seuls les casinos semblent avoir eu des PPE étrangères dans leur clientèle. Les casinos ont confirmé, en réponse aux questions des évaluateurs, qu'ils vérifient si des personnes physiques sont des PPE en leur demandant si elles sont en voyage officiel en Arménie ou en sollicitant des renseignements auprès des responsables clients au niveau du groupe.

280. Le degré de connaissance et le respect des normes relatives aux relations de correspondant bancaire semblent être satisfaisants. La qualité des correspondants bancaires potentiels fait l'objet d'une évaluation, qui a déjà abouti à une décision de rejet dans certains cas. Des relations de correspondant bancaire n'ont pas été nouées avec des banques fictives. Les correspondants bancaires sont soumis à un examen périodique.

281. Pour ce qui est des nouvelles technologies, des services de banque en ligne (y compris des services via téléphone mobile) sont proposés. Les risques ont été traités en exigeant de toute personne souhaitant établir un compte Internet ou utiliser des services bancaires mobiles de rencontrer face à face un agent de la banque. Les procédures couvrent l'évaluation des risques associés aux nouveaux produits et services. Dans le contexte des difficultés économiques rencontrées par l'Arménie, l'offre de produits et de services, en dehors de ceux de la banque en ligne, est simple.

282. Il semble y avoir un bon niveau de conformité avec les normes de virement électronique, y compris en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires (la BCA a identifié très peu de cas où les champs pertinents des instructions de paiement n'avaient pas été remplis, cas dans lesquels des mesures correctives ont ensuite été prises en temps opportun). Les systèmes de virement sont automatisés et l'identité de toutes les personnes impliquées dans une transaction est traitée à travers l'algorithme du CSF relatif aux résolutions du CSNU. Le fait de savoir si toutes les informations requises sont incluses dans les virements entrants est vérifié. En outre, les banques prêtent une attention au bénéficiaire lorsqu'elles examinent les risques associés aux transactions.

283. Pour ce qui est des mesures ayant trait à des sanctions financières ciblées pour FT, les banques vérifient si les personnes sont inscrites sur les listes des RCSNU pertinentes (et de celles qui leur ont succédé). Il y a eu quelques « faux recoupements positifs », mais l'Arménie n'a identifié aucune personne désignée. Les banques sont informées des changements apportés aux désignations. En général, les institutions financières et les EPNFD ont tout à fait conscience de l'importance de vérifier si les clients sont inscrits sur les listes, et le font dans la pratique. Cette vérification est facilitée par le fait que la clientèle des entités déclarantes consiste pour l'essentiel en résidents arméniens.

284. Les banques ont connaissance des listes du GAFI sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent de manière insuffisante les Recommandations du GAFI. Quelques banques ont exclu ce risque en mettant un terme à toute relation avec les clients provenant de certains pays de la région et en n'acceptant plus de nouveaux clients provenant de ces pays. Les casinos ont connaissance des listes du GAFI et vérifient si le client est ressortissant d'un pays mentionné sur ces listes.

Obligations de déclaration et interdiction d'avertir le client

285. Toutes les DOS transmises concernent un soupçon de BC. Aucune DOS n'a été faite en rapport avec le FT. Le secteur des institutions financières a connaissance des typologies établies par le CSF.
286. Les entités déclarantes ont obligation de transmettre les DOS au CSF par voie électronique. Les entités déclarantes soumises à surveillance (c'est-à-dire, les institutions financières) font leurs déclarations de cette façon. Toutefois, les EPNFD peuvent transmettre des déclarations sous forme papier.
287. Les déclarations proviennent quasi-exclusivement du secteur financier (voir le tableau ci-dessous). La grande majorité des DOS sont effectuées par les banques ; il est courant que des agents des banques génèrent un rapport interne de soupçon potentiel pour examen par l'unité de contrôle interne ou par un responsable LBC/FT habilité de la banque avant que ne soit prise une décision finale de faire ou de ne pas faire une DOS au CSF.
288. Les autorités arméniennes n'ont pas analysé (en distinguant des caractéristiques spécifiques à des sous-groupes au sein du secteur bancaire) dans quelle mesure les institutions financières et les EPNFD satisfont à leurs obligations de déclaration, pour en tirer les conclusions et les actions qui s'imposeraient. Le CSF considère que les caractéristiques de déclaration des institutions financières sont en rapport avec la taille, l'importance relative et le risque des différentes catégories des institutions financières. Les banques, qui détiennent une part de 90 % du marché des institutions financières, effectuent 99,9 % des DOS. Il est possible que les DOS des banques soient en-deçà de la réalité, autrement dit que les soupçons ne découlant pas des indicateurs prédéfinis fassent l'objet d'une attention insuffisante. L'équipe d'évaluation se serait attendue à une meilleure performance des organismes de paiement et de règlement (PSTFV) en termes de DOS, eu égard aux risques généralement associés à cette catégorie.
289. Les EPNFD n'ont transmis aucune DOS. Cette situation ne cadre pas avec les risques (décrits dans les commentaires relatifs au RI. 1) inhérents aux segments de l'immobilier, des notaires et des casinos en particulier. Les services répressifs rencontrés au cours de la visite ont indiqué que l'investissement de produits du crime dans l'immobilier représente une des formes préférées de BC en Arménie. D'autre part, on observe des lacunes significatives sur le plan des mesures de vigilance – autres que l'identification et la vérification de l'identité – en ce qui concerne le secteur immobilier et les notaires. L'absence de DOS de la part des casinos soulève des préoccupations, eu égard à l'utilisation répandue des espèces dans l'économie. Les notaires sont impliqués dans une certaine mesure dans les transactions immobilières. Cela suffit pour dire que leur profession pourrait faire des DOS. Les autorités arméniennes pensent que l'absence de DOS de la part des EPNFD est une résultante du faible niveau du risque inhérent au secteur ainsi que d'un manque de prise de conscience et de ressources dans le secteur. Ce défaut de prise de conscience était flagrant pour l'équipe d'évaluation dans les secteurs de l'immobilier et des notaires. Il a été indiqué que le privilège juridique s'applique aux avocats, que les praticiens du droit ne prodiguent des conseils que dans une mesure limitée (autrement dit, le nombre de cas dans lesquels ils pourraient faire une DOS est limité) et que ces facteurs expliquent l'absence de DOS. Les NMPP ne sont pas autorisés à effectuer des transactions au-dessus de 300 000 AMD (environ 540 EUR) pour un paiement en espèces unique et 3 millions d'AMD (environ 5 400 EUR) pour la valeur cumulée de tous les paiements en espèces au cours d'une période d'un mois – ce serait là l'explication de l'absence de déclarations de la part de ces entreprises.
290. Il est possible que les institutions financières négligent certaines opérations et/ou activités suspectes à cause d'une dépendance excessive à l'égard des typologies et d'indicateurs prédéfinis par le CSF. Le CSF a fourni de manière proactive des orientations aux entités déclarantes afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations de déclaration. Les institutions financières ont démontré une certaine connaissance de ces orientations. Cependant, certaines entités déclarantes ont fait savoir que, pour l'essentiel, elles vérifient si les transactions de leurs clients correspondent aux critères/typologies d'opérations douteuses publiés par le CSF. Par conséquent, il se peut que le CSF ne reçoive pas d'informations sur certaines opérations et activités suspectes. Le CSF a indiqué que 20 à 25 % des DOS ne correspondent à aucun des indicateurs prédéfinis de comportement suspect

ou des typologies établies par le CSF. Selon le CSF, cela indique clairement que les entités déclarantes signalent tout comportement suspect.

291. Pour ce qui est du FT, les autorités arméniennes considèrent que l'obligation de déclarer les soupçons de FT est comprise, sur la base selon laquelle la déclaration est liée aux listes des Nations Unies ainsi qu'aux indicateurs et typologies d'activité suspecte applicables, et que les banques et autres entités comprennent leurs obligations relatives aux listes. Toutefois, l'équipe d'évaluation pense que le point de vue selon lequel le risque de FT est essentiellement lié aux personnes figurant sur les listes dénote peut-être l'absence d'une compréhension plus avancée de l'obligation de signaler le FT. Aucun rapport interne de soupçon n'a fait mention de FT.

292. Les autorités arméniennes ont fait savoir que des sanctions ont été imposées pour défaut de déclaration ayant trait au BC par des institutions financières (même si des statistiques ne sont pas disponibles sur ce point spécifique).

293. La qualité des DOS s'est améliorée. Près de 6 % des DOS concernent des tentatives d'opérations. Le taux de rejet automatique des déclarations transmises par voie électronique est très faible. Le CSF pense que les banques transmettent des DOS de bonne qualité, même s'il y a matière à amélioration, par exemple pour ce qui est de l'inclusion d'informations sur les soupçons d'infractions sous-jacentes. Il existe un décalage, quoique apparemment non significatif, entre la qualité des déclarations qui ont été faites et la qualité souhaitée par le CSF.

	DOS des entités déclarantes	2010		2011		2012		2013		2014		TOTAL	
		Nombre	Valeur										
1	Banques	427	3902	182	5282	189	2900	196	104 06	209	7598	1203	30088
2	IF non bancaires, dont :	0	0	2	0	3	74	0	0	1	0	6	74
2,1	Dépositaire central	0	0	2	0	2	72	0	0	0	0	4	72
2,2	Organismes de crédit	0	0	0	0	1	2	0	0	1	0	2	2
3	EPNFD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	Autres entités déclarantes, dont :	4	0	2	0	0	0	1	0	0	0	7	0
4,1	Registre national	4	0	2	0	0	0	0	0	0	0	6	0
4,2	Autres départements de la BCA	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0

* Toutes les valeurs sont en millions de drams arméniens ; la contrevaletur en euros peut être obtenue en utilisant le taux de change EUR/AMD annuel moyen de 496 en 2010, 519 en 2011, 516 en 2012, 544 en 2013, et 552 en 2014.

294. Il n'y a pas eu de problèmes en rapport avec l'interdiction d'avertir le client. Les institutions financières sont bien au courant de l'obligation légale de ne pas avertir le client, même si certaines d'entre elles n'ont pas mis en place de procédures traduisant cette obligation. La protection contre toute démarche visant à avertir le client inclut l'obligation de communiquer les rapports internes de soupçon à l'unité de contrôle interne, ce qui permet de ne pas révéler aux gestionnaires des relations clientèle le fait qu'une DOS a été faite ou pas. Généralement, la formation dispensée au sein des institutions financières semble couvrir l'interdiction d'avertir le client, et la BCA et le CSF abordent l'interdiction d'avertir le client dans leurs séminaires. La prévention de l'interdiction d'avertir le client dans les catégories des EPNFD semble se concentrer sur des garde-fous relatifs à l'information dans le but de sécuriser les informations ayant trait aux DOS, ainsi que sur la formation dispensée par la BCA et le CSF sur l'interdiction d'avertir le client.

Contrôles internes et normes légales et réglementaires

295. On note un degré d'engagement satisfaisant sur le plan LBC/FT au niveau des conseils d'administration des banques, lesquelles instances examinent l'efficacité des mesures LBC/FT.

296. Les normes de compétence pour les personnels des banques, y compris les normes de formation, ont été renforcées ces dernières années. Cela a amélioré la capacité LBC/FT, et il ne semble pas y avoir d'insuffisance des ressources consacrées à la LBC/FT. Il est courant que les agents soient soumis à une sélection sur la base d'entretiens, de leur conformité avec les exigences de formation et d'expérience professionnelle, de leurs références, ainsi de leurs antécédents judiciaires tels qu'attestés par un certificat de la police. Les normes sont encore plus strictes pour les agents des départements de conformité. Il n'est pas surprenant de constater que les banques sont en mesure de recruter les agents de la meilleure qualité dans le secteur financier. Toutes les banques sont dotées d'une unité de contrôle interne, qui veille au respect des obligations LBC/FT. Elles semblent être dotées de ressources humaines adéquates, en termes aussi bien qualitatifs que quantitatifs, sachant que les grandes banques ont un département proportionnellement plus grand. L'agent de plus haut rang en charge de la conformité est désigné au niveau de la direction. Ces responsables de la conformité doivent réussir un examen d'aptitude prévu par la BCA avant d'entrer en fonctions. Il est arrivé que la BCA bloque l'entrée en fonctions de certaines personnes en raison de l'examen (et aussi d'entretiens qu'elle a eus).

297. Les banques ont mis en place des procédures et ont établi un programme annuel d'audit interne, lesquels incluent les succursales (il n'y a pas de filiales). L'équipe d'évaluation a relevé chez les banques quelques exemples de vérification interne conduite plus d'une fois par an (par exemple, vérification trimestrielle ou semestrielle). L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de problèmes significatifs concernant les conclusions d'audit interne.

298. Les banques ont des programmes de formation, qui comportent une formation initiale des agents nouvellement recrutés au cours de la période des trois mois suivant leur recrutement et une formation continue au moins une fois par an. La formation consiste en une description de la circulation de l'information au sein de la banque, un apprentissage à distance, une formation en groupe, des sessions animées par des prestataires tiers et des séminaires animés par la BCA.

299. Les autres institutions financières présentent certaines des caractéristiques générales des banques en ce qui concerne les contrôles internes, quoique à un moindre degré.

300. Les entrepreneurs indépendants (qui exercent, par exemple, l'activité de bureau de change) ne semblent pas avoir établi des contrôles (tels que des procédures) et, pour ce qui est de la formation (dans le secteur du change en particulier), dépendent de la formation dispensée par la BCA. Les institutions financières non bancaires disposent d'une équipe dirigeante engagée, d'une unité de contrôle interne, d'une fonction d'audit interne et de manuels de procédures, et semblent être efficaces (sachant que les institutions financières ne relevant pas du secteur bancaire considèrent qu'elles sont exposées à un risque de BC/FT faible). L'audit interne semble être réalisé annuellement. Le personnel semble être en quantité et de qualité généralement satisfaisantes eu égard aux risques auxquels sont exposées les entités. Les membres du personnel sont recrutés à l'issue d'une sélection rigoureuse axée sur des entretiens et l'examen des références. Les agents de conformité sont soumis à un examen de la police pour déterminer s'ils ont des antécédents judiciaires, tandis que le responsable de la conformité est soumis à un examen de la BCA. Le personnel des institutions financières non bancaires possède moins communément des qualifications professionnelles. Ces institutions sont au courant des exigences de formation, et, dans une large mesure, sont tributaires de la formation dispensée par la BCA.

301. Néanmoins, dans l'ensemble, les institutions financières continuent d'avoir des interprétations différentes sur ce qui constitue un niveau de contrôle ou de formation satisfaisant, et, certaines d'entre elles, y compris un petit nombre de banques et de bureaux de change, ont encore des progrès à faire. Lorsqu'elle adoptera une surveillance LBC/FT axée sur le risque, la BCA prendra des mesures pour remédier à ces faiblesses, notamment en introduisant un système d'apprentissage à distance incluant du matériel de lecture, un quiz et des questions de contrôle auto-administrées et, ultérieurement, des supports audio et vidéo.

302. La majeure partie des EPNFD exercent sous le statut d'indépendant. Elles n'ont pas de succursales ni de filiales. Le faible niveau des ressources des EPNFD agréées par le CSF est abordé ci-

dessus en rapport avec le degré de sensibilisation et la déclaration des soupçons. Plusieurs EPNFD que l'équipe d'évaluation a rencontrées étaient couvertes par la disposition de la loi LBC/FT dispensant les entreprises de petite dimension de l'obligation de disposer d'une fonction d'audit interne. Les cabinets comptables, cabinets de vérification comptable et cabinets juridiques, ainsi que les casinos, que l'équipe d'évaluation a rencontrés ont adopté des procédures LBC/FT. La formation du personnel consiste généralement en formation interne et en séminaires du CSF et de la BCA. Les casinos ont une fonction d'audit interne. Le problème de compréhension dans la profession juridique devra être réglé.

303. Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui fasse obstacle à la mise en œuvre de contrôles et procédures internes visant à assurer la conformité avec les normes LBC/FT. Les seules institutions financières à faire partie d'un groupe sont des banques. Ces groupes n'ont établi que des succursales. Il n'y a pas de difficultés légales ou réglementaires pour transférer des informations sur les clients et d'autres informations relevant des mesures de vigilance, entre les entités du groupe, à des fins d'audit interne ou de contrôle interne. Lors de ses visites d'inspection, la BCA sensibilise à la nécessité d'une bonne transmission de l'information entre les succursales et le siège à des fins d'audit interne et à d'autres fins pertinentes. Il n'existe pas de disposition légale sur le secret qui fasse obstacle à cette transmission de l'information.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 4

304. Pour apprécier l'efficacité du cadre LBC/FT aux fins de ce RI, il convient d'accorder un poids particulier à l'importance relative et au risque dans le secteur bancaire. Le risque semble, pour la plus grande partie, résider dans le secteur bancaire, qui, du point de vue LBC/FT, est le secteur le plus important en Arménie. L'équipe d'évaluation a aussi pris en considération l'efficacité des autres institutions financières et des EPNFD eu égard aux lacunes concernant la compréhension du risque et les contre-mesures LBC/FT au-delà de l'identification et de la vérification de l'identité des personnes physiques, en particulier dans le cas des agents immobiliers et des notaires. Le contexte plus large du risque de BC et de FT évoqué en rapport avec le RI. 1 a aussi été pris en compte, y compris l'analyse évoquée par l'Arménie aux paragraphes 16 à 19, selon laquelle le risque de FT est très faible.

305. Les banques et autres institutions financières ont une bonne compréhension des risques auxquels elles sont exposées selon les normes du GAFI, ainsi que des relations et caractéristiques à haut risque mentionnées dans la loi LBC/FT. Toutefois, le fait qu'elles soient informées des menaces et de la vulnérabilité mentionnées dans l'EREN ne semble pas avoir conduit à une modification formelle des politiques et procédures internes. Les mesures d'atténuation sont adaptées au risque. Même s'il existe des exceptions à cet égard (en particulier les comptables), les EPNFD ne saisissent pas tout à fait les risques de BC auxquels elles sont exposées et ne disposent que de quelques mesures d'atténuation en rapport avec ces risques.

306. La situation est satisfaisante au plan de l'application de mesures de vigilance appropriées (y compris de mesures de vigilance renforcées) par les institutions financières. Les EPNFD vérifient l'identité de leurs clients, mais des lacunes importantes sont à signaler à cet égard dans certaines catégories des EPNFD. Ces lacunes sont particulièrement notables dans le contexte de l'achat de biens immobiliers en espèces. Il existe également des insuffisances partielles en rapport avec les PPE étrangères, même si ces clients sont très rares. Il n'existe pas de mesures à l'endroit des PPE nationales, même si quelques entités ont mis en place des mesures d'atténuation pour ces PPE.

307. La grande majorité des DOS sont faites par le secteur bancaire, même si l'équipe d'évaluation a toujours des doutes sur la qualité et quantité des DOS faites par le secteur. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation se serait attendue à une meilleure performance des PSTFV et des EPNFD en termes de DOS.

308. Les mesures de contrôle interne et les programmes de formation mis en œuvre dans les institutions financières sont satisfaisants, quoique des améliorations soient nécessaires pour les

mettre au niveau attendu par la BCA. Les EPNFD qui n'ont pas le statut d'indépendant disposent de procédures internes. Cependant, ce n'est pas le cas des cabinets juridiques.

309. Aux fins de la notation relative à ce résultat immédiat, l'équipe d'évaluation a tenu compte d'une série de facteurs contextuels. L'Arménie n'est pas un centre financier régional ou international ; la gestion d'actifs et les relations d'affaires complexes qui caractérisent de tels centres n'existent pas en Arménie. Les investisseurs étrangers n'utilisent que très marginalement l'Arménie, pays dont l'économie est en déclin et où l'activité des entreprises s'est contractée. Les sociétés de portefeuille personnel ne semblent pas être utilisées dans le pays. Les dispositifs mettant en œuvre des prête-noms ne sont pas utilisés, tandis que les titres au porteur sont interdits dans le pays. Les services de gestion de patrimoine sont simples, et il n'existe pas de services de banque privée dans le pays. Les relations complexes sont rares. Il apparaît qu'il n'existe ni relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, ni recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance en Arménie. Les personnes morales appartiennent, pour 97 % d'entre elles, à des résidents arméniens et, pour la majeure partie du reste, à des membres de la diaspora arménienne. Les PPE étrangères utilisant l'Arménie sont rares. Il ne reste dans le pays que 6 casinos, qui ne sont pas de grande dimension. Dans la pratique, les juristes, notaires et avocats, ainsi que les agents immobiliers ne semblent pas réaliser de transactions financières ou jouer un rôle dans les aspects financiers des types d'activités définis par le GAFI. L'utilisation d'espèces par les NMPP est soumise à un plafond.

310. Tous ces facteurs contribuent à atténuer le risque, pas seulement pour les banques mais aussi pour les institutions financières et les EPNFD plus généralement. Par ailleurs, l'équipe d'évaluation garde à l'esprit la taille du secteur bancaire par rapport aux autres secteurs déclarants.

311. **L'Arménie affiche un niveau d'efficacité élevé pour le Résultat immédiat 4.**

CHAPITRE 6. SURVEILLANCE

Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

L'Arménie s'est dotée d'un régime d'agrément adéquat et efficace pour toutes les institutions financières. Le département compétent de la BCA (DSF) est pourvu de ressources humaines suffisantes et bien formées, et doté de pouvoirs suffisants. Toutefois, l'approche de surveillance fondée sur le risque doit être développée pour les institutions financières. La BCA a mis en place des procédures adéquates pour imposer des sanctions aux institutions financières, et applique les mesures correctives utiles aux institutions financières de tout type.

Le secteur des EPNFD est presque totalement négligé, exception faite des casinos et des notaires. On constate un manque de prise de conscience du risque de la part de toutes les autorités de surveillance des EPNFD, de même que du secteur privé. Il n'existe pas de mesures pour empêcher les criminels et leurs complices d'entrer dans le secteur des EPNFD en ce qui concerne les juristes, agents immobiliers, négociants de pierres précieuses, négociants de métaux précieux et comptables. Les nouvelles normes relatives aux contrôles d'aptitude et d'honorabilité pour les casinos n'ont pas encore été mises en pratique.

Aucune des autorités de surveillance des EPNFD n'applique une surveillance axée sur le risque. Le CSF n'a pas encore mis en œuvre un régime de surveillance LBC/FT des EPNFD relevant de sa compétence, et la Chambre des avocats n'a jamais réalisé de visite d'inspection. Le régime de sanctions n'est pas efficace en ce qui concerne les EPNFD. Les mesures correctives sont très rarement imposées aux EPNFD dans la pratique. De plus, les sanctions et autres mesures prévues en cas de violation du régime LBC/FT par les EPNFD sont limitées et ne sont pas dissuasives.

Les mesures de sensibilisation du secteur privé devraient être développées. La BCA – plus précisément le CSF et le DSF – améliore sa compréhension des risques de BC/FT et des obligations LBC/FT à travers le retour d'information, les orientations et diverses formations. Cependant, des mesures de formation complémentaire ou sectorielle sont requises pour le secteur privé et certaines autorités.

Actions recommandées

- La BCA devrait formellement concevoir une surveillance (contrôle à distance et inspections sur place) LBC/FT fondée sur le risque, clairement décrite dans un manuel de surveillance.
- Lors des visites d'inspection, la BCA devrait accorder une plus large place aux contrôles par sondage, en plus de la vérification de la conformité avec les procédures internes et les exigences formelles.
- Les autorités devraient introduire des normes visant à empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle, dans le secteur des EPNFD, d'un juriste, comptable, agent immobilier ou négociant en métaux et pierres précieuses, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper une fonction de direction.
- Un régime de surveillance efficace devrait être mis en œuvre pour les juristes, comptables, agents immobiliers et négociants en métaux et pierres précieuses, et une surveillance axée sur le risque devrait être appliquée pour tous les types d'EPNFD.
- Des sanctions devraient être prévues pour les cadres dirigeants et les administrateurs des EPNFD (sauf les casinos) n'ayant pas le statut d'entrepreneur individuel.
- La BCA devrait envisager de réviser les lignes directrices existantes, car celles-ci ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques des entités déclarantes arméniennes. Les autorités devraient

dispenser une formation plus spécialisée en fonction du secteur, en particulier pour les EPNFD, afin d'améliorer le degré de sensibilisation du secteur privé à la LBC/FT.

Le Résultat immédiat pertinent évalué dans ce chapitre est le RI. 3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce point sont les R.26 à 28 et les R.34 et 35.

Résultat immédiat 3 (surveillance)

Agrément, enregistrement et contrôles visant à empêcher des criminels ou leurs complices d'entrer sur le marché

312. L'Arménie dispose d'un régime complet et solide d'agrément pour l'ensemble des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux et des autres institutions financières.

Actionnaires

313. L'acquisition d'une participation significative dans les fonds statutaires des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux est soumise à une procédure rigoureuse. Une personne ou les parties qui lui sont liées ne peuvent acquérir une participation significative dans le capital statutaire d'une institution financière à travers une ou plusieurs transactions qu'avec l'accord de la BCA. L'acquisition d'une participation significative sans l'accord de la BCA est nulle et non avenue.

314. Les candidats à une acquisition doivent soumettre à la BCA une déclaration selon laquelle aucune tierce personne n'acquerra indirectement une participation significative à travers la participation du demandeur. Lorsque ce n'est déjà fait, la personne est aussi tenue de produire les documents requis par la BCA. Les candidats à une acquisition sont aussi tenus de présenter à la BCA des informations suffisantes qui confirment la légalité de l'origine des fonds à investir dans l'institution ciblée, ainsi que des données sur les autres entités (y compris la dénomination, l'adresse, les états financiers, les données sur les cadres dirigeants, les données sur les parties y détenant une participation significative) au sein de laquelle le demandeur détient une participation significative.

315. Les personnes résidant dans un territoire ou une juridiction offshore ou opérant à partir d'un tel lieu, y compris les personnes morales ou constructions juridiques et les parties liées, ne peuvent acquérir une participation dans le capital statutaire d'une institution (indépendamment de l'ampleur de la participation) qu'avec l'accord préalable de la BCA. Le Conseil d'administration de la BCA établit la liste des territoires et juridictions offshore.

316. L'accord préalable de la BCA est requis lorsque la participation du demandeur ou des parties qui lui sont liées dans le capital statutaire de l'institution franchit le seuil de 10 %, 20 %, 50 % et 75 %, respectivement. La demande est rejetée dans les cas suivants :

- a) la personne a des antécédents judiciaires ;
- b) la personne s'est vue interdire par un tribunal d'exercer toute fonction dans les domaines financier, bancaire, fiscal, douanier, commercial, économique, juridique ou autre ;
- c) la personne a été déclarée en faillite et a des dettes non éteintes ;
- d) la personne a, dans le passé, agi d'une manière qui a causé la faillite d'une banque ou d'une tierce personne ;
- e) la personne a agi d'une manière susceptible d'avoir causé la faillite ou une détérioration de la situation financière d'une société, ou encore d'avoir nui à la réputation ou à la crédibilité d'une société ;
- f) la personne ne produit pas des justificatifs suffisants et complets de la légalité de l'origine des fonds à investir dans l'institution ciblée financière ;
- g) les documents ou informations communiqués à la BCA contiennent des données erronées ou peu convaincantes.

Équipe dirigeante

317. La liste des membres de l'équipe dirigeante des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux comprend les membres du Conseil d'administration, le directeur général (ou les membres du directoire) et ses adjoints, le chef comptable et son adjoint, le responsable du service d'audit interne, l'actuaire expert, les responsables des subdivisions territoriales et structurelles (chefs de service, de division ou d'unité), ainsi que les employés qui ont un lien direct avec les activités principales de la banque ou qui agissent sous l'autorité immédiate du directeur général ou qui peuvent influencer sur les décisions prises par les organes dirigeants de la banque.

318. La BCA refusera la nomination d'une personne à un poste de cadre dirigeant d'une institution financière, si la personne :

- a) a des antécédents judiciaires ;
- b) s'est vue interdire par un tribunal d'exercer toute fonction dans les domaines financier, bancaire, fiscal, douanier, commercial, économique, juridique ou autre ;
- c) a été déclarée en faillite et a des dettes non éteintes ;
- d) en termes de qualifications et d'intégrité professionnelle, ne remplit pas les critères établis par la BCA ;
- e) a agi d'une manière susceptible d'avoir causé la faillite ou une détérioration de la situation financière d'une société, ou encore d'avoir nui à la réputation ou à la crédibilité d'une société ;
- f) est suspect, défendeur ou accusé dans une affaire pénale.

319. La BCA a adopté une procédure pour l'évaluation des qualifications, ainsi que des critères pour la vérification de l'intégrité professionnelle. Tous les dirigeants (exception faite des responsables des subdivisions structurelles) doivent obtenir un certificat de qualification (délivré par la BCA ou une autre institution) et être soumis avec succès au processus d'enregistrement, qui inclut un entretien avec la Commission de délivrance des autorisations d'exercer et de surveillance.

320. Dans la pratique, la BCA procède à des vérifications détaillées sur les bénéficiaires effectifs et les membres de l'équipe dirigeante, y compris des vérifications sur leurs antécédents judiciaires et l'origine des fonds. Les informations pertinentes font l'objet d'une mise à jour, qui est garantie dans la pratique par l'obligation de faire une déclaration périodique, les vérifications faites à l'occasion des visites d'inspection régulières et l'examen des rapports annuels communiqués par les institutions financières. La BCA a évoqué des cas (concernant des organismes de crédit et des bureaux de prêts sur gage) dans lesquels des demandes d'autorisation ont été rejetées pour défaut de conformité du demandeur avec les critères d'aptitude et d'honorabilité. Bien que les pouvoirs législatifs pour empêcher les criminels et leurs complices d'être impliqués dans un bureau de change, un organisme de paiement et de règlement (OPR) ou un intermédiaire en assurances soient limités, dans la pratique la BCA applique les mêmes mesures à toutes les institutions financières relevant de sa responsabilité conformément à un règlement interne. Sur la base des informations obtenues des autorités et du secteur privé au cours de la visite dans le pays, l'équipe d'évaluation a conclu qu'il n'y a pas de PSTFV dépourvu d'agrément en activité en Arménie.

321. Il n'existe pas de mesures pour empêcher les criminels et leurs complices de prendre le contrôle d'une entité du secteur des EPNFD, par exemple un agent immobilier, un négociant en métaux et pierres précieuses, un praticien du droit ou un comptable, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper une fonction de direction. À l'époque de la visite dans le pays, les critères d'aptitude et d'honorabilité pour les casinos faisaient l'objet d'une période de transition (qui a pris fin en mai 2015). Le MF n'avait alors toujours pas reçu d'informations et de documents pertinents (par exemple, les antécédents judiciaires) sur les bénéficiaires effectifs et les cadres dirigeants des casinos existants. Par ailleurs, les lacunes du régime de surveillance des EPNFD n'ont pas été traitées en totalité dans le plan

d'action récemment approuvé, dont les mesures ne couvrent que les agents immobiliers et les négociants de métaux et pierres précieuses. L'équipe d'évaluation a noté que les autorités ne disposent pas des chiffres exacts sur le nombre de personnes et d'entités opérant dans certaines catégories du secteur des EPNFD (par exemple, les juristes, les agents immobiliers, les négociants en métaux et pierres précieuses). Il est dès lors permis de se demander si les autorités sont en mesure de mettre en œuvre une stratégie de surveillance efficace à l'heure actuelle⁶⁸.

Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de surveillance

322. La compréhension des risques de BC/FT par la BCA est limitée en ce qui concerne les institutions financières. Le Département de surveillance financière de la BCA s'appuie sur les résultats de l'EREN ainsi que sur sa coopération étroite avec le Centre de surveillance financière. La compréhension des risques est principalement axée sur la taille du secteur financier, et les évaluateurs ont noté l'utilisation limitée de la déclaration des opérations suspectes et des autres informations pertinentes transmises par le CSF. La prise en considération d'autres facteurs pertinents, tels que les risques associés à des clients ou produits spécifiques des différentes catégories ou des institutions prises individuellement, n'est pas documentée. La BCA se concentre sur le risque associé aux banques. Si les banques représentent la catégorie du secteur financier arménien la plus exposée au risque, les organismes de paiement et de règlement et les bureaux de change sont eux aussi exposés à un risque d'utilisation abusive à des fins de BC/FT, même s'ils enregistrent généralement des transactions de faible montant (en moyenne 80 à 100 EUR par transaction). Cela n'est pas documenté dans la compréhension du risque de la BCA. Dans la pratique, toutes les banques sont classées dans la même catégorie de risque (faible) et sont soumises au même traitement en termes de surveillance. Pour le DSF, cette approche découle du fait que toutes les banques ont plus ou moins la même activité. Les informations sur la clientèle de chaque institution ne sont pas prises en compte de façon probante. Tout compte fait, les pratiques et les procédures de surveillance de la BCA, quoique assez complètes en termes de contrôle prudentiel, semblent relever d'une approche fondée sur la règle, en ce sens qu'elles examinent l'ensemble des risques – y compris ceux liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme – avec les mêmes envergure et profondeur.

323. Il y a un manque de prise de conscience et de compréhension du risque par les autorités de surveillance des EPNFD, même si certaines d'entre elles disposent de manuels et de lignes directrices pour l'application de l'approche fondée sur le risque. Alors que certaines catégories des EPNFD sont notées comme posant un risque relativement élevé dans l'EREN, le secteur n'a pas fait l'objet d'une attention suffisante de la part des autorités. L'équipe d'évaluation pense que le secteur des EPNFD pourrait servir de garde-fou supplémentaire pour atténuer les risques existants posés, par exemple, par la corruption, l'économie souterraine et l'utilisation répandue des espèces. L'absence d'une bonne compréhension du risque du secteur est accentuée par le manque d'informations précises sur les participants du marché et une méconnaissance des questions LBC/FT par les représentants du MJ, du MF et de la Chambre des avocats.

Surveillance axée sur le risque de la conformité avec les normes LBC/FT

324. La BCA assure un contrôle prudentiel complet des institutions financières, en particulier du secteur bancaire. La surveillance LBC/FT s'inscrit dans le cadre des inspections prudentielles. Les facteurs de risque qui sont pris en compte dans l'élaboration du plan d'inspection annuel reposent essentiellement sur les informations prudentielles. Le DSF élabore le plan d'inspection annuel en

⁶⁸ A ce propos, les autorités ont fait savoir que le CSF a établi en juillet 2015 un registre des EPNFD, intégré à son système informatisé de gestion des affaires, et a mis en œuvre les normes des règles d'enregistrement des entités déclarantes adoptées plus tôt. En plus de vérifier le statut des EPNFD soumises à surveillance par le MF, le MJ et la Chambre des avocats, le registre permet d'identifier les EPNFD soumises à surveillance par le CSF (c'est-à-dire, les agents immobiliers, les juristes, les négociants en métaux et pierres précieuses) et de mettre en œuvre leur enregistrement auprès du CSF, en établissant ainsi un cadre pour de futures mesures de surveillance, le cas échéant.

coopération avec le CSF. La BCA prend en considération le nombre de DOS faites par une institution ainsi que d'autres informations pertinentes reçues par le CSF. Elle tient également compte des conclusions des inspections antérieures.

325. Les rapports de contrôle sur pièces de toutes les institutions financières couvrent exclusivement les questions prudentielles. La BCA a fait savoir que les informations prudentielles collectées à travers le processus de contrôle sur pièces sont également pertinentes pour la surveillance LBC/FT (par exemple, information relative à une variation notable du chiffre d'affaires d'une institution). Cependant, dans les faits, ces informations ne se sont jamais traduites par la mise en œuvre de mesures ou d'inspections LBC/FT. En outre, les rapports de contrôle sur pièces ne fournissent pas d'informations spécifiques aux institutions, qui pourraient contribuer à l'efficacité de la surveillance LBC/FT.

326. L'approche de surveillance axée sur le risque ne transparait pas dans le cycle d'inspection. Vu qu'on considère que toutes les banques posent le même risque (faible), il n'y a pas de différence, d'une institution à l'autre, en termes de fréquence des inspections LBC/FT. Cela a été confirmé par les participants du secteur privé rencontrés au cours de la visite dans le pays. Les banques et les bureaux de change sont soumis à un contrôle suivant un cycle de trois ans et de deux ans, respectivement. Il en va de même pour tous les autres types d'institutions financières, en ce sens qu'il n'y a pas de différence en termes de cycle d'inspection au sein de chaque catégorie d'institutions financières. Des précisions sur le nombre d'inspections réalisées annuellement par la BCA figurent dans le tableau ci-dessous. La BCA tient des discussions avec la direction des banques pour dissiper d'éventuelles incertitudes concernant les programmes LBC/FT des banques, s'il y a lieu. D'après la BCA, ces discussions se sont toujours avérées suffisantes pour clarifier les questions en suspens sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un contrôle sur place supplémentaire.

327. On ne note pas de différence en termes d'intensité des visites d'inspection. Les inspections LBC/FT font partie des inspections dites « complexes », qui couvrent les questions prudentielles et LBC/FT. Cela veut dire qu'une inspection LBC/FT complète est réalisée chaque fois qu'une inspection complexe est réalisée. Cependant, l'inspection complexe ne se concentre pas sur les risques spécifiques d'une institution ou d'un secteur. Pour les contrôles *in situ*, la BCA utilise un questionnaire complet, qui couvre tous les domaines pertinents des normes LBC/FT. Le questionnaire ne tient pas compte des aspects spécifiques aux institutions, tels que la clientèle (par exemple, le nombre de clients pour les différentes catégories de risque) ou les types de produits et services offerts.

328. La BCA n'a pas démontré qu'elle suit une approche axée sur le risque lorsqu'elle effectue des contrôles par sondage. La BCA choisit plus ou moins le même nombre d'échantillons (environ 150) pour toutes les banques, indépendamment de la structure de la clientèle ou d'autres risques spécifiques à l'institution. La taille de l'institution, en particulier les actifs gérés ou le nombre de clients, n'a pas d'incidence sur le nombre d'échantillons testés. Cela a été confirmé pendant les visites d'inspection. Le temps consacré aux questions LBC/FT pendant les visites d'inspection est approximativement le même pour toutes les institutions dans chaque catégorie d'institution financière. En moyenne, la durée d'une inspection LBC/FT a été estimée à deux à quatre semaines. Généralement, deux agents se consacrent exclusivement au questionnaire de contrôle LBC/FT *in situ*. On ne note pas de différences notables dans les contrôles sur place des autres types d'institutions financières.

329. Lors des contrôles sur place, la BCA s'appuie en premier lieu sur le questionnaire et les procédures internes de l'institution, puis sur les contrôles par sondage, qui ne tiennent pas compte de façon probante du profil de risque de l'institution. De l'avis de l'équipe d'évaluation, eu égard au nombre élevé de dossiers qui sont contrôlés dans le laps de temps relativement court qui est disponible, il importe de renforcer les contrôles par sondage en introduisant des orientations spécifiques sur l'échantillonnage dans chaque catégorie de risque.

330. En plus de l'inspection complexe, la BCA réalise également une inspection ciblée de certaines institutions. L'inspection ciblée se concentre sur des questions spécifiques et peut également couvrir

les questions LBC/FT. Les autorités ont évoqué un récent cycle d'inspections ciblées, qui étaient axées sur l'examen du respect par les institutions financières des normes sur le gel des avoirs des terroristes. A une autre occasion, des inspections ciblées ont été réalisées sur des comptes bancaires affichant un volume de mouvements élevé. A moins de viser à vérifier la situation relative à une question donnée (par exemple, la mise en œuvre des RCSNU), les inspections ciblées ne sont pas réalisées dans toutes les institutions. Les institutions contrôlées sont choisies sur la base du principe de la nécessité et de la pertinence.

331. Les autorités de surveillance des EPNFD n'appliquent pas une surveillance fondée sur le risque. Aux termes de la loi sur les inspections, le MF et le MJ doivent appliquer une surveillance axée sur le risque, en tenant compte des risques associés au secteur, entre autres. Toutefois, il n'en est pas ainsi dans la pratique, comme l'ont confirmé les entités du secteur privé rencontrées au cours de la visite dans le pays. Ni le MJ ni le MF n'ont pu démontrer l'application d'une surveillance fondée sur le risque. Le processus de planification des inspections pour les casinos, par exemple, ne prend pas en considération les informations sur les entités soumises à surveillance. Les contrôles du MF et du MJ reposent sur une liste de vérification approuvée par le ministère respectif, qui ne peut pas être étendue ou modifiée pour une entité donnée.

332. Le champ de l'inspection des EPNFD réalisée par le MF et le MJ ne varie pas en fonction de l'entité contrôlée. Les questions LBC/FT ne sont prises en considération que dans une mesure très limitée au cours des contrôles sur place des notaires. Les extraits des rapports d'inspection examinés par l'équipe d'évaluation vont dans le sens de ces conclusions. Il n'existe pas de processus de contrôle sur pièces LBC/FT.

333. La Chambre des avocats n'est pas tenue de mettre en œuvre une surveillance axée sur le risque, vu que la loi sur les inspections ne s'applique pas à la Chambre des avocats. Au cours de la période examinée, la Chambre des avocats n'a effectué aucune inspection LBC/FT. Elle ne met pas en œuvre de processus de contrôle sur pièces LBC/FT. L'équipe d'évaluation a noté un défaut de connaissance et de compréhension du risque de BC/FT par la Chambre. Les autorités pensent que dans la pratique le privilège juridique s'applique aux activités des avocats soumis à surveillance par la Chambre ; par conséquent, des mesures de surveillance poussée paraissent peu nécessaires en ce qui les concerne.

334. En octobre 2014, le CSF a été désigné autorité de surveillance des agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, comptables, prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF), praticiens du droit et cabinets juridiques. Le CSF n'a pas encore mis en place un régime de surveillance pour ces catégories d'EPNFD. Aucun agent n'a été affecté à la surveillance LBC/FT des EPNFD, et il n'existe pas non plus d'orientations ou de manuel sur la fonction de surveillance du CSF. Avant octobre 2014, il n'existait pas système de surveillance pour ces types d'EPNFD.

Contrôles LBC/FT *in situ* (inspections complexes incluant un volet LBC/FT)

Type d'IF/EPNFD	2010	2011	2012	2013	2014
Banques	7 (21) ⁶⁹	7 (22)	5 (22)	5 (22)	4 (22)
Organismes de crédit	6 (32)	6 (32)	5 (32)	7 (33)	5 (32)
Sociétés d'investissement	4 (8)	4 (8)	4 (9)	3 (8)	4 (8)
Compagnies d'assurance	4 (10)	3 ⁷⁰ (8)	3 (7)	4 (9)	2 (8)
OPR	0 (12)	0 (11)	1 (7)	2 (7)	1 (7)
Bureaux de prêts sur gage	63 (128)	40 (137)	63 (143)	30 (141)	37 (136)

⁶⁹ Entre parenthèses = nombre d'entités agréées ou enregistrées

⁷⁰ En raison de l'introduction de l'assurance automobile en 2011.

Bureaux de change	258 (303)	121 (298)	141 (290)	111 (275)	259 (267)
Casinos	78 (100)	100 (93)	92 (83)	86 (79)	6 (6)
Agents immobiliers	0 (260)	0 (- ⁷¹)	0 (-)	0 (-)	0 (-)
Négociants en métaux précieux	0 (-)	0 (-)	0 (-)	0 (-)	0 (-)
Négociants en pierres précieuses	0 (18)	0 (19)	0 (21)	0 (16)	0 (21)
Juristes et cabinets juridiques	0 (-) ⁷²	0 (-)	0 (-)	0 (-)	0 (-)
Avocats	0 (884)	0 (1014)	0 (1130)	0 (1357)	0 (1434)
Notaires	0 (88)	5 (77)	0 (83)	3 (96)	3 (101)
Comptables	0 (369)	0 (510)	0 (576)	0 (622)	0 (609)

Contrôles LBC/FT ciblés *in situ* de banques

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Inspections ciblées de banques	6	3	5	4	10

Mesures correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

335. La BCA impose, à tous les types d'institutions financières, des mesures correctives et des sanctions en cas de non-conformité avec les normes LBC/FT (voir le tableau ci-dessous). Les autorités de surveillance des EPNFD appliquent très rarement des mesures correctives et des sanctions pour violation du régime LBC/FT.

336. La BCA impose des sanctions proportionnées. Elle a mis en place des procédures adéquates pour imposer des sanctions. Le Département juridique (DJ) recueille des éléments auprès du DSF et du CSF avant d'adresser une proposition à la Commission d'agrément et de contrôle de la BCA. Il existe un recueil interne de jurisprudence, qui garantit une approche cohérente avec la manière dont la BCA impose les sanctions. Une décision de la Commission de la BCA est requise pour imposer une sanction. Des sanctions ont été imposées à toutes les catégories d'institutions financières. Les manquements commis par les institutions financières concernent principalement les exigences formelles et les procédures internes, qui comportent invariablement des dispositions sur la mise en œuvre de normes LBC/FT définies par la législation. D'après les informations reçues par le DSF, les manquements concernent la mise en œuvre des exigences de la loi LBC/FT, en particulier la mise à jour des règlements et procédures internes ; la documentation des résultats et des conclusions des analyses ; l'identification des clients pour les transactions occasionnelles d'un montant supérieur au seuil applicable ; la reconnaissance et la déclaration des opérations et relations d'affaires suspectes ; la transmission de rapports réguliers au plus haut organe de direction ; et l'organisation de formations pour les membres de la direction et les agents concernés.

337. De l'avis de l'équipe d'évaluation, l'éventail complet de sanctions disponibles, y compris le pouvoir de suspendre ou de révoquer l'agrément d'une institution financière, semble être satisfaisant. A ce propos, il convient de se féliciter des cas évoqués par la BCA, dans lesquels l'agrément de bureaux de change et de bureaux de prêts sur gage a été révoqué ou suspendu pour manquements graves aux normes LBC/FT. Si la BCA est habilitée à imposer des sanctions aux membres de la haute direction et aux administrateurs, elle ne l'a jamais fait dans la pratique.

⁷¹ Déréglementation en 2010 – depuis lors, aucun registre centralisé comptabilisant le nombre d'agents immobiliers n'est tenu.

⁷² Il n'existe pas d'obligation d'agrément pour l'activité professionnelle de praticien du droit ; en conséquence, aucun registre centralisé n'est tenu sur le nombre de praticiens du droit et de cabinets juridiques.

338. Les mesures correctives et les sanctions prévues en cas de non-conformité des EPNFD avec les normes LBC/FT ne sont ni dissuasives ni efficaces. Les EPNFD se sont très rarement vues imposer des sanctions. Le montant de l'amende prévue en cas d'infraction à la loi LBC/FT est compris dans un éventail d'environ 400 à 1 200 EUR pour les EPNFD (aussi bien les personnes morales que les personnes physiques). Il est utile de comparer ce montant au salaire mensuel moyen en Arménie (soit 146 524 AMD (265 EUR))⁷³, et en particulier au salaire mensuel moyen d'un agent de conformité d'une banque (soit environ 1 000 EUR). Il n'existe pas de base juridique pour imposer des sanctions aux cadres dirigeants et/ou aux administrateurs des EPNFD (sauf dans le cas des casinos) autres que ceux ayant le statut d'entrepreneur individuel et pour révoquer ou suspendre un agrément. Des sanctions n'ont jamais été imposées à des agents immobiliers, négociants de pierres précieuses, négociants de métaux précieux, juristes, avocats, notaires ou comptables. De surcroît, les sanctions imposées à des casinos, organisateurs de jeux de hasard et vérificateurs comptables sont négligeables.

Vue d'ensemble des mesures correctives et des sanctions de toutes les autorités de surveillance

Type d'IF/EPNFD	2010	2011	2012	2013	2014
Banques	51	72	48	19	34
Avertissement	29	54	26	14	24
Amendes (nombre)	22	18	22	5	10
Amendes (montant en AMD)	3 050 000	900 000	600 000	100 000	1 200 000
<i>Amendes (contrevalueur en EUR)</i>	6 149	1 735	1 162	184	2 174
<i>Amendes, moyenne (contrevalueur en EUR)</i>	280	96	53	37	217
Organismes de crédit	2	10	26	8	18
Avertissement	1	3	9	2	-
Amendes (nombre)	1	7	17	6	18
Amendes (montant en AMD)	150 000	200 000	300 000	100 000	300 000
<i>Amendes (contrevalueur en EUR)</i>	302	386	581	184	543
<i>Amendes, moyenne (contrevalueur en EUR)</i>	302	55	34	31	30
Compagnies d'assurance	4	-	14	9	6
Avertissement	4	-	14	9	6
Sociétés d'investissement	4	-	14	9	6
Avertissement	1	12	-	-	2
Amendes (nombre)	1	-	-	-	-
Amendes (montant en AMD)	50 000	-	-	-	-
<i>Amendes (contrevalueur en EUR)</i>	101	-	-	-	-
<i>Amendes, moyenne (contrevalueur en EUR)</i>	101	-	-	-	-
Bureaux de prêts sur gage	67	98	103	42	56
Avertissement	41	73	61	29	40
Amendes (nombre)	25	25	40	12	34
Amendes (montant en AMD)	5 250 000	1 100 000	2 900 000	2 200 000	5 750 000
<i>Amendes (contrevalueur en EUR)</i>	10 585	2 121	5 616	4 043	10 415
<i>Amendes, moyenne (contrevalueur en EUR)</i>	423	85	140	337	306
Retrait de l'autorisation d'exercer	1	-	-	-	-
Suspension de l'autorisation d'exercer	-	-	2	1	-
OPR	-	-	-	-	8
Avertissement	-	-	-	-	4
Amendes (nombre)	-	-	-	-	4
Amendes (montant en AMD)	-	-	-	-	250 000
<i>Amendes (contrevalueur en EUR)</i>	-	-	-	-	453
<i>Amendes, moyenne (contrevalueur en EUR)</i>	-	-	-	-	113
Bureaux de change	8	4	15	6	6
Avertissement	6	4	12	4	4
Amendes (nombre)	1	-	1	1	2
Amendes (montant en AMD)	2 000 000	-	2 000 000	2 000 000	4 000 000
<i>Amendes (contrevalueur en EUR)</i>	4 032	-	3 873	3 676	7 245
<i>Amendes, moyenne (contrevalueur en EUR)</i>	4 032	-	3 873	3 676	3 623

⁷³ EREN 2014 (page 26, paragraphe 88).

<i>en EUR)</i>					
Retrait de l'autorisation d'exercer	1	-	-	-	-
Suspension de l'autorisation d'exercer	-	-	2	1	-
Casinos⁷⁴	-	31	39	9	1
Organisateurs de jeux de hasard	-	22	37	6	41

* La contrevaletur en euros des amendes pertinentes a été calculée sur la base de la moyenne annuelle du taux de change EUR/AMD de 496 en 2010, 519 en 2011, 516 en 2012, 544 en 2013 et 552 en 2014.

Retombées des mesures de surveillance sur la conformité

339. Il ressort du retour d'information de certaines des institutions financières rencontrées au cours de la visite dans le pays que la sensibilisation du secteur privé ainsi que les mesures correctives et les sanctions prises par la BCA ont eu un certain impact positif sur la conformité du secteur privé. En outre, les inspections ciblées sur la conformité avec les listes de sanction pour FT et FP ont de toute évidence eu un impact positif sur la prise de conscience des entités déclarantes. Par ailleurs, la BCA jouit d'une bonne image auprès du secteur privé et des autres autorités de surveillance.

340. Néanmoins, en l'absence d'un régime de surveillance efficace pour les EPNFD et de mesures correctives et sanctions prises contre les EPNFD, la conformité du secteur reste faible. Il n'y a pas eu de progrès notables à cet égard depuis la dernière évaluation. Les entretiens avec le secteur privé ont clairement montré que les autorités de surveillance des EPNFD jouent un rôle très limité sur le plan de la conformité LBC/FT.

Promotion d'une bonne compréhension des obligations LBC/FT et des risques de BC/FT

341. La BCA promeut la compréhension des risques de BC/FT et des obligations LBC/FT, au sein du secteur privé, à travers le retour d'information et les orientations. Les autorités de surveillance des EPNFD ne mettent pratiquement pas en œuvre de mesures de sensibilisation à l'intention du secteur privé.

342. Le CSF publie des informations pertinentes pour la LBC/FT, et est en contact constant avec le secteur privé. Il publie des rapports annuels, les verdicts de tribunaux ayant trait à la LBC/FT et les résultats de ses analyses stratégiques. Le DSF se réunit régulièrement avec des banques et d'autres institutions financières. Lors de ces réunions, les questions LBC/FT sont aussi couvertes, parmi d'autres questions prudentielles. Cependant, il n'y a pas de réunions régulières avec les EPNFD.

343. Le CSF et le DSF dispensent une formation au secteur privé. La formation est dispensée au moins deux fois par an ou chaque fois que cela s'avère nécessaire, par exemple en cas de modification de la loi LBC/FT. Cependant, il est nécessaire de renforcer la formation spécialisée par secteur. Cela a aussi été mentionné lors des entretiens avec le secteur privé. Le degré de connaissance du régime LBC/FT varie dans le secteur privé. On note en particulier des lacunes significatives dans la connaissance du régime LBC/FT par les EPNFD et leurs autorités de surveillance.

344. Depuis la dernière évaluation, la BCA a publié différentes lignes directrices à l'usage des institutions financières et des EPNFD. L'implication du secteur privé dans l'élaboration de ces nouvelles lignes directrices a été limitée aux banques. Le Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT, qui a été publié en octobre 2014, est assez complet et s'applique à toutes les entités déclarantes. Le CSF a publié des orientations sur les obligations en matière de gel, comme prescrit par le REM du Troisième Cycle, peu avant la visite dans le pays (22 avril 2015). Par conséquent, il n'est pas possible d'apprécier l'efficacité des nouvelles orientations. Les lignes directrices sectorielles à l'usage des EPNFD ne semblent pas être adaptées aux besoins des différentes entités déclarantes.

⁷⁴ On ne dispose pas de détails sur les sanctions imposées aux EPNFD.

345. Les orientations ne sont pas axées sur des risques spécifiques. Par exemple, le risque d'utilisation abusive des EPNFD à des fins de BC/FT, en particulier le risque potentiel concernant les juristes, avocats et agents immobiliers, n'est pas couvert de façon appropriée. Cela se reflète dans le manque d'information du secteur privé. De l'avis des autorités, considérant le caractère sous-développé et non mature des catégories d'EPNFD telles que l'intermédiation immobilière et le négoce de métaux et pierres précieuses et l'implication sociale et économique des juristes, aucun des domaines des EPNFD n'est important dans le pays.

Formation dispensée au secteur privé et aux autres autorités de surveillance⁷⁵

Année	2011	2012	2013	2014
Nombre de formations	5 (4 banques, 1 EPNFD/autorité de surveillance d'EPNFD)	2 (1 IF, 1 EPNFD)	4 (1 banque, 2 IF, 1 EPNFD/autorité de surveillance d'EPNFD)	4 (1 IF, 3 banques)

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 3

346. L'Arménie s'est dotée d'un régime d'agrément adéquat et efficace pour toutes les institutions financières. La BCA (DSF) est pourvue de ressources humaines suffisantes et bien formées, et dotée de pouvoirs suffisants. Toutefois, l'approche de surveillance fondée sur le risque doit être développée pour les institutions financières. La BCA a mis en place des procédures adéquates pour imposer des sanctions, et applique les mesures correctives utiles aux institutions financières.

347. Le secteur des EPNFD est presque totalement négligé, exception faite des casinos et des notaires. On constate un manque de prise de conscience du risque de la part de toutes les autorités de surveillance des EPNFD, de même que du secteur privé. Il n'existe presque pas de mesures pour empêcher les criminels et leurs complices d'entrer dans le secteur des EPNFD, en ce qui concerne les juristes, agents immobiliers, négociants de pierres précieuses, négociants de métaux précieux et comptables. Les nouvelles normes relatives aux contrôles d'aptitude et d'honorabilité pour les casinos n'ont pas encore été mises en œuvre. Aucune des autorités de surveillance des EPNFD n'applique une surveillance axée sur le risque. Le CSF n'a pas encore mis en œuvre un régime de surveillance LBC/FT des EPNFD relevant de sa compétence, et la Chambre des avocats n'a jamais réalisé de visite d'inspection. Le régime de sanctions n'est pas efficace en ce qui concerne les EPNFD. Les mesures correctives sont très rarement imposées aux EPNFD dans la pratique. De plus, les sanctions et autres mesures prévues en cas de violation du régime LBC/FT par les EPNFD sont très limitées et ne sont pas dissuasives.

348. Les mesures de sensibilisation du secteur privé doivent être renforcées. La BCA – plus précisément le CSF et le DSF – améliore sa compréhension des risques de BC/FT et des obligations LBC/FT à travers le retour d'information, les orientations et diverses formations. Cependant, les orientations publiées ne sont que d'une utilité limitée, et des formations supplémentaires et spécialisées par secteur sont nécessaires pour le secteur privé et certaines autorités.

349. Dans l'ensemble, l'Arménie affiche un niveau d'efficacité moyen pour le Résultat immédiat 3.

⁷⁵ Statistiques tirées des rapports annuels du CSF

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

L'enregistrement est obligatoire pour toutes les personnes morales. Les informations de base à leur sujet sont accessibles au public et, par conséquent, transparentes. L'Arménie utilise une combinaison de mécanismes pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont exactes et à jour. Les autorités utilisent les informations existantes obtenues par les banques en application des normes de vigilance, en particulier, et un registre des bénéficiaires effectifs tenu par le Registre national. Apparemment, conformément aux dispositions légales et à la pratique du Registre national et de l'administration fiscale, toutes les personnes morales doivent disposer au moins d'un compte bancaire, obligation qui fait l'objet de mesures de vigilance par le secteur bancaire ; ainsi, les banques conservent des informations sur les bénéficiaires effectifs de toutes les personnes morales en Arménie. La BCA évalue l'adéquation de la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités déclarantes lors des contrôles *in situ*, déterminant si ces informations sont suffisantes, exactes et à jour. Son cadre de sanction n'est pas tout à fait efficace et dissuasif ; cependant, même si des insuffisances ont été occasionnellement relevées en relation avec les bénéficiaires effectifs, aucune de ces insuffisances ne présentait un caractère majeur ou systémique.

Les évaluateurs notent avec satisfaction l'introduction de règles relatives à la communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs au Registre national. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme formel permettant de contrôler le caractère suffisant, exact et actualisé de ces informations et de s'assurer qu'elles sont communiquées au Registre national. De même, il n'existe pas de mécanisme permettant de vérifier si les modifications des informations sur les bénéficiaires effectifs sont transmises au Registre. Le Registre national ne dispose d'aucun pouvoir de sanction.

Les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les personnes morales, le Registre national, le Dépositaire central et les entités déclarantes sont accessibles aux autorités compétentes. Selon les autorités, au cours de la période examinée, elles ont toujours pu obtenir des informations suffisantes, exactes et à jour lorsqu'elles en avaient besoin, sans obstacle et en temps opportun.

L'Arménie a fourni quelques informations sur les personnes morales dans son EREN, ainsi qu'un énoncé générique des risques. Sachant que cela ne constitue pas une évaluation approfondie des vulnérabilités des types spécifiques de personnes morales, le Registre national travaille actuellement à une compréhension de la complexité des risques associés aux bénéficiaires effectifs. Néanmoins, certaines autorités clés ont une compréhension des risques d'utilisation abusive des personnes morales beaucoup plus développée que ne le suggère l'EREN. D'une manière générale, les autorités ne disposent pas d'informations dûment étayées et d'une évaluation complète de ces informations (par exemple, sur le risque de fraude) pour éclairer de façon appropriée leurs réponses au risque.

Actions recommandées

- Sous la coordination du Registre national, les autorités arméniennes devraient collecter et examiner toutes les informations pertinentes sur les personnes morales en vue d'identifier de manière complète, évaluer et comprendre leurs vulnérabilités, et de coordonner les réponses à ces vulnérabilités.
- Le Registre national devrait introduire des mécanismes pour repérer et suivre les déclarations tardives de façon proactive.
- Le rôle du Registre national devrait être consolidé par l'introduction d'un cadre réglementaire destiné à sanctionner le défaut de déclaration d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs, la déclaration tardive d'informations, le défaut de communication d'informations complémentaires exigées par le Registre national pour s'acquitter de ses fonctions,

ainsi que la communication d'informations fausses ou trompeuses. Par ailleurs, les cadres de sanction des autorités de surveillance devraient être étendus.

- Aux fins d'une large compréhension des vulnérabilités des personnes morales, la BCA devrait tenir des statistiques détaillées sur les irrégularités constatées au cours des visites d'inspection et sur les mesures prises en conséquence, telles que des mesures correctives des institutions financières. En outre, la Commission interservices devrait réfléchir aux autres statistiques qu'il conviendrait de tenir aux fins du suivi de l'efficacité des réponses à l'utilisation abusive de personnes morales.

Le Résultat immédiat pertinent évalué dans ce chapitre est le RI. 5. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce point sont les R.24 et 25.

Résultat immédiat 5 (personnes morales et constructions juridiques)

Accès du public aux informations sur la création et sur les types de personnes morales et constructions juridiques

350. Des informations sur la création et les types de personnes morales sont accessibles au public en arménien sur le site Internet du Registre national (<https://www.e-register.am/en/docs>), certaines informations étant également disponibles en russe et en anglais. Les informations qui sont accessibles sur le site Internet sans frais incluent la dénomination de la société, la forme juridique, la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement, les prénoms et noms des fondateurs et des informations sur le fait de savoir si l'entité juridique est en cours de liquidation.⁷⁶ D'autres informations sont accessibles moyennant des frais modiques. Des orientations et informations sur la création de personnes morales sont aussi disponibles sur le site Internet. L'équipe d'évaluation estime que les informations mises à la disposition du public sont suffisantes.

351. Le droit arménien ne permet pas la création de constructions juridiques ; par conséquent, il n'existe pas d'informations accessibles au public sur de telles entités. Les autorités arméniennes considèrent qu'il est pratiquement impossible que des fiducies (« trusts ») utilisent des entités déclarantes en l'absence de dispositions législatives régissant les fiducies.

Identification, évaluation et compréhension des risques de BC/FT et des vulnérabilités des personnes morales

352. L'EREN inclut quelques informations sur les personnes morales, ainsi que des informations factuelles et un énoncé générique des risques. Elle ne permet pas à l'Arménie de démontrer qu'elle a identifié, évalué et compris les vulnérabilités des personnes morales créées dans le pays aux risques de BC/FT. Même si le Registre national a apporté une contribution à la réalisation de l'EREN, il ne l'utilise pas et n'a pas non plus une compréhension innée du risque. Il est toujours en train d'acquérir une compréhension de la complexité du phénomène des bénéficiaires effectifs. Une meilleure liaison entre le CSF et le Registre national serait bénéfique pour la compréhension, par les deux autorités (en particulier la dernière), de la mesure dans laquelle le rôle du Registre national permet la formation de soupçons de BC⁷⁷.

353. Les principaux points du texte de l'EREN sur les personnes morales sont que le Registre national contient des informations sur les propriétaires de sociétés à responsabilité limitée et qu'aucune affaire de BC/FT impliquant une personne morale n'a été identifiée. Par ailleurs, pour comprendre les vulnérabilités et l'utilisation abusive des personnes morales à des fins de BC/FT, l'EREN accorde une trop grande importance au fait que les services répressifs n'ont pas identifié d'affaires impliquant des personnes morales. Cela signifie que les informations pertinentes

⁷⁶ Des commentaires supplémentaires sur ce point figurent dans l'analyse relative au critère 24.3 en annexe.

⁷⁷ Même s'il n'est ni une institution financière ni une EPNFD, le Registre national est une entité déclarante au sens de la loi LBC/FT.

provenant d'autres sources, telles que les DOS et d'autres renseignements financiers, les conclusions des contrôles *in situ* réalisés par les autorités de surveillance et d'autres informations pertinentes n'ont pas été utilisées aussi efficacement que possible.

354. L'EREN n'évalue pas les implications de l'information communiquée à l'équipe d'évaluation lors de sa visite en Arménie, selon laquelle des sociétés sont utilisées pour faciliter des opérations de fraude et des personnes morales sont généralement impliquées dans les affaires ayant trait à la délinquance financière. L'EREN n'a pas pris en compte les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, ni le niveau de conformité des entités déclarantes, les implications de la pratique générale consistant à créer une société sans l'intermédiation d'une entité déclarante et le niveau de conformité avec les normes du GAFI. Les insuffisances au plan de la surveillance des EPNFD sont soulignées dans les commentaires relatifs au RI. 3 et signifient une occasion manquée de saisir les vulnérabilités des personnes morales recourant aux services des EPNFD.

355. Néanmoins, même si l'EREN n'en fait pas état, certaines autorités clés ont une compréhension beaucoup plus développée des vulnérabilités dans la pratique. La structure de propriété des personnes morales est connue : elles appartiennent, pour 97 % d'entre elles, à des résidents arméniens et, pour la majeure partie du reste, à des membres de la diaspora arménienne. La géographie des propriétaires des personnes morales est comprise. Les investisseurs étrangers n'utilisent que très marginalement l'Arménie, pays dont l'économie est en déclin. Les personnes morales sont utilisées à des fins commerciales. L'Arménie n'est pas un centre régional ou international pour les personnes morales ; la gestion d'actifs et les relations d'affaires complexes qui caractérisent de tels centres n'existent pas dans le pays.

356. Aux termes de la réglementation LBC/FT, l'Arménie impose l'application de mesures renforcées aux personnes morales ou constructions juridiques servant à détenir des biens personnels ; aux sociétés dont la structure de propriété est inhabituelle ou excessivement complexe ; et aux relations d'affaires et transactions n'impliquant pas la présence physique des parties. Il ne semble pas que l'Arménie ait examiné en particulier si ces catégories sont en cohérence avec l'EREN. Cependant, compte tenu de leur expérience, les autorités pensent que les sociétés de portefeuille personnel ne sont pas utilisées en Arménie (et l'équipe d'évaluation n'a pas constaté l'existence de telles sociétés au cours de la visite en Arménie). Les produits et services d'investissement sont simples. Les dispositifs mettant en œuvre des prête-noms ne sont pas utilisés, tandis que les actions et bons de souscription au porteur sont interdits dans le pays. Les autorités font savoir également qu'il n'existe ni relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, ni recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance en Arménie ; l'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de tels exemples. Le niveau de conformité des institutions financières avec les normes sur les bénéficiaires effectifs (et les normes du Registre national sur les comptes bancaires à l'usage des personnes morales (voir ci-dessous)) est également compris, de même que la possibilité d'obtenir des institutions financières des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs dans la pratique.

357. Au cours de la visite en Arménie, il est apparu à l'équipe d'évaluation que les autorités étaient attentives aux faits et à l'évaluation mentionnés ci-dessus, dans leur examen des vulnérabilités des personnes morales. Néanmoins, une évaluation explicite des vulnérabilités partagée par toutes les autorités n'a pas été faite, dans la perspective d'identifier, évaluer et comprendre ces vulnérabilités. Il conviendrait d'y remédier en procédant à une évaluation coordonnée et complète au niveau de l'ensemble les autorités. Une telle évaluation ne devrait pas représenter un exercice majeur, vu les caractéristiques des personnes morales décrites ci-dessus et les vues exprimées par certaines autorités.

Mesures d'atténuation visant à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et constructions juridiques

358. Les autorités arméniennes ont pris un certain nombre de mesures en vue de prévenir et d'atténuer le risque d'utilisation abusive des personnes morales arméniennes. Ces mesures incluent la transparence des informations de base à travers l'enregistrement, l'interdiction des titres au

porteur, les dispositions légales relatives à la communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs au Registre national, les dispositions légales et les pratiques relatives à l'utilisation des comptes bancaires, le plafonnement de l'utilisation des espèces pour les transactions des personnes morales, les obligations de vigilance pour les banques en particulier et l'octroi d'un accès aux informations par les autorités. Ces mesures sont analysées ci-dessous.

359. Pour ce qui est de la transparence, les informations de base conservées par le Registre national (pour tous les types d'entités autres que les sociétés par actions) et le Dépositaire central (pour les sociétés par actions) sont accessibles au public. L'Arménie utilise une combinaison de mécanismes pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont exactes et à jour. Les autorités utilisent des informations existantes obtenues par les banques en application des normes de vigilance. En outre, la déclaration des bénéficiaires effectifs (voir Recommandation 24) contient une obligation de compléter et transmettre, dans un délai de deux jours ouvrés à compter du dépôt de la demande d'enregistrement officiel, un formulaire indiquant le capital statutaire, les fondateurs, les participants, les membres et les détenteurs de parts sociales ou actionnaires, et, dans un délai de deux jours ouvrés, tout changement concernant ces informations.

360. Les personnes morales ne sont pas autorisées à émettre des titres au porteur.

361. Il semble que les dispositifs mettant en œuvre des prête-noms ne sont pas utilisés dans la pratique. Des services de prête-nom ne sont pas proposés en Arménie, et les personnes agissant pour le compte de clients sont soumises à des obligations de vigilance.

362. Les autorités ont fait savoir que toutes les personnes morales utilisent des comptes bancaires arméniens, et que les normes de vigilance des banques concernant les bénéficiaires effectifs des personnes morales réduisent la vulnérabilité. Cette assertion sur l'utilisation des comptes bancaires est étayée par : a) l'article 26 de la loi sur l'immatriculation des sociétés, qui impose de communiquer le numéro d'identification fiscale et le numéro de compte de cotisations sociales de l'entité juridique lors de la demande d'enregistrement d'une entité juridique ; et b) le fait que, pour le Registre national, seul un relevé de compte bancaire fait foi de la disponibilité du capital autorisé. D'autre part, l'équipe d'évaluation a noté le fait que les personnes morales sont utilisées à des fins commerciales et, par voie de conséquence, l'importance pour les sociétés de détenir un compte bancaire. L'article 6 de la loi sur les opérations de caisse interdit aux personnes morales d'utiliser des espèces au-delà des seuils de transaction suivants : 300 000 AMD (environ 540 EUR) pour un paiement en espèces unique et 3 millions d'AMD (environ 5 400 EUR) pour la valeur cumulée de tous les paiements en espèces au cours d'une période d'un mois. Cela signifie que les espèces ne peuvent être utilisées que pour les transactions mineures, et, dans la pratique, le compte bancaire (y compris sa fonction de virement électronique) constituerait pour les sociétés le seul moyen commode pour effectuer des transactions commerciales.

363. Les banques sont le seul type d'institutions financières à tenir des comptes en devises pour les clients et à faciliter de telles opérations sans espèces (dans la mesure où les PSTFV n'offrent leurs services qu'à des personnes physiques). Les autorités vérifient la conformité avec cet instrument à travers les contrôles *in situ* réalisés par la BCA (y compris l'examen des dossiers des clients au sein des banques). Ces mesures sont complétées par celles de l'administration fiscale, qui veille à l'exactitude des déclarations fiscales et impose que les paiements fiscaux soient effectués exclusivement à partir d'un compte bancaire. Les autorités arméniennes ont confirmé que toutes les personnes morales ont obligation de faire des déclarations fiscales. Elles ont aussi confirmé que la BCA et l'administration fiscale n'ont jamais découvert de cas de personne morale dépourvue d'un compte bancaire. L'équipe d'évaluation a déduit de ses échanges avec les autorités et les entités déclarantes qu'il serait manifestement impossible qu'une personne morale ne dispose pas au minimum d'un compte bancaire en Arménie.

364. Il n'existe pas de mécanisme formel permettant de vérifier si des changements aux informations de base ou aux informations sur les bénéficiaires effectifs ont été notifiés au Registre national. En outre, il n'y a pas de délai pour informer le Registre national des changements aux informations de base ou aux informations sur les bénéficiaires effectifs. La procédure de déclaration

des bénéficiaires effectifs contient une obligation de déposer auprès du Registre national un formulaire donnant les détails de tout changement concernant le capital statutaire, les fondateurs, les participants, les membres ou les détenteurs de parts sociales ou actionnaires, dans un délai de deux jours ouvrés à compter du changement en question. Cependant, le Registre national n'est pas habilité à imposer des sanctions, et, sauf pour les institutions financières agréées par la BCA et sous réserve des normes de vigilance établies par la loi LBC/FT et la réglementation LBC/FT, cette approche n'équivaut pas à une obligation explicite et exécutoire de notification des changements en temps opportun. En conséquence, on ne peut pas considérer que les informations du Registre national sont absolument dignes de foi.

365. Le Registre national reçoit environ 1 000 à 2 000 demandes chaque mois. Ces demandes concernent tant l'actualisation d'informations sur les bénéficiaires effectifs et les administrateurs de personnes morales existantes (environ 80 % des demandes) que la création de nouvelles personnes morales (environ 20 %). Le Registre national s'efforce de traiter les demandes dans un délai de deux jours, en fonction du type de personne morale. L'enregistrement en ligne, qui est un processus rapide en Arménie, n'est disponible que pour les personnes physiques qui sont des résidents arméniens. En plus, cet enregistrement n'est disponible que pour les entreprises individuelles et les sociétés à responsabilité limitée. Il y a eu environ 400 enregistrements en ligne de sociétés à responsabilité limitée. L'enregistrement en ligne n'a pas diminué l'adéquation des informations disponibles.

366. Du début de 2012 jusqu'à la fin de 2013, le Registre national a rejeté quelque 2 900 demandes de création de sociétés en vertu des articles 35 et 36 de la loi sur l'immatriculation des sociétés. Le Registre national vérifie la cohérence des informations reçues dans la demande avec ses propres données. Les motifs de rejet incluent la communication d'informations inexacts ou incohérentes. Les vérifications couvrent aussi le fait de savoir si les fondateurs de la société ou les administrateurs se sont vus interdire par un tribunal d'exercer ces fonctions. Le Registre national a confirmé que, dans quelques cas, des informations inexacts ou incomplètes s'étaient glissées dans le système au stade initial de sa mise en place, avant d'être corrigées en recueillant les informations manquantes. D'autre part, le Registre national compare les noms à ceux des personnes désignées par les Nations Unies à des fins de sanctions pour FT et FP. Dans une certaine mesure, ces vérifications équivalent à des efforts visant à s'assurer de l'exactitude et du caractère suffisant des informations communiquées au Registre national conformément aux dispositions législatives et visant à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales. D'autres mesures sont nécessaires pour garantir le caractère actuel des informations, qui par ailleurs contribueront à l'exactitude et au caractère suffisant des informations si celles-ci deviennent caduques. Les autorités font savoir que, dans la pratique, les sociétés ont intérêt à veiller à ce que les informations soient à jour pour permettre aux utilisateurs de ces informations – notamment les entités déclarantes – de les recouper avec les données du Registre national sans être dérangées. Ce recoupement est effectué.

367. Plus important, les autorités ont aussi fait savoir que, nonobstant l'absence d'une disposition exécutoire imposant clairement une notification des changements en temps opportun, le fait que les changements non signalés au Registre national ne prennent pas effet juridiquement, comme le stipulent les articles 55, 56, 63 et 69 du Code civil, incite très fortement à notifier les changements au Registre national en temps opportun pour s'assurer que les obligations contractuelles, avantages et responsabilités s'appliquent uniquement à la partie concernée ; autrement dit, il est dans l'intérêt de la personne morale, de son nouveau propriétaire et de son ancien propriétaire (en fonction du changement à notifier) de notifier un changement au Registre rapidement. Les autorités n'ont pas eu connaissance d'insuffisances dans la communication d'informations sur les changements et ont confirmé qu'en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs, les informations actualisées sont communiquées dans le délai de deux jours. En outre, les banques n'ont pas relevé de problème d'inexactitude des informations au niveau du Registre.

368. S'agissant du Dépositaire central, il incombe aux actionnaires d'environ 3 800 sociétés par actions de lui communiquer des informations sur leurs participations. Le Dépositaire central est une entité déclarante en vertu de la loi LBC/FT. A ce titre, il exige que lui soient communiquées des informations pour lui permettre de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés par

actions conformément à la loi LBC/FT et à la réglementation LBC/FT. Le Dépositaire central fait l'objet de contrôles *in situ* de la part de la BCA au moins une fois tous les trois ans, ainsi que de contrôles sur pièces de routine, c'est-à-dire quotidiens, portant sur toutes les transactions qu'il effectue. La BCA n'a pas noté de problème concernant le caractère suffisant, exact et actualisé des informations détenues par le Dépositaire central.

369. Le Dépositaire central fournit par ailleurs des services de garde aux sociétés inscrites à la cote de la Bourse d'Erevan (NASDAQ-OMX Armenia). Il a installé un logiciel de sorte à ce qu'une personne, y compris une personne morale, ne puisse être enregistrée en tant qu'actionnaire dans une société cotée en Bourse que si sont communiquées des informations de base sur cette personne, telles que ses prénoms et nom, domicile et numéro d'identification fiscal. Ces informations ne sont pas vérifiées en tant que telles, mais le personnel du Dépositaire central détermine si les transactions sont inhabituelles et, dans l'affirmative, peut exiger la production de documents sur la personne enregistrée.

370. Les entités déclarantes sont soumises aux normes de la loi LBC/FT sur les bénéficiaires effectifs. Les mesures de vigilance, y compris les mesures de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs, sont décrites dans les commentaires relatifs au RI. 4 (voir paragraphe 266). Les entités déclarantes utilisent, sans en dépendre exclusivement, les informations du Registre national, ce qui ne représente qu'une partie du processus de vigilance. Les autorités de surveillance ont un rôle important à jouer dans la prévention d'une utilisation abusive, sachant qu'elles peuvent contrôler l'action des entités déclarantes et imposer des mesures correctives en cas de manquements. L'efficacité des régimes appliqués par les autorités de surveillance est examinée dans les commentaires relatifs au RI. 3. Les informations détenues par les banques en Arménie et leur accessibilité sont essentielles pour prévenir l'utilisation abusive des personnes morales. La BCA procède à des contrôles *in situ* et à des contrôles par sondage.

371. Cependant, un cadre de surveillance efficient n'a pas été mis en place pour le secteur des EPNFD et, dans ce contexte, on observe des lacunes significatives dans la conformité des EPNFD avec les normes de vigilance. Cependant, il convient de souligner que les juristes, avocats et notaires ne sont généralement pas impliqués dans la création des personnes morales. Si l'on compare l'Arménie avec les centres régionaux ou internationaux, cela réduit sensiblement l'importance relative du secteur des EPNFD par rapport au secteur financier, notamment les banques qui jouent un rôle clé. Les casinos ne comptent pas de personnes morales dans leur clientèle. Il semble rare que des personnes morales soient utilisées pour acheter (et partant pour vendre aussi) des biens immobiliers, sachant que les entités commerciales préfèrent louer des locaux plutôt que d'acheter des biens immobiliers. Ce facteur réduit lui aussi l'importance relative du secteur des EPNFD, nonobstant les faiblesses constatées dans les mesures LBC/FT du secteur. Eu égard aux activités commerciales des personnes morales et, par voie de conséquence, à l'importance de la comptabilité et de la vérification comptable pour ces personnes, il est positif d'observer que le secteur de la comptabilité comprend apparemment bien les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle – qui sont utiles pour prévenir l'utilisation abusive et apporter aux autorités une autre source d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

372. La BCA a indiqué n'avoir constaté chez les institutions financières que des manquements occasionnels aux normes sur les bénéficiaires effectifs. Suite à ses échanges avec les institutions financières, l'équipe d'évaluation a conclu que ces entités déclarantes ont des informations suffisantes et exactes sur les bénéficiaires effectifs. Ces informations semblent aussi être à jour. D'autre part, les institutions financières comprennent l'objet des relations d'affaires, ce qui accroît leur capacité à obtenir des informations.

373. Dans l'ensemble, les normes relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs à recueillir par les banques et autres institutions financières (dont le Dépositaire central en tant qu'entité déclarante) en Arménie et les mesures prises par la BCA dans le cadre de ses contrôles *in situ* pour s'assurer que ces informations sont suffisantes, exactes et à jour constituent des facteurs importants pour prévenir une utilisation abusive de personnes morales à des fins criminelles. Les efforts des institutions financières (les banques en particulier) et de la BCA semblent être fructueux.

Ils atténuent les risques découlant du fait que le système visant à garantir le caractère suffisant, exact et actualisé des informations sur les bénéficiaires effectifs communiquées au Registre national est indirect et fondé sur l'incitation résidant dans la nécessité de veiller au caractère exact et actualisé des informations conservées au niveau du Registre pour que les changements prennent effet juridiquement. Les changements ne sont communiqués au Registre national en temps opportun que si le délai imparti dans les règles est respecté et les nouveaux et anciens bénéficiaires effectifs des personnes morales reconnaissent l'importance d'actualiser les informations au niveau du Registre en temps opportun. Cela étant dit, rien n'indique apparemment que les changements ne sont pas faits normalement dans le délai de deux jours (voir la section suivante). Néanmoins, les autorités utilisent les institutions financières, plutôt que le Registre national, comme source préférée d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Cela s'explique en partie par le fait que les informations détenues par les institutions financières sur les relations d'affaires ne se limitent pas aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Cela réduit sensiblement la vulnérabilité liée aux éventuelles insuffisances des informations détenues par le Registre national. Toutefois, il importe de remédier à l'absence d'un mécanisme explicite et systématique garantissant que les changements sont enregistrés en temps opportun et que les informations détenues par le Registre national sont suffisantes, exactes et à jour, même s'il ne semble pas y avoir eu dans les faits de problème significatif en rapport avec le caractère suffisant, exact ou actualisé des informations du Registre national.

Accès en temps opportun à des informations de base et informations sur les bénéficiaires effectifs, suffisantes, exactes et à jour, concernant les personnes morales et constructions juridiques

374. Ce qui précède est pertinent pour le caractère suffisant, exact et actualisé des informations de base ou des informations sur les bénéficiaires effectifs. L'introduction de règles sur la divulgation des bénéficiaires effectifs des personnes morales et l'établissement d'un registre d'informations sur les bénéficiaires effectifs au niveau du Registre national en Arménie sont à saluer. Le bénéfice est d'autant plus grand que, dans le contexte de l'Arménie, la vaste majorité des personnes morales sont détenues par des Arméniens, ce qui permet, à l'aide des informations détenues par le Registre, de retracer la matrice des bénéficiaires effectifs des personnes morales qui sont détenues par d'autres personnes morales. Comme indiqué ci-dessus, de l'avis des banques que l'équipe d'évaluation a rencontrées, les informations au niveau du Registre national sont exactes et complètes. Cependant, même s'il existe un délai pour la communication des informations et une incitation résidant dans le fait que les changements doivent être notifiés au Registre pour prendre effet juridiquement, et que les autorités arméniennes pensent que les informations sont correctes (en l'absence de donnée de renseignement laissant à penser le contraire), on ne peut pas non plus être certain que les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par le Registre national sont toujours suffisantes, exactes et à jour.

375. L'équipe d'évaluation a conclu de ses échanges avec les institutions financières que les informations qu'elles détiennent sur les bénéficiaires effectifs sont suffisantes. Même s'il y a peut-être une différence entre le fait de satisfaire à l'obligation, axée sur le risque, de surveillance continue du critère 10.7 de la Recommandation 10 et le fait de satisfaire à l'obligation du critère 24.7 de la Recommandation 24 de maintenir les informations sur les bénéficiaires effectifs aussi exactes et à jour que possible, cette différence ne semble pas s'être traduite par une diminution du caractère suffisant des informations sur les bénéficiaires effectifs. Cela concorde avec les conclusions des inspections de la BCA, qui n'a relevé que quelques manquements occasionnels aux normes sur les bénéficiaires effectifs (voir RI. 4), même s'il n'existe pas de statistiques spécifiques sur ce point et que, dans les commentaires relatifs au RI. 3, l'équipe d'évaluation a recommandé des pratiques d'échantillonnage renforcées.

376. L'importance relative des EPNFD dans le contexte du caractère suffisant des informations sur les bénéficiaires effectifs est traitée ci-dessus. S'il existe des lacunes (qui sont amplifiées par les insuffisances sérieuses dans la surveillance des EPNFD et la réglementation relative au contrôle des normes de vigilance des EPNFD), les personnes morales ne sont pas utilisées dans le secteur des

casinos et interviennent rarement dans l'achat de biens immobiliers. Les normes de vigilance sont comprises par les comptables et les vérificateurs comptables, qui représentent une source utile d'informations adéquates pour les autorités.

377. La législation ne stipule pas explicitement que les personnes morales doivent elles-mêmes conserver des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs. Toutefois, on pourrait supposer qu'il y a peu voire pas de différence entre les informations disponibles au niveau de la personne morale et les informations communiquées au Registre national et aux entités déclarantes (les banques, en particulier). Il est probable que la qualité des informations et le processus de vérification au niveau des personnes morales soit comparable – si ce n'est plus complet – au processus du Registre national ou des entités déclarantes.

378. S'agissant de la rapidité de l'accès des autorités compétentes aux informations, les informations de base sont accessibles au public et il existe des mécanismes qui régissent l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs en temps opportun. Le Registre national est tenu de communiquer au CSF des informations sur les bénéficiaires effectifs sur demande. Il n'y a pas eu d'obstacles à la communication, par le Registre national au CSF, d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Les informations ont été communiquées en temps opportun, dans le délai indiqué par le CSF. De même, il n'y a pas d'obstacles à la surveillance des institutions financières par la BCA et, comme indiqué ci-dessus, les informations sur les personnes morales clientes des institutions financières ont été mises à disposition de la BCA lors de ses visites d'inspection.

379. L'équipe d'évaluation a aussi eu des discussions avec les autorités sur le caractère suffisant et la rapidité de communication, par les institutions financières, des informations sur les bénéficiaires effectifs aux fins de la collecte de renseignements et de l'activité d'enquête. Le CSF et les services répressifs ont pu obtenir des informations auprès des institutions financières lorsque cela était nécessaire ; dans la pratique, les informations ont été demandées à des banques et fournies par ces dernières. Il n'y a pas eu d'obstacles à l'obtention de ces informations, qui ont été fournies dans les délais requis pour l'activité de renseignement et l'activité d'enquête. Le nombre d'enquêtes par an (une dizaine à une quinzaine) rend nécessaire une approche de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs auprès des banques. À ce jour, les autorités n'ont approché aucune EPNFD pour obtenir de telles informations ; cela ne les a pas empêché d'obtenir les informations voulues.

380. Pour ce qui est des constructions juridiques, leur création n'est pas permise en Arménie. Les entités déclarantes sont tenues de satisfaire à toutes les normes de vigilance en cas de transaction impliquant une fiducie ou une autre construction juridique étrangère. Il n'existe pas d'orientations sur la manière de traiter ces cas. Cependant, les entités déclarantes que l'équipe d'évaluation a rencontrées n'ont pas eu de relations d'affaires avec des constructions juridiques, et il est peu probable à court terme que des constructions juridiques utilisent l'Arménie.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

381. Aucune sanction ni autre mesure corrective n'ont été prises pour manquement à l'obligation de communiquer au Registre national des informations sur les bénéficiaires effectifs. Aucune pénalité n'est prévue pour non-communication d'informations ou communication d'informations incorrectes. Le Registre national n'est pas habilité à imposer des sanctions ou à prendre des mesures correctives. Le travail du Registre national est sapé par l'absence de pouvoirs légaux pour faire respecter les exigences de la loi. Plusieurs entités déclarantes ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'elles utilisent les informations de base ou les informations sur les bénéficiaires effectifs disponibles auprès du Registre national à des fins de vérification dans le cadre de leurs mesures de vigilance, sachant que le Registre national est un organe officiel. Cependant, même si des insuffisances n'ont pas été identifiées dans les données détenues par le Registre national, dans la pratique, en l'absence d'un cadre garantissant que les informations sont suffisantes, exactes et à jour, le fait de dépendre des informations du Registre national pour ce motif n'est pas justifié. Les autorités font savoir que les institutions financières n'avanceraient pas le fait d'utiliser des informations du Registre national comme une raison pour ne pas mettre en œuvre leurs propres mesures de vigilance relativement aux bénéficiaires effectifs des personnes morales.

382. En cas de non-respect des obligations, la BCA applique des mesures correctives et des sanctions qui ne sont pas tout à fait dissuasives ou efficaces. Il ne s'est pas avéré nécessaire d'imposer des sanctions pour défaut de communication d'informations de base ou d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Ces informations ont été obtenues principalement, mais pas exclusivement, dans le cadre de contrôles *in situ*. La BCA est disposée à imposer des sanctions. La BCA a imposé des sanctions pour manquements LBC/FT à tous les types d'institutions financières, même si des statistiques spécifiques ne sont pas disponibles sur les sanctions imposées en rapport avec le caractère suffisant des informations sur les bénéficiaires effectifs. De telles statistiques seraient utiles aux autorités pour apprécier les risques et l'adéquation des mesures de prévention d'une utilisation abusive. Dans l'ensemble, l'action de la BCA, y compris les sanctions imposées, a dans une certaine mesure eu une incidence positive sur la conformité LBC/FT des institutions financières en général – notamment au regard des mesures de vigilance relatives aux bénéficiaires effectifs.

383. Le CSF et les services répressifs ont des pouvoirs de sanction du défaut de communication d'informations de base ou d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Les informations ayant été communiquées en temps opportun, il n'y a pas eu de cas passibles de sanctions.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 5

384. L'Arménie a fourni quelques informations sur les personnes morales dans son EREN, ainsi qu'un énoncé générique des risques. Sachant que cela ne constitue pas une évaluation approfondie des vulnérabilités des types spécifiques de personnes morales, le Registre national travaille actuellement à une compréhension de la complexité des risques associés aux bénéficiaires effectifs. Néanmoins, certaines autorités clés ont une compréhension des risques d'utilisation abusive des personnes morales beaucoup plus développée que ne le suggère l'EREN. D'une manière générale, les autorités ne disposent pas d'informations dûment étayées et d'une évaluation complète de ces informations (par exemple, sur le risque de fraude) pour éclairer de façon appropriée leurs réponses au risque.

385. Les constructions juridiques ne sont pas autorisées en Arménie, et l'équipe d'évaluation n'a relevé aucun exemple d'utilisation de l'Arménie en relation avec des constructions juridiques. Il est peu probable à court terme que des constructions juridiques utilisent l'Arménie.

386. L'enregistrement est obligatoire pour toutes les personnes morales. Les informations de base à leur sujet sont accessibles au public et, par conséquent, transparentes. Même si les changements relatifs aux informations de base ne prennent pas effet juridiquement avant leur notification au Registre national, en l'absence de dispositions spécifiques, il n'est pas garanti que les informations soient exactes et actualisées après la création d'une société. Néanmoins, le caractère suffisant, exact et actualisé des informations semble avoir été satisfaisant dans la pratique.

387. Apparemment, conformément aux dispositions légales et à la pratique du Registre national et de l'administration fiscale, les personnes morales doivent disposer d'un compte bancaire, obligation qui fait l'objet de mesures de vigilance par le secteur bancaire. La BCA évalue l'adéquation de la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs par les entités déclarantes lors des contrôles *in situ*, déterminant si ces informations sont suffisantes, exactes et à jour. Son cadre de sanction n'est pas tout à fait efficace et dissuasif ; cependant, même si des insuffisances ont été occasionnellement relevées en relation avec les bénéficiaires effectifs, aucune de ces insuffisances ne présentait un caractère majeur ou systémique. Il semble que des informations exactes et à jour soient disponibles auprès des banques et autres institutions financières.

388. Les évaluateurs notent avec satisfaction l'introduction de règles relatives à la communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs au Registre national. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme formel permettant de contrôler le caractère suffisant, exact et actualisé de ces informations. De même, il n'existe pas de mécanisme permettant de vérifier si les modifications des informations sur les bénéficiaires effectifs sont transmises au Registre. Le Registre national ne dispose d'aucun pouvoir de sanction. Il s'agit là de faiblesses. Néanmoins, sachant que les règles de

notification au Registre des mises à jour relatives aux bénéficiaires effectifs sont assorties d'un délai et qu'il est important pour les nouveaux et anciens bénéficiaires effectifs de veiller à ce que les changements relatifs aux bénéficiaires effectifs prennent juridiquement effet, il ne semble pas y avoir eu de problème d'efficacité majeur. Les informations détenues par le Registre national sont utiles pour vérifier celles détenues par les institutions financières.

389. Les informations sur les bénéficiaires effectifs détenues par les personnes morales, le Registre national, le Dépositaire central et les entités déclarantes sont accessibles aux autorités compétentes. Au cours de la période examinée par l'équipe d'évaluation, les autorités ont toujours pu obtenir des informations suffisantes, exactes et à jour lorsqu'elles en avaient besoin, sans obstacle et en temps opportun conformément à leurs besoins. Il ne s'est pas avéré nécessaire d'imposer des sanctions pour défaut de communication d'informations.

390. Pour l'évaluation de ce résultat, un poids particulier est accordé à une série de facteurs contextuels.

391. Les personnes morales appartiennent, pour 97 % d'entre elles, à des résidents arméniens et, pour la majeure partie du reste, à des membres de la diaspora arménienne. Les personnes morales sont utilisées à des fins commerciales. L'Arménie n'est pas un centre régional ou international pour les personnes morales ; la gestion d'actifs et les relations d'affaires complexes mettant en œuvre des personnes morales qui caractérisent de tels centres n'existent pas en Arménie. Les investisseurs étrangers n'utilisent que très marginalement l'Arménie, pays dont l'économie est en déclin. Les autorités pensent que les sociétés de portefeuille personnel ne sont pas utilisées en Arménie, et l'équipe d'évaluation n'a pas constaté l'existence de telles sociétés au cours de la visite en Arménie. Les dispositifs mettant en œuvre des prête-noms ne sont pas utilisés, tandis que les titres au porteur sont interdits dans le pays. Il apparaît qu'il n'existe ni relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, ni recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance en Arménie.

392. Un poids particulier est aussi accordé à l'importance relative du secteur bancaire, à ses normes de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs, à l'obligation faite aux personnes morales d'utiliser des comptes bancaires et au fait que les autorités réussissent à obtenir, des institutions financières déclarantes (y compris le Registre national) et en particulier des banques, des informations suffisantes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs.

393. L'Arménie affiche un niveau d'efficacité élevé pour le Résultat immédiat 5.

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Principales conclusions et actions recommandées

Principales conclusions

Les autorités arméniennes sont en mesure d'assurer la gamme la plus large possible de mesures d'entraide judiciaire et d'extradition en temps opportun aux fins d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure connexe concernant des infractions de BC/FT et des infractions sous-jacentes associées. Cependant, les organes d'application de la loi n'ont pas activement sollicité d'assistance judiciaire dans le cadre de la coopération internationale, dans la mesure où la pratique d'enquêtes et de poursuites pour BC/FT est limitée dans le pays.

Actions recommandées

- L'Arménie devrait solliciter plus activement une assistance judiciaire et une mesure d'extradition de pays étrangers dans les affaires ayant une dimension transfrontière, en tenant compte des risques de BC/FT auxquels le pays est exposé. La même remarque vaut également pour les échanges d'informations informels entre les autorités d'application de la loi et autorités de surveillance arméniennes et leurs homologues étrangères.
- Il conviendrait de tenir des statistiques détaillées sur l'EJ, ventilées en fonction des différentes catégories d'infractions, dont le BC et le FT.

Le Résultat immédiat pertinent évalué dans ce chapitre est le RI. 2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans ce point sont les R.36 à 40.

Résultat immédiat 2 (coopération internationale)

Apport d'une entraide judiciaire et extradition en temps utile et de manière constructive

394. Le Code de procédure pénale établit un cadre juridique complet pour l'entraide judiciaire, ce qui permet aux autorités d'assurer la gamme la plus large possible de mesures d'assistance aux fins d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure connexe concernant des infractions de BC, infractions sous-jacentes associées et infractions de FT. L'équipe d'évaluation a reçu, du réseau LBC/FT mondial, un écho positif au sujet de la qualité et de la rapidité de l'assistance apportée par l'Arménie. En moyenne, les demandes d'EJ sont traitées dans un délai d'un à deux mois, à moins qu'un délai plus court ne soit mentionné dans la demande. Selon les autorités, dans la majeure partie des demandes d'entraide judiciaire, l'Arménie est invitée à produire des preuves documentaires ou à recueillir des preuves ou déclarations auprès de témoins.

395. Aux termes des dispositions pertinentes du CPP, l'EJ doit être apportée conformément aux dispositions des traités internationaux et de la législation nationale. Dans des circonstances exceptionnelles, l'EJ peut aussi être apportée sur une base de réciprocité en l'absence d'un traité international entre l'Arménie et un État étranger. L'Arménie a maintenu sa réserve au chapitre I du Protocole additionnel de 1978 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, qui porte sur la fourniture d'une assistance en matière fiscale. Dans ces circonstances, l'Arménie peut ne pas être en mesure d'apporter une assistance en rapport avec une perquisition ou saisie de biens. Toutefois, il convient de noter que cette restriction n'est pas prévue dans le CPP. En outre, aux termes de l'article 476 (1) du CPP, lorsque l'obligation d'exécuter une demande d'actes formulée par une autorité compétente d'un État étranger dans le cadre d'une procédure découle de plusieurs traités internationaux, dans le cas où la demande fait référence à un traité international spécifique qui permet de formuler et soumettre la demande, le tribunal, le procureur, l'enquêteur ou l'organe d'enquête chargé d'exécuter la demande est régi par le traité international en question. Par conséquent, considérant que la République de l'Arménie n'a pas fait de déclaration relativement à d'autres Conventions, par exemple la Convention STCE n° 198, en cas de demande d'EJ sur la base de la Convention STCE n° 198 ce sont les dispositions de cette convention qui s'appliqueront. Les

représentants rencontrés au cours de la visite dans le pays ont indiqué que, dans la pratique, cette réserve ne constituerait pas un obstacle pour apporter la forme d'assistance la plus large. Dans la mesure où les autorités n'ont jamais été confrontées à une telle situation, aucun exemple pratique n'a pu être fourni à l'appui de l'affirmation des autorités.

396. Avant 2015, l'Arménie ne tenait pas de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire ventilées en fonction des catégories d'infractions et des types d'informations sollicitées (par exemple, des informations sur les bénéficiaires effectifs des comptes). Les autorités n'ont pas fourni de données ventilées en fonction des types d'assistance apportée et sollicitée. Il a été indiqué qu'au cours de la période comprise entre 2010 et 2014, le BPG a reçu une seule demande d'EJ relative au BC provenant d'un homologue étranger. Aucune demande relative au FT n'a été reçue. Le MJ n'a pas fourni d'informations sur les demandes ayant trait au BC. Il en est de même pour le FT. Aucune demande d'extradition, que ce soit pour BC ou pour FT, n'a été reçue. La Russie est le pays avec lequel l'Arménie coopère le plus fréquemment. En tant qu'État requis, l'Arménie n'a pas rencontré de problème ou d'obstacle lors de l'exécution des demandes d'assistance judiciaire.

397. Le nombre total de demandes d'EJ et d'extradition reçues en provenance d'homologues étrangers est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Statistiques sur l'entraide judiciaire apportée par le BPG

Année	Demandes d'entraide judiciaire tous types confondus	Demandes d'entraide judiciaire générales	Demandes d'extradition générales	Demandes de poursuites
2010	2232	76	27	17
2011	4013	104	30	19
2012	1293	81	22	11
2013	2894	89	27	17
2014*	1708	48	9	12

* Les données 2014 couvrent la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet

Statistiques sur l'entraide judiciaire apportée par le MJ⁷⁸

Année	Demandes reçues d'États étrangers
2012	248
2013	232
2014	269
Total	749

398. Pour ce qui est de l'extradition, l'Arménie observe rigoureusement la Convention européenne d'extradition de 1957 et ainsi assure une assistance en temps utile et de manière constructive. Depuis 2012, l'Arménie a rejeté 46 demandes d'extradition et en a exécuté 18. Dans la majorité des cas, la demande d'extradition a été rejetée au motif que la personne concernée était un ressortissant arménien. Dans ces cas, il a été demandé aux autorités étrangères de transmettre la procédure pénale à l'Arménie.

399. Le tableau ci-dessous indique le nombre de demandes reçues pour reconnaître une décision rendue par une juridiction étrangère ou une ordonnance de confiscation étrangère.

⁷⁸ Des statistiques ont été communiquées sous une forme agrégée pour les affaires pénales et civiles.

Statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire reçues aux fins de la reconnaissance d'ordonnances de confiscation étrangères

2010	2011	2012	2013	2014	2015*
15	18	12	17	11	17

400. La confidentialité des demandes d'entraide judiciaire est assurée, et toutes les mesures de protection appropriées sont appliquées sur la base du CPP. En particulier, les actes d'interrogatoire, d'inspection, de saisie, de perquisition, d'expertise et autres prévus dans le cadre d'une procédure par le CPP sont exécutés en conformité avec les traités internationaux, de la manière prescrite par ces traités et le CPP.

Demande d'une assistance judiciaire en temps opportun pour poursuivre les affaires de blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes et de financement de terrorisme commis dans le pays présentant des éléments transnationaux

401. Au cours de la période allant de 2012 à 2014, l'Arménie a fait 9 demandes d'EJ et 5 demandes d'extradition pour BC (suite auxquelles deux personnes ont été extradées vers l'Arménie). Aucune n'a été faite pour le FT. Le nombre total de demandes d'EJ et d'extradition adressées à des homologues étrangers est indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Statistiques sur l'entraide judiciaire sollicitée par le BPG

Année	Demandes d'entraide judiciaire tous types confondus	Demandes d'entraide judiciaire générales	Demandes d'extradition générales	Demandes de poursuites
2010	2250	49	82	23
2011	2915	97	82	24
2012	1013	113	69	34
2013	2796	116	77	30
2014*	1667	121	52	9

* Les données 2014 couvrent la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet

Statistiques sur l'entraide judiciaire sollicitée par le MJ⁷⁹

Année	Demandes adressées à des États étrangers
2012	70
2013	94
2014	75
Total	239

402. Les autorités arméniennes ont indiqué que, dans certaines affaires, elles n'ont pas reçu de réponse pour certains volets des demandes d'assistance judiciaire adressées à des autorités compétentes étrangères. Un petit nombre de réponses ont été reçues dans un délai supérieur ou égal à 6 mois.

403. Étant donné que le pays n'a pas adopté de politique formelle globale d'enquête et de poursuites relativement au BC et au FT, la coopération internationale dans ce domaine est très limitée. Il en va de même pour la coopération relative aux infractions sous-jacentes, dans la mesure

⁷⁹ Des statistiques ont été communiquées sous une forme agrégée pour les affaires pénales et civiles.

où les enquêtes ne sont pas courantes dans le pays sur les affaires pénales transnationales. Toutefois, on note une tendance encourageante en ce qui concerne l'application des dispositions sur l'EJ de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest). A ce propos, au cours de la période 2013-2015, en tout 80 demandes d'entraide judiciaire en rapport avec des infractions contre la sécurité de données informatiques ont été adressées à des homologues étrangers dans le cadre de la Convention susmentionnée. Hélas, seules 13 demandes ont reçu une suite.

Demande et apport d'autres formes de coopération internationale à des fins LBC/FT

404. Le CSF a démontré qu'il coopère activement avec des homologues étrangères aux fins de la LBC/FT. Bien qu'il ne soit pas tenu de le faire pour échanger des informations, le CSF a conclu des protocoles d'accord (PA) avec 30 cellules de renseignement financier étrangères. Le cadre juridique en vigueur est suffisamment ample pour permettre au CSF d'échanger des informations, de façon spontanée et sur demande, sur la base soit d'un PA soit des meilleures pratiques internationales. Le CSF peut coopérer non seulement avec ses homologues étrangères, mais aussi avec des autorités non homologues dans le cadre de la coopération diagonale. Aux fins de l'échange d'informations au plan international, le CSF peut exiger des informations de toute entité déclarante, indépendamment du fait de savoir si cette entité déclarante a antérieurement fait une DOS ou pas. Au cours de la période examinée, le CSF a procédé à 280 échanges d'informations (121 demandes reçues et 159 demandes envoyées). Un délai moyen de 15 jours a été nécessaire au CSF pour répondre aux demandes reçues d'homologues étrangères, en fonction du fait de savoir si les informations sollicitées figuraient dans les bases de données du CSF ou si des démarches devaient être faites pour les obtenir auprès d'entités déclarantes ou d'autorités compétentes arméniennes. Le CSF a présenté des cas dans lesquels des informations obtenues d'homologues étrangères ont été utilisées à des fins d'analyse. Le classement des demandes par ordre de priorité est fonction du degré d'urgence mentionné par l'autorité requérante, ou encore de la nature de la demande (par exemple, les demandes portant sur le solde de comptes bancaires sont traitées en urgence). Au cours de la période examinée, le CSF n'a rejeté aucune demande d'échange d'informations ayant trait au BC/FT.

Statistiques sur la coopération internationale de la CSF

	2010	2011	2012	2013	2014
Demandes reçues par le CSF	25	36	11	32	17
Demandes soumises par le CSF	28	30	38	24	39

405. Le CSF soutient les efforts d'enquête en fournissant aux services répressifs des renseignements obtenus d'homologues étrangères (une fois que l'autorisation de l'homologue étrangère est donnée). L'équipe d'évaluation a eu connaissance de différentes affaires qui démontrent le soutien opérationnel que le CSF apporte aux services répressifs.

Échange d'informations avec des homologues étrangères

Le CSF a reçu une demande d'un organe d'application de la loi concernant un ressortissant étranger en relation avec des activités de cybercriminalité et de blanchiment de capitaux. Des informations étaient demandées sur les comptes bancaires du ressortissant étranger et de membres de sa famille. Le CSF a alors adressé des demandes correspondantes à des banques. Les informations ont été analysées et communiquées à l'organe d'application de la loi. L'organe d'application de la loi a sollicité des informations supplémentaires sur des comptes bancaires détenus dans des banques étrangères. Le CSF a adressé une demande à deux cellules de renseignement financier étrangères situées dans le pays où les comptes bancaires avaient été ouverts et a demandé la permission de transmettre ensuite les informations aux services répressifs. Une fois les informations reçues des cellules de renseignement financier étrangères, une analyse a été effectuée et les renseignements ont été transmis aux services répressifs concernés.

406. La loi LBC/FT garantit la confidentialité des informations reçues en provenance d'autorités étrangères. Il est interdit au CSF de divulguer à des tiers des informations reçues ou sollicitées d'autorités étrangères, sans le consentement préalable de ces autorités étrangères. Afin de s'assurer que les échanges d'informations sont réalisées de façon sécurisée, le CSF coopère étroitement avec les cellules de renseignement financier membres du Groupe Egmont via le système *Egmont Secure Web* [ESW – réseau informatique sécurisé]. Le CSF échange des informations avec des organes non membres du Groupe Egmont via des canaux sécurisés substitutifs. Le régime de confidentialité qui s'applique en Arménie est également valable pour les informations reçues en provenance d'homologues étrangères. Tous les agents du CSF doivent signer un accord de confidentialité. L'accès aux installations et aux informations du CSF, y compris le système informatique, est limité.

407. Conformément aux Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier en matière de blanchiment de capitaux, chaque fois qu'il sollicite des informations auprès d'homologues étrangères, le CSF fournit, dans toute la mesure possible, des éléments de fait et de droit complets, y compris une description de l'affaire analysée et du lien potentiel avec le pays qui reçoit la demande. Le CSF utilise le formulaire de requête du Groupe Egmont lorsqu'il sollicite des informations.

408. Il existe peu d'éléments attestant d'une implication proactive des services répressifs dans l'échange d'informations avec des homologues étrangères à des fins LBC/FT. La police, le SSN et le ministère des finances (responsable de l'administration fiscale et douanière) sont habilités par le CPP à échanger des informations directement avec leurs homologues étrangers sur la base d'accords internationaux. Nonobstant l'existence d'accords à cet effet, au cours de la période examinée ni l'Administration fiscale ni l'Administration des douanes n'ont échangé des informations sur des questions LBC/FT avec une homologue étrangère. La police échange régulièrement des informations à travers le réseau Interpol. Toutefois, cela concerne principalement des enquêtes sur des infractions sous-jacentes. Au cours de la période 2010-2014, la police a reçu en tout 46 demandes en provenance de l'étranger et toutes ces demandes ont été traitées et ont reçu une réponse. S'agissant du SSN, des échanges d'informations informels sont réalisés principalement à travers le CSF en appui à ses enquêtes pour BC, même si les informations sollicitées par la CRF auprès d'homologues étrangères ne peuvent pas être utilisées comme des éléments de preuve. De l'avis de l'équipe d'évaluation, cela constitue une autre indication que les services répressifs ne se concentrent pas suffisamment sur les enquêtes financières proactives destinées à identifier et à geler les produits que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger.

409. Les restrictions imposées par la LARO à l'accès des services répressifs à certaines techniques spéciales d'enquête sont susceptibles d'avoir des répercussions sur leur capacité à assurer la gamme de coopération la plus large hors du cadre de l'entraide judiciaire. Si les organes répressifs peuvent mettre en œuvre des techniques spéciales d'enquête prévues par la LARO à la demande de leur homologue étranger, les conditions restreignant l'accès à ces mesures ont une incidence sur la mesure dans laquelle ces mesures peuvent être utilisées dans la pratique (plus précisément, l'accès aux données financières et le suivi secret de transactions ne peuvent être mis en œuvre que dans les cas où les personnes en cause sont suspectées de crimes graves ou particulièrement graves – *ce qui exclut le BC simple*, et à la condition que des preuves substantielles indiquent que l'organe d'enquête serait dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la loi à travers tout autre moyen d'intervention opérationnelle).

410. On ignore si des autorités de surveillance ont échangé des informations à des fins LBC/FT. Bien que la Banque centrale de l'Arménie soit habilitée à fournir des informations pertinentes sur les contrôles sur pièces et les contrôles *in situ* d'institutions financières à des autorités étrangères, même lorsque ces informations comportent des éléments relevant du secret bancaire ou d'un autre secret, ces dernières années, les échanges d'informations de la BCA avec des organes de surveillance étrangers n'ont pas concerné la surveillance LBC/FT.

Échanges internationaux d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs de personnes morales et de constructions juridiques

411. L'Arménie n'a ni envoyé ni reçu de demandes de coopération en vue d'identifier et d'échanger des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs de personnes morales immatriculées en Arménie. Les autorités arméniennes considérant que les infractions sous-jacentes et les infractions de BC sont pour une large partie commises sur le territoire national, le besoin de demander des informations à des autorités étrangères est minime à l'heure actuelle.

Conclusion générale sur le Résultat immédiat 2

412. L'Arménie présente des caractéristiques d'efficacité en matière de coopération internationale. Sur la base du cadre juridique, les autorités arméniennes sont en mesure d'assurer la gamme la plus large possible de mesures d'entraide judiciaire et d'extradition en temps opportun aux fins d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure connexe concernant des infractions de BC, infractions sous-jacentes associées et infractions de FT. Certaines autorités clés ont activement sollicité une assistance judiciaire aux fins de la coopération internationale.

413. Le CSF est très actif, et a démontré son efficacité, dans le domaine de l'échange informel d'informations avec des homologues étrangers. Il n'en va pas de même pour les services répressifs. En l'absence d'une politique répressive formelle visant à identifier activement les infractions de BC/FT, les possibilités d'échange informel d'informations avec des homologues étrangers sont limitées. Même si des échanges d'informations à un niveau international ont lieu, ils visent principalement à permettre des condamnations pour des infractions sous-jacentes. Les autorités de surveillance n'ont jamais échangé d'informations avec des homologues étrangères sur des questions LBC/FT.

414. Dans l'ensemble, l'Arménie a atteint un niveau d'efficacité élevé pour le Résultat immédiat 2.

ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

1. Cette annexe présente une analyse détaillée du niveau de conformité avec les 40 Recommandations du GAFI dans leur ordre de numérotation. Elle n'inclut pas de texte décrivant la situation ou les risques du pays, et se limite à l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Il convient de la lire conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle.

2. Lorsque les normes du GAFI et les dispositions législatives ou réglementaires nationales n'ont pas changé, le présent rapport fait référence à l'analyse réalisée dans le cadre de la précédente Évaluation Mutuelle en 2009. Ce rapport est accessible à l'adresse suivante : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/round3/MONEYVAL\(2009\)25Rep-ARM3_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/moneyval/Evaluations/round3/MONEYVAL(2009)25Rep-ARM3_fr.pdf).

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche axée sur le risque

3. Ces normes ont été ajoutées aux Recommandations du GAFI à l'occasion de la dernière révision en 2012 et, par conséquent, n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation lors de la Troisième Évaluation Mutuelle de l'Arménie intervenue en 2009.

4. *Critère 1.1* (partiellement satisfait) – L'Arménie a réalisé sa première analyse stratégique des risques de BC/FT en 2010. Une évaluation spécifique des risques du secteur des EPNFD a été réalisée en 2013 dans le cadre du programme d'assistance technique du FMI (2012-2014). L'évaluation des risques de BC/FT à l'échelle nationale la plus récente a été réalisée en 2014. La méthodologie utilisée dans l'EREN 2014, qui est présentée dans un manuel accessible au public, est axée sur quatre processus principaux : la collecte d'informations, l'analyse d'informations, l'identification des risques et l'évaluation des risques. Diverses sources de données quantitatives et qualitatives ont été utilisées, y compris des statistiques et d'autres informations collectées auprès d'autorités publiques et du secteur privé.

5. L'EREN identifie et évalue les menaces potentielles de BC/FT en tenant compte des vulnérabilités LBC/FT pour déterminer le risque résiduel de BC/FT auquel l'Arménie est exposée. Pour identifier les menaces au plan du BC, l'évaluation examine les schémas et les caractéristiques ainsi que les tendances attendues de la criminalité. Pour identifier les menaces de FT, l'évaluation prend en compte les conditions prévalant dans le pays qui pourraient favoriser la commission d'actes de terrorisme, des activités d'organisations terroristes ou le financement du terrorisme, ainsi que d'éventuelles informations sur les implications pour le FT au plan national et international. L'évaluation des vulnérabilités potentielles tient compte d'éléments circonstanciels (tels que la situation géographique, économique et démographique), d'éléments structurels (tels que la stabilité politique, l'engagement politique du pays à mettre en œuvre les mesures LBC/FT, la stabilité des institutions, l'application de l'État de droit, l'adéquation du système judiciaire), d'autres facteurs contextuels (tels que le niveau de la corruption et l'inclusion financière), du cadre législatif (y compris certaines particularités de sa mise en œuvre) et du cadre institutionnel (au niveau du secteur public comme du secteur privé). Les menaces et les vulnérabilités sont notées « très faible », « faible », « moyen », « élevé » ou « très élevé », et assorties de la perspective « en baisse », « stable » ou « en hausse ».

6. Le périmètre et la profondeur de l'examen de certaines menaces et vulnérabilités jettent un doute sur le caractère raisonnable de certaines conclusions de l'évaluation du risque du pays. Par exemple, la compréhension de la menace de BC repose sur les condamnations relatives à toutes les infractions sous-jacentes génératrices de produits sans prendre en considération les activités criminelles n'ayant pas fait l'objet de condamnations. L'équipe d'évaluation pense que les conclusions sur la menace de BC auraient été plus pertinentes si les autorités avaient pris en considération des informations supplémentaires sur l'environnement criminel, tels que les renseignements collectés par les différents services répressifs et le CSF, les demandes d'entraide judiciaire émanant des pays étrangers et les déclarations d'organisations internationales sur l'incidence de la criminalité en Arménie.

7. Pour ce qui est des vulnérabilités, l'équipe d'évaluation n'est pas convaincue que des informations suffisantes ou les liens entre les différentes informations aient été évalués aux fins de démontrer le degré de compréhension des risques de BC/FT. Par exemple, les statistiques sur l'entraide judiciaire n'ont pas été ventilées entre l'EJ liée au BC et l'EJ non liée au BC ; il est difficile de déterminer avec précision les infractions génératrices de produits les plus fréquentes ; l'évaluation des différences entre les infractions pénales ressortant des DOS et celles ressortant des condamnations (auxquelles un poids important est accordé dans le cadre arménien) n'a pas été démontrée ; il existe des divergences entre le point de vue du BPG sur les infractions sous-jacentes présentant le risque de BC le plus élevé et le point de vue de l'EREN ; on note un défaut d'information sur les PPE nationales et leur impact négatif potentiel sur la corruption ne semble pas avoir été pleinement évalué ; la prise en compte de l'économie souterraine et de l'utilisation répandue des espèces est trop vague pour permettre une évaluation informée du risque. Des précisions à ce sujet figurent dans les commentaires relatifs à la RI. 1.

8. *Critère 1.2 (satisfait)* – La Commission interservices de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la contrefaçon de la monnaie et la fraude relative aux cartes de paiement et autres instruments de paiement est l'organe responsable de la coordination des mesures d'évaluation des risques. Elle réunit toutes les autorités compétentes impliquées dans la prévention du BC/FT et l'Association des banques (voir paragraphe 59 du présent REM pour la composition de la Commission interservices).

9. *Critère 1.3 (satisfait)* – Depuis 2010, les autorités ont pris différentes mesures pour comprendre le risque de BC/FT en Arménie. Il est prévu d'actualiser l'EREN de 2014 régulièrement, c'est-à-dire au moins une fois tous les trois ans.

10. *Critère 1.4 (satisfait)* – La méthodologie (dans sa version abrégée) et les principales conclusions de l'EREN sont accessibles au public sur le site Internet du CSF. Les conclusions détaillées de l'EREN ont été largement examinées lors de réunions de la Commission interservices, où étaient représentés toutes les autorités compétentes et le secteur privé. En plus, les conclusions pertinentes de l'EREN ont été examinées en détail à l'occasion de réunions régulières tenues avec les entités déclarantes et leurs autorités de surveillance après l'approbation du rapport de l'EREN par la Commission interservices. L'analyse stratégique et l'analyse sectorielle, réalisées en 2010 et 2013 respectivement, sont également disponibles sur le site Internet du CSF.

11. *Critère 1.5 (satisfait pour l'essentiel)* – Les évaluations du risque réalisées en Arménie servent de base pour l'élaboration des stratégies nationales LBC/FT. Les stratégies nationales 2010-2013 et 2013-2015 reflètent les résultats de l'analyse stratégique de 2010 et analyse sectorielle de 2013. Les conclusions de l'EREN 2014 seront exploitées pour élaborer la stratégie nationale relative à une période de trois ans commençant en 2016. Sur la base de ces évaluations, et afin d'apporter des changements tenant compte des Recommandations 2012 du GAFI, la législation LBC/FT a été modifiée en 2014 au terme d'un processus de quatre ans. D'autres mesures ont été prises sur la base des évaluations du risque, telles qu'un renforcement des effectifs du CSF et l'abaissement du seuil de déclaration des opérations en espèces. En outre, un plan d'action a été approuvé juste avant la visite d'évaluation. Par exemple, suite à l'évaluation des risques associés aux EPNFD de 2013, le CSF a élaboré, d'une part, des listes de contrôle pour l'évaluation des risques et, d'autre part, des mesures d'atténuation du risque pour chaque type d'EPNFD. Les autorités ont aussi organisé des formations et tenu des discussions avec l'ensemble des parties prenantes publiques et privées sur les conclusions des évaluations du risque. La réglementation du secteur des casinos a été rendue plus stricte à la lumière des risques identifiés dans l'EREN. Les autorités arméniennes s'orientent vers une mise en œuvre des mesures en fonction du risque – par exemple, l'adoption de l'approche basée sur le risque (ABR) est en cours au niveau de la BCA. Cependant, il n'a pas été démontré que des ressources ont été (ou seront) allouées aux services répressifs et aux autorités de surveillance des EPNFD (autres que le MF pour le secteur des casinos) aux fins de prévenir ou d'atténuer les risques de BC/FT pertinents identifiés dans l'EREN.

12. *Critère 1.6 (sans objet)* – L'Arménie ne prévoit aucune exemption de l'application des normes LBC/FT.

13. *Critère 1.7* (satisfait) – Il existe plusieurs mécanismes à travers lesquels l'Arménie requiert des mesures renforcées ou un réexamen des risques les plus élevés, notamment les mécanismes suivants :

- certains clients et situations à risque élevé (par exemple, les PPE, les clients domiciliés dans des pays non conformes, les opérations complexes ou de type inhabituel dépourvues d'un objet économique ou licite apparent, les relations de correspondant bancaire, les services de banque privée, les transactions ou relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties, les personnes morales ou constructions juridiques servant à détenir des biens personnels, les sociétés ayant des actionnaires prête-nom ou dont le capital consiste en actions au porteur, les activités impliquant d'importants flux d'espèces et les structures d'entreprise complexes).
- Les obligations LBC/FT s'appliquent aux entités suivantes, en plus de celles visées par les Recommandations du GAFI : le Cadastre, le Registre national, le Dépositaire central, les compagnies d'assurances générales, les compagnies de réassurance, les bureaux de prêts sur gage, les vérificateurs comptables et cabinets de vérification comptable, les marchands d'œuvres d'art, les commissaires-priseurs, les exploitants de loteries et les agences d'évaluation du crédit.
- Les titres au porteur sont interdits et des contrôles supplémentaires s'appliquent aux organismes à caractère non commercial (OBNL).
- La déclaration systématique des opérations d'un montant élevé, qu'elles soient en espèces ou pas, est requise.

14. *Critère 1.8* (satisfait pour l'essentiel) – L'Arménie permet aux institutions financières et EPNFD d'appliquer des mesures simplifiées dans des circonstances qui présentent un risque faible de BC/FT, y compris : lorsque le client est une institution financière faisant l'objet d'une surveillance effective au titre de la conformité avec les normes LBC/FT, un organe de l'État, un organe d'une collectivité territoriale, un organisme à caractère non commercial relevant de l'État, un organe de l'administration publique (excepté les organes ou organismes domiciliés dans des pays ou territoires non conformes), ou lorsqu'il s'agit de certains produits et transactions à faible risque. Même si ces mesures ont été publiées et autorisées avant l'EREN et qu'une évaluation des risques n'a pas été faite pour justifier l'application de mesures simplifiées, la plupart des circonstances dans lesquelles les mesures simplifiées peuvent être appliquées sont mentionnées en tant qu'exemples dans la Note interprétative relative à la Recommandation 10. Il est clairement ressorti des discussions avec le CSF que, dans les autres circonstances non mentionnées dans la Note interprétative relative à la Recommandation 10 (par exemple, les paiements relatifs à des services d'utilité publique), le faible niveau de risque a été le principal élément de justification de l'application de mesures simplifiées. Il convient de noter qu'aucune des circonstances mentionnées dans la loi et la réglementation LBC/FT comme présentant un risque faible n'est en contradiction avec l'évaluation des risques de BC/FT du pays.

15. *Critère 1.9* (partiellement satisfait) – Les institutions financières et les EPNFD doivent appliquer des mesures pour évaluer et atténuer les risques, en vertu de la loi LBC/FT. Ces mesures font l'objet d'un contrôle et d'une surveillance par la BCA (pour l'ensemble des institutions financières), le MF (pour les casinos), le MJ (pour les notaires), la Chambre des avocats (pour les avocats) et le CSF (pour l'ensemble des autres EPNFD). S'il a été conclu que la BCA est dotée de pouvoirs suffisants en matière d'inspection, ce n'est pas le cas en ce qui concerne le MF, le MJ et la Chambre des avocats. Par ailleurs, au moment de la visite d'évaluation dans le pays, le CSF n'avait pas encore mis en œuvre un régime de surveillance pour les EPNFD relevant de mandat de surveillance, même s'il avait tous les pouvoirs nécessaires pour le faire. Il est dès lors permis de se demander si les autorités de surveillance des EPNFD étaient en mesure de s'assurer que les EPNFD mettaient en œuvre leurs prescriptions au titre de la Recommandation 1.

16. *Critère 1.10* (satisfait) – Les institutions financières et les EPNFD doivent identifier et évaluer leurs risques de BC/FT potentiels et existants. Lors de l'évaluation de ces risques, les entités déclarantes devraient prendre en compte tous les facteurs de risque pertinents avant de déterminer le niveau de risque global et le niveau approprié des mesures d'atténuation à appliquer. En conséquence, elles peuvent différencier la portée des mesures appliquées, en fonction du type et du niveau de risque. Les risques potentiels et existants devraient être examinés à intervalles réguliers, mais pas plus d'une fois par an. Aux fins des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les entités déclarantes devraient introduire des procédures de gestion du risque pour permettre le dépistage et l'évaluation des risques potentiels et existants et prendre des mesures proportionnées au risque. Les entités déclarantes doivent transmettre une copie de leurs politiques et procédures à la Banque centrale dans un délai d'une semaine après l'adoption ou la modification de celles-ci.

17. *Critère 1.11* (satisfait) – Les institutions financières et les EPNFD doivent identifier et évaluer leurs risques potentiels et existants de BC/FT, et se doter de politiques, contrôles et procédures permettant de gérer et atténuer efficacement les risques identifiés. Lors de la formulation des politiques et des procédures, il convient de tenir compte de la taille et de la nature des activités, ainsi que des risques qui sont pertinents pour chaque institution. Les politiques et les procédures doivent être approuvées par le Conseil d'administration de l'entité déclarante et soumises à la BCA. La fonction d'audit interne de l'entité déclarante a obligation de contrôler périodiquement la mise en œuvre des politiques et des procédures en interne. Lorsque des critères de risque élevé sont remplis, y compris lorsqu'une telle situation est détectée ou se manifeste au cours d'une transaction ou d'une relation d'affaires, les entités déclarantes doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées.

18. *Critère 1.12* (satisfait) – Les mesures de vigilance simplifiées ne sont permises que dans les situations qui présentent un risque faible. Ces mesures sont interdites en présence de risques élevés ou de soupçons de BC/FT.

Conclusion

19. L'Arménie satisfait, ou satisfait pour l'essentiel, à presque tous les critères de la Recommandation 1. Les critères 1.1 et 1.9 sont partiellement satisfaits. Le critère 1.6 est sans objet. En attribuant la notation, l'équipe d'évaluation a tenu compte du fait que le critère 1.1 est un critère fondamental pour la Recommandation 1. Les insuffisances relatives au processus d'identification et d'évaluation des risques (critère 1.1) ont une incidence sur les autres critères concernant l'évaluation des risques (critères 1.2 à 1.4), l'atténuation du risque (critères 1.5 à 1.8) et l'obligation faite au secteur privé de réaliser sa propre évaluation des risques (critère 1.10) et d'atténuer le risque (critères 1.11 à 1.12). **L'Arménie est partiellement en conformité avec la Recommandation 1.**

Recommandation 2 – Coopération et coordination au plan national

20. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences (paragraphe 918 à 927). La notation tenait compte de deux lacunes : le caractère insuffisant de l'évaluation des risques de BC et de FT dans les différents secteurs ; et le caractère limité des mécanismes de consultation des institutions soumises à réglementation. Depuis le Troisième Cycle, l'Arménie a réalisé plusieurs évaluations du risque, la plus récente étant celle de 2014, qui couvre tous les secteurs exposés à des risques de BC/FT. Aucune modification n'a été apportée à la composition de la Commission interservices dans le sens d'une plus grande implication du secteur privé et, en conséquence, il n'existe toujours pas de mécanisme formel de consultation des entités soumises à réglementation autres que les banques. Toutefois, l'obligation, en vertu de la précédente Recommandation 31, d'adopter des mécanismes de consultation entre les autorités compétentes, le secteur financier et les autres secteurs (y compris les EPNFD) était un élément supplémentaire qui n'a pas été inclus dans le cadre des Recommandations 2012 du GAFI.

21. *Critère 2.1* (satisfait) – La Stratégie nationale 2013-2015 de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été approuvée le 25 octobre 2012 par la Commission interservices. Elle a fait suite à la Stratégie 2010-2013. Les deux stratégies s'appuient sur les

conclusions des évaluations du risque pour s'assurer que les risques identifiés seront atténués et gérés de manière effective. Un plan d'action a été approuvé par la Commission interservices en mai 2015 pour traiter les risques de BC/FT et les lacunes du système LBC/FT arménien identifiés dans l'EREN 2014.

22. *Critère 2.2 (satisfait)* – La Commission interservices de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la contrefaçon de la monnaie et la fraude relative aux cartes de paiement et autres instruments de paiement est l'organe responsable de l'élaboration de politiques nationales coordonnées en matière de LBC/FT. Créée par une ordonnance du Président, la Commission interservices réunit toutes les autorités compétentes impliquées dans la prévention du BC/FT en Arménie.

23. *Critère 2.3 (satisfait)* – La Commission interservices réunit l'ensemble des principaux organes LBC/FT de l'Arménie, y compris les décideurs politiques, la Cellule de renseignement financier, les services répressifs, les autorités de surveillance, les autorités douanières et fiscales, les services de renseignement, le pouvoir judiciaire et, sous réserve d'un accord, l'Association des banques. La Commission interservices est chargée de mettre en œuvre une politique nationale coordonnée, entre autres dans le domaine LBC/FT, d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la politique, d'élaborer des actes juridiques pertinents dans le domaine LBC/FT et, enfin, de collecter et analyser des informations sur les questions LBC/FT. La loi LBC/FT (chapitre 4) établit le cadre juridique de la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes au plan national. Ce cadre régit, en particulier, la coopération entre le CSF et l'organe de surveillance financière concernant les questions de contrôle de la conformité, la coopération entre le CSF et les autorités de poursuite pénale concernant les enquêtes sur les soupçons de BC/FT et la coopération entre le CSF et l'Administration des douanes concernant les mouvements d'espèces transfrontières. Les autorités compétentes doivent fournir des statistiques au CSF sur les enquêtes, poursuites, condamnations, mesures de confiscation et de saisie de produits du crime, mesures d'entraide judiciaire et visites d'inspection ayant trait au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Le Groupe de travail établi sous l'égide de la Commission interservices vise à promouvoir une plateforme de coopération à un niveau opérationnel. D'autre part, le CSF a signé des PA bilatéraux avec la police, le Bureau du Procureur général, le Service de la sécurité nationale et le Comité des recettes d'État (désormais intégrée dans la structure du ministère des finances). Le manuel sur la coopération entre le CSF et le Département de surveillance financière de la BCA régit l'interaction entre ces deux départements dans le domaine LBC/FT.

24. *Critère 2.4 (satisfait pour l'essentiel)* – Aux termes de la section II, paragraphe 8(d) de la loi relative au ministère des affaires étrangères de la République de l'Arménie (MAE), le MAE est responsable du contrôle général de l'exécution des obligations internationales de l'Arménie, y compris celles relevant du cadre des Nations Unies. Le MAE diffuse les RCSNU ayant trait au financement du terrorisme et au financement de la prolifération auprès des autorités compétentes en Arménie. Il demande aux autorités de lui rendre compte des mesures pratiques adoptées pour mettre en œuvre correctement les RCSNU. Le MAE coopère également avec la BCA lorsqu'il reçoit, d'une personne ou entité désignée par une RCSNU, une demande d'accès à des biens gelés chaque fois que cela est nécessaire à des dépenses essentielles ou exceptionnelles. Le 2 mars 2012, la Commission interservices a examiné les nouvelles obligations découlant des Recommandations révisées du GAFI (2012) en rapport avec le FT et le FP, et, à cette occasion, il a été décidé que le Groupe de travail établi sous l'égide de la Commission interservices analyserait ces nouvelles obligations et proposerait des modifications dans le cadre de la prochaine révision de la législation LBC/FT. La coordination relative aux questions de FP se fait dans le cadre de la Commission interministérielle de lutte contre la prolifération. Cependant, il est nécessaire d'améliorer la coordination entre la Commission interservices LBC/FT et la Commission interministérielle de lutte contre la prolifération, aux fins de la mise en œuvre des exigences relatives au FP.

Conclusion

25. L'Arménie est en conformité avec la quasi-totalité des critères de la Recommandation 2. Cependant, le cadre de coopération et la coordination des politiques en ce qui concerne les questions

de FP doivent être renforcés. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 2.**

Recommandation 3 – Infraction de blanchiment de capitaux

26. Dans le REM du Troisième Cycle, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour les Recommandations 1 et 2 d'alors (paragraphe 122 à 168). Ces Recommandations ont été fusionnées dans les normes du GAFI de 2012, pour donner la nouvelle Recommandation 3. La notation « LC » pour la R.1 s'explique par le fait qu'il est difficile de dire si une condamnation est requise au titre d'une infraction sous-jacente pour prouver que des biens constituent des produits du crime. S'agissant de la R.2, la raison pertinente clé qui sous-tend la notation est l'absence de responsabilité pénale des personnes morales. En outre, dans les deux cas, des préoccupations relatives à l'efficacité ont été exprimées. Aux termes de la méthodologie actuelle, l'efficacité n'est pas un facteur pertinent pour l'évaluation de la conformité technique. Au cours de la période ayant suivi le dernier REM, l'Arménie a adopté de nouvelles dispositions législatives pertinentes dans ce contexte, y compris des modifications à l'article 190 du Code pénal (CP) sur la légalisation de biens illicites (blanchiment de capitaux) de juin 2014 (HO-114 N).

27. *Critère 3.1* (satisfait) – L'Arménie a signé et ratifié la Convention de Vienne et la Convention de Palerme et, sur un plan général, a érigé en infraction pénale le blanchiment de capitaux sur la base des dispositions pertinentes de ces traités internationaux (article 190(1) du CP).

28. *Critère 3.2 et 3.3* (satisfait) – A l'époque du REM de 2009, l'Arménie utilisait une approche basée sur une liste pour définir les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux, qui couvrait l'ensemble des catégories désignées d'infractions sous-jacentes du GAFI d'alors plus l'évasion fiscale (paragraphe 134). En 2014, cette approche a été abandonnée au profit de ce que les autorités arméniennes qualifient d'« approche axée sur tous les types d'infractions génératrices de produits ». Les autorités arméniennes confirment que, sous le régime actuel, le CP continue d'inclure une série d'infractions dans chacune des catégories désignées du GAFI (y compris celles ajoutées ou modifiées en 2012), et que toutes ces infractions restent des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.

29. *Critère 3.4* (satisfait) – En juin 2014, l'Arménie a adopté des amendements législatifs pertinents pour la satisfaction de ce critère. Aux termes du nouveau libellé de l'article 190(5), constituent des produits d'activité criminelle les biens « provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par le présent Code ou obtenus directement ou indirectement en la commettant ». Aux fins du Code pénal, le terme « biens » est défini à l'article 103.1(4) dudit Code (tel que modifié par la loi HO-114-N du 21 juin 2014) de manière conforme aux normes actuelles du GAFI.

30. *Critère 3.5* (satisfait) – Comme souligné ci-dessus, le REM de 2009 avait émis des réserves à propos du fait qu'il était difficile de dire si une condamnation était requise au titre d'une infraction sous-jacente pour prouver que des biens constituaient des produits du crime. Ce REM avait admis que si les procureurs et les juges ne considéraient plus qu'une telle condamnation était nécessaire pour pouvoir déclarer une personne coupable d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux, « il [était] trop tôt pour dire si les tribunaux suivent ce même principe » (paragraphe 130). Les autorités arméniennes ont toutefois attiré l'attention des évaluateurs sur le raisonnement et les conclusions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 février 2011 (affaire pénale n° EKD/0090/01/09). Les juges déclaraient, entre autres, qu'il « n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée au titre de l'infraction sous-jacente, ni que la personne accusée de légalisation de produits du crime ait un quelconque lien avec l'infraction sous-jacente » (paragraphe 11).

31. *Critère 3.6* (satisfait) – Le REM de 2009 avait conclu, sur la base des articles 14 et 15 du CP lus conjointement (paragraphe 136 et 137 – l'article 15 a été modifié par la loi HO-18-N du 9 février 2012), que les exigences des normes du GAFI concernant les infractions sous-jacentes extraterritoriales étaient satisfaites. L'Arménie continue de remplir le critère.

32. *Critère 3.7* (satisfait) – L'article 190(1) du CP s'applique à l'auto-blanchiment. Cette interprétation s'est reflétée dans la pratique judiciaire.
33. *Critère 3.8* (satisfait) – Dans le REM précédent, il avait été souligné que, même si le droit pénal ne prévoit pas explicitement la possibilité de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de BC d'éléments factuels objectifs, l'Arménie applique largement le principe de la libre évaluation des preuves par le juge (article 25 du CPP), lequel principe autorise le juge à faire cette déduction (paragraphe 150).
34. *Critère 3.9* (satisfait) – Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction de blanchiment de capitaux simple (article 190(1) du CP) sont, depuis 2014, passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans. La loi prévoit également une peine d'emprisonnement plus sévère en présence de facteurs aggravants spécifiés. Il existe deux catégories de tels facteurs. Pour la première (article 190(2)), une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans est prévue. Les cas les plus graves (article 190(3)) sont désormais passibles d'une peine de 6 à 12 ans. Il a été assuré aux évaluateurs que les sanctions pénales en question sont en phase avec celles applicables aux autres crimes économiques en Arménie. L'équipe a appris qu'à ce jour, la peine d'emprisonnement moyenne imposée par les tribunaux est de 5,4 ans.
35. Les évaluateurs sont convaincus que les sanctions pénales mentionnées ci-dessus, un peu plus sévères que celles qui existaient précédemment, sont proportionnées et devraient s'avérer dissuasives. Comme indiqué dans l'analyse relative à la R.4 ci-dessous, l'article 55 du CP prévoit également, dans certaines circonstances, la confiscation (à titre de sanction pénale) après une condamnation pour blanchiment de capitaux. Cet article a été modifié en juin 2014. Aux termes du nouvel article, la confiscation n'est plus prévue pour la forme simple de l'infraction et relève du pouvoir discrétionnaire du juge pour les deux catégories d'infractions les plus graves. Cependant, en juin 2014 est entré en vigueur l'article 103.1 du CP, qui établit une base beaucoup plus large pour la confiscation obligatoire des produits directs et indirects.
36. *Critère 3.10* (non satisfait) – Comme indiqué précédemment, la seule raison relative à la conformité technique justifiant la notation « LC » pour la Recommandation 2 dans le REM de 2009 était l'absence de responsabilité pénale pour les personnes morales en Arménie. Les autorités arméniennes estimaient que deux principes du Code pénal du pays s'opposent à l'introduction de ce concept. Cela étant, « les évaluateurs n'ont pas pu déterminer s'il s'agit de principes fondamentaux du droit arménien, dans la mesure où aucune disposition de la Constitution arménienne ni aucun arrêt de la Cour suprême ne le confirme » (paragraphe 153).
37. Au cours de la période considérée, cette question a fait l'objet d'un examen et de discussions plus approfondis en Arménie, dont la nature et la portée sont exposées dans l'EREN 2014. Dans le raisonnement ayant abouti à la conclusion que la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait pas être introduite, l'accent a été mis sur des principes énoncés dans le Code pénal (articles 4 et 23) et sur la présomption d'innocence énoncée à l'article 21 de la Constitution de la République de l'Arménie. Toutefois, de l'avis des évaluateurs, en l'absence d'une jurisprudence pertinente de la plus haute juridiction, le texte de la Constitution ne suffit pas pour remettre en cause les conclusions formulées dans la précédente évaluation sur ce point.
38. En l'absence d'une responsabilité pénale des personnes morales, l'Arménie continue de s'appuyer exclusivement sur la responsabilité administrative des personnes morales impliquées dans le blanchiment de capitaux. Cette question est désormais régie par l'article 31 de la loi LBC/FT. Les sanctions incluent, entre autres, une amende, la liquidation et la révocation ou suspension de l'agrément. Pour ce qui est des amendes, le niveau de la sanction dépend du fait de savoir si la personne morale est ou n'est pas une entité déclarante au sens de la loi. Dans le cas d'une entité déclarante, la sanction est fixée à « 5 000 fois le montant du salaire minimum » (soit environ 9 000 EUR) (article 31(1)). Pour les entités non déclarantes, elle est fixée à « 2 000 fois le montant du salaire minimum » (soit environ 3 600 EUR) (article 31(1)). Les évaluateurs estiment que ce niveau de sanction pécuniaire n'est pas suffisamment dissuasif.

39. *Critère 3.11* (satisfait) – Dans le REM de 2009, il avait été conclu que le Code pénal arménien (articles 33, 34, 35, 38, 39, 41 et 223 du CP) couvrait un éventail approprié d'infractions connexes à l'infraction de blanchiment de capitaux conformément à la norme du GAFI (paragraphe 139 à 144 du Troisième REM). Il n'y a pas eu de changements en Arménie sur ce point au cours de la période examinée.

Conclusion

40. L'Arménie satisfait à tous les critères de la Recommandation, excepté le critère 3.10. L'équipe d'évaluation n'est pas convaincue que les principes fondamentaux du droit interne s'opposent à l'application de la responsabilité et de sanctions pénales aux personnes morales. Elle a jugé que les sanctions administratives applicables, en l'absence de responsabilité pénale, ne sont pas suffisamment dissuasives. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 3.**

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoires

41. Dans le REM de 2009, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour la confiscation et les mesures provisoires prévues par la R.3 des normes du GAFI d'alors. La R.4 de la version 2012 des Recommandations, largement similaire à celle de la version précédente, comporte néanmoins quelques modifications. Celles-ci sont notamment les suivantes : 1) La R.4 couvre désormais explicitement la confiscation et les mesures provisoires dans le contexte du financement du terrorisme ; 2) la nouvelle norme établit une approche plus robuste relativement à l'adoption de mesures de confiscation sans condamnation ; et, 3) la Note interprétative relative à la R.4 impose désormais aux pays d'établir des mécanismes qui permettront à leurs autorités compétentes de gérer et d'aliéner les biens qui sont gelés ou saisis ou ont été confisqués.

42. Outre des préoccupations concernant l'efficacité, qui ne sont pas pertinentes pour le point examiné, la notation « PC » en 2009 se justifiait par plusieurs raisons. Les principales insuffisances identifiées étaient les suivantes : 1) les dispositions régissant la confiscation ne s'appliquaient qu'à certaines des infractions sous-jacentes désignées par le GAFI ; 2) l'article 55.3 du CP ne permettait pas la confiscation des biens, qu'ils soient détenus par ou en la possession du prévenu ou d'un tiers ; et 3) le CPP ne prévoyait pas de manière satisfaisante la saisie de biens d'une valeur équivalente à celle des produits ou des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC, de FT ou sous-jacente. En 2014, l'Arménie a adopté plusieurs amendements importants à des articles pertinents du CP et du CPP, qui sont abordés ci-dessous.

43. *Critère 4.1* (satisfait) – A l'époque de l'évaluation précédente, l'Arménie appliquait l'article 55 du CP intitulé « Confiscation de biens » (et les renvois à cet article dans l'article 190 du CP sur le blanchiment de capitaux) dans ce contexte. Les deux dispositions ont été modifiées en 2014 (HO-114-N) et les modifications en question sont entrées en vigueur plus tard dans le courant de l'année. En même temps, une nouvelle disposition intitulée « Confiscation » (article 103.1) a été introduite dans le CP. Cela transparaît dans le chapitre 15 du Code, qui s'intitule désormais « Mesures médicales sous contrainte et confiscation de biens ». Les autorités arméniennes semblent désormais s'appuyer exclusivement sur l'article 103.1 pour satisfaire les normes internationales ayant trait à ce critère.

44. Il convient de souligner que les autorités arméniennes ont précisé les champs d'application respectifs des articles 55 et 103.1 du CP et l'interaction entre ces articles, comme suit : « Dans le cadre de l'analyse menée avant l'élaboration des amendements au CP, les autorités sont parvenues à la conclusion que l'article 55 du CP sur la confiscation englobe les deux notions distinctes ci-après : a) la sanction pénale et b) la privation des délinquants des biens obtenus à travers la commission d'une infraction. En conséquence, les amendements au CP ont été conçus pour délimiter clairement ces deux notions. » L'article 55 du CP couvre la première notion et l'article 103.1, la deuxième.

45. L'article 103.1(1) prévoit explicitement la confiscation des biens (y compris les revenus ou autres avantages) « provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenus directement ou indirectement en la commettant ». Compte tenu du caractère non restreint

du texte, la disposition couvre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes. De même, elle couvre explicitement « les biens destinés au financement du terrorisme ainsi que les revenus ou autres types d'avantages tirés de l'utilisation de ces biens ». L'article 103.1(4) donne une définition large du terme « biens ». En plus, la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction pénale est correctement couverte (article 103.1(1)). L'article 103.1(1) emploie le libellé obligatoire (« est confisqué au profit de l'État »).

46. L'article 103.1(1) exclut du champ de la confiscation, entre autres, « les biens des tiers de bonne foi » (notion qui est définie à l'article 103.1(2)). Il s'ensuit que, comme prévu par les normes internationales, la confiscation peut s'appliquer aux biens pertinents détenus par des tiers qui ne sont pas « de bonne foi » au sens de l'article.

47. Le critère 4.1 impose également d'étendre les mesures de confiscation aux « biens blanchis ». Le texte de l'article 103.1(1) ne couvre pas directement ce point. De l'avis des autorités arméniennes, les biens blanchis sont considérés comme des produits du crime, que l'infraction sous-jacente ait donné lieu ou pas à une condamnation. Dans une affaire de BC autonome portée devant la justice (ARD/0071/01/14), le tribunal a ordonné la confiscation des biens blanchis, ce qui montre que les tribunaux ont tendance à interpréter l'article 103.1 du CP comme s'appliquant aux biens blanchis, que l'infraction sous-jacente ait fait l'objet d'une condamnation ou pas. Par ailleurs, l'article 103.1(1) prévoit la confiscation des « autres biens de valeur correspondante », « en l'absence » de biens et d'instruments entachés d'illégalité.

48. *Critère 4.2* (satisfait pour l'essentiel) – Le CPP et la loi sur les activités de renseignement opérationnel (LARO) prévoient une gamme de mesures pour identifier et dépister les biens passibles de confiscation. Si la plupart de ces mesures sont déclenchées après l'ouverture d'une procédure pénale, certaines sont disponibles avant (voir, par exemple, article 14 de la LARO). Cependant, les normes indûment contraignantes imposées par la LARO concernant la mise en œuvre de certaines techniques d'enquête sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité des services répressifs à identifier et à dépister les biens passibles de confiscation (voir analyse plus détaillée de ce point dans les commentaires relatifs à la Recommandation 31).

49. Pour ce qui est des mesures provisoires visant à prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à des biens en passe de faire l'objet d'une confiscation, l'Arménie continue s'appuyer principalement sur l'article 233 du CPP intitulé « Motifs d' " arrestation " de biens ». Au cours de la période ayant suivi la dernière évaluation (paragraphes 217 à 226 du Troisième REM), cette disposition centrale a fait l'objet d'une modification (HO-115-N du 21 juin 2014). On relèvera en particulier l'article 233(1.1) qui stipule que « l'organe en charge de la procédure pénale impose sans délai l' " arrestation " des biens passibles de confiscation tels que spécifiés dans la partie 1, article 103.1 du Code pénal de la République de l'Arménie ». Comme indiqué ci-dessus, l'article 103.1(1) s'applique, entre autres, aux biens détenus par des tiers qui ne sont pas de bonne foi et, dans certaines situations spécifiées, aux « autres biens de valeur correspondante ». Il s'ensuit que ces biens sont passibles d' « arrestation » en vertu de l'article 233 (1.1) du CPP. Comme à l'époque du REM de 2009 (paragraphe 227), ces mesures peuvent être appliquées *ex parte* et sans préavis aux parties concernées.

50. Dans l'évaluation précédente, ce volet de la norme de l'époque qui chevauche le critère 4.2(c) avait été jugé satisfait (paragraphe 235 ; voir aussi le Code civil, articles 306 et 313). Les autorités ont aussi attiré l'attention des évaluateurs sur les articles 237 et 238, comme étant pertinents pour la satisfaction de la norme révisée.

51. *Critère 4.3* (satisfait) – L'article 103.1 du CP exempte les biens des tiers de bonne foi de l'application des mesures de confiscation (article 103.1 (1)), définit cette notion importante (article 103.1(2)) et prévoit expressément le règlement des différends (article 103.1(3)).

52. *Critère 4.4* (satisfait pour l'essentiel) – La gestion des biens saisis au stade préalable au procès incombe à différentes autorités en fonction de la nature du bien concerné. Ces biens ne font pas

l'objet d'une gestion systématique. Le mécanisme de gestion et d'aliénation des biens passibles de confiscation, biens confisqués et biens constituant des preuves matérielles est régi par la loi sur l'exécution forcée des actes judiciaires, les articles 119 et 236 du CPP et le chapitre 4 de la loi sur les enchères publiques. Cependant, des doutes justifiés existent à propos du délai (1 an) prévu, à l'article 23 de la loi sur l'exécution forcée des actes judiciaires, pour l'exécution de la confiscation imposée à la suite d'une procédure pénale. L'Arménie a créé un Service d'exécution forcée des actes judiciaires, qui se consacre principalement à l'exécution d'ordonnances de confiscation.

Conclusion

53. Tous les critères de la Recommandation 4 sont soit satisfaits soit satisfaits pour l'essentiel. Les lacunes suivantes ont été identifiées : les normes indûment contraignantes imposées par la LARO concernant la mise en œuvre de certaines techniques d'enquête sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité des services répressifs à identifier et à dépister les biens passibles de confiscation ; et les biens saisis ne font pas l'objet d'une gestion systématique. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 4.**

Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme

54. Dans le REM de 2009, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour ces exigences (paragraphe 169 à 195). L'Arménie n'avait pas érigé en infraction pénale le financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste dans les situations où les biens ou les fonds étaient fournis ou réunis sans l'intention de les voir utilisés ou sans savoir qu'ils seraient utilisés pour commettre un acte de terrorisme particulier. De surcroît, il y avait eu des discordances dans l'emploi de la terminologie relative aux fonds fournis ou collectés aux fins du financement du terrorisme. En ce qui concerne la disposition sur le terrorisme, la définition ne faisait pas référence aux « organisations internationales ». Enfin, l'Arménie ne prévoyait pas la responsabilité pénale des personnes morales. L'Arménie a plus tard apporté des modifications substantielles à sa législation afin de combler nombre de ces lacunes, notamment le 21 juin 2014.

55. *Critère 5.1* (satisfait pour l'essentiel) – Suite aux modifications apportées au CP, le FT est désormais érigé en infraction pénale d'une manière largement cohérente avec la Convention sur le FT. Il semble que l'article 217.1 du CP aille au-delà de la disposition de l'article 2(a) de la Convention sur le financement du terrorisme, qui impose que l'infraction soit commise illicitement et délibérément, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre un acte visé. L'Arménie impose que l'infraction soit commise uniquement en connaissance de cause.

56. Les actes qui constituent une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe à la Convention sur le FT sont couverts par l'article 217 du CP, qui définit le terrorisme, entre autres, comme tout acte réputé terroriste aux termes des traités internationaux ratifiés par la République de l'Arménie. Cependant, l'Arménie a ratifié la plupart, mais pas la totalité, des traités mentionnés en annexe. En particulier, l'Arménie n'a pas adhéré au Protocole de 2010 complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Nouvelle Convention sur l'aviation civile).

57. *Critère 5.2* (satisfait) – L'infraction de FT couvre toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit des biens en sachant qu'ils seront utilisés ou sont susceptibles d'être utilisés, en tout ou partie, soit en vue de la commission d'un acte de terrorisme ou de tout acte visé par l'article 218 soit par une organisation terroriste ou un terroriste. De plus, il n'est pas nécessaire que la fourniture ou la collecte des fonds soit délibérée. L'article 217.1 semble couvrir la fourniture ou la collecte de biens qui sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par une organisation terroriste ou un terroriste.

58. *Critère 5.3* (satisfait) – Les articles 103.1 et 217.1 du CP ont été modifiés en juin 2014. La définition des biens, telle qu'elle figure actuellement à l'article 217.1 qui fait référence à

l'article 103.1, couvre une large gamme d'avoirs, y compris les objets matériels de tout type, les objets meubles ou immeubles de droit civil, y compris les fonds financiers, les valeurs mobilières et les droits de propriété, documents ou autres instruments juridiques qui attestent la propriété ou un intérêt, les intérêts, les dividendes ou autres revenus tirés de ou générés par de tels biens, ainsi que les droits de brevet et les droits connexes. Même si l'article 217.1 ne stipule pas expressément si l'infraction de FT couvre les fonds, qu'ils soient d'origine licite ou illicite, comme le prescrit le présent critère, l'Arménie a indiqué que le terme « fonds » doit être interprété au sens large, qui couvre l'origine licite et l'origine illicite.

59. *Critère 5.4* (satisfait) – L'article 217.1 n'impose pas que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un acte terroriste, ou qu'ils soient liés à un acte spécifique.

60. *Critère 5.5* (satisfait) – Comme il avait été souligné dans l'analyse relative au critère 3.8 dans le REM précédent, même si le CP ne prévoit pas explicitement la possibilité de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de BC/FT d'éléments factuels objectifs, l'Arménie applique largement le principe de la libre évaluation des preuves par le juge (article 25 du CPP), lequel principe autorise le juge à faire cette déduction (paragraphe 150).

61. *Critère 5.6* (satisfait) – Les personnes physiques reconnues coupables de FT sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans assortie, éventuellement, d'une confiscation de biens. Si l'infraction est commise par un groupe de personnes qui se sont préalablement entendues ou par un groupe organisé, elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 12 ans assortie, éventuellement, d'une confiscation de biens. L'Arménie a indiqué que les sanctions pour infraction de FT sont similaires à celles prévues pour les autres crimes contre l'ordre public (banditisme, création d'un groupe criminel ou participation à un tel groupe). Il semble que les sanctions applicables aux personnes physiques soient proportionnées et dissuasives.

62. *Critère 5.7* (non satisfait) – L'Arménie n'applique pas la responsabilité pénale aux personnes morales. Pour l'équipe d'évaluation, les autorités arméniennes n'ont pas établi de manière convaincante que les principes fondamentaux du droit interne s'opposent à la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant, l'Arménie applique la responsabilité et des sanctions administratives aux personnes morales, qui sont ainsi passibles d'une amende en vertu de l'article 31 de la LBC/FT, comme expliqué ci-dessus dans les commentaires relatifs au critère 3.10. Ces sanctions ne semblent pas proportionnées et dissuasives.

63. *Critère 5.8* (satisfait) – L'Arménie a défini un éventail complet d'infractions connexes à l'infraction de FT, notamment : la tentative de commission d'une infraction de FT (articles 33 et 34 du CP) ; la participation en tant que complice à une infraction de FT (articles 38 et 39 du CP) ; le fait d'organiser la commission d'une infraction de FT ou de donner l'ordre à d'autres personnes de commettre une telle infraction (articles 38 et 39 du CP) ; et le fait de contribuer à la commission d'une infraction de FT (article 41 du CP).

64. *Critère 5.9* (satisfait) – Aux termes de l'article 190 du CP, toute activité criminelle peut être considérée comme une infraction sous-jacente au BC, y compris le FT.

65. *Critère 5.10* (satisfait) – L'article 217.1 du CP ne précise pas que l'infraction devrait pouvoir être constituée indépendamment de la question de savoir si l'auteur présumé de l'infraction se trouve ou non dans le même pays que celui où se situe le terroriste ou l'organisation terroriste ou celui où a eu lieu l'acte terroriste. Par conséquent, l'interprétation la plus large s'appliquerait.

Conclusion

66. L'Arménie satisfait à la plupart des critères de la Recommandation 5. Cependant, l'infraction de FT ne s'applique pas à certains actes qui constituent une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe à la Convention sur le FT. De plus, il n'existe pas de

responsabilité pénale pour les personnes morales. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 5.**

Recommandation 6 – Sanctions financières ciblées ayant trait au terrorisme et au financement du terrorisme

67. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « non conforme » pour ces exigences (paragraphe 244 à 272). Il avait été conclu que les mécanismes de désignation et de gel ne satisfaisaient pas aux obligations de gel découlant de la RCSNU 1267 et de la RCSNU 1373 et n'étaient pas conformes à la Recommandation 6. Les mesures de gel étaient subordonnées à l'ouverture d'une procédure dans le pays et, en l'absence de condamnation, n'étaient que temporaires. En outre, compte tenu du fait que le droit interne ne prévoyait pas la responsabilité pénale des personnes morales, des fonds et autres avoirs de ces personnes ne pouvaient pas rester gelés au-delà de la période de gel initiale de 15 jours.

68. Par ailleurs, l'Arménie ne disposait pas de mécanisme de gel applicable au-delà de la période de gel initiale, pour assurer l'exécution des mesures de gel ordonnées en vertu des mécanismes de gel d'autres pays. Les mesures de gel ne s'appliquaient pas aux biens et avoirs financiers autres que des fonds. De plus, elles ne pouvaient pas être mises en œuvre lorsque les biens étaient détenus conjointement par une personne ou entité désignée ou lorsque les biens se trouvaient sous le contrôle d'une personne ou entité désignée sans lui appartenir légalement. Il avait aussi été conclu à un manque d'orientations aux entités déclarantes concernant les procédures de demande de retrait des listes par les personnes ou entités désignées par la BCA. Enfin, la loi LBC/FT ne prévoyait pas la protection des tiers de bonne foi impliqués dans une procédure de gel initiale.

69. Depuis le REM précédent, l'Arménie a apporté des modifications notables à sa législation afin de corriger ces insuffisances. L'Arménie a adopté des règles sur la proposition de la désignation d'une personne ou entité aux Comités des RCSNU et de la désignation d'une personne ou entité en vertu de la RCSNU 1373, ainsi que des orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées et les procédures correspondantes, qui semblent couvrir les exigences de la Recommandation 6 et des RCSNU.

70. *Critère 6.1 (satisfait)* – En relation avec les désignations en vertu des RCSNU 1267/1989 et 1988 :

- a. Le ministère des affaires étrangères est l'autorité à laquelle il incombe de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comité 1267/1989 et au Comité 1988.
- b. En avril 2015, l'Arménie a adopté les règles applicables à la proposition de la désignation de personnes ou d'entités sur les listes publiées par les RCSNU ou en conformité avec celles-ci (ci-après, les règles relatives à l'inscription sur les listes). Le chapitre 2 des règles relatives à l'inscription sur les listes énonce les mécanismes nécessaires pour identifier les personnes et entités passibles de désignation, sur la base des critères de désignation définis dans les RCSNU.
- c. Le chapitre 4 des règles relatives à l'inscription sur les listes définit les motifs de proposition de la désignation d'une personne ou entité. Les motifs de proposition sont les suivants : 1) existence d'une décision valable de dissolution ou d'interdiction des activités d'une entité pour implication dans le terrorisme ou le FT ; 2) existence d'une décision de justice valable contre une personne physique pour terrorisme ou FT ; 3) désignation sur des listes publiées par des organisations internationales ; 4) existence d'une décision ou décision de justice valable d'un État étranger relativement au chef d'accusation visé au point (1) ou (2) ; 5) autres motifs conformes aux principes fondamentaux de la République de l'Arménie.

Les motifs visés aux points (3) et (5) semblent être suffisamment larges pour permettre des désignations non assujetties à la condition de l'existence d'une procédure pénale.

- d. Le chapitre 5 des règles relatives à l'inscription sur les listes définit les procédures d'inscription.
- e. Ce sous-critère est sans objet vu que l'Arménie n'a proposé aucun nom à ce jour.

71. *Critère 6.2 (satisfait)* – En relation avec les désignations en vertu de la RCSNU 1373 :

- a. L'autorité compétente responsable de la désignation des personnes ou entités remplissant les critères de désignation stipulés dans la RCSNU 1373 est la BCA (les articles 28 et 10 de la loi LBC/FT et les règles relatives à l'inscription sur les listes dotent le CSF des pouvoirs pertinents à cet effet).
- b. La partie 2, article 28 de la loi LBC/FT stipule d'une manière générale que le CSF est habilité à « établir, réviser et publier une liste de personnes liées au terrorisme ». Les chapitres 3 à 5 des règles relatives à l'inscription sur les listes énoncent les mécanismes et les procédures pour identifier les personnes et entités passibles de désignation en vertu de la RCSNU 1373.
- c. Il incombe à l'organe habilité, à sa propre initiative ou à la demande d'un organe étranger compétent, d'établir, de réviser et de publier les listes de personnes liées au terrorisme (partie 2, article 28 de la loi LBC/FT). Lorsqu'elle reçoit une demande de désignation, l'organe habilité doit, dans un délai de 3 jours ouvrés, analyser les informations pour identifier les motifs et les critères de désignation. A cette fin, l'organe habilité peut exiger des informations d'autres organes (chapitre 5, règles relatives à l'inscription sur les listes). En présence de motifs raisonnables ou d'une base raisonnable de désignation, l'organe habilité doit, dans un délai de 2 jours ouvrés, publier les informations sur son site Internet officiel et, si possible, en informer la personne ou entité désignée.
- d. Le niveau de preuve appliqué lors de la décision de procéder ou pas à une désignation est défini au chapitre 4 des règles relatives à l'inscription sur les listes (voir critère 6.1(c)).
- e. Ce sous-critère est sans objet vu que l'Arménie n'a jamais demandé à un autre pays de donner effet à des mesures engagées dans le cadre de son mécanisme de gel.

72. *Critère 6.3 (satisfait)* – Le CSF, qui est l'autorité compétente responsable de la mise en œuvre de l'article 28 de la loi LBC/FT et des règles relatives à l'inscription sur les listes, est habilité à exiger et obtenir, des entités déclarantes et des organismes publics, notamment les autorités de surveillance et de poursuite pénale, des informations, y compris des informations soumises à une obligation de confidentialité, pertinentes pour l'accomplissement de ses fonctions, y compris celles stipulées par le critère 6.3. Le CSF n'est pas tenu d'informer une personne ou entité contre laquelle une désignation est envisagée.

73. *Critère 6.4 (satisfait)* – Les nouvelles désignations sont actualisées quotidiennement par le CSF (ordonnance du Chef de la CRF n° 23-14/07 du 28 novembre 2014). Le chapitre 29 du Manuel opérationnel du CSF établit la procédure de transmission des listes de personnes liées au terrorisme aux entités déclarantes. Les autorités arméniennes ont précisé que la procédure est manuelle. Chaque jour, un agent de la Division des relations internationales du CSF vérifie les listes des Nations Unies. Si les listes ont fait l'objet de modifications, un rapport est transmis, en interne, à la Division informatique de la CSF afin qu'elle actualise la base de données informatisée. Le CSF publie les informations des listes des Nations Unies sur le site Internet et dans un communiqué de presse, et les transmet aux banques dans un délai d'un à deux jours. Pour la Résolution 1373, la situation est relativement similaire, comme expliqué à l'article 105, chapitre 29 du Manuel opérationnel du CSF. Une fois la désignation faite, la partie 1, article 28 de la loi LBC/FT dispose que les biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes liées au terrorisme visées par les listes publiées par ou en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que par les listes mentionnées par le CSF, sont passibles de gel par les autorités douanières et les entités déclarantes sans délai et sans préavis aux personnes impliquées.

74. *Critère 6.5* (satisfait pour l'essentiel) – L'Arménie a prévu les pouvoirs légaux et procédures suivants pour la mise en œuvre et l'exécution des sanctions financières ciblées.

- a. En ce qui concerne les Résolutions 1267/1989 et 1988, il existe une obligation de gel de l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques des personnes ou entités désignées, sans délai et sans préavis aux personnes impliquées. Comme indiqué dans l'analyse relative au critère 6.4, les listes pertinentes sont actualisées quotidiennement. La même procédure s'applique à la liste de l'organe habilité établie conformément à la Résolution 1373 (partie 1, l'article 28 de la loi LBC/FT). Les orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées stipulent, à l'article 3, que les personnes physiques et morales ainsi que les autorités publiques sont soumises à l'obligation de gel énoncée dans les résolutions du CSNU.
- b. L'obligation de gel s'applique à l'ensemble des fonds et autres avoirs possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement, par la personne ou l'entité désignée. En outre, la définition des « biens » donnée par la partie 4, article 103.1 du CP inclut, entre autres, les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus tirés de ou générés par de tels biens. Les orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées disposent, à l'article 2, que l'obligation de gel s'applique au-delà des fonds et autres avoirs pouvant être liés à un acte, complot ou menace terroriste particulier, pour couvrir notamment les biens possédés par des personnes ou entités agissant au nom ou sur instruction de personnes ou entités désignées.
- c. La définition du terme « gel de biens », donnée dans la clause 37, partie 1, article 3 de la loi LBC/FT, impose un gel de durée indéterminée et interdit tout mouvement physique et/ou légal des biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes liées au terrorisme ; cela inclut l'interdiction d'une possession, utilisation ou aliénation directe ou indirecte des biens, ainsi que de l'établissement de toute relation d'affaires (y compris la prestation de services financiers) ou la réalisation de transactions occasionnelles. L'interdiction s'applique aux personnes physiques, personnes morales et autorités publiques. Il n'existe pas de disposition interdisant aux ressortissants arméniens ou aux personnes ou entités situées en Arménie (autres que les entités déclarantes) de mettre des fonds ou autres avoirs à la disposition de personnes désignées.
- d. L'Arménie dispose d'un mécanisme de communication des désignations au secteur financier et aux EPNFD.⁸⁰ La procédure de gel des biens est décrite par les orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées.⁸¹
- e. Lorsqu'elles gèlent les biens de personnes liées au terrorisme, les entités déclarantes doivent faire au CSF une déclaration d'opération suspecte ou une déclaration de relation d'affaires suspecte. Si le gel est effectué par les organismes publics et les personnes mentionnés dans la partie 1, article 28 de la loi LBC/FT, ils en informent l'organe habilité sans délai. Aux termes de la partie 1, article 7 de la loi LBC/FT, toute tentative d'activité suspecte doit aussi être déclarée.
- f. Les tiers de bonne foi sont protégés en vertu de la partie 9, article 28 de la loi LBC/FT.

75. *Critère 6.6* (satisfait) – Il existe des mécanismes pour radier des listes les personnes et les entités qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les critères de désignation et dégel leurs fonds et autres avoirs, lesquels mécanismes sont décrits ci-dessous :

⁸⁰ Aux termes de la partie 2, article 28 de la loi LBC/FT, l'organe habilité publie les listes des personnes liées au terrorisme sur son site Internet. L'article 106 du chapitre 29 du Manuel opérationnel du CSF stipule que, dans un délai d'un jour ouvré après que la recommandation d'ajout des nouvelles désignations à la base de données du CSF a été approuvée par le Chef du CSF, le Chef du Département des relations internationales du CSF doit soumettre un projet de lettre pour la transmission de la liste des personnes liées au terrorisme aux entités déclarantes ou pour la publication d'un avis pertinent sur le site Internet du CSF. La lettre aux entités déclarantes doit être transmise conformément aux procédures internes de la BCA.

⁸¹ Toutefois, il a été indiqué dans le Questionnaire d'évaluation mutuelle (QEM) que le CSF a animé, à l'intention des institutions financières, des EPNFD et de leurs autorités de surveillance respectives, un certain nombre de séminaires sur l'obligation de gel, et que le CSF a aussi conçu et diffusé un algorithme destiné à faciliter l'identification et le gel des fonds et biens des personnes désignées.

- a. Pour les désignations des RCSNU 1267/1989 et 1988, l'Arménie adresse les personnes inscrites sur les listes des personnes liées au terrorisme publiées par les RCSNU aux Nations Unies, afin qu'elles saisissent directement les Nations Unies d'une demande de retrait des listes (partie 3, article 28 de la loi LBC/FT).
- b. Pour les désignations de la RCSNU 1373, les personnes inscrites sur les listes des personnes liées au terrorisme publiées par l'organe habilité (CSF) peuvent saisir l'organe habilité (CSF) d'une demande de retrait des listes (partie 3, article 28 de la loi LBC/FT). Le 2 décembre 2014, la BCA a publié les « règles de retrait des personnes liées au terrorisme désignées sur les listes publiées par l'organe habilité et de dégel des biens de ces personnes ». Aux termes des règles, l'organe habilité (CSF) doit notifier au demandeur le résultat de l'examen de la demande de radiation dans un délai d'un mois. En cas de rejet de la demande de radiation, la partie désignée peut saisir le CSF d'une nouvelle demande de radiation, à condition qu'aient apparu des faits nouveaux indiquant que la personne ne remplit pas ou ne remplit plus les critères de désignation.
- c. Pour les désignations de la RCSNU 1373, les procédures d'examen de la décision de désignation devant un tribunal ou une autre autorité compétente indépendante sont énoncées par l'article 70 de la loi sur les principes administratifs fondamentaux.
- d. Pour les désignations de la RCSNU 1988, l'Arménie a mentionné les procédures décrites dans le critère 6.6(a), selon lesquelles une personne désignée en vertu de la RCSNU 1988 doit s'adresser directement aux Nations Unies pour une demande de radiation (partie 3, article 28 de la loi LBC/FT).
- e. Pour les désignations de la RCSNU 1267/1989, l'Arménie tient à jour un site Internet sur lequel figurent les coordonnées du Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies (aux fins des demandes de radiation des listes).
- f. Le 2 décembre 2014, la BCA a publié les « règles de retrait des personnes liées au terrorisme désignées sur les listes publiées par l'organe habilité et de dégel des biens de ces personnes ». Les règles, publiées sur le site Internet du CSF, précisent les procédures à appliquer pour mettre fin au gel de fonds et autres avoirs de personnes ou entités à qui une mesure de gel a été appliquée par erreur (faux recoupements positifs).
- g. Pour ce qui est du mécanisme de communication des décisions de radiation des listes et de dégel des avoirs au secteur financier et aux EPNFD, immédiatement après avoir pris une telle décision, le CSF retire le demandeur concerné de la liste dans un délai de deux jours et publie les changements pertinents sur son site Internet officiel. Dans un délai de trois jours après avoir achevé l'analyse, le CSF informe la personne dont les biens ont été gelés ainsi que la personne ou l'organe ayant demandé la mesure de gel, des conclusions de l'analyse. (Clauses 9, 12 et 14 des règles de retrait et de dégel).

76. *Critère 6.7 (satisfait)* – La partie 5, article 28 de la loi LBC/FT prévoit un mécanisme d'autorisation de l'accès à des fonds ou autres avoirs gelés lorsqu'ils ont été jugés nécessaires aux dépenses essentielles, au paiement de certains types de frais ou à des dépenses exceptionnelles. Les orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées définissent les procédures nécessaires.

Conclusion

77. Tous les critères de la Recommandation 6 sont satisfaits, excepté le critère 6.5, qui est satisfait pour l'essentiel. Il n'existe pas de disposition interdisant aux ressortissants arméniens ou aux personnes ou entités situées en Arménie (autres que les entités déclarantes) de mettre des fonds ou autres avoirs à la disposition de personnes désignées. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 6.**

Recommandation 7 – Sanctions financières ciblées relatives à la prolifération

78. Ces normes ont été ajoutées aux Recommandations du GAFI à l'occasion de la dernière révision en 2012 et, par conséquent, n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation lors de la Troisième Évaluation Mutuelle de l'Arménie intervenue en 2009.

79. *Critère 7.1* (partiellement satisfait) – Selon les autorités, la base juridique de l'application de sanctions financières ciblées en vertu des RCSNU 1718 et 1737 et de celles qui leur ont succédé figure à l'article 28 de la loi LBC/FT, qui impose le gel des biens des personnes liées au terrorisme désignées par les RCSNU. L'article 3(33) définit une « personne liée au terrorisme » comme tout terroriste, y compris toute personne soupçonnée, accusée ou condamnée pour commission ou tentative de commission d'actes de terrorisme (y compris les complices à quelque titre que ce soit), et toute organisation terroriste, les personnes qui leur sont associées, toute autre personne qui agit en leur nom, pour leur compte ou sur leurs instructions, ou qui est directement ou indirectement possédée ou contrôlée par eux, qui ont été visés par les listes publiées par ou en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, ou par l'organe habilité. Même si l'article 28 et l'article 3 font référence aux RCSNU en général, il existe une différence conceptuelle claire entre terrorisme et prolifération. Du fait de la référence spécifique aux personnes liées au terrorisme, la référence aux RCSNU aux articles 28 et article 3 pourrait être interprétée comme visant uniquement les RCSNU ayant trait au terrorisme.

80. *Critère 7.2* (satisfait) – Le ministère des affaires étrangères est responsable de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées dans ce domaine :

- a. Il est fait référence à l'analyse relative au critère 6.5(a).
- b. Les obligations en matière de gel s'étendent à l'ensemble des fonds et autres avoirs décrits dans l'analyse relative au critère 6.5(b).
- c. La loi interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds ou autres avoirs à disposition de personnes liées au terrorisme, ou à disposition au profit de personnes liées au terrorisme, à moins que cela ne soit permis, autorisé ou notifié en conformité avec les résolutions pertinentes de l'ONU.
- d. Les mécanismes de communication des désignations et orientations aux institutions financières et aux EPNFD sont les mêmes que celles décrites ci-dessus dans l'analyse relative au critère 6.5(d).
- e. L'obligation de déclarer les mesures de gel d'avoirs et les autres mesures prises par les institutions financières et les EPNFD est décrite dans l'analyse relative au critère 6.5(e).
- f. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés, en vertu de l'article 28(9) de la loi LBC/FT.

81. *Critère 7.3* (satisfait) – Le CSF est chargé de suivre et de veiller à la conformité avec ces exigences. La non-conformité est passible de sanctions administratives.

82. *Critère 7.4* (satisfait) – La législation de l'Arménie prévoit une procédure pour le dépôt d'une demande de radiation des listes auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies, dans le cas des personnes ou entités désignées qui ne satisfont plus aux critères de désignation :

- a. Aux termes de la partie 3, article 28 de la loi LBC/FT, toute personne inscrite sur les listes de personnes liées au terrorisme publiées par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies peut déposer une demande de radiation auprès des Nations Unies.
- b. La procédure de dégel de fonds et autres avoirs de personnes ou entités qui portent un nom identique ou similaire à celui de personnes ou entités désignées et à qui une mesure de gel a été appliquée par erreur (faux recoupements positif), est décrite dans l'analyse relative au critère 6.6(f).
- c. Il existe des dispositions spécifiques autorisant un accès à des fonds ou autres avoirs, lorsque le CSF détermine que les conditions d'exemption énoncées par les

Résolutions 1718 et 1737 sont satisfaites, conformément aux procédures prévues par ces Résolutions (partie 5, article 28 de la loi LBC/FT). Les orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées fournissent des procédures spécifiques ainsi que des formulaires au moyen desquels les entités peuvent soumettre leur demande.

- d. Les mécanismes de communication des décisions de radiation des listes et de dégel au secteur financier et aux EPNFD, ainsi que les orientations disponibles, sont décrits dans l'analyse relative au critère 6.6(g).

83. *Critère 7.5 (satisfait)* – Les orientations sur le gel des biens des personnes et entités désignées couvrent le crédit et le débit, sur les comptes gelés, d'intérêts courus, d'autres produits ou de paiements dus au titre de conventions, d'accords ou d'obligations contractés avant la date de la désignation. Le paiement de sommes dues au titre d'un contrat conclu avant la désignation est autorisé, à condition qu'il ait été déterminé que ni le contrat ni le paiement ne sont liés à un des éléments ou activités interdits par la Résolution 1737.

Conclusion

84. Le critère 7.1, qui est le critère fondamental de la Recommandation 7, est partiellement satisfait. Par conséquent, même si tous les autres critères sont satisfaits, **l'Arménie est partiellement en conformité avec la Recommandation 7.**

Recommandation 8 – Organismes à but non lucratif

85. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour ces exigences (paragraphe 884 à 917). Les insuffisances principales étaient les suivantes : la fréquence des évaluations périodiques n'était pas obligatoire ni établie, et il n'existait pas non plus de facteurs, tels que des données nouvelles ou supplémentaires sur les tendances ou les méthodologies, imposant la réalisation d'une évaluation ; les autorités n'avaient aucun programme de sensibilisation en place pour les OBNL ; les ressources humaines et les compétences techniques affectées à l'examen des risques de FT – qui n'étaient pas au centre des préoccupations – dans le secteur des OBNL étaient insuffisantes.

86. En Arménie, la définition juridique du terme « OBNL » figure à l'article 51 du Code civil, qui stipule que les organismes à but non lucratif ou à caractère non commercial peuvent avoir la forme d'un organisme social, d'une fondation, d'une association ou d'une personne morale, ainsi que toute autre forme prévue par la loi. Les normes légales applicables aux OBNL sont établies, entre autres, par la loi sur les organisations caritatives, la loi sur les fondations et la loi sur les ONG, ainsi que par la loi LBC/FT. En conséquence, les régimes juridiques, d'enregistrement et de surveillance spécifiques aux différents types d'OBNL se caractérisent par leur grande diversité, ce qui se traduit par des lacunes dans la réglementation des activités des OBNL. Un certain nombre de modifications sont en cours, telles que le projet de loi sur les ONG et les organismes religieux.

87. Comme l'indique l'EREN 2014, le pays comptait à la fin de 2013 quelque 9 000 organismes à but non lucratif inscrits au Registre national, dont la majeure partie étaient des organisations non gouvernementales (ONG) (organismes relevant de l'État ou d'une collectivité territoriale à caractère non commercial, dont des maternelles, écoles, établissements d'enseignement supérieur, copropriétés, associations sectorielles et associations de consommateurs), des fondations et des organisations caritatives. Les autorités font savoir que seuls quelques centaines d'OBNL satisferaient à la définition fonctionnelle des OBNL donnée par le GAFI.

88. *Critère 8.1 – a) (Satisfait)* L'Arménie a examiné l'adéquation de sa législation sur les OBNL en 2014, dans le cadre de l'EREN. (Comme indiqué dans le Troisième REM, un précédent examen avait été réalisé en 2007). L'EREN de 2014 mentionne certaines vulnérabilités et insuffisances à cet égard, telles que des lacunes dans la réglementation des activités des OBNL, des faiblesses dans la reddition de comptes et la surveillance (en particulier, l'hétérogénéité des cadres législatifs des différentes catégories d'OBNL), l'absence de normes de reddition de comptes pour certaines catégories d'OBNL et des problèmes pratiques en relation avec la surveillance du secteur. L'Arménie a indiqué que

certaines modifications sont prévues, qui devraient améliorer le périmètre et la profondeur de la surveillance. Entre autres, l'Arménie a indiqué qu'un projet de loi sur les ONG assujettira ces dernières à certaines obligations, y compris en ce qui concerne l'origine et la finalité des financements. L'Arménie a également fait savoir que des modifications sont prévues pour les organismes religieux, qui devront eux aussi fournir des informations sur leurs sources de financement.

89. b) (Non satisfait) L'EREN ne contient pas d'analyse des activités, de la taille et des autres caractéristiques pertinentes du secteur des OBNL en vue d'identifier les caractéristiques et les types des OBNL qui sont exposés à un risque particulier d'être abusivement utilisés à des fins de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme. Cela équivaut à l'absence d'une étude formelle visant à identifier les caractéristiques et les types de ces OBNL. Par conséquent, il est permis de se demander si les autorités sont en mesure de mettre en œuvre une approche ciblée sans perturber les activités des OBNL légitimes. Aux termes d'un décret du Gouvernement (n° 624-N du 13 juin 2013) sur les inspections des OBNL en fonction du risque, tous les OBNL dont 70 % des financements ou plus proviennent de la même source ou du même pays pendant une longue période seront considérés comme des organismes à risque élevé.

90. c) (Non satisfait) Aucune étude formelle de la vulnérabilité du secteur des OBNL n'a encore été réalisée en Arménie.

91. *Critère 8.2* (satisfait) – Depuis l'adoption du REM de 2009, le CSF a publié une typologie sur le FT à travers les OBNL et des critères sur les opérations suspectes ayant trait au FT.

92. *Critère 8.3* (satisfait) – Il semble que l'Arménie cherche à promouvoir la transparence de l'administration et de la gestion des OBNL. En général, les OBNL doivent conserver certaines informations, telles que les pièces pertinentes sur les transactions nationales et internationales, les données d'identification des membres de la direction, les documents de constitution, etc. (article 29 de la loi LBC/FT). En outre, les OBNL doivent conserver et déposer différentes pièces au Registre national, dont une copie de son acte constitutif ; il peut s'agir de statuts, tels que définis à l'article 55 du Code civil concernant directement les activités des OBNL, qui doivent indiquer l'objet, la nature et le périmètre des activités de l'organisation ainsi que les droits de vote. Chacune des lois pertinentes inclut des dispositions générales sur l'objet et la gouvernance de ce type d'OBNL. Les autorités de surveillance des OBNL sont tenues, sur demande du CSF, de prendre des mesures pour prévenir l'implication ou l'utilisation des OBNL dans le BC/FT (article 29 de la loi LBC/FT). Afin d'améliorer la transparence de tous les OBNL, des projets de modifications législatives sont en instance pour les catégories pertinentes, par exemple le projet de loi sur les ONG et les organismes religieux.

93. *Critère 8.4* (satisfait pour l'essentiel) – Selon les autorités, les ONG, les fondations et les organisations caritatives représentent la part la plus importante des ressources financières du secteur des OBNL.

94. Les ONG doivent conserver les informations requises par le critère 8.4(a), aux termes des parties 3 et 4, article 29 et article 22 de la loi LBC/FT. Elles doivent déposer un rapport sur les activités de l'organisation tous les deux ans et rendre ce rapport accessible au public, même si le critère 8.4(b) exige un dépôt annuel. Le critère 8.4(c) est satisfait à travers la partie 3, article 29 de la loi LBC/FT, qui impose aux organismes à caractère non commercial de conserver, sur les transactions nationales et internationales, des informations (y compris des pièces) suffisamment détaillées de sorte à permettre de vérifier que les ressources engagées dans ces transactions ont été dépensées de manière conforme aux buts de l'organisation ; de conserver des documents sur les activités financières et économiques, etc. En vertu de la loi sur les ONG, ces dernières ont obligation de s'immatriculer auprès du Registre national, comme le prescrit le critère 8.4(d). Dans le cas des personnes qui sont des entités déclarantes en vertu de la loi LBC/FT, sont également requis une déclaration sur la légitimité des biens transférés à la personne morale, ainsi des précisions sur la composition, le montant et l'origine des biens lorsque leur valeur est supérieure à 25 millions d'AMD (environ 45 000 EUR). La réglementation actuelle ne semble pas couvrir les exigences correspondant aux éléments du point 8.4 (e).

95. Les fondations doivent mettre en œuvre la plupart des éléments définis par le critère : la conservation des informations requises par le critère 8.4(a) aux termes de la partie 3, article 29 de la loi LBC/FT, l'établissement des états financiers annuels requis par le critère 8.4(b), la mise en place de contrôles permettant de rendre compte des fonds tels que prescrits par le critère 8.4(c) aux termes de l'article 39 de la loi sur les fondations. L'article 39 de la loi sur les fondations prescrit un audit pour les fondations dont les activités financières atteignent ou dépassent 10 millions d'AMD (environ 18 000 EUR). Les fondations font l'objet d'un enregistrement officiel, tel que prescrit par le critère 8.4(d), aux termes de l'article 16 de la loi sur les fondations ; et doivent mettre en œuvre l'élément 8.4(f) (conservation des données pendant 5 ans), aux termes des parties 3 et 4, article 29 et article 22 de la loi LBC/FT. La norme du critère 8.4(e) est couverte par la partie 2, article 15 de la loi sur les fondations, qui dispose que les statuts doivent inclure des informations sur les catégories de bénéficiaires possibles des fondations.

96. Les organisations caritatives sont tenues de mettre en œuvre la plupart de ces éléments : la conservation des informations (parties 3 et 4, article 29 et article 22 de la loi LBC/FT), l'établissement de rapports annuels (article 18 de la loi sur les organisations caritatives), la mise en place de contrôles permettant de rendre compte de tous les fonds (article 19 de la loi sur les organisations caritatives) et la constitution sous forme d'association ou fondation publiques (article 11(3) de la loi sur les organisations caritatives). Les organisations caritatives doivent mettre en œuvre l'élément 8.4(f), aux termes des parties 3 et 4, article 29 et article 22 de la loi LBC/FT. L'élément (e) n'est pas couvert par la loi.

97. *Critère 8.5 (satisfait)* – La surveillance des OBNL est exercée par le ministère de la justice, en vertu de certains instruments juridiques (notamment, la loi sur les inspections, la loi sur les principes administratifs fondamentaux, le Code des infractions administratives, la loi sur les fondations et la loi sur les ONG). Un contrôle du secteur des OBNL en fonction du risque a été récemment défini par le décret du Gouvernement n° 624-N (2013), qui vise à contrôler la conformité des différents secteurs et tient compte de critères sectoriels et spécifiques à chaque organisme. La surveillance des organismes à but non lucratif a été exercée, jusqu'en 2012, par le Registre national au sein du MJ et, à partir de 2012, par le Département de contrôle de la légitimité au sein du MJ (paragraphe 69 et 221 du présent REM). La surveillance des organismes à but non lucratif est exercée sur la base des informations figurant dans les rapports annuels et les procédures judiciaires déclenchées par les plaintes.

98. En fonction de la catégorie de l'organisme à but non lucratif, la surveillance de ses activités est réglementée par la loi correspondante. Par exemple, la loi sur les fondations régit les activités des fondations. L'article 38 de cette loi dispose que la surveillance de la conformité des activités des fondations avec la loi doit être mise en œuvre par le ministère de la justice et, dans les cas visés par la loi, également par d'autres autorités publiques compétentes conformément à leurs pouvoirs et aux procédures prévues par la loi sur les inspections et les contrôles. En cas de manquements et de non-respect des dispositions législatives, l'organe de surveillance ou l'organe habilité de l'État doit adresser à la fondation un avertissement écrit assorti de recommandations sur la manière et les termes suivant lesquels les manquements peuvent être corrigés. La fondation doit informer par écrit le ministère de la justice de la publication de son rapport annuel, dans un délai de 15 jours. Si la fondation omet de publier son rapport ou de donner suite aux exigences dont est assorti un avertissement dans le délai prescrit, le ministère de la justice peut saisir le tribunal compétent d'une requête de dissolution de la fondation. L'article 169.18 du Code des infractions administratives prévoit des sanctions pour non-observation, par une fondation, de l'obligation de publication ou de dépôt auprès du MJ du rapport annuel.

99. En ce qui concerne les organisations caritatives, le non-respect des obligations (y compris celle de publication du rapport annuel) est couvert par la loi sur les organisations caritatives. En particulier, aux termes de l'article 19, le MJ doit adresser un avertissement écrit à une organisation caritative chaque fois que cette dernière entreprend des activités qui sont contraires aux objectifs définis par la présente loi. Le MJ est habilité à révoquer l'agrément et l'enregistrement officiels d'un programme caritatif donné, si l'organisation caritative a reçu plus d'un avertissement écrit sur un

intervalle d'un an ou s'il a été établi que des manquements significatifs aux exigences de la loi ont été commis dans le cadre de la mise en œuvre du programme caritatif.

100. Aux termes de la loi sur l'organisation et la conduite des contrôles en République de l'Arménie, le MJ est habilité à réaliser des contrôles en fonction du niveau de risque des groupes concernés. Les procédures de planification et de mise en œuvre des contrôles sont précisées par la présente loi, sous forme de listes de contrôle. Un suivi est assuré par le Département de contrôle de la légitimité du MJ dans le cadre de la procédure administrative jusqu'au moment où survient l'un des trois événements suivants : l'organisme à but non lucratif corrige le manquement ou l'amende est réglée ou l'organisme est liquidé par le tribunal.

101. Les sanctions administratives détaillées à l'article 31 de la loi LBC/FT sont prises à l'encontre des personnes morales mêlées à des actes de BC ou de FT. Les sanctions sont imposées par le CSF en vertu de la partie 9, article 31 de la loi LBC/FT. Par ailleurs, le Registre national dispose de mesures correctives administratives, y compris l'envoi d'un avis écrit à l'OBNL concernant ses manquements à la loi. Lorsque cet avis reste sans effet, le Registre national peut demander au tribunal de prendre d'autres mesures correctives ou d'ordonner la liquidation de l'OBNL. Une telle procédure exclut l'exercice d'autres poursuites civiles ou administratives contre l'OBNL ou des personnes agissant en son nom, que le Registre national peut souhaiter poursuivre en justice.

102. *Critère 8.6 – (a) et (c)* (Satisfait) La coopération, la coordination et l'échange d'informations au plan national se déroulent dans le cadre de la Commission interservices et entre les différentes autorités sur une base bilatérale. *(b)* (Satisfait) Rien ne fait obstacle à un accès total des autorités aux informations sur l'administration et la gestion des OBNL.

103. *Critère 8.7* (Satisfait) – La coopération au plan international est assurée, que les demandes des homologues étrangères portent sur le BC, le FT ou d'autres infractions sous-jacentes de tout type de l'entité juridique concernée (par exemple, une ONG, une société à responsabilité limitée ou une entité d'un autre type organisationnel ou juridique).

104. Une telle coopération est assurée par :

- a) Le CSF, si les renseignements sollicités concernent une enquête financière (aux termes de l'article 14 de la loi LBC/FT) ;
- b) Le SSN, si les renseignements sollicités relèvent du domaine opérationnel et de la recherche ou du domaine juridico-pénal (aux termes des articles 9, 13 et 18 de la loi sur les organes de sécurité nationale).

Conclusion

105. L'Arménie satisfait à la plupart des critères de la Recommandation 8. Cela étant dit, elle devrait réaliser une étude formelle au plan national pour déterminer les caractéristiques et les types des OBNL qui sont exposés à un risque particulier d'être abusivement utilisés à des fins de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme. Les informations sur le secteur des OBNL devraient être réévaluées périodiquement. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 8.**

Recommandation 9 – Législation sur le secret des institutions financières

106. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour ces exigences (paragraphes 522 à 552), et les Recommandations du GAFI n'ont pas changé dans ce domaine. Les principales lacunes concernaient la capacité des services répressifs à obtenir des informations protégées par le secret financier et l'échange d'informations entre les institutions financières.

107. *Critère 9.1* (satisfait) – La législation LBC/FT comprend une série de dispositions sur l'échange d'informations entre les entités déclarantes, y compris les institutions financières, et les autorités compétentes. En ce qui concerne les exigences spécifiques énoncées par le critère :

- L'article 5 de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes de communiquer les informations relatives au BC et au FT, y compris les informations classifiées. L'article 10 de la loi LBC/FT habilite le CSF à exiger et à obtenir, des entités déclarantes, des informations classifiées aux fins de la LBC/FT. De même, la BCA a accès aux informations protégées par le secret détenues par toutes les institutions financières (paragraphe 530 à 533 du Troisième REM). Pour ce qui est du pouvoir des services répressifs à obtenir des informations, il est couvert par les dispositions de l'article 29 de la LARO lues conjointement avec les dispositions de l'article 172(3) (2) du Code de procédure pénale (voir l'analyse relative à la Recommandation 31 aux paragraphes 337 et 341).
- L'échange d'informations entre les autorités compétentes, au niveau national et international, est garanti par les articles 10, 13 et 14 de la loi LBC/FT. Aux termes de l'article 10 de la loi LBC/FT, le CSF est habilité à exiger des « organismes publics, notamment les autorités de surveillance et de poursuite pénale, des informations (y compris des documents) pertinentes aux fins de la présente loi, notamment des informations classifiées au sens de la loi ». Aux termes de l'article 13 de la loi LBC/FT, le CSF tenu de communiquer aux autorités de poursuite pénale les informations exigées par ces dernières, dans un délai de 10 jours, dès lors que « la demande contient des éléments suffisants étayant un soupçon ou une affaire de BC ou de FT ». En ce qui concerne la coopération internationale, aux termes de l'article 14 de la loi LBC/FT, le CSF est habilité à demander ou à échanger des informations classifiées avec des cellules de renseignement financier étrangères sur la base d'accords ou d'engagements bilatéraux, et à garantir un niveau suffisant de confidentialité de ces informations et leur utilisation limitée aux fins de la lutte contre le BC et le FT.
- L'article 14 de la loi sur le secret bancaire (LSB) autorise les banques à échanger des informations sur leurs clients, « même si celles-ci sont protégées par le secret bancaire », les unes avec les autres ou avec des organismes de crédit. Les banques sont tenues de rejeter les demandes d'informations protégées par le secret bancaire si ces demandes contreviennent aux dispositions de la LSB.
- Aux termes de l'article 117 de la loi sur les assurances, les assureurs, les réassureurs et les intermédiaires en assurances sont habilités à échanger des informations sur leurs clients même si celles-ci sont protégées par le secret des assurances. Les assurances, réassureurs et intermédiaires en assurances sont tenues de rejeter les demandes d'informations protégées par le secret des assurances si ces demandes contreviennent aux dispositions de la loi sur les assurances.
- Il n'existe pas de disposition législative qui fasse obstacle à l'échange d'informations entre les institutions financières tel que prescrit par les R.13, 16 ou 17.

Conclusion

108. Le secret des institutions financières ne restreint pas la capacité du CSF, de la BCA ou des services répressifs à obtenir les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions. L'échange d'informations entre les autorités compétentes, au plan national et international, n'est pas restreint par le secret financier. De même, les institutions financières sont habilitées à échanger des informations lorsque les Recommandations 13, 16 ou 17 l'exigent. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 9.**

Recommandation 10 – Devoir de vigilance à l'égard du client

109. Dans le REM de 2009, la Recommandation 5 avait été notée « partiellement conforme ». Il avait été conclu que les institutions financières étaient autorisées à émettre certains instruments financiers au porteur, qui s'apparentaient à des comptes anonymes. Les institutions financières n'étaient pas tenues d'adopter des procédures de gestion des risques efficaces, définissant les

conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance ; de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentaient et d'appliquer ces mesures en temps utile. Les obligations établies par la loi LBC/FT et les règlements d'exécution correspondants n'étaient pas efficacement mises en œuvre. Aux termes de la méthodologie actuelle, l'efficacité n'est pas un facteur pertinent pour l'évaluation de la conformité technique.

110. Au cours de la période ayant suivi le dernier REM, l'Arménie a modifié la loi LBC/FT pour remédier aux insuffisances techniques ayant trait à la vigilance à l'égard de la clientèle.

111. *Critère 10.1* (satisfait) – L'article 15(1) de la loi LBC/FT interdit l'ouverture, l'émission, la fourniture et la gestion de comptes anonymes, de comptes ouverts sous un nom fictif, de comptes assortis uniquement de chiffres, de caractères alphabétiques ou d'autres symboles conventionnels et de titres au porteur.

112. *Critère 10.2* (satisfait) – Aux termes des articles 16(2) et 18(5) de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent appliquer des mesures de vigilance lors des événements suivants :

- 1) l'établissement d'une relation d'affaires ;
- 2) l'exécution d'une transaction occasionnelle (y compris les transactions occasionnelles liées), notamment un virement national ou international, d'un montant supérieur ou égal à 400 fois le salaire minimum (environ 720 EUR), à moins que la législation ne prévoise des dispositions plus strictes ;
- 3) la survenance de doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification (notamment les documents) précédemment recueillies sur le client ;
- 4) la survenance de soupçons de BC ou de FT.

A ce propos, les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas autorisées en présence de critères de risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en cas d'opération ou relation d'affaires suspecte.

113. *Critère 10.3* (satisfait) – L'article 16(4) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'établir et de vérifier l'identité de leurs clients à partir de documents fiables et en cours de validité délivrés par des autorités compétentes, et d'autres données pertinentes. Les alinéas 1 à 3 de l'article 16(4) précisent les données et les informations que les documents d'identification doivent contenir pour a) une personne physique, b) une personne morale arménienne ou étrangère (y compris une formation juridique sans personnalité juridique sous un régime juridique étranger) et c) un organe de l'État ou organe d'une collectivité territoriale. Le client est défini comme une personne qui est en train de nouer ou qui entretient déjà une relation d'affaires avec l'entité déclarante, ou encore comme une personne qui demande à l'entité déclarante de réaliser ou qui réalise une transaction occasionnelle.

114. *Critère 10.4* (satisfait) – Aux termes de l'article 3(19) (a), le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle inclut l'identification et la vérification de l'identité du client (ainsi que de la personne autorisée). Aux termes de l'article 16(5) (1), les entités déclarantes doivent déterminer s'il existe une personne autorisée, établir et vérifier l'identité de cette personne (à partir de documents fiables et en cours de validité délivrés par des autorités compétentes) et vérifier de même son droit d'agir pour le compte du client. Une personne autorisée est définie à l'article 3(15) comme la personne habilitée, sur ordre et pour le compte du client, à effectuer une transaction ou à prendre certaines mesures juridiques ou pratiques dans le cadre d'une relation d'affaires, y compris la personne habilitée à représenter le client en vertu d'un mandat ou d'une autre manière prévue par la loi.

115. *Critère 10.5* (satisfait) – Aux termes de l'article 3(19) (a), le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle inclut l'identification et la vérification de l'identité du client (ainsi que du bénéficiaire effectif). Aux termes de l'article 16(5) (2), les entités déclarantes doivent déterminer s'il existe un bénéficiaire effectif, établir et vérifier l'identité de cette personne (à partir de documents fiables et en cours de validité délivrés par des autorités compétentes). Un bénéficiaire effectif est défini à

l'article 3(14) comme la personne physique pour le compte ou au profit de laquelle le client agit en réalité ; et/ou qui contrôle en réalité le client ou la personne pour le compte ou au profit de laquelle la transaction est effectuée ou la relation d'affaires est entretenue ; et/ou qui possède le client qui est une personne morale, y compris une personne morale arménienne ou étrangère et une formation juridique sans personnalité juridique sous un régime juridique étranger (pour plus d'informations sur le bénéficiaire effectif d'une personne morale, voir l'analyse relative au critère 10.8).

116. *Critère 10.6* (satisfait) – L'article 16(7) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'établir le profil commercial du client, ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires. Le profil commercial est défini à l'article 3(17) comme l'ensemble des informations de l'entité déclarante sur la nature, l'impact et l'envergure des activités du client ; la dynamique, le volume et les domaines existants et attendus de la relation d'affaires et des transactions occasionnelles ; l'existence et l'identité de personnes autorisées et de bénéficiaires effectifs, et les relations qui existent entre eux ; ainsi que les autres faits et circonstances concernant les activités du client.

117. *Critère 10.7* (satisfait) – Aux termes de l'article 17 de la loi LBC/FT et de l'article 38 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT, les entités déclarantes doivent exercer une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires, ce qui inclut un examen attentif des transactions avec le client en vue de vérifier la véracité des informations concernant le client, son secteur d'activité et son profil de risque, la cohérence de ces informations avec les activités du client et, s'il y a lieu, également l'origine des fonds et du patrimoine du client. Les entités déclarantes doivent aussi s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des données relatives à la vigilance à l'égard du client. Chaque entité déclarante fixe (en fonction du risque) la périodicité de la révision des données, qui doit cependant être au moins annuelle, et, dans le cas des relations d'affaires à haut risque, au moins semestrielle. Les clauses 30, 31, 32, 35, 37 et 41 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT précisent les mesures à appliquer dans le cadre de la surveillance continue.

118. *Critère 10.8* (satisfait) – L'article 16(6) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'obtenir des informations complètes sur la propriété et la structure de contrôle de cette personne morale (sauf s'il s'agit d'une société inscrite à la cote) telle que définie par la loi sur le marché des valeurs mobilières). L'article 16(7) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'établir le profil commercial du client (voir l'analyse relative au critère 10.6 pour la définition du profil commercial du client). Aux termes de l'article 9(1) de la loi LBC/FT, lors de l'enregistrement d'une personne morale (ou d'une modification de son capital statutaire ou de la composition de ses membres) en Arménie, les fondateurs ont obligation de faire une déclaration sur les bénéficiaires effectifs de la personne morale auprès du Registre national. Des précisions sur le registre des bénéficiaires effectifs figurent dans les commentaires relatifs à la Recommandation 24.

119. *Critère 10.9* (satisfait) – Aux termes de l'article 16(4), lors de l'identification et de la vérification de l'identité d'une personne morale, les entités déclarantes doivent obtenir un document d'enregistrement officiel ou un autre document officiel mentionnant au moins la raison sociale, le siège social (adresse) et le numéro d'identification de la personne morale, ainsi que les prénom et nom famille du directeur général et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale. Le document d'enregistrement officiel mentionne également la forme juridique de l'entité. Même si aucune disposition n'impose d'obtenir des informations sur les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou structure juridique (c. 10.9(b)), les autorités ont indiqué qu'aux fins de l'établissement de l'identité du bénéficiaire effectif d'un client en vertu de l'article 16(6) de la loi LBC/FT, les entités déclarantes ont obligation d'obtenir des informations complètes sur la propriété et la structure de contrôle de cette personne morale, y compris des informations sur les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale.

120. *Critère 10.10* (satisfait) – Aux termes d'une lecture combinée des articles 16(5) (2) et 3(14) de la loi LBC/FT, dans le cas des clients qui sont des personnes morales, les entités déclarantes doivent déterminer (et vérifier) l'identité de la personne physique qui exerce le contrôle effectif (c'est-à-dire réel) de la personne morale, transaction ou relation d'affaires, et/ou au profit de laquelle la

transaction est effectuée ou la relation d'affaires est entretenue. Le bénéficiaire effectif d'une personne morale peut également être la personne physique qui : a) détient au moins 20 % des actions, parts sociales ou titres similaires de la personne morale considérée (autre qu'une société cotée en bourse) ou a la capacité d'influer directement sur les décisions de cette personne du fait de sa participation ou d'un accord conclu avec la personne en question ; ou b) est membre de l'organe exécutif et/ou de l'organe de gouvernance de la personne morale considérée ; ou c) agit de concert avec la personne morale considérée, sur la base d'intérêts économiques communs.

121. *Critère 10.11* (satisfait pour l'essentiel) – Les constructions juridiques ne sont pas reconnues en droit arménien. Les constructions juridiques étrangères sont couvertes par la définition d'une personne morale à l'article 3(16) de la loi LBC/FT, qui inclut une formation juridique dépourvue de personnalité juridique sous un régime juridique étranger. Par conséquent, les exigences d'identification et de vérification de l'identité de la loi LBC/FT qui s'appliquent à une personne morale (arménienne ou étrangère) s'appliquent également à une construction juridique étrangère. Il n'y a pas de définition spécifique du bénéficiaire effectif d'une construction juridique dans la loi LBC/FT. Le droit arménien n'est pas familiarisé avec les termes utilisés pour définir les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (constituant, administrateur de fiducie ou protecteur), vu qu'il ne reconnaît pas les constructions juridiques. La définition d'un bénéficiaire effectif d'une personne morale (donnée par le c.10.10), dans le contexte d'une fiducie, couvrirait potentiellement le constituant (la personne physique qui exerce un contrôle effectif sur la formation juridique par exemple en vertu d'une lettre d'intention), le bénéficiaire ou la catégorie de bénéficiaires (la personne physique au profit de laquelle la transaction est effectuée ou la relation d'affaires est entretenue), l'administrateur de fiducie et le protecteur (la personne physique qui agit de concert avec la personne morale sur la base d'intérêts économiques communs). Il en va de même pour les personnes exerçant des responsabilités équivalentes ou similaires dans d'autres types de constructions juridiques.

122. *Critère 10.12* (non satisfait) – Il n'existe pas de normes de vigilance pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance. L'équipe d'évaluation a appris que, même si un organisme d'assurance-vie peut être agréé en vertu de la loi sur les assurances, la BCA n'a encore délivré aucun agrément de la sorte.

123. *Critère 10.13* (satisfait) – L'article 18(2) de la loi LBC/FT stipule que lorsque des critères de risque élevé sont remplis, les entités déclarantes doivent prendre des mesures de vigilance renforcées. Les orientations sur les critères d'identification des opérations suspectes prévoient les situations pertinentes dans le domaine de l'assurance-vie.

124. *Critère 10.14* (satisfait) – Aux termes de l'article 16(1) de la loi LBC/FT, les entités déclarantes ne peuvent établir une relation d'affaires ou effectuer une transaction occasionnelle avec un client qu'après avoir obtenu les données d'identification du client et vérifié l'identité du client. La vérification de l'identité du client peut être réalisée lors de l'établissement de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction occasionnelle, ou ultérieurement dans un délai raisonnable c'est-à-dire non supérieur à 7 jours, à condition que le risque soit géré efficacement et que ce décalage soit essentiel pour ne pas interrompre la conduite normale de la relation d'affaires avec le client.

125. *Critère 10.15* (satisfait) – L'article 23(1) (12) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'adopter des actes juridiques internes incluant des procédures de gestion des risques efficaces lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction occasionnelle sans vérification préalable de l'identité.

126. *Critère 10.16* (satisfait) – L'article 18(6) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'appliquer des mesures de vigilance aux clients existants, à des intervalles appropriés et dans les cas pertinents, selon l'importance relative et le risque du client concerné. La clause 39 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT précise les mesures à mettre en œuvre pour les clients existants.

127. *Critère 10.17* (satisfait) – L'article 18(2) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque des critères de risque élevé sont remplis. Les critères de risque élevé sont définis par l'article 3(1) (21) de la loi en tant que critères indiquant une probabilité élevée de BC/FT ; ces critères incluent (outre les catégories définies par la loi LBC/FT, les actes juridiques adoptés par la BCA et les actes juridiques internes des entités déclarantes) les PPE, les personnes provenant de pays non conformes, les transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé et les transactions ou relations d'affaires de type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. L'article 3(1) (22) de la loi fixe les mesures renforcées de vigilance à appliquer lorsque des critères de risque élevé sont remplis. Ces mesures incluent, en plus des mesures types de vigilance, au minimum l'obtention de l'accord de la haute direction pour nouer une relation d'affaires, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour établir l'origine des fonds et du patrimoine du client, l'examen du contexte et de l'objet d'une transaction ou d'une relation d'affaires et l'exercice d'une vigilance constante renforcée pour les PPE. Ces mesures sont précisées dans les clauses 33 et 34 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT. Les orientations à l'usage des institutions financières sur l'adoption d'une approche de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme basée sur le risque donnent des exemples de pays, clients et produits/services susceptibles de présenter un risque plus élevé.

128. *Critère 10.18* (satisfait) – L'article 18(5) de la loi LBC/FT habilite les entités déclarantes à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsque des critères de risque faible sont remplis, sauf si des critères de risque élevé sont remplis également et qu'il existe des soupçons de BC/FT. Les critères de risque faible sont définis à l'article 3(1) (23) de la loi LBC/FT et à l'article 28 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT en tant que critères indiquant une faible probabilité de BC/FT ; ces critères incluent les institutions financières faisant l'objet d'une surveillance appropriée, les organes de l'État, les organismes à caractère non commercial relevant de l'État, les organes de l'administration publique, certains contrats d'assurance-vie à faible risque, les contrats d'assurance pension, les paiements au profit du budget de l'État ou d'une collectivité territoriale, les paiements relatifs à des services d'utilité publique et les paiements correspondant au versement d'un salaire, d'une pension ou d'une allocation par une source connue. L'article 3(1) (24) de la loi LBC/FT stipule que les mesures de vigilance simplifiées consistent en un processus d'application limitée de mesures de vigilance, et définit les informations minimales d'identification et de vérification de l'identité à recueillir pour une personne physique, une personne morale et un organe de l'État ou un organe d'une collectivité territoriale. Les clauses 35 et 36 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT précisent les mesures simplifiées applicables en présence d'un faible risque.

129. *Critère 10.19* (satisfait) – L'article 27 de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes de refuser une transaction ou relation d'affaires et d'envisager de faire une DOS en cas d'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de vigilance. Lorsque la relation d'affaires a déjà été établie, l'entité déclarante est tenue de mettre un terme à la transaction ou à la relation d'affaires et d'envisager de faire une DOS.

130. *Critère 10.20* (non satisfait) – La loi LBC/FT n'autorise pas les entités déclarantes à s'abstenir d'appliquer le processus de vigilance (et à faire plutôt une DOS) lorsqu'un soupçon de BC/FT apparaît et qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'application du processus de vigilance avertira le client.

Conclusion

131. L'Arménie satisfait à tous les critères, excepté le critère 10.12 et le critère 10.20 de la Recommandation 10. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 10.**

Recommandation 11 – Conservation des documents

Dans le REM de 2009, l'Arménie avait été notée « largement conforme ». Il avait été conclu à une absence d'orientations concernant les « principaux éléments de la transaction (relation d'affaires) »

soumis à une obligation de conservation des données lorsque les transactions ne sont pas réalisées dans le cadre d'un contrat.

132. *Critère 11.1* (satisfait) – Les entités déclarantes ont obligation de conserver les données se rapportant aux transactions ou aux relations d'affaires, qu'elles soient nationales ou internationales, y compris le nom, l'adresse d'enregistrement (le cas échéant) et le lieu de résidence du client (et de l'autre partie à la transaction), la nature, la date, le montant et la devise de la transaction et, le cas échéant, le type et le numéro de compte. Les pièces se rapportant aux transactions doivent être conservées pendant 5 ans à compter de la cessation de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction (article 22 de la loi LBC/FT).

133. *Critère 11.2* (satisfait) – Les entités déclarantes ont obligation de conserver les données d'identification des clients, y compris les données relatives au numéro de compte et au volume des mouvements, la correspondance commerciale, les pièces relatives à la relation d'affaires (comme expliqué dans l'analyse relative au critère 11.1), les informations sur les opérations ou relations d'affaires suspectes, ainsi que les informations sur le processus d'analyse et les conclusions sur les transactions ou relations d'affaires reconnues comme suspectes, les conclusions de l'évaluation des risques potentiels et existants de BC/FT et les pièces relatives aux virements. Ces éléments doivent être conservés pendant au moins 5 ans à compter de la cessation de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction (article 22 de la loi LBC/FT).

134. *Critère 11.3* (satisfait) – Les entités déclarantes doivent conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions qui seraient suffisantes pour permettre une reconstitution complète des différentes transactions (article 22 de la loi LBC/FT).

135. *Critère 11.4* (satisfait) – Les informations conservées par les entités déclarantes doivent être suffisantes pour permettre la communication de données détaillées et complètes sur les clients, transactions ou relations d'affaires chaque fois qu'en font la demande la BCA ou, dans les cas prévus par la loi, les autorités de poursuite pénale. Les informations doivent être mises à la disposition des autorités de surveillance et de poursuite pénale compétentes, ainsi que des vérificateurs comptables, en temps opportun.

Conclusion

136. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 11.**

Recommandation 12 – Personnes politiquement exposées

137. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences. Depuis lors, les normes du GAFI ont évolué. L'Arménie ne semble pas avoir fait le nécessaire pour mettre à jour les obligations pertinentes.

138. *Critère 12.1* (satisfait) – L'Arménie définit une personne politiquement exposée (PPE) à l'article 3, partie 1 (25) de la loi LBC/FT, comme suit : « une personne qui exerce ou a exercé en tant qu'agent public de haut rang d'importantes fonctions publiques, politiques ou sociales dans un pays ou territoire étranger », par exemple de :

- a) chef d'État, chef de gouvernement, ministre ou vice-ministre ;
- b) député ;
- c) membre de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou de toute autre haute juridiction ;
- d) membre de la Cour des comptes ou membre du Conseil d'administration de la Banque centrale ;
- e) ambassadeur, chargé d'affaires ou officier militaire de haut rang ;
- f) responsable de parti politique ;
- g) membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un organisme étatique.

139. Cette définition est en conformité avec la définition d'une PPE étrangère retenue par le GAFI.

140. Aux termes de l'article 3, partie 1 (21) de la loi LBC/FT, « les PPE, les membres de leur famille ou les personnes autrement liées à elles (père, mère, grand-mère, grand-père, sœur, frère, enfant ou parent du conjoint) qui sont des clients ou des bénéficiaires effectifs potentiels ou existants » sont considérés comme étant à haut risque, et, conformément à l'article 18 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent prendre des mesures de vigilance renforcée à leur endroit. Pour ce qui est des procédures de gestion du risque, aux termes de l'article 23(1) (11) de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent avoir et appliquer des actes juridiques internes définissant des « procédures de gestion des risques efficaces pour établir si des critères de risque élevé sont remplis, notamment le fait de savoir si le client est une PPE ou un membre de la famille d'une PPE ou une personne autrement liée à une PPE ».

141. Comme indiqué ci-dessus, en présence d'un risque élevé, les entités déclarantes doivent appliquer des mesures renforcées de vigilance, autrement dit, en plus des mesures de vigilance établies, les entités déclarantes doivent au minimum : a) obtenir l'accord de la haute direction pour nouer une relation d'affaires avec le client ou continuer la relation d'affaires, y compris lorsqu'il s'avère que le client ou le bénéficiaire effectif répondent à des critères de risque élevé ou que la transaction ou la relation d'affaires répondent à de tels critères ; b) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour établir l'origine des fonds et du patrimoine du client ; c) examiner, dans la mesure du possible, le contexte et l'objet de la transaction ou de la relation d'affaires ; d) exercer une vigilance constante et renforcée sur les relations avec les PPE.

142. *Critère 12.2* (non satisfait) – L'Arménie n'a adopté aucune mesure législative relativement aux PPE arméniennes ou aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein d'un organisme international.

143. *Critère 12.3* (partiellement satisfait) – Les membres de la famille des PPE étrangères et les personnes liées aux PPE étrangères, qui sont des clients ou des bénéficiaires effectifs potentiels ou existants, sont considérés à haut risque. Par conséquent, les entités déclarantes sont tenues de leur appliquer les mesures de vigilance renforcées décrites dans l'analyse relative au critère 12.1. Les exigences des critères 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas seulement aux membres de la famille des PPE arméniennes et aux personnes liées aux PPE arméniennes.

144. *Critère 12.4* (non satisfait) – Aucune mesure spécifique n'est prévue en ce qui concerne les bénéficiaires et/ou les bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie qui sont des PPE. La BCA n'a délivré aucun agrément ayant trait aux contrats d'assurance-vie.

Conclusion

145. Les PPE arméniennes ou les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein d'un organisme international (ainsi que les membres de leur famille et les personnes liées à elles) ne sont soumises à aucune mesure de prévention. Les institutions financières ne sont pas tenues de déterminer que le bénéficiaire et/ou le bénéficiaire effectif d'un contrat d'assurance vie sont des PPE, même si cette lacune n'a pas une grande incidence vu qu'il n'existe pas de compagnies d'assurance-vie en Arménie. **L'Arménie est partiellement en conformité avec la Recommandation 12.**

Recommandation 13 – Relations de correspondant bancaire

146. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « conforme » pour ces exigences.

147. *Critère 13.1* (satisfait) – Aux termes de l'article 19 de la loi LBC/FT, dans le contexte des relations de correspondant bancaire ou des relations analogues avec des institutions financières étrangères, les institutions financières doivent appliquer les mesures suivantes, en plus des exigences de vigilance :

- rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et, sur la base d'informations accessibles au public et autrement disponibles, évaluer la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance dont elle fait l'objet, y compris le fait de savoir si elle a été ou est visée par une enquête ou autre procédure pénale pour des faits de BC ou FT ;
- évaluer les procédures de lutte contre le BC et le FT de l'institution cliente pour s'assurer qu'elles sont pertinentes et efficaces ;
- obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire ou des relations analogues ;
- documenter les responsabilités de chaque institution cliente en matière de lutte contre le BC et le FT, si ces responsabilités ne sont apparemment pas connues.

148. *Critère 13.2* (satisfait) – S'agissant des comptes dits de passage, aux termes de l'article 19 de la loi LBC/FT, les institutions financières ont obligation de s'assurer que l'institution de crédit cliente a appliqué des mesures de vigilance à l'endroit des clients ayant directement accès à ses comptes et qu'elle est en mesure de fournir, sur demande, des données pertinentes sur la vigilance à l'égard de ces clients.

149. *Critère 13* (satisfait) – L'article 19 de la loi LBC/FT interdit aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire ou des relations similaires avec une banque fictive. De plus, les institutions financières ont obligation de vérifier, en rapport avec les comptes de passage, que l'institution de crédit cliente n'autorise pas des banques fictives à utiliser ses comptes.

Conclusion

150. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 13.**

Recommandation 14 – Services de transmission de fonds et de valeurs

151. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences (paragraphe 713 à 722). La lacune identifiée concernait le risque d'abus par des opérateurs de transmission de fonds qui exerceraient des activités en Arménie sans y être autorisés.

152. *Critère 14.1* (satisfait) – La législation arménienne définit les prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs (PSTFV) en tant qu'« organismes de paiement et de règlement » (OPR), qui, aux termes de l'article 19 de la loi sur les systèmes et les organismes de paiement et de règlement (LSOPR) sont « une entité juridique agréée pour fournir des services de paiement et de règlement conformément à la présente loi et aux actes normatifs de la BCA ». Pour pouvoir transmettre des fonds, les OPR doivent obtenir un agrément auprès de la BCA, en vertu de l'article 43 de la loi sur l'agrément. Aux termes de l'article 20 de la même loi, l'agrément d'OPR n'est pas limité dans le temps. La BCA tient un registre public des agréments délivrés.

153. *Critère 14.2* (satisfait) – Il est interdit d'exercer des activités de PSTFV sans agrément en Arménie. Aux termes de l'article 188 du Code pénal, toute activité entrepreneuriale sans autorisation (agrément) spécifique est passible d'une amende de 200 à 400 fois le salaire minimal (environ 360 à 720 EUR) ou d'une « arrestation » de 2 à 3 mois.

154. *Critère 14.3* (satisfait) – Les PSTFV sont assujettis aux exigences de la loi LBC/FT (article 3, partie 4 (d)). Aux termes de l'article 29, partie 2 de la loi LBC/FT, la BCA⁸² est tenue de procéder au contrôle sur site des PSTFV pour s'assurer de leur conformité avec la loi LBC/FT.

⁸² Aux termes de l'article 24 de la LSOPR, la BCA est « seule habilitée à assurer la surveillance des OPR », conformément à la loi sur la BCA et aux actes normatifs de la BCA. La BCA procède à des contrôles *in situ* et contrôles sur pièces des OPR, et impose des pénalités ou autres sanctions en cas de manquement.

155. *Critère 14.4* (satisfait) – La législation arménienne ne contient pas la définition des agents donnée par le glossaire général du GAFI. En conséquence, il n'est possible d'agir pour le compte d'un PSTFV en Arménie qu'à travers une succursale ou structure de représentation. Aux termes de l'article 21 de la LSOPR, les succursales et les représentations des PSTFV doivent être immatriculées conformément aux procédures déterminées par la BCA. Étant donné que les succursales sont immatriculées auprès de la BCA, la liste actuelle des succursales et des représentations des PSTFV est tenue par la BCA.

156. *Critère 14.5* (satisfait) – Comme indiqué ci-dessus, les OPR sont soumis aux normes générales LBC/FT. Ils doivent avoir et appliquer des actes juridiques internes (politiques, documents d'orientation, règles, règlements, procédures, instructions ou autres moyens) visant à prévenir le BC et le FT. Les succursales et les représentations des OPR doivent satisfaire aux normes applicables à l'OPR concernée, y compris sa politique LBC/FT.

Conclusion

157. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 14.**

Recommandation 15 – Nouvelles technologies

158. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences.

159. *Critère 15.1* (satisfait) – Aux termes de l'article 4, partie 4 de la loi LBC/FT, les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques potentiels et existants associés au développement de produits et de pratiques commerciales nouveaux, ainsi qu'à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.

160. *Critère 15.2* (satisfait) – En vertu de l'article 4, partie 5 de la loi LBC/FT, les institutions financières doivent identifier et évaluer les risques potentiels et existants de BC et FT, préalablement au lancement de produits ou de pratiques commerciales nouveaux ou à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Aux termes de l'article 4, partie 1 de la loi LBC/FT, les institutions financières doivent identifier et évaluer leurs risques potentiels et existants de BC/FT, et se doter de politiques, contrôles et procédures permettant de gérer et atténuer efficacement les risques identifiés.

Conclusion

161. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 15.**

Recommandation 16 – Virements électroniques

162. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences.

163. *Critère 16.1* (satisfait) – L'article 20, partie 1 de la loi LBC/FT impose aux institutions financières du donneur d'ordre de recueillir et de conserver les informations suivantes : a) prénom et nom famille ou raison sociale du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement ; b) numéros de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement (ou le numéro de référence unique accompagnant le virement, en l'absence du numéro de compte) ; c) en ce qui concerne le donneur d'ordre du virement, les données figurant sur le document d'identification pour les personnes physiques ou le numéro d'identification pour les personnes morales. Aux termes de la partie 2, article 20 de la loi LBC/FT, ces informations doivent être incluses dans l'ordre de paiement accompagnant le virement de l'institution financière du donneur d'ordre tant pour les virements nationaux que pour les virements transfrontières. Cette norme s'applique à tous les virements quel que soit leur montant.

164. *Critère 16.2* (satisfait) – Lorsque plusieurs virements sont regroupés dans un lot, aux termes de l'article 20, partie 2 de la loi LBC/FT, l'institution financière du donneur d'ordre « peut choisir de n'inclure dans chaque virement que les informations sur le donneur d'ordre (les numéros de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement ou, à défaut, le numéro de référence unique accompagnant le virement), à condition que le lot contienne les informations complètes requises (prénom et nom famille ou raison sociale du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement ; numéros de compte du donneur d'ordre et du bénéficiaire du virement (ou, à défaut, le numéro de référence unique accompagnant le virement) ; en ce qui concerne le donneur d'ordre du virement, les données figurant sur le document d'identification pour les personnes physiques ou le numéro d'identification (numéro d'enregistrement officiel, numéro de dossier, etc.) pour les personnes morales) ».

165. *Critère 16.3* (satisfait) – La législation arménienne n'applique pas de seuil *de minimis* pour les normes du critère 16.1. Les institutions financières doivent inclure les informations stipulées à l'article 20, parties 1 et 2 de la loi LBC/FT, pour tous les virements nationaux et transfrontières, indépendamment de leur montant.

166. *Critère 16.4* (satisfait) – Aux termes de l'article 16, partie 2 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance en cas de soupçon de BC ou FT. Aux termes de la partie 4 du même article, les entités déclarantes doivent procéder à une vérification de l'identité des clients « à partir de documents fiables et en cours de validité délivrés par des autorités compétentes et autres pertinentes données ».

167. *Critère 16.5* (satisfait) – Comme indiqué dans l'analyse relative au critère 16.1, les règles sur les virements s'appliquent tant aux virements nationaux qu'aux virements transfrontières.

168. *Critère 16.6* (satisfait) – La loi LBC/FT ne permet pas la communication d'informations accompagnant les virements par d'autres moyens (c'est-à-dire des moyens autres que ceux requis à l'article 20 de la loi LBC/FT). S'agissant de l'accès des services répressifs aux informations des virements, aux termes de l'article 22 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent conserver les informations et les documents stipulés par l'article 20 de la loi LBC/FT (autrement dit, par le critère 16.1 et 16.2) et tenir ces informations et documents à la disposition des autorités de poursuite pénale.

169. *Critère 16.7* (satisfait) – Aux termes de l'article 22, partie 1 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent conserver les informations et les documents recueillis au titre de la vigilance, indépendamment du fait de savoir si la transaction ou la relation d'affaires sont en cours ou terminées. Cette exigence couvre les informations recueillies au titre des obligations relatives aux virements (article 20 de la loi LBC/FT). En plus, aux termes de l'article 22, parties 2 à 4 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues de conserver les informations et les documents recueillis au titre de la vigilance ainsi que les données sur les transactions pendant au moins 5 ans, et de communiquer des données détaillées et complètes sur les clients, les transactions et les relations d'affaires au CSF et aux autorités de poursuite pénale, chaque fois qu'ils en font la demande ou dans les cas prévus par la loi.

170. *Critère 16.8* (satisfait) – L'article 27, partie 3 de la loi LBC/FT impose aux institutions financières du donneur d'ordre de refuser toute demande de virement transfrontière d'un montant supérieur ou égal à 400 fois le salaire minimum (environ 720 EUR) non assortie des informations stipulées à l'article 20 de la loi LBC/FT, et de considérer une telle demande comme suspecte. Aux termes de l'article 30, partie 2 de la loi LBC/FT, en cas de non-respect ou de respect partiel des exigences de la loi LBC/FT ou d'autres textes légaux, les entités déclarantes s'exposent à des mesures appropriées telles que prévues par la législation applicable à leurs activités. La gamme de ces mesures inclut, sans s'y limiter, l'avertissement et l'instruction de remédier aux manquements ; l'imposition d'une amende ; le retrait du certificat de qualification en tant que dirigeant de banque ; et la révocation de l'agrément.

171. *Critère 16.9* (satisfait) – En vertu de l'article 20, partie 3 de la loi LBC/FT, toutes les institutions financières intermédiaires impliquées dans le traitement d'un virement doivent s'assurer que les informations accompagnant ce virement sont bien transmises avec le virement.

172. *Critère 16.10* (satisfait) – Lorsque des contraintes techniques empêchent une institution financière intermédiaire de transmettre les informations accompagnant un virement transfrontière avec un virement national connexe, aux termes de l'article 20 de la loi LBC/FT, l'institution financière intermédiaire doit « conserver ces informations de la manière et pendant le délai établis par la loi LBC/FT ». Comme indiqué ci-dessus, les institutions financières doivent conserver les informations et les documents pendant au moins 5 ans après la cessation de la relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

173. *Critère 16.11 et critère 16.12* (satisfaits) – L'article 20, partie 5 de la loi LBC/FT impose aux institutions financières intermédiaires et bénéficiaires d'adopter des politiques et des procédures efficaces axées sur le risque pour identifier les virements non assortis des informations stipulés par le critère 16.1 et leur appliquer les mesures pertinentes (y compris le refus ou la suspension). D'autre part, les institutions financières doivent envisager de mettre un terme aux relations de correspondant bancaire ou relations similaires avec les institutions financières impliquées dans le virement.

174. *Critère 16.13* (satisfait) – Voir l'analyse relative au critère 16.11.

175. *Critère 16.14* (satisfait) – Aux termes de l'article 16 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance lorsqu'elles exécutent un virement national ou international d'un montant supérieur ou égal à 400 fois le salaire minimum (environ 720 EUR); cette obligation inclut l'identification et la vérification de l'identité du client (ainsi que de la personne autorisée et du bénéficiaire effectif). En outre, aux termes de l'article 22 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent conserver les informations et les documents reçus au titre des mesures de vigilance pendant au moins 5 ans après la cessation de la relation d'affaires ou l'exécution de la transaction.

176. *Critère 16.15* (satisfait) – Voir l'analyse relative au critère 16.11.

177. *Critère 16.16* (satisfait) – Aux termes de l'article 3 de la loi LBC/FT, en tant qu'entités offrant des services de transfert d'argent, les PSTFV sont des entités déclarantes soumises à toutes les exigences de la loi LBC/FT.

178. *Critère 16.17* (satisfait) – Les PSTFV sont assujettis à la loi LBC/FT, qui énonce des exigences générales relatives à la reconnaissance et à la déclaration des opérations suspectes.

179. *Critère 16.18* (satisfait) – Aux termes de l'article 28, partie 1 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes ont obligation de geler, sans délai et sans préavis à la personne impliquée, les biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par des personnes liées au terrorisme visées par les listes publiées par ou en conformité avec les RCSNU, ainsi que par les listes mentionnées par l'organe habilité.

Conclusion

180. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 16.**

Recommandation 17 – Recours à des tiers

181. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « non conforme » pour ces exigences (paragraphe 518 à 522). Dans les rapports de suivi subséquents, l'Arménie a fait état du projet de modification de la loi LBC/FT, qui est entré en vigueur en 2014.

182. *Critère 17.1* (satisfait) – La loi LBC/FT énonce les conditions dans lesquelles, aux fins de l'application de mesures d'identification et de vérification de l'identité du client et de mesures visant à comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, une entité déclarante peut s'appuyer sur des informations obtenues à travers des mesures de vigilance appliquées au client par un tiers. La responsabilité des mesures de vigilance échoit en dernier ressort à l'entité déclarante (article 16 de la loi LBC/FT). En ce qui concerne les éléments spécifiques énoncés par le critère, aux termes de l'article 16 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes ont obligation de :

- a) déterminer et vérifier l'identité du client sans délai ; b) déterminer si le client agit pour le compte et/ou au profit d'une autre personne ; c) recueillir des informations sur la propriété et la structure de contrôle de la personne morale ; d) établir le profil commercial du client ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; e) établir le profil commercial du client ;
- prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le tiers « est autorisé à et capable de fournir, immédiatement sur demande, les informations recueillies à travers les mesures de vigilance, y compris une copie des documents », et que le tiers « est soumis à une réglementation et à une surveillance satisfaisantes en termes de lutte contre le BC et le FT, et dispose de procédures efficaces de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des informations pertinentes », conformément à la législation LBC/FT.

183. *Critère 17.2* (satisfait) – L'article 16 de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que le tiers « n'est pas domicilié ou ne réside pas dans un pays ou territoire non conforme ou n'en provient pas ». Par ailleurs, l'article 3(1) (26) de la même loi définit un pays ou territoire non conforme comme « un pays ou territoire étranger qui, selon les listes publiées par l'organe habilité, ne respecte pas ou respecte insuffisamment les normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ».

184. *Critère 17.3* (sans objet) – Les institutions financières doivent appliquer les mêmes mesures lorsqu'elles recourent à un tiers faisant partie du même groupe financier.

Conclusion

185. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 17.**

Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

186. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour la R.15 et « conforme » pour la R.22. Il avait été noté que les actes juridiques internes des institutions financières étaient inadéquats dans la mesure où ils ne tenaient pas compte de la taille de l'entité ni du risque de BC et de FT ; des préoccupations avaient été exprimées au sujet de l'inexistence de procédures pour la sélection du personnel, hormis pour les employés de l'unité interne de la conformité ; il n'y avait pas de mesures visant à ce que les institutions financières disposent d'une fonction d'audit indépendante et dotée de ressources suffisantes ; les formations mises en place par les institutions financières pour leur personnel étaient insuffisantes ; et le niveau de mise en œuvre des obligations énoncées dans la loi LBC/FT et les règlements correspondants par les institutions financières était faible.

187. *Critère 18.1* (satisfait) – L'article 23 de la loi LBC/FT impose aux institutions financières et aux autres entités déclarantes d'avoir et d'appliquer des actes juridiques internes (politiques, documents d'orientation, règles, règlements, procédures, instructions ou autres moyens) visant à prévenir le BC et le FT, qui soient adaptés à la taille et à la nature des activités et des risques pertinents de l'entité déclarante. Ces actes juridiques internes doivent établir, au minimum, des normes concernant les procédures de vigilance, l'audit interne, la sélection, la formation et le développement professionnel du personnel, les procédures de gestion des risques efficaces et les autres obligations LBC/FT. En ce qui concerne les éléments spécifiques énoncés par le critère :

- *Dispositifs de gestion de la conformité* – Les entités déclarantes ont obligation de se doter d'une unité de contrôle interne dont les agents doivent posséder des qualifications appropriées

conformément aux critères définis par le CSF (article 24 de la loi LBC/FT). L'*unité de contrôle interne* est définie à l'article 3 de la loi LBC/FT en tant que division ou agent de l'entité déclarante exerçant la fonction de prévention du BC et du FT conformément à la loi LBC/FT et aux actes juridiques du CSF. La définition de l'unité de contrôle interne stipule également que les entités déclarantes peuvent déléguer les fonctions de l'unité de contrôle interne à une entité professionnelle spécialisée dans les cas et selon les modalités prévus par le CSF. Par ailleurs, l'article 24 de la loi LBC/FT impose que l'unité de contrôle interne soit indépendante et située au niveau hiérarchique de la haute direction de l'entité déclarante ; et bénéficie d'un accès direct et en temps opportun aux informations et aux documents recueillis et conservés conformément à la loi LBC/FT. La *haute direction* est définie à l'article 3 de la loi LBC/FT en tant qu'un organe ou un agent de l'entité déclarante habilité à prendre des décisions et des mesures sur des questions LBC/FT pour le compte de l'entité déclarante.

- *Procédures de sélection rigoureuse* – L'article 24 de la loi LBC/FT traite de l'unité de contrôle interne des entités déclarantes. La partie 2 de cet article dispose que les agents de l'unité de contrôle interne « doivent posséder des qualifications appropriées délivrées conformément aux critères de compétence définis par l'organe habilité ». En plus, l'article 23 de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'adopter des actes juridiques internes établissant des normes en matière de sélection des agents de l'unité de contrôle interne et des autres agents compte tenu des obligations définies par la législation LBC/FT et les autres actes juridiques pertinents.
- *Formation continue des agents* – L'article 23 de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes d'établir des normes en matière de formation et de développement professionnel des agents de l'unité de contrôle interne et des autres agents qui s'acquittent des obligations fixées par la législation LBC/FT et d'autres actes juridiques pertinents, ainsi qu'en rapport avec les risques et les typologies potentiels et existants. Le chapitre 10 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT impose aux entités déclarantes de mettre en place des formations régulières pour l'organe d'administration, l'organe exécutif, l'unité de contrôle interne, les agents exerçant les fonctions de service client et d'audit interne, les agents nouvellement recrutés et les autres agents impliqués dans la prévention du BC/FT.
- *Une fonction d'audit indépendante* – Aux termes de l'article 23 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent établir des règles et des conditions pour la réalisation de l'audit interne visant à vérifier la conformité avec la loi LBC/FT, les actes juridiques adoptés sur la base de la loi LBC/FT et les actes juridiques de l'entité déclarante, dans les cas où un audit est requis. Aux termes de l'article 25 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes doivent réaliser un audit interne dans les cas et suivant la périodicité prévus par le CSF, aux fins de s'assurer de la mise en œuvre satisfaisante des obligations et des fonctions stipulées par la loi LBC/FT. Le chapitre 9 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT dispose que l'audit interne doit être mis en œuvre conformément au programme annuel d'audit interne. Les conclusions de l'audit réalisé doivent être transmises au CSF dans un délai d'une semaine après approbation par le Conseil d'administration de l'entité déclarante.

Par ailleurs, aux termes de l'article 25 de la loi LBC/FT, sur demande du CSF ou de leur propre initiative et de la manière prévue par le CSF, les entités déclarantes doivent faire réaliser un audit externe pour s'assurer de la mise en œuvre satisfaisante de la législation LBC/FT et de l'efficacité du régime. Aux termes du chapitre 9 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT, le CSF est habilité à exiger de l'entité déclarante la réalisation d'un audit externe dans les cas où cette entité déclarante enfreint régulièrement la législation LBC/FT ou exerce des activités à risque élevé. Les entités déclarantes sont tenues de faire réaliser l'audit externe dans un délai d'un mois après y avoir été invitées par le CSF, et d'informer le CSF des conclusions de l'audit externe dans un délai d'une semaine après les avoir reçues.

De plus, le chapitre 9 du Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT impose aux entités déclarantes disposant de succursales, filiales ou représentations d'évaluer la conformité de leurs activités avec la législation LBC/FT et d'examiner les conclusions de l'audit réalisé.

188. *Critère 18.2* (satisfait) – L'article 3 de la loi LBC/FT introduit le concept de groupe financier, qui est défini en tant que « groupe comprenant une personne morale qui contrôle et, au plan des fonctions, coordonne les membres du groupe (y compris les succursales et/ou les représentations qui sont assujetties à des politiques et procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme au niveau du groupe) impliqués dans des services bancaires, d'investissement, de dépositaire central, d'assurances ou réassurances ou d'intermédiation en assurances ou réassurances, aux fins d'une surveillance consolidée efficace au niveau du groupe ». Aux termes de l'article 23 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues d'avoir et d'appliquer des actes juridiques internes visant à prévenir le BC et le FT à l'échelle du groupe. Ces actes juridiques internes doivent établir les procédures opérationnelles de l'unité de contrôle interne ; des normes en matière de sélection, formation et développement professionnel des agents qui s'acquittent des obligations fixées par la législation LBC/FT, ainsi qu'en rapport avec les risques et les typologies potentiels et existants ; les règles et les conditions pour la réalisation de l'audit interne. En ce qui concerne les éléments énoncés par le critère :

- *Échange d'informations et conformité au niveau du groupe, audit et/ou fonctions LBC/FT* – En ce qui concerne les politiques et les procédures d'échange d'informations, l'article 23 de la loi LBC/FT impose aux groupes financiers d'établir les procédures d'échange d'informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le BC et le FT.
- *Confidentialité et utilisation des informations échangées* – Ces aspects sont régis par les dispositions relatives à la confidentialité des lois sectorielles.

189. *Critère 18.3* (satisfait) – La loi LBC/FT, à l'article 21, impose aux entités déclarantes de veiller à ce que leurs filiales, succursales et représentations en activité dans des pays ou territoires étrangers observent les mesures déterminées par la législation LBC/FT du pays d'origine, si la législation LBC/FT du pays d'origine établit des normes plus strictes que celles des lois et des autres actes juridiques du pays ou du territoire où la filiale, succursale ou représentation est établie. Dans les cas où la législation du pays ou du territoire où la filiale, succursale ou représentation est établie interdit ou ne permet pas de mettre en œuvre les normes de la législation LBC/FT du pays d'origine, alors la filiale, succursale ou représentation doit en informer l'entité déclarante, qui, à son tour, doit en informer le CSF.

Conclusion

190. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 18.**

Recommandation 19 – Pays présentant un risque élevé

191. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences. La Recommandation 19 contient de nouvelles normes relatives aux mesures à l'égard des pays à risque élevé qui n'ont pas été évalués suivant la Méthodologie 2004 du GAFI.

192. La législation arménienne définit les pays à risque élevé comme des pays ou territoires non conformes, c'est-à-dire, aux termes de l'article 3 de la loi LBC/FT, des pays ou territoires étrangers ne respectant pas ou respectant insuffisamment les normes internationales en matière de LBC/FT selon les listes publiées par le CSF.

193. L'article 10 de la loi LBC/FT habilite le CSF à publier les listes des pays ou territoires non conformes, en se basant sur les données publiées par des instances internationales et/ou des pays étrangers.

194. Le chapitre 29 du Manuel opérationnel du CSF établit des procédures d'approbation, de publication et d'actualisation des listes des pays exposés à un risque élevé de BC/FT. Les listes de pays à risque élevé de BC/FT sont régulièrement publiées sur le site Internet du CSF (BCA).

195. *Critère 19.1* (satisfait) – L'article 18 de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes, y compris les institutions financières, de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée lorsque des

critères de risque élevé sont remplis ou qu'il s'avère que de tels critères sont remplis au cours de la relation d'affaires ou de l'exécution de la transaction. L'article 3 de la loi LBC/FT définit le terme « critère de risque élevé » comme un critère indiquant une probabilité élevée de BC ou FT et couvre, entre autres, les personnes (y compris les institutions financières) qui sont domiciliées ou résident dans un pays ou territoire non conforme ou en sont originaires. Ainsi, chaque fois que les institutions financières déclarantes découvrent qu'une relation d'affaires ou une transaction implique des personnes physiques ou morales (y compris des institutions financières) provenant d'un pays ou territoire non conforme, elles ont obligation d'appliquer des mesures renforcées de vigilance.

196. *Critère 19.2* (satisfait) – L'Arménie est en mesure d'appliquer des contre-mesures dans les cas où le GAFI le requiert et dans les autres cas. Les entités déclarantes doivent reconnaître les clients à haut risque et leur appliquer des mesures de vigilance renforcée, ce qui implique au minimum : a) l'obtention de l'accord de la haute direction lorsqu'il s'avère que le client répond à critères de risque élevé ou que la transaction ou la relation d'affaires répondent à de tels critères ; b) la mise en œuvre des mesures nécessaires pour établir l'origine des fonds et du patrimoine du client ; c) l'examen, dans la mesure du possible, du contexte et de l'objet de la transaction ou de la relation d'affaires (articles 3 et 18 de la loi LBC/FT). En plus, l'article 10 de la loi LBC/FT habilite le CSF à exiger des entités déclarantes de prendre des mesures pertinentes à l'endroit des personnes (y compris institutions financières) qui sont domiciliées ou résident dans un pays ou territoire non conforme ou en sont originaires.

197. *Critère 19.3* (satisfait) – Les autorités arméniennes publient un avis sur le site Internet du CSF afin d'informer les entités déclarantes des contre-mesures ou des faiblesses dans le système LBC/FT d'autres pays. Elles se basent pour cela sur les données rendues publiques par les structures internationales actives dans le domaine de la LBC/FT et/ou les pays étrangers. La lettre officielle aux entités déclarantes est transmise conformément aux procédures internes du CSF.

Conclusion

198. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 19.**

Recommandation 20 – Déclaration des opérations suspectes

199. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences (paragraphe 586 à 623). Selon ce rapport, l'Arménie avait mis en œuvre la plupart des éléments de la Recommandation, mais des préoccupations subsistaient concernant le niveau d'efficacité (eu égard en particulier au faible niveau de déclaration des opérations suspectes par les institutions financières et au défaut d'orientations, qui nuisait à la bonne mise en œuvre de l'obligation de déclaration des soupçons de FT). Entre temps, la loi LBC/FT révisée a été adoptée (le 21 juin 2014).

200. *Critère 20.1* (satisfait) – L'obligation pour les institutions financières de déclarer les opérations suspectes figure aux articles 6 et 7 de la loi LBC/FT, qui impose aux entités déclarantes de signaler au CSF toutes les opérations ou relations d'affaires suspectes, quel que soit le montant en cause. L'obligation vaut tant pour les produits d'une activité criminelle que pour ceux liés au FT. De plus, indépendamment du fait de savoir si elle satisfait pleinement ou partiellement aux critères ou à la typologie des opérations ou des relations d'affaires suspectes, les institutions financières sont tenues de reconnaître comme suspecte une transaction ou une relation d'affaires qui, de par sa nature (logique ou autres caractéristiques), est susceptible d'être liée au BC/FT (partie 2, article 7 de la loi LBC/FT). En cas d'infirmité du soupçon portant sur une transaction ou une relation d'affaires, il est obligatoire de consigner, dans un écrit à conserver, les motifs de non-reconnaissance de la transaction ou de la relation d'affaires comme suspecte, les constatations et conclusions correspondantes, ainsi que le processus de l'analyse réalisée conformément aux dispositions de la loi LBC/FT (partie 3, article 7 de la loi LBC/FT). La déclaration des opérations suspectes en rapport avec une infraction fiscale ou une autre activité criminelle est couverte, sachant que l'Arménie suit une approche d'incrimination du BC axée sur tous les types d'infractions (partie 5, article 190 du CP).

201. *Critère 20.2* (satisfait) – Il existe une obligation explicite de déclaration de toutes les opérations suspectes quel que soit leur montant. Cette obligation s'applique également pour les tentatives d'opérations suspectes (partie 2 de l'article 6 et partie 1 de l'article 7 de la loi LBC/FT).

Conclusion

202. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 20.**

Recommandation 21 – Fait d'avertir le client et confidentialité

203. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « conforme » pour ces exigences (paragraphe 609 à 612).

204. *Critère 21.1* (satisfait) – Les institutions financières et leurs agents (y compris les membres de la direction) sont exonérés de toute responsabilité en cas de divulgation d'informations au CSF de bonne foi. Par ailleurs, le CSF et ses agents sont exonérés de toute responsabilité pénale, administrative ou autre lorsqu'ils s'acquittent dûment de leurs obligations en vertu de la présente loi (partie 1, article 30 de la loi LBC/FT).

205. *Critère 21.2* (satisfait) – Il est interdit aux institutions financières déclarantes ainsi qu'à leurs agents et représentants d'avertir un client ou un tiers du fait qu'une DOS ou des informations connexes sont en train d'être transmises à la CRF. Des sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de divulgation sont prévues pour les personnes morales et physiques (y compris les administrateurs, membres de la haute direction et autres représentants de l'entité déclarante), aux termes des parties 2 à 7, article 30 de la loi LBC/FT. Les législations sectorielles couvrent les sanctions à imposer en cas de non-respect de l'interdiction de divulgation. L'éventail des sanctions prévues inclut l'avertissement et l'amende. Même si aucune sanction pénale spécifique n'est prévue pour les infractions à la loi LBC/FT ou à un règlement correspondant, tout manquement intentionnel d'une personne aux dispositions LBC/FT est passible de sanction en vertu du Code pénal, par exemple si les faits incriminés constituent des actes de complicité par aide ou assistance visant à la commission d'une infraction de BC ou de FT (y compris les tentatives).

Conclusion

206. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 21.**

Recommandation 22 – EPNFD : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

207. *Critère 22.1* (satisfait) – Les obligations de vigilance des EPNFD sont identiques à celles des institutions financières. Les types d'EPNFD soumis à des obligations de vigilance incluent : les entités exerçant des activités immobilières, les notaires, les avocats ainsi que praticiens du droit indépendants et cabinets juridiques, les comptables indépendants et cabinets comptables, les vérificateurs comptables et cabinets de vérification comptable, les négociants de métaux précieux et négociants de pierres précieuses, les marchands d'œuvres d'art, les commissaires-priseurs, les exploitants de jeux de hasard, loteries et casinos, y compris les exploitants de jeux de hasard en ligne, et les prestataires de services de gestion de fiducies et de services d'immatriculation de sociétés. Des mesures de vigilance doivent être appliquées dans les circonstances et pour les activités visées par le critère 22.1 (a) à (c).

208. *Critère 22.2* (R.11) (satisfait), *critère 22.3* (R.12) (partiellement satisfait) et *critère 22.5* (R.17) (satisfait). Pour une description des exigences relatives à la conservation des pièces, aux PPE et au recours aux tiers, il convient de se référer à l'analyse relative aux R.11, R.12 et R.17. Les mêmes insuffisances que celles évoquées pour la Recommandation 12 s'appliquent.

209. *Critère 22.4* (R.15) (satisfait) – Les EPNFD doivent avoir et appliquer des actes juridiques internes incluant des procédures adéquates de lutte contre les risques (de gestion des risques) potentiels et existants associés au développement de produits et de pratiques commerciales

nouveaux, à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement, ainsi qu'aux transactions ou relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties.

Conclusion

210. Tous les critères de la Recommandation 22 sont satisfaits, excepté le critère 22.3, qui n'est que partiellement satisfait. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 22.**

Recommandation 23 – EPNFD : autres mesures

211. *Critère 23.1 (R.20) (satisfait)* – L'obligation de déclaration des opérations suspectes énoncée par la Recommandation 20 s'applique aux juristes, notaires, autres professions juridiques indépendantes, comptables, négociants en métaux et pierres précieuses et prestataires de services aux sociétés et fiducies dans les circonstances visées par le critère 22.1(c), (d) et (e).

212. *Critère 23.2 (R.18) (satisfait), critère 22.3 (R.19) (satisfait) et critère 22.4 (R.21) (satisfait).* Pour une description des exigences relatives aux contrôles internes, aux pays à risque élevé et à l'interdiction d'avertir le client (confidentialité), il convient de se référer à l'analyse relative aux R.18, R.19 et R.21.

Conclusion

213. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 23.**

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

214. Dans le Troisième Cycle, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour la Recommandation 33. Des mesures étaient en place pour recueillir et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs, mais du fait de leur application très récente dans certains domaines, l'équipe d'évaluation n'avait pas pu en apprécier l'efficacité.

215. Depuis l'évaluation, l'article 15 de la loi LBC/FT a été modifié pour couvrir les titres au porteur.

216. La gamme des personnes morales pouvant être constituées en Arménie est étendue (le tableau ci-dessous fournit des informations sur le nombre et le type de personnes morales dans le contexte de l'Arménie). La création, l'enregistrement et le fonctionnement des personnes morales sont régis par le chapitre 5 du Code civil et la loi sur l'enregistrement officiel des personnes morales.

Nombre de personnes morales enregistrées au 31 décembre 2014

Nb	Types d'entités	Nombre
1.	Entrepreneur individuel	95 975
2.	Société à responsabilité limitée	48 190
3.	Organisation non gouvernementale	4 128
4.	Entreprise individuelle	3 869
5.	Coopérative de production	3 593
6.	Société par actions de type fermé	2 994
7.	Institution (INST)	2 373
8.	Organisme à caractère non commercial relevant de l'État	1 779
9.	Subdivision séparée	1 402
10.	Organisme à caractère non commercial relevant d'une collectivité	1 307

	territoriale	
11.	Fondation	917
12.	Société par actions de type ouvert	825
13.	Organisation syndicale	741
14.	Copropriété	716
15.	Partenariat (économique) à part entière	707
16.	Filiale	602
17.	Subdivision séparée (à caractère non commercial)	467
18.	Coopérative de consommateurs	389
19.	Entreprise relevant de l'État (ou d'une collectivité territoriale)	283
20.	Union de personnes morales (à caractère non commercial)	210
21.	Coopérative agricole rurale	167
22.	Union de personnes morales (à caractère commercial)	86
23.	Parti politique	77
24.	Organisme religieux	49
25.	Société des eaux	47
26.	Union d'employeurs	35
27.	Chambre de commerce et d'industrie	11
28.	Institution relevant de l'administration d'une collectivité territoriale	10
29.	Institution (établissement – à caractère non commercial)	9
30.	Institution relevant de l'administration de l'État	5
	Nombre total	171 963

217. Des statistiques sur les entités ayant une participation étrangère sont tenues pour les sociétés à responsabilité limitée, vu que ce type d'entité est le deuxième le plus répandu après celui des entrepreneurs individuels. Les (48 190) sociétés à responsabilité limitée représentaient environ 28 % du nombre total d'entités immatriculées (171 963) au 31 décembre 2014. Le pays comptait 5 860 sociétés à responsabilité limitée ayant une participation étrangère, soit environ 3,4 % du nombre total d'entités immatriculées. Les pays les plus actifs en termes de participations dans des sociétés arméniennes sont la Russie, les États-Unis et la Géorgie, suivis par la France, l'Ukraine et l'Allemagne.

218. *Critère 24.1 a) Types, formes et caractéristiques de base des personnes morales (satisfait)* – Les types de personnes morales pouvant être créés en Arménie sont prévus à l'article 51 du Code civil, qui stipule que personnes morales peuvent avoir un caractère commercial ou non commercial. Le même article stipule les formes de personnes morales comme suit : 1) les organismes à caractère commercial, qui peuvent être créés sous la forme d'une société de personnes (société en nom collectif ou société en commandite simple) ou d'une société de capitaux (société à responsabilité limitée, société à responsabilité supplémentaire ou société par actions) et 2) les organismes à caractère non commercial créés sous la forme d'un regroupement social, d'un fonds ou d'une union de personnes morales ou sous une autre forme prévue par la loi. En outre, le Code permet la création de coopératives, qui peuvent avoir un caractère commercial ou non commercial en fonction de la nature de leur activité. Les dispositions de base relatives aux personnes morales figurent dans les titres 2 à 4 du chapitre 5 du Code civil. Des lois séparées réglementent plus en détail les activités des types de personnes morales susmentionnés.

219. *b) Processus de création de personnes morales et d'obtention d'informations (satisfait)* – Aux termes de l'article 53 du Code civil, les fondateurs d'une personne morale établissent un contrat par lequel ils déterminent la procédure de création de la personne morale, les modalités de versement de leurs apports respectifs et les conditions de leur participation aux activités de la personne morale. L'article 56 prévoit l'enregistrement des sociétés. L'enregistrement est régi par la loi sur l'immatriculation des sociétés. De plus, la loi sur les sociétés par actions prévoit la tenue du registre des actionnaires pour les sociétés par actions (dont le nombre d'actionnaires est supérieur ou égal à 50).

220. Aux termes de l'article 56 du Code civil, toutes les personnes morales doivent être immatriculées auprès du Registre national conformément à la loi sur l'immatriculation des sociétés. Une procédure d'enregistrement est définie à l'article 35 de la loi sur l'immatriculation des sociétés. Des orientations sur les documents requis pour l'enregistrement figurent sur le site Internet du Registre national (<https://www.e-register.am>), de même que d'autres informations telles que des modèles, une description de la procédure de demande par voie électronique, des dispositions législatives pertinentes, etc. En outre, les autorités ont indiqué que des orientations sur la création de sociétés figurent sur le site Internet du ministère de la justice. Des orientations sur les documents requis pour la création d'une société par actions et d'autres informations figurent également sur le site Internet du Registre national.

221. Des informations sur la constitution sont conservées dans le livre accessible au public sur le site Internet du Registre national. L'accessibilité au public des informations conservées dans le Registre est garantie par les articles 6, 61 et 64 de la loi sur l'immatriculation des sociétés. La procédure d'obtention d'informations du livre est décrite à l'article 61. Les informations qui sont accessibles sur le site Internet sans frais sont indiquées à l'article 61 et incluent la dénomination de la société, la forme juridique, la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement, les prénoms et nom des fondateurs et des informations sur le fait de savoir si l'entité juridique est en cours de liquidation. Les autres informations détenues par le Registre national en vertu de l'article 26 sont disponibles moyennant des frais modiques (sauf le numéro de passeport, le numéro de sécurité sociale et l'adresse des personnes physiques, qui ne sont pas accessibles au public).

222. Les données devant être consignées dans le livre du Registre sont précisées à l'article 26 de la loi sur l'immatriculation des sociétés. Des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être fournies aux termes de l'article 66, qui stipule que, lors de l'enregistrement officiel, d'une modification du capital statuaire ou d'une modification de la composition des actionnaires, les personnes morales doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs au Registre national. En vertu des règles relatives à la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à la loi LBC/FT, des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être fournies au Registre national afin d'y être consignées. Les règles en question peuvent être consultées sur le site Internet du Registre national.

223. En ce qui concerne les sociétés par actions, aux termes de l'article 40 de la loi sur l'immatriculation des sociétés, le Registre national ne conserve pas d'informations sur les actionnaires des sociétés par actions. L'article 51 de la loi sur les sociétés par actions dispose que le registre des actionnaires des sociétés par actions est tenu par un organisme spécialisé. Le rôle d'agent chargé de la tenue du registre est joué par le Dépositaire central conformément aux dispositions des articles 175 et 176 de la loi sur le marché des valeurs mobilières (et aux règles et règlements sur le Dépositaire central). Le Dépositaire central administre le Registre des propriétaires ou détenteurs des valeurs mobilières et tient à jour des informations sur le nombre, le type et la catégorie des valeurs mobilières qu'ils possèdent, sur la base d'un contrat signé avec l'émetteur concerné. Les procédures d'obtention et de consignation des informations sur les propriétaires ou détenteurs des valeurs mobilières sont décrites par le règlement 5/10 de la Banque centrale (qui peut être consulté à l'adresse <https://www.cba.am/en/SitePages/regsecurities.aspx>). Aux termes de l'article 51 de la loi sur les sociétés par actions, les propriétaires ou les détenteurs doivent aviser en temps opportun le Dépositaire central des modifications aux informations conservées dans le registre.

224. *Critère 24.2* (partiellement satisfait) – L'EREN inclut quelques informations sur les personnes morales, ainsi que des informations factuelles et un énoncé générique des risques. Néanmoins, même si l'EREN n'en fait pas état, les autorités clés ont une compréhension beaucoup plus développée des vulnérabilités et du risque en Arménie. Elles ont acquis cette compréhension grâce à une certaine évaluation des risques, même si une évaluation complète couvrant toutes les informations pertinentes et partagée par les autorités n'a pas été réalisée. La réalisation d'une telle évaluation ne devrait pas représenter un travail considérable, compte tenu des analyses développées de certaines autorités.

225. *Critère 24.3* (satisfait) – Les informations conservées par le Registre national sont accessibles au public en vertu des articles 61 et 64 de la loi sur l'immatriculation des sociétés. Les articles 26 et 34 de la loi (ainsi que les autres dispositions sur le statut des sociétés) s'appliquent à toutes les personnes morales et couvrent les informations de base relatives à ce critère. Voir aussi l'analyse relative au critère 24.1 ci-dessus.

226. *Critère 24.4* (satisfait) – Les personnes morales sont tenues de conserver les informations prévues par le critère 24.3 dans les statuts de la personne morale. Le Registre national détient ces informations en vertu de l'article 26 de la loi sur l'immatriculation des sociétés. Le même article stipule que les informations sur les participations des fondateurs au capital statuaire sont conservées au niveau du Registre national (hormis les informations sur les actionnaires des sociétés par actions, qui sont conservées par le Dépositaire central).

227. Pour ce qui est des sociétés par actions, l'article 51 de la loi sur les sociétés par actions impose au Dépositaire central de conserver des données sur chaque personne enregistrée ainsi que les autres informations requises par la législation. L'article 32 de la loi sur les sociétés par actions stipule qu'une société par actions peut émettre deux types d'actions, à savoir les actions ordinaires et/ou les actions privilégiées. Aux termes de l'article 37, les actions ordinaires sont assorties d'un droit de vote ; aux termes de l'article 38, les actions privilégiées ne sont pas assorties d'un droit de vote, à moins que les statuts de la société ne stipulent un tel droit. L'article 32 stipule qu'à l'issue de la répartition des actions, la société doit enregistrer ces actions dans les comptes respectifs des actionnaires auprès du Dépositaire central, conformément au chapitre 6 de la loi sur les sociétés par actions. Aux termes de l'article 16 des règles relatives au fonctionnement du système unifié de tenue du registre des valeurs mobilières et de règlement, la tenue des données d'enregistrement est déléguée au Dépositaire central. Les statuts (contenant des informations sur le nombre, la valeur nominale et la catégorie des actions) et les autres documents requis doivent être transmis au Dépositaire central.

228. *Critère 24.5* (partiellement satisfait) – La loi sur l'immatriculation des sociétés ne couvre pas explicitement l'obligation de s'assurer que les informations de base conservées par le Registre national sont exactes et actualisées en temps opportun. Les autorités arméniennes soulignent qu'en vertu des articles 55, 56, 63 et 69 du Code civil, les changements apportés aux informations conservées par le Registre national et le Dépositaire central ne prennent pas effet avant leur notification au registre concerné. Cependant, cela n'équivaut pas à un mécanisme clair d'actualisation des informations de base en temps opportun.

229. Aux termes de l'article 51 de la loi sur les sociétés par actions, les actionnaires et les actionnaires nominatifs doivent notifier en temps opportun au Dépositaire central les changements apportés aux informations concernant les actionnaires et les actionnaires nominatifs. Ces informations incluent celles mentionnées par le critère 24.4 sur les actionnaires ou les membres excepté en ce qui concerne les droits de vote attachés aux actions privilégiées.

230. Aux termes des règles relatives à la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs conformément à la loi LBC/FT, les personnes morales sont tenues de communiquer des informations actualisées au Registre national dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de tout changement au capital statuaire ainsi qu'aux fondateurs, participants, membres, détenteurs de parts ou actionnaires, conformément aux articles 27, 29, 34 et 39 de la loi sur l'immatriculation des sociétés.

231. *Critère 24.6 (a) et (b)* (satisfait) – Les articles 9.1 et 9.2 de la loi LBC/FT stipulent que, lors de l'enregistrement ou de changements au capital statutaire ou aux fondateurs, participants, membres, actionnaires ou détenteurs de parts, la personne morale doit faire une déclaration des bénéficiaires effectifs au Registre national suivant la manière, la forme et le délai prescrits par la BCA.

232. Les exigences sous-jacentes ont été définies par la décision de la Banque centrale n° 20-N en 2009 (règles relatives à la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs), qui établit un modèle de formulaire pour la déclaration des bénéficiaires effectifs. Le délai de communication d'informations sur les bénéficiaires effectifs est de deux jours après le dépôt de la demande d'enregistrement ou les changements visés par la loi. Un bénéficiaire effectif en rapport avec une personne morale est décrit comme une personne physique qui exerce un contrôle effectif (réel) sur la personne morale ou ses transactions (relations d'affaires) ou qui en tire un bénéfice.

233. La déclaration prévoit la possibilité qu'une personne morale, pour des motifs raisonnables, soit dépourvue de bénéficiaire effectif. Ces motifs raisonnables peuvent correspondre, par exemple, au fait que la personne morale est un fonds ou une entité détenue par l'État ou à une autre raison. Les autorités confirment que l'élément « autre raison » de la disposition n'a jamais été utilisé. Il est possible de mentionner dans la déclaration que des informations ne sont pas disponibles concernant la personne morale. Cette possibilité ne s'applique qu'aux sociétés par actions ouvertes (qui comptent plus de 50 actionnaires), et lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la personne ne possède pas ou ne peut pas posséder d'informations sur le bénéficiaire effectif. Le formulaire contient un champ pour des explications.

234. En ce qui concerne les sociétés par actions, le Dépositaire central, en tant qu'entité déclarante en vertu de la loi LBC/FT, est tenu d'appliquer des mesures de vigilance, notamment de déterminer et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs. Les autorités arméniennes ont indiqué que les sociétés par actions ouvertes ont une structure de propriété diversifiée en raison du nombre d'actionnaires, ce qui signifierait qu'aucune personne physique n'y détient en dernier ressort une participation de contrôle.

235. Aux termes de l'article 66.1 de la loi sur l'immatriculation des sociétés, pour les transactions d'un montant supérieur à 20 millions d'AMD (environ 36 000 EUR) qui correspondent à une acquisition ou à la formation ou à une modification du capital social, il est obligatoire de fournir au Registre national les données d'identification des actionnaires, personnes autorisées et bénéficiaires effectifs identifiés en tant que personnes morales – plus précisément, la raison sociale, le domicile, le numéro d'enregistrement officiel et le numéro d'identification fiscale. Aux termes de l'article 66.3, en cas d'enregistrement ou de modification du capital statutaire ou de la composition des actionnaires, les personnes morales sont tenues de faire auprès du Registre national une déclaration des bénéficiaires effectifs, de la manière prévue par la loi LBC/FT. Une copie de cette déclaration doit être communiquée à la BCA sur demande.

236. *Critère 24.6(c)* (satisfait) – Voir l'analyse relative aux Recommandations 10 et 22.

237. *Critère 24.7* (satisfait) – Les règles relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs imposent de faire, auprès du Registre national, une déclaration des bénéficiaires effectifs dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la demande d'enregistrement et dans un délai de deux jours à compter de toute modification du capital statutaire.

238. *Critère 24.8* (satisfait) – Les informations sur les bénéficiaires effectifs sont communiquées au Registre national par la personne morale, conformément aux règles relatives à la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, les articles 34, 39 et 66 de la loi sur l'immatriculation des sociétés habilite le Registre national à obtenir des informations à condition d'avoir préalablement reçu, par exemple, une demande ou des informations actualisées à inclure dans le registre. L'article 66 de la loi sur l'immatriculation des sociétés prévoit des informations à communiquer au Registre national pour certaines transactions d'un montant élevé et lors de l'enregistrement officiel initial. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10, partie 1 de la loi LBC/FT habilite la BCA à obtenir des informations des entités déclarantes et des organismes publics. Ces

organismes publics incluant le Registre national, les dispositions précitées couvrent les informations qu'il détient sur les propriétaires de base et les bénéficiaires effectifs. Aux termes de la partie 5 de l'article 13 de la loi LBC/FT, ces informations doivent être communiquées dans un délai de dix jours ou moins si cela est mentionné (ou plus si cela est nécessaire). La loi LBC/FT ne comporte pas de disposition couvrant les personnes morales qui ne sont ni des entités déclarantes ni des organismes publics. Mis à part les insuffisances relatives aux informations de base mentionnées ci-dessus, ce critère semble être satisfait.

239. *Critère 24.9* (satisfait pour l'essentiel) – L'article 22 de la loi sur l'immatriculation des sociétés impose au Registre national de conserver les informations qu'il détient pendant 10 ans. L'article 50 de la loi fait référence à l'article 20 de la loi sur l'archivage, qui stipule que les personnes impliquées dans la dissolution d'une personne morale doivent transférer toutes les informations et les pièces aux archives de l'État ou régionales ; ces documents doivent alors être conservés pendant au moins 10 ans. L'article 22 de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes de conserver les informations pertinentes pendant au moins 5 ans (même s'il ne s'applique plus dès lors qu'une entité cesse d'être une entité déclarante). Il est difficile de dire pendant combien de temps les personnes morales ont obligation de conserver les informations sur les propriétaires de base et les bénéficiaires effectifs. Les exigences relatives à la conservation de documents ne couvrent pas toutes les personnes et autorités pertinentes, mais, pour celles qui sont couvertes, les informations et les dossiers sont disponibles dans le système.

240. *Critère 24.10* (Satisfait pour l'essentiel) – Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la loi LBC/FT habilite la BCA à obtenir des informations des entités déclarantes et des organismes publics. Aux termes de la partie 5 de l'article 13 de ladite loi, ces informations doivent être communiquées dans un délai de dix jours ou moins si cela est mentionné (ou plus si cela est nécessaire). Voir également l'analyse relative aux Recommandations 27 et 28 sur le pouvoir des autorités de surveillance d'obtenir des informations et d'imposer des sanctions pour défaut de communication d'informations. La BCA est dotée de pouvoirs légaux suffisants pour contrôler la conformité LBC/FT, et a pleinement accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs. Les autorités de surveillance des EPNFD n'ont que des pouvoirs limités. Le MF a un pouvoir limité pour ce qui est d'exiger un complément d'informations, et n'a donc qu'un accès limité aux informations sur les bénéficiaires effectifs. La Chambre des avocats n'a pratiquement aucun pouvoir pour contrôler la conformité avec les normes LBC/FT. Point important, les articles 8 et 14 de la LARO habilite les services répressifs à accéder aux informations détenues sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle d'une personne morale.

241. *Critère 24.11* (satisfait) – L'article 15, partie 1, paragraphe 3 de la loi LBC/FT interdit d'émettre, d'attribuer et de traiter des titres au porteur. Cela concerne aussi bien les actions au porteur que les bons de souscription au porteur.

242. *Critère 24.12* (Satisfait pour l'essentiel) – Le droit arménien ne reconnaît pas les actionnaires prête-nom et les administrateurs prête-nom. En effet, la notion de prête-nom (actionnaire ou administrateur) n'est pas définie dans la législation arménienne, sauf lorsque le terme utilisé dans la loi sur le marché des valeurs mobilières (et seulement dans cette loi) et traduit en français par « prête-nom » (« nominee » en anglais) est interprété comme « une personne au nom de laquelle les titres nominaux détenus par une autre personne sont enregistrés sans transfert des droits de propriété ». Agréées pour offrir des services de garde, ces personnes ne remplissent que cette fonction et ne sont pas habilitées à utiliser, aliéner ou gérer autrement les valeurs mobilières pour leur propre compte ou pour le compte des propriétaires. Les entités déclarantes n'offrent pas de services d'actionnaire prête-nom ou administrateur prête-nom. De plus, les prête-noms (que ce soit à titre professionnel ou non professionnel) ne sont pas une caractéristique de l'Arménie. Ils ne sont pas expressément autorisés en Arménie, mais ne semblent pas non plus y être spécifiquement interdits ou contrôlés. Les exigences de vigilance de la loi LBC/FT et de la réglementation LBC/FT incluent la vérification de l'identité du client et de la personne agissant pour son compte dans le cadre de la relation d'affaires avec une entité déclarante.

243. *Critère 24.13* (partiellement satisfait) – La loi LBC/FT et la loi sur l'immatriculation des sociétés ne prévoient aucune sanction en cas de défaut de communication d'informations sur l'enregistrement ou les bénéficiaires effectifs au Registre national. La sanction pour ce manquement est prévue à l'article 189 du Code des infractions administratives (100 fois le salaire minimum, soit environ 180 EUR), même si elle ne semble s'appliquer qu'aux personnes physiques et qu'il est difficile de dire comment ce régime fonctionne dans la pratique.

244. Voir également l'analyse relative aux Recommandations 27 et 28. Les sanctions applicables aux EPNFD ne sont ni proportionnées ni dissuasives.

245. *Critère 24.14* (satisfait) – L'article 14 de la loi LBC/FT couvre la coopération internationale. La BCA et les autres organes publics compétents (à savoir le BPG et le MJ selon les autorités arméniennes) peuvent coopérer avec des structures internationales et des organes compétents d'autres pays (autrement dit, d'après l'Arménie, tous les pays et territoires avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques) sur la base de traités ou, en l'absence de traités, en conformité avec la pratique internationale, ce que les autorités arméniennes interprètent comme étant l'échange d'informations sur la base de la réciprocité. Le CSF (de la BCA) est également habilité à échanger des renseignements à titre volontaire avec des organes de renseignement étrangers sur la base de traités bilatéraux ou d'engagements découlant de l'appartenance à des organismes internationaux.

246. Voir également l'analyse relative aux Recommandations 37 et 40.

Critère 24.15 (satisfait) – Dans un petit nombre d'affaires, les autorités arméniennes ont demandé l'assistance d'autres pays en rapport avec les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs. Le CSF est responsable de la plupart de ces affaires et possède une base de données de gestion des affaires qui couvre l'avancement et la qualité de l'assistance. Le BPG a eu une affaire (qui est en cours) et contrôle la qualité de l'assistance reçue. Il semble ainsi que la qualité de l'assistance fasse l'objet d'un contrôle.

Conclusion

247. L'Arménie satisfait à neuf des critères de cette Recommandation, trois des critères étant pour l'essentiel satisfaits et trois autres étant partiellement satisfaits. On note quelques faiblesses en rapport avec l'évaluation du risque associé aux personnes morales de l'Arménie, l'absence d'un mécanisme formel garantissant que les informations de base détenues par le Registre national sont exactes et actualisées en temps opportun et, enfin, l'absence de sanctions en cas de défaut de communication, au Registre national, d'informations requises pour l'enregistrement ou sur les bénéficiaires effectifs. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 24.**

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

248. Dans le cycle précédent, la Recommandation 34 été notée « sans objet ».

249. Il n'existe ni loi ni règle de droit coutumier régissant la formation et le fonctionnement des fiducies ou autres constructions juridiques en Arménie. En conséquence, il n'est pas possible d'établir, en tant que sujet de droit arménien, une fiducie dans le pays. Rien dans le droit arménien n'empêche des administrateurs de fiducie étrangers d'établir une relation d'affaires avec une institution financière ou une EPNFD en Arménie. Cependant, pour autant que sachent les autorités, ce type de relations n'existe pas dans la pratique.

250. L'Arménie n'a pas signé la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

251. L'article 3 de la loi LBC/FT dispose que les entités prestant des services de gestion de fiducies sont des entités déclarantes ; il n'existe pas de prestataires de services aux fiducies en Arménie.

252. *Critère 25.1* (sans objet) – Comme indiqué ci-dessus, il n'existe pas de loi applicable aux fiducies en Arménie et le critère est sans objet.

253. *Critère 25.2* (satisfait) – Ce critère ne s'applique que dans la mesure où les administrateurs de fiducie étrangers établissent une relation d'affaires avec une institution financière ou EPNFD arménienne, ce qui, d'après les autorités arméniennes, n'est pas le cas dans la pratique. Si tel était le cas, aux termes de l'article 17 de la loi LBC/FT, les institutions financières et les EPNFD doivent s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des données relatives à la vigilance à l'égard du client. Chaque entité déclarante fixe (en fonction du risque) la périodicité de la révision des données, qui doit cependant être au moins annuelle.

254. *Critère 25.3* (satisfait) – L'article 16(5) de la loi LBC/FT impose aux entités déclarantes de déterminer si le client agit pour le compte et/ou au profit d'une autre personne. Les entités déclarantes doivent établir si ces personnes sont autorisées, et déterminer et vérifier l'identité des personnes autorisées ainsi que leur pouvoir d'agir pour le compte du client.

255. *Critère 25.4* (satisfait) – Ni la loi ni d'autres moyens contraignants ne semblent comporter de dispositions qui empêcheraient des administrateurs de fiducie de communiquer des informations aux autorités compétentes.

256. *Critère 25.5* (satisfait pour l'essentiel) – Ce critère semblerait s'appliquer aux situations où un administrateur de fiducie étranger noue une relation d'affaires avec une entité déclarante arménienne. Les articles 8 et 14 de la LARO habilite les services répressifs à accéder aux informations détenues par les entités déclarantes sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle d'une construction juridique, même ce pouvoir est quelque peu restreint (voir l'analyse relative à la Recommandation 31). Voir également l'analyse relative aux Recommandations 27, 28 et 29 sur les pouvoirs de la BCA et du CSF en matière d'obtention d'informations.

257. *Critère 25.6* (satisfait) – L'article 14 de la loi LBC/FT couvre la coopération internationale. La BCA et les autres organes publics compétents (à savoir le BPG et le MJ selon les autorités arméniennes) peuvent coopérer avec des structures internationales et des organes compétents d'autres pays (autrement dit, d'après l'Arménie, tous les pays et territoires avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques) sur la base de traités ou, en l'absence de traités, en conformité avec la pratique internationale, ce que les autorités arméniennes interprètent comme étant l'échange d'informations sur la base de la réciprocité.

258. Le CSF (de la Banque centrale) est également habilité à échanger des renseignements à titre volontaire avec des organes de renseignement étrangers sur la base de traités bilatéraux ou d'engagements découlant de l'appartenance à des organismes internationaux.

259. Voir également l'analyse relative aux Recommandations 37 et 40.

260. *Critère 25.7* (sans objet) – Il n'existe pas de dispositions couvrant certains des critères susmentionnés, et, par conséquent, il n'existe pas de dispositions sur la responsabilité en cas de non-accomplissement de devoirs, ni de sanctions proportionnées ou dissuasives. De plus, dans le contexte des exigences de conservation de documents, les sanctions applicables aux EPNFD ne sont ni proportionnées ni dissuasives.

Critère 25.8 (sans objet)

Conclusion

261. Les critères qui s'appliquent en Arménie sont satisfaits ou pour l'essentiel satisfaits. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 25.**

Recommandation 26 – Réglementation et surveillance des institutions financières

262. Dans le REM du Troisième Cycle, l'Arménie avait été notée largement conforme pour ce qui concerne la réglementation et la surveillance des institutions financières et les obligations faites aux banques fictives. La procédure d'examen avait été jugée dépassée à l'époque de la visite dans le pays, et certaines institutions financières démontraient un faible niveau de conformité effective avec les mesures de prévention. D'autre part, la définition des banques fictives n'a pas été jugée conforme aux normes du GAFI.

263. *Critère 26.1* (satisfait) – Toutes les institutions financières couvertes par le Glossaire du GAFI sont assujetties à la loi LBC/FT⁸³. Unique autorité compétente pour la surveillance de toutes les institutions financières, la BCA est responsable de la surveillance prudentielle et LBC/FT de toutes les institutions financières.

264. *Critère 26.2* (satisfait) – Toutes les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux doivent être agréées. Un régime d'agrément s'applique également aux autres institutions financières, y compris les PSTFV, les bureaux de prêts sur gage et les bureaux de change. La BCA est l'autorité désignée responsable de l'agrément de toutes les institutions financières. Les banques fictives sont interdites en Arménie. La définition modifiée des banques fictives est conforme à la norme du GAFI.

265. *Critère 26.3* (satisfait pour l'essentiel) – En tant qu'organe de surveillance unique, la BCA réalise des contrôles « d'aptitude et d'honorabilité » complets pour les banques, les compagnies d'assurances, les organismes de crédit, les fonds d'investissement, les gestionnaires de fonds de pension et les sociétés d'investissement. Les lois sectorielles pertinentes visent à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir une participation significative ou de contrôle (10 % des droits de vote), ou d'en être les bénéficiaires effectifs, ou d'occuper une fonction de direction dans une entité.

266. Ni la loi sur les assurances ni la LSOPR ne contiennent de dispositions spécifiques visant à empêcher les criminels d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction, dans un intermédiaire en assurances ou un organisme de paiement et de règlement (OPR). De plus, il n'existe pas de restrictions spécifiques applicables aux complices des criminels. Cela étant dit, il convient de noter qu'à ce jour, l'Arménie n'a octroyé aucun agrément pour la fourniture de produits d'assurance-vie.

267. La loi sur les bureaux de prêts sur gage et la loi sur la réglementation monétaire ne prévoient aucun critère « d'aptitude et d'honorabilité » en ce qui concerne les personnes qui détiennent, contrôlent ou gèrent ces entités.

268. Toutes les lois sectorielles interdisent expressément la fourniture, sans agrément, de services bancaires, d'assurances, d'investissement, de transmission de fonds ou de valeurs et de crédit.

269. *Critère 26.4* (satisfait pour l'essentiel) – Le dernier rapport du Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) relatif à l'Arménie a été publié en 2013⁸⁴. Dans le cadre du processus du PESF, une évaluation de la conformité de l'Arménie avec les Principes fondamentaux de Bâle pour un contrôle bancaire efficace et les Principes de base en matière d'assurance de l'AICA a été réalisée. Les résultats du rapport du PESF de 2013 servent de base pour l'évaluation de ce critère.

270. L'évaluation relative aux Principes fondamentaux de Bâle a constaté que la BCA dispose d'un régime de surveillance bancaire bien structuré en général. Il a été conclu que la majeure partie des Principes fondamentaux étaient pleinement respectés. Néanmoins, le rapport du PESF a formulé

⁸³ Les agences d'évaluation du crédit sont également couvertes par la loi LBC/FT, même si elles ne relèvent pas de la définition des institutions financières. Le périmètre des activités des agences d'évaluation du crédit est limité, sachant que leur principale activité est la collecte, l'analyse et la diffusion des antécédents de crédit des personnes physiques et morales.

⁸⁴ <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr1310.pdf>

quelques recommandations pour remédier à certaines insuffisances du cadre de réglementation et de surveillance. Il a été noté que les banques n'étaient pas tenues d'informer la BCA sans délai de changements de fond. Cette recommandation a été prise en compte et des changements pertinents ont été apportés aux dispositions réglementaires concernées. Le cadre réglementaire des assurances a été jugé adapté. Toutefois, il a été souligné que des améliorations seraient nécessaires en cas d'évolutions dans le secteur de l'assurance-vie. Il a aussi été noté que le cadre en Arménie est largement conforme aux Principes fondamentaux de l'AICA et fait l'objet d'une surveillance robuste par la BCA. Le cadre réglementaire régissant le marché des capitaux a été décrit comme adapté aux besoins du marché des capitaux de petite dimension qui existe en Arménie. Si ce marché venait à se développer, la BCA devrait envisager d'établir une unité séparée dédiée au comportement du marché pour traiter les questions de protection des consommateurs et par la suite le marché des valeurs mobilières.

271. La loi sur la réglementation et la surveillance financières unifiées régit la responsabilité de la BCA en ce qui concerne la surveillance consolidée au niveau du groupe, des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux en Arménie. Cette loi ne vise que les institutions financières situées en Arménie. Il n'existe pas de base juridique spécifique pour la surveillance LBC/FT consolidée au niveau du groupe, des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux agréées en Arménie et situées à l'extérieur de l'Arménie. Cependant, à l'époque de la visite dans le pays, il n'existait pas de succursales ou filiales d'institutions financières arméniennes, situées à l'extérieur de l'Arménie.

272. Les PSTFV, les bureaux de change et toutes les autres institutions non financières assujetties aux Principes fondamentaux sont soumis à une réglementation et à une surveillance LBC/FT par la BCA. La BCA est habilitée à soumettre toute institution financière réglementée à un contrôle sur pièces et à un contrôle *in situ*. Toutefois, il n'existe pas de base juridique explicite pour la surveillance axée sur le risque.

273. *Critère 26.5* (satisfait pour l'essentiel)

Type d'établissements	Nombre d'entités à la fin de 2014
Banques	22
Organismes de crédit	32
Sociétés d'investissement	8
Sociétés de gestion d'actifs	4
Fonds d'investissement	10
Compagnies d'assurance	8
Compagnies d'assurance vie	0
Intermédiaires en assurance vie	0
Organismes de paiement et de règlement (PSTFV)	7
Bureaux de prêts sur gage	136
Bureaux de change	267

274. Dans une certaine mesure, la BCA suit une approche fondée sur le risque en matière de surveillance, même si cela n'est pas requis par la loi. Il existe un cycle d'inspection spécifique pour les différents types d'institutions. Les évaluateurs ont fondé leur conclusion sur des informations collectées dans les manuels de surveillance de la BCA, les entretiens au cours des visites d'inspection et l'EREN.

275. La fréquence des contrôles à distance et des inspections sur place dépend des risques prudentiels individuels des institutions financières. La BCA utilise le profil de risque prudentiel de chaque institution financière pour déterminer la fréquence des contrôles. Le cycle de surveillance dépend de la taille, de la part de marché, de l'importance relative, des types d'opérations financières et du niveau de risque prudentiel relatif des institutions financières. La BCA utilise un manuel d'inspection sur place spécifique pour les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés

d'investissement. Ces manuels décrivent le processus et les procédures d'examen des normes LBC/FT, et précisent le champ minimum de chaque inspection sur place (par exemple, contrôle des politiques et évaluation des risques). Toutefois, les lignes directrices ne contiennent pas de précisions sur l'intensité des contrôles *in situ* en fonction des risques de BC/FT et d'autres caractéristiques mentionnées par le c.26.5 (a) à (c). En conséquence, le risque de BC/FT propre à chaque institution financière n'est pas pris en compte dans le périmètre du contrôle sur place. Toutes les institutions financières sont traitées et contrôlées de la même façon (par exemple, même nombre d'échantillons pour toutes les banques, pas d'axe particulier, etc.). Les agents ne disposent pas d'orientations pour adapter les visites d'inspection LBC/FT aux domaines particuliers. Toutes les inspections suivent la même approche et ont la même portée, indépendamment des risques de BC/FT associés à chaque entité (voir des précisions dans la section relative à l'efficacité).

276. La BCA utilise les informations suivantes pour l'évaluation des risques des institutions financières : rapports de l'institution financière concernée, rapports du DSF sur les manquements, informations du CSF sur les opérations suspectes, ainsi que les informations complémentaires sollicitées. Les politiques, contrôles internes et procédures BC/FT ne sont pas explicitement mentionnés dans les manuels. Le cycle de contrôle *in situ* des banques varie entre cinq ans pour les institutions à faible risque et un an pour les banques à haut risque. Le risque de BC/FT est un des critères mentionnés dans les orientations pour la planification du contrôle. L'accent est principalement mis sur les facteurs de risque prudentiel. Des contrôles ciblés ou spécifiques sont effectués hors du plan de contrôle et peuvent porter sur des aspects tant prudentiels que LBC/FT.

277. Les orientations relatives au contrôle sur pièces des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux sont exclusivement axées sur les questions prudentielles – les aspects LBC/FT ne sont pas couverts par ces orientations et, partant, pas par les rapports de contrôle sur pièces non plus.

278. La BCA n'est pas formellement tenue de prendre en considération les conclusions de l'EREN lors de l'établissement du plan de contrôle annuel.

279. *Critère 26.6* (satisfait pour l'essentiel) – La BCA réalise des contrôles prudentiels sur pièces dans le cadre d'une évaluation hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle et annuelle de différents aspects (par exemple, la santé financière et les risques prudentiels des banques). La BCA est ainsi en mesure d'identifier les événements ou évolutions prudentiels majeurs pertinents dans la gestion et les opérations des institutions financières. Cependant, le contrôle sur pièces ne couvre pas les questions LBC/FT.

Conclusion

280. Tous les critères sont satisfaits ou satisfaits pour l'essentiel. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 26.**

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de surveillance

281. Dans le REM du Troisième Cycle, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences. Les procédures de contrôle étaient dépassées à l'époque de l'évaluation et les évaluateurs avaient conclu à une mise en œuvre partielle des contrôles pour les banques, les organismes de crédit, les opérateurs de transmission de fonds et les maisons de titres et sociétés d'investissement.

282. *Critère 27.1* (satisfait) – La BCA est responsable de la surveillance de toutes les institutions financières, et dispose de pouvoirs suffisants pour contrôler le respect des normes LBC/FT par toutes les institutions financières.

283. *Critère 27.2* (satisfait) – La BCA est habilitée à effectuer des contrôles sur pièces et des visites d'inspection dans toutes les institutions financières. Les inspections sont conduites par un département habilité de la BCA (DSF). La BCA est habilitée à examiner l'activité des entités soumises à surveillance, dans les locaux de l'entité ou à travers un examen documentaire depuis les locaux de

la BCA. Le cadre juridique des contrôles *in situ* est complet (il couvre, par exemple, l'accès aux locaux ainsi qu'au serveur informatique et aux logiciels de l'entité soumise à surveillance, les entretiens avec des cadres dirigeants, des clients et/ou des participants, l'obtention des informations et des documents nécessaires, la copie de tels documents, etc.).

284. *Critère 27.3* (satisfait) – La BCA a le pouvoir d'exiger la production ou d'avoir accès à l'ensemble des documents et informations pertinents. Les entités contrôlées sont tenues de répondre aux demandes légitimes de l'équipe d'inspection, et doivent lui fournir, par écrit ou oralement, toutes les explications, informations et précisions utiles concernant les informations et les documents soumis à inspection. L'équipe d'inspection est habilitée à exiger les documents nécessaires même si les documents en question sont protégés par le secret bancaire, commercial ou autre. Rien ne fait obstacle à l'accès aux documents et informations pertinents, et, en particulier, une décision de justice n'est pas requise pour obtenir les documents et les informations utiles.

285. *Critère 27.4* (satisfait) – L'Arménie dispose d'une large gamme de sanctions administratives pour traiter aussi bien les personnes physiques que les personnes morales qui enfreignent la loi LBC/FT. Toutes les obligations pertinentes relevant des Recommandations 6 et 8 à 23 sont assorties de sanctions. La BCA a des pouvoirs suffisants pour imposer des sanctions en cas de non-respect des exigences LBC/FT. En cas de manquement au régime LBC/FT par une banque, un organisme de crédit, une compagnie d'assurances, un intermédiaire en assurances, une société d'investissement, un fonds d'investissement, un gestionnaire de fonds de pension, un organisme de paiement et de règlement ou un bureau de prêts sur gage, la BCA est habilitée à imposer les sanctions suivantes : émettre un avertissement et donner une instruction ou ordonner une mesure corrective pour remédier aux manquements ; imposer une amende ou pénalité ; procéder à un retrait du certificat de qualification en tant que dirigeant ; et révoquer l'agrément. En cas de manquement d'un bureau de change, la BCA peut émettre un avertissement, imposer une amende et suspendre ou révoquer l'agrément. En cas de manquement de la part d'un organisme de paiement et de règlement (OPR), la BCA est habilitée à imposer les sanctions suivantes : émettre un avertissement et ordonner à l'organisme de corriger les manquements ou de se conformer aux exigences ; interdire à l'OPR d'exercer toute activité ou, s'il s'agit d'un OPR étranger, révoquer son agrément ; exiger un changement de la direction de l'OPR arménien ou révoquer son agrément ; ou imposer une amende.

Conclusion

286. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 27.**

Recommandation 28 – Réglementation et surveillance des EPNFD

287. Dans le REM du Troisième Cycle, l'Arménie avait été notée non conforme à ces exigences compte tenu des lacunes suivantes : absence d'autorités chargées de vérifier que les praticiens du droit indépendants et les cabinets juridiques, les comptables indépendants et les cabinets comptables ainsi que les négociants en métaux et pierres précieuses mettent dûment en œuvre leurs obligations LBC/FT ; absence de régime de surveillance pour les avocats ; absence de critères « d'aptitude et d'honorabilité » pour les dirigeants, les propriétaires et les bénéficiaires effectifs des casinos ; absence de mesures législatives ou réglementaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant ; manque d'effectifs dans les organes de surveillance ; et absence d'un système efficace de contrôle de la conformité. L'Arménie a traité certaines de ces questions et a amélioré dans une certaine mesure son système de surveillance des EPNFD. Toutefois, des insuffisances significatives demeurent dans le cadre applicable aux EPNFD, sauf en ce qui concerne les casinos.

288. *Critère 28.1* (satisfait) – L'organisation de jeux dotés de prix (jeux de hasard, qui consistent pour l'essentiel en loteries et en paris) et les salles de jeu nécessitent un agrément. Le MF est l'autorité d'agrément compétente. Il existe un régime d'agrément simplifié pour les organisateurs de jeux de hasard en ligne.

289. Les personnes physiques ayant des antécédents judiciaires ne peuvent être ni un actionnaire ou détenteur d'une participation important, ni un bénéficiaire effectif d'un exploitant de jeux de hasard ou casino. Il en va de même pour les personnes ayant été privées, par décision de justice, du droit d'exercer des fonctions dans certains domaines (par exemple, le domaine financier). Sont en outre exclues les personnes ayant omis de présenter des justificatifs suffisants et complets sur l'origine des fonds, ainsi que les personnes dont l'agrément d'organisation de jeux de hasard ou de casino a été révoqué au cours des trois dernières années. Les complices sont aussi couverts. Est considérée comme un « proche » toute personne ayant atteint le seuil pertinent de 20 % des actions assorties d'un droit de vote ou ayant la capacité d'influer directement sur les décisions d'une entité. La définition des « proches » donnée par la loi couvre aussi les personnes physiques. Ainsi, des personnes physiques sont considérées comme des proches dès lors qu'elles sont membres de la même famille ou appartiennent au même ménage ou exploitent une entreprise commerciale commune ou ont agi pour des intérêts économiques communs.

290. Le MF exerce une surveillance sur les casinos et les organisateurs de jeux de hasard aux fins de leur conformité LBC/FT. Le MF soumet les exploitants de jeux de hasard et les casinos à des contrôles sur pièces et contrôles *in situ*.

291. Il est habilité à imposer une sanction en cas de violation de la loi. Il peut émettre un avertissement et ordonner de corriger des manquements, imposer une amende et suspendre ou révoquer un agrément d'exploitant de jeux de hasard ou de casino.

292. *Critère 28.2* (satisfait) – Toutes les catégories des EPNFD⁸⁵ sont soumises à un contrôle par la BCA, le MF, le MJ ou la Chambre des avocats (voir le tableau ci-dessous).

Type d'EPNFD	Agrément/enregistrement/nomination/réglementation	Autorité compétente/OAR	Soumis à la loi LBC/FT	Nombre d'EPNFD enregistrées à la fin de 2014
Casinos	Agrément	ministère des finances	Oui	6 (casinos sur terre) 2 (sur Internet)
Agents immobiliers	Enregistrement	BCA (CSF)	Oui	213 ⁸⁶
Négociants en métaux précieux	Enregistrement	BCA (CSF)	Oui	0
Négociants en pierres précieuses	Oui, mais très limitée (C28.3) (MF)	BCA (CSF)	Oui	21
Juristes et cabinets juridiques	Enregistrement	BCA (CSF)	Oui	27 ⁸⁷
Avocats	Certificat	Chambre des avocats	Oui	1 434
Notaires	Certificat/nomination	MJ	Oui	101
Comptables (indépendants)	Certificat (MF)	BCA (CSF)	Oui	609 (experts-comptables)
PSSF ⁸⁸ : • gestion de fiducies • immatriculation de sociétés	Non	BCA (CSF)	Oui	Néant.

⁸⁵ Les vérificateurs comptables et les cabinets de vérification comptable sont également couverts par la loi LBC/FT, même s'ils ne relèvent pas de la définition des EPNFD faite par le GAFI.

⁸⁶ En raison de la déréglementation, il n'existe pas de registre centralisé comptabilisant le nombre d'agents immobiliers.

⁸⁷ Il n'existe pas d'obligation d'agrément pour l'activité professionnelle de praticien du droit. Par conséquent, il n'existe pas non plus de registre centralisé comptabilisant le nombre de cabinets et d'indépendants prestant des services juridiques.

⁸⁸ La législation arménienne ne définit pas les PSSF.

293. *Critère 28.3* (partiellement satisfait) – Toutes les catégories des EPNFD qui sont soumises à la loi LBC/FT font également l'objet d'une surveillance de la conformité LBC/FT. Le MJ assure la surveillance des notaires. La Chambre des avocats est responsable de la surveillance des avocats, et la BCA, de la surveillance des agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, praticiens du droit et cabinets juridiques, comptables et PSSF.⁸⁹

294. Il n'existe pas de registre centralisé des personnes physiques prestant des services juridiques en Arménie. Suite à la déréglementation de l'activité des agents immobiliers en 2011, aucun registre centralisé contenant des informations sur le nombre de sociétés ou de personnes physiques exerçant des activités immobilières n'est tenu. Il n'existe pas de définition juridique du négoce des métaux et pierres précieuses. Des exigences d'agrément ou d'enregistrement pour les négociants en métaux et pierres précieuses ne sont établies que pour les entités impliquées dans le commerce, l'importation, l'exportation et le transport de diamants naturels polis ou non polis mais non sertis. En conséquence, les autorités de surveillance ne semblent pas être en mesure de contrôler la conformité avec les normes LBC/FT sachant qu'elles n'ont pas une vue d'ensemble des entités qui doivent faire l'objet d'un contrôle⁹⁰.

295. *Critère 28.4* (partiellement satisfait) – La BCA dispose de pouvoirs légaux suffisants pour assurer la surveillance de la conformité LBC/FT. En matière de contrôle de la conformité LBC/FT, la BCA dispose des mêmes pouvoirs complets pour les institutions financières que pour les EPNFD (voir aussi la R.27). Le MF et le MJ disposent dans l'ensemble de pouvoirs complets et suffisants pour contrôler la conformité LBC/FT, en vertu de la loi LBC/FT et de la loi sur les inspections. Cependant, les départements compétents du MF disposent d'un pouvoir limité pour exiger, des entités déclarantes, un complément d'informations dans le cadre des contrôles sur pièces, alors que ce pouvoir semble être approprié dans le cadre des contrôles *in situ*. De plus, les questionnaires préétablis n'incluent qu'un nombre limité de questions ayant trait à la LBC/FT. La Chambre des avocats a des pouvoirs très limités en matière de contrôles sur pièces et de contrôles *in situ*. La Chambre des avocats ne soumet pas ses membres à des contrôles, étant donné que la loi sur l'organisation et la conduite des contrôles en République de l'Arménie ne s'applique pas à la Chambre des avocats : aussi la Chambre n'est habilitée à effectuer un contrôle limité que lorsqu'elle est saisie d'une plainte externe.

296. Les EPNFD sont soumises à des normes très limitées en termes de mesures visant à empêcher les criminels de recevoir un agrément professionnel, ou d'occuper une fonction de direction dans une entité, ou d'y détenir une participation significative ou de contrôle, ou d'en être les bénéficiaires effectifs. Une personne ne peut pas exercer en tant qu'avocat si elle a été condamnée pour une infraction commise intentionnellement, et que l'inscription de sa condamnation n'a pas encore expiré ou été effacée. De même, une personne ne peut pas être nommée à une charge de notaire office si elle a un casier judiciaire. Il n'existe pas de dispositions concernant les complices des criminels.

297. Il n'existe pas de normes sur les mesures visant à empêcher les criminels et leurs complices de recevoir un agrément professionnel, ou de détenir une participation significative ou de contrôle dans une entité, ou d'y occuper une fonction de direction ou d'en être les bénéficiaires effectifs, dans les secteurs des PSSF, praticiens du droit (autres que les avocats) et cabinets juridiques, comptables, agents immobiliers et négociants en métaux et pierres précieuses.

⁸⁹ Les marchands d'œuvres d'art ainsi que les commissaires-priseurs sont également couverts par la loi LBC/FT. Cependant, la description de leur couverture n'est pas complète dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans la définition des EPNFD donnée par le GAFI.

⁹⁰ A ce propos, les autorités ont fait savoir que le CSF a établi en juillet 2015 un registre des EPNFD, intégré à son système informatisé de gestion des affaires, et a mis en œuvre les normes des règles d'enregistrement des entités déclarantes adoptées plus tôt. En plus de révéfier le statut des EPNFD soumises à surveillance par le MF, le MJ et la Chambre des avocats, le registre permet d'identifier les EPNFD soumises à surveillance par le CSF (c'est-à-dire, les agents immobiliers, les juristes, les négociants en métaux et pierres précieuses) et de mettre en œuvre leur enregistrement auprès du CSF, en établissant ainsi un cadre pour de futures mesures de surveillance, le cas échéant.

298. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect des normes LBC/FT pour toutes les EPNFD. Il incombe aux autorités de surveillance compétentes d'imposer les sanctions. L'éventail des sanctions prévues pour les manquements LBC/FT des EPNFD est limité. Par exemple, les lois sectorielles applicables aux EPNFD n'établissent pas de base juridique habilitant les autorités de surveillance ou l'organe autorisé, à suspendre ou révoquer un agrément en cas d'infraction à la loi LBC/FT. Il n'existe pas de base juridique pour sanctionner les administrateurs ou les cadres dirigeants des EPNFD, sauf dans le cas du secteur des jeux d'argent (voir aussi l'analyse relative aux critères 35.1 et 35.2).

299. *Critère 28.5* (partiellement satisfait) –Aux termes de la loi sur les inspections, le MF et le MJ doivent appliquer une approche axée sur le risque en matière de surveillance. L'autorité de surveillance doit élaborer des critères pour évaluer les niveaux de risque spécifiques, y compris les risques sectoriels. Le risque spécifique doit être déterminé sur la base des manquements aux exigences, la fréquence de ces violations, les mesures destinées à remédier aux violations, ainsi que d'autres indicateurs caractérisant les opérations des entités soumises à surveillance. Les entités soumises à surveillance doivent être classées dans l'une des trois catégories suivantes : a) risque élevé, b) risque moyen, ou c) risque faible. Le programme d'inspection annuel doit tenir compte du niveau de risque de l'entité soumise à surveillance. La loi sur l'organisation et la conduite des contrôles ne couvre pas l'évaluation de la pertinence des contrôles internes, politiques et procédures LBC/FT.

300. Le MF est tenu d'appliquer aux casinos une surveillance axée sur le risque. Le document intitulé « Méthodologie et contrôles axés sur le risque » contient une liste détaillée de critères (par exemple, chiffre d'affaires de l'année précédente, nombre d'établissements de jeux d'argent et de casinos relevant de l'entité agréée, fréquence des manquements à la législation sur les jeux d'argent, personnel affecté à la formation LBC/FT, etc.) pertinents pour évaluer les risques associés à une entité soumise à surveillance donnée. Les entités soumises à surveillance sont classées dans l'une des trois catégories suivantes : a) risque élevé, b) risque moyen, et c) risque faible.

301. La Chambre des avocats ne met pas en œuvre de surveillance axée sur le risque.

302. Les agents immobiliers, négociants en métaux et pierres précieuses, praticiens du droit (hormis les avocats) et cabinets juridiques, comptables et PSSF sont désormais soumis à surveillance par la BCA (CSF). Le CSF joue son nouveau rôle de surveillance depuis octobre 2014. Cependant, il n'a ni orientations ni manuels internes. Aucun de ses agents ne se consacre encore à la surveillance LBC/FT. Par ailleurs, le CSF n'a pas encore réalisé de contrôle.

Conclusion

303. L'Arménie ne satisfait qu'à deux des cinq critères de la Recommandation 28. Elle satisfait partiellement aux autres critères. **L'Arménie est partiellement en conformité avec la Recommandation 28.**

Recommandation 29 – Cellules de renseignement financier

304. Dans son troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour ces exigences (paragraphe 273 à 329). La seule insuffisance technique identifiée à l'époque concernait la relation floue entre la loi LBC/FT et les dispositions relatives au secret professionnel en rapport avec la capacité à demander des informations complémentaires (dans le cas des juristes, comptables et vérificateurs comptables). Deux questions d'efficacité avaient aussi été relevées, concernant l'absence d'orientations sur la déclaration pour les négociants en métaux et pierres précieuses et l'insuffisance des effectifs du CSF, qui est susceptible de nuire à son indépendance opérationnelle. Ces aspects ne sont pas évalués au titre de la conformité technique dans le cadre de la Méthodologie 2013. Depuis la dernière évaluation mutuelle de l'Arménie, les normes du GAFI ont été sensiblement renforcées dans ce domaine à travers de nouvelles exigences axées sur les fonctions d'analyse

stratégique et opérationnelle de la CRF, ainsi que la capacité de la CRF à diffuser des informations sur demande et à exiger des entités déclarantes des informations complémentaires.

305. *Critère 29.1* (satisfait) – Le Centre de surveillance financière, qui fait office de CRF arménienne, est une unité structurelle établie au sein de la Banque centrale de l'Arménie. Il intervient en tant que centre national chargé de la réception et de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et des autres informations touchant au BC/FT et aux infractions principales associées, ainsi que de la transmission des résultats de cette analyse (loi LBC/FT, article 10 ; statut du CSF, chapitre 1, clauses 1 à 3 ; chapitre 2, clause 6.1).

306. *Critère 29.2* (satisfait) – Le CSF est l'organe central pour la réception des divulgations faites par les entités déclarantes, y compris : 1) les déclarations d'opérations suspectes faites par les entités déclarantes conformément aux R.20 et R.23 ; et 2) les déclarations d'opérations dépassant le seuil établi faites par les entités déclarantes en fonction de certains types de transactions et seuils, y compris les déclarations d'opérations en espèces, les déclarations d'opérations impliquant des biens immobiliers, les déclarations d'opérations ayant trait à la gestion de biens pour le compte du client, de comptes bancaires ou de comptes titres, etc. (loi LBC/FT, parties 3 et 4 de l'article 6 ; partie 1 de l'article 10). Les déclarations d'opérations dépassant le seuil établi doivent être transmises au CSF dans les trois jours ouvrables suivant la date d'exécution de la transaction, alors que les DOS doivent l'être le jour même ou, si c'est impossible (cas précisés dans les lignes directrices), le jour ouvrable suivant, avant midi.

307. *Critère 29.3* (satisfait) – La loi LBC/FT habilite le CSF à exiger de toute entité déclarante (même d'une entité n'ayant pas fait de DOS) des informations complémentaires pertinentes aux fins de la loi LBC/FT, y compris des informations classifiées telles que définies par la loi (clauses 2 et 4 de la partie 1 de l'article 10 ; partie 5 de l'article 13 de la loi LBC/FT). Comme mentionné ci-dessus, la principale insuffisance technique identifiée dans le Troisième REM concernait le fait qu'il n'était pas précisé clairement si les obligations énoncées par la loi LBC/FT prévalaient sur les dispositions relatives au secret et permettaient la communication d'informations complémentaires en ce qui concerne les juristes, les comptables et les vérificateurs comptables. L'Arménie a remédié à cette insuffisance en modifiant la loi LBC/FT, qui dispose désormais que les informations doivent être communiquées indépendamment des considérations de confidentialité (clauses 2 et 4 de la partie 1 de l'article 10 ; partie 5 de l'article 13 de la loi LBC/FT). En plus des données et informations contenues dans sa base de données, le CSF, à travers des protocoles d'accord signés avec des autorités publiques, bénéficie d'un accès direct et indirect à un large éventail d'informations administratives, relatives à l'application de la loi, financières et autres⁹¹, dont il a besoin pour s'acquitter correctement de ses fonctions.

308. *Critère 29.4* (satisfait) – Le CSF procède à une analyse opérationnelle sur la base des informations provenant des entités déclarantes et des autres informations à sa disposition (telles que décrites dans l'analyse relative au critère 29.3). L'analyse vise à identifier des cibles spécifiques, en suivant le fil d'activités ou de transactions particulières et en déterminant des liens entre ces cibles et de possibles produits du crime, infractions de BC/FT et infractions sous-jacentes.⁹² Le CSF utilise un système informatisé de gestion des affaires, qui a des fonctions d'analyse et de traitement de données et constitue un outil d'analyse opérationnelle et stratégique. Ledit système a été évalué et jugé conforme au modèle de maturité du système d'information des cellules de renseignement financier (*FIU Information System Maturity Model – FISMM*) du Groupe Egmont. Le CSF est par

⁹¹ **Informations financières** : base de données de la BCA sur l'agrément et la surveillance des institutions financières, Registre des crédits de la BCA, bases de données des institutions financières, base de données des 1 000 principaux contribuables de l'Arménie. **Informations administratives** : base de données du Registre national, base de données du Cadastre, base de données du ministère du travail et des affaires sociales (pour les données de sécurité sociale). **Informations relatives à l'application de la loi** : base de données du MF (pour les données fiscales et douanières), base de données du SSN (pour les données relatives au franchissement des frontières et opérationnelles), base de données de la police (pour les données des passeports et des casiers judiciaires), base de données du Département judiciaire (pour les verdicts des tribunaux et les autres décisions judiciaires). **Informations diverses** : base de données en ligne *World-Check*, base de données de PPE *Accuity's Online Compliance*.

⁹² Clause 2 de la partie 1 de l'article 10 de la loi LBC/FT ; clauses 6.1 et 7.2 du chapitre 2 du statut du CSF ; section III du Manuel opérationnel du CSF.

ailleurs tenu de procéder à une analyse stratégique et, au cours de la période 2010-2014, a produit sept études de typologies et plusieurs rapports d'analyse stratégique, y compris le rapport d'analyse stratégique des risques de 2010, le rapport d'évaluation des risques du secteur des EPNFD de 2013 et le rapport d'évaluation nationale des risques de BC/FT élaboré par les autorités nationales compétentes en 2014.⁹³ Le CSF a désigné deux agents qui produisent régulièrement une analyse stratégique des tendances et caractéristiques de BC/FT.

309. *Critère 29.5* (satisfait) – Le CSF est habilité à diffuser (spontanément ou sur demande) les résultats de l'analyse opérationnelle aux autorités de poursuite pénale, sous forme d'une notification et de données complémentaires relatives aux circonstances décrites dans la notification (parties 3 et 4 de l'article 13 de la loi LBC/FT). Les informations diffusées par le CSF sont classifiées et traitées conformément aux procédures pertinentes de la BCA (section IV du Manuel opérationnel du CSF). Une notification ou une réponse du CSF à une demande de renseignements adressée aux autorités nationales compétentes est traitée à travers le système informatisé de gestion des affaires. La communication de ces informations et d'autres informations est réalisée à travers un réseau dédié (« Espace d'information intégré » sans accès via Internet), qui assure aux autorités compétentes un canal de communication sécurisé et protégé.

310. *Critère 29.6* (satisfait) – La CRF est légalement tenue de préserver la confidentialité de toute information reçue, analysée ou diffusée par elle. A cette fin, des procédures internes détaillées ont été mises en place pour le traitement, le stockage, la protection et la consultation des informations contenues dans le système informatique de la CRF, auxquelles ne peut avoir accès que le personnel de la CRF (parties 7 et 8 de l'article 10 ; article 12 de la loi LBC/FT). En 2012, la BCA a fait l'objet d'une évaluation et a été jugée pleinement conforme à la norme ISO 27001:2005 (Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Systèmes de gestion de sécurité de l'information – Exigences).

311. Les agents du CSF reçoivent des instructions claires sur la sécurité, la confidentialité et le traitement des informations, et sont soumis à une habilitation de sécurité.⁹⁴ En plus, les agents du CSF signent un accord spécial qui définit leur niveau d'accès aux informations et leurs responsabilités. La violation du devoir de confidentialité peut constituer une faute disciplinaire ou une infraction pénale, telle que définie par le Code des infractions administratives et par le Code pénal (article 199), respectivement.

312. L'accès aux installations et aux informations du CSF, y compris le système informatique, est restreint et protégé. Le CSF a conçu et utilise ses propres installations et système d'information (distincts de l'environnement du système d'information de la BCA). Les informations enregistrées dans une base de données ne sont accessibles qu'aux employés désignés du CSF. L'accès physique aux locaux du CSF est limité aux porteurs d'un badge d'accès spécial (clé électronique).

313. *Critère 29.7* (satisfait) – Les facteurs suivants sont pertinents pour l'indépendance et l'autonomie opérationnelles du CSF.

a. Le CSF est une « unité structurelle responsable » au sein de la BCA, mais jouit de son indépendance et autonomie opérationnelles (parties 1 à 6 de l'article 10 de la loi LBC/FT). Le chef et les agents du CSF sont nommés par le Conseil d'administration de la BCA, qui par ailleurs assure la supervision du CSF en approuvant son statut, son plan opérationnel annuel et son budget (sachant que le CSF a un budget propre). En outre, le Conseil d'administration de la BCA décide de l'application de mesures pour responsabilité⁹⁵ en cas de violation LBC/FT par une personne morale ou entité déclarante sans pouvoir de surveillance dans le domaine LBC/FT, et décide, sur proposition du CSF, de suspendre une opération ou une relation d'affaires suspecte ou de geler les biens de personnes liées au terrorisme.

⁹³ <https://www.cba.am/en/SitePages/fmcstrategicanalyses.aspx>

⁹⁴ Partie 8 de l'article 10 de la loi LBC/FT ; clauses 9 et 10 du statut du CSF.

⁹⁵ Prévues par la loi LBC/FT et le Code des infractions administratives.

À l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle de l'Arménie, il avait été indiqué que le Conseil d'administration de la BCA adoptait systématiquement les mesures qui lui étaient soumises par le CSF. Toutes les décisions et les questions opérationnelles concernant par exemple des DOS spécifiques ou d'autres sources d'informations qui doivent être diffusées par le CSF sur une base strictement technique sont laissées à la seule discrétion du CSF.

- b. Le CSF (CRF) a la capacité d'établir des arrangements ou d'agir de manière indépendante avec d'autres autorités nationales compétentes ou des homologues étrangers en matière d'échange d'informations. A cette fin, il peut conclure des accords de coopération avec des homologues étrangères (partie 1 de l'article 13 ; parties 1, 2 et 4 de l'article 14 de la loi LBC/FT ; clauses 6.1 à 6.4, 7.1 à 7.3, 7.5, 7.6 et 11 du statut du CSF).
- c. Le CSF a des fonctions de base établies par la loi (parties 1 à 6 de l'article 10 de la loi LBC/FT ; clauses 1, 2, 7.1 à 7.6, 11 et 14 du statut du CSF ; sections I à IV du Manuel opérationnel du CSF).
- d. Le CSF est en mesure de mobiliser et de déployer les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions sur une base régulière, sans faire l'objet de pressions et d'interférences indues de la part des milieux politiques, du gouvernement ou de branches professionnelles. Ses agents (au niveau de la direction et au niveau opérationnel) sont nommés et révoqués par le Conseil d'administration de la BCA (l'instance de direction collégiale la plus élevée de la Banque centrale). Le CSF dispose d'un budget distinct dans le cadre du budget de la BCA, lequel couvre les dépenses opérationnelles et administratives, ainsi que les dépenses d'investissement. Les effectifs du CSF ont doublé depuis la dernière évaluation et s'élèvent à une trentaine d'agents. Le CSF dispose de ressources techniques (ordinateurs, imprimantes, etc.) suffisantes pour remplir dûment ses fonctions. Les normes établies par le Code du travail, la description du poste établie pour chaque avis de vacance et le Code de conduite du CSF définissant des normes professionnelles et déontologiques pour ses agents garantissent le niveau professionnel élevé du personnel de la CRF arménienne (parties 3 et 5 de l'article 10 de la loi LBC/FT ; clauses 13, 15, 16 et 18 du statut du CSF).

314. *Critère 29.8* (satisfait) – Le CSF a été admis au sein du Groupe Egmont lors de la session plénière du Groupe du 29 mars 2007.

Conclusion

315. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 29.**

Recommandation 30 – Responsabilités des services répressifs et des autorités chargées des enquêtes

316. Dans le troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour les exigences qui relèvent maintenant de la Recommandation 30 (paragraphe 330 à 359 et 407). Les lacunes observées concernaient l'impact que la formation LBC/FT insuffisante et les problèmes légaux concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier avaient sur l'efficacité des enquêtes pour BC/FT. Suite à la révision des normes, ces questions relèvent désormais de la Recommandation 31. Dans le cadre du processus de suivi, une formation ciblée a été dispensée aux enquêteurs en matière de BC/FT et la législation pertinente a fait l'objet d'une révision. De même, au niveau opérationnel, un nouvel organe d'enquête – la Commission d'enquête (compétente pour instruire la plupart des infractions sous-jacentes) – a été créé, en accordant le statut d'organe indépendant à l'ancien Département d'enquête de la police et en y intégrant les fonctions de l'ancien Département d'enquête de la police militaire.

317. *Critère 30.1* (satisfait) – Le pouvoir d'enquête préliminaire pour les infractions BC/FT et les infractions sous-jacentes est dévolu par le CPP arménien au Service de la sécurité nationale (article 190(3)). Lorsque les infractions de BC/FT et sous-jacentes sont commises en complicité avec, ou par, des agents de haut rang des autorités législative, exécutive et judiciaire de la République de l'Arménie et des personnes exerçant une charge publique spéciale, en relation avec leurs fonctions, l'organe chargé de l'enquête siège avec le Service des enquêtes spéciales (article 190(6)). La plupart des infractions sous-jacentes sont instruites, sur la base des règles en matière de compétence, par la

Commission d'enquête (article 190(1)) (qui est un organe indépendant depuis 2014) et par les autorités fiscales et douanières (à travers le Département d'enquête du ministère des finances, qui a été intégré au sein du Comité des recettes d'État en 2014) (article 190(2) et (4)).

318. S'agissant du processus d'enquête, le pouvoir de mettre en œuvre des mesures d'enquête est dévolu à différentes autorités, en fonction du stade de la procédure. Ce système, qui est décrit en détail aux paragraphes 330 à 350 du Troisième REM, peut se résumer comme suit :

Régime d'enquête sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme		
Stade de la procédure	Autorités compétentes	Cadre juridique
OUVERTURE Ouverture d'une enquête pour BC/FT	Service de la sécurité nationale Police* ministère des finances*	Articles 56 et 57 du CPP
RECHERCHES Délai de 10 jours accordé à l'autorité compétente pour préparer les matériels utiles pour l'affaire pénale	Service de la sécurité nationale Police* ministère des finances*	Articles 56 et 57 du CPP
ENQUÊTE POUR BC/FT Procédure d'enquête préliminaire	Service de la sécurité nationale Commission d'enquête Service des enquêtes spéciales ministère des finances*	Article 190 du CPP

* En rapport avec les infractions relevant de leur mandat.

319. Même si des changements opérationnels ont été introduits depuis l'adoption du Troisième REM, en ce sens que la Commission d'enquête (ancien Département d'enquête de la police) est désormais responsable de l'instruction de la plupart des infractions sous-jacentes, le pouvoir d'instruction des affaires de BC/FT est principalement dévolu au Service de la sécurité nationale. Il est suppléé par le Service des enquêtes spéciales pour certaines catégories de délinquants. Le SSN, la police, les autorités fiscales et douanières (à travers la personne du ministère des Finances) peuvent chacun ouvrir une procédure, et une enquête pour BC/FT, en rapport avec une infraction relevant de leur compétence. Après la phase des recherches, ils doivent déférer l'affaire au SSN pour enquête, à moins que le procureur compétent ne décide de laisser l'enquête au ministère des finances (pour les infractions sous-jacentes ayant trait à une violation de la législation fiscale ou douanière).

320. De même, si le SSN est l'organe chargé de mener l'enquête, le ministère public est habilité à diriger et à superviser l'enquêteur (SSN, Commission d'enquête, ministère des finances ou Service des enquêtes spéciales) dans le cadre d'une enquête pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, y compris en ce qui concerne la préparation des pièces du dossier, la mise en œuvre des mesures d'enquête, notamment des mesures prévues par la LARO, la constitution d'une équipe d'enquête, l'annulation de tout acte d'un enquêteur, l'exclusion d'un enquêteur de la suite de l'enquête et l'ordre à un enquêteur de mettre en œuvre des mesures d'enquête supplémentaires (article 53 du CPP). Ce cadre définit des responsabilités claires pour les autorités en matière d'enquête sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT.

321. *Critère 30.2* (partiellement satisfait) – Le CPP arménien n'autorise pas expressément les organes répressifs chargés de l'enquête sur les infractions sous-jacentes à mener des enquêtes financières parallèles proactives. De plus, la législation ne fait référence ni à la notion d'enquête financière ni à une obligation des services répressifs en la matière. Malgré cela, le CPP (chapitres 31 et 33) et la LARO (article 14) prévoient plusieurs techniques d'enquête qui peuvent être utilisées pour une enquête financière (par exemple, l'examen des documents et autres éléments, l'accès aux données financières et le suivi secret de transactions financières, le contrôle de la correspondance, des messages électroniques, des télégrammes et d'autres communications, la saisie, etc.). En plus, les enquêteurs sont autorisés par la loi à exiger des informations du CSF. Toutes ces techniques sont disponibles aux services répressifs pour instruire les infractions sous-jacentes relevant de leur mandat. Dès lors que les résultats de l'application de ces techniques donnent des raisons et des motifs d'ouvrir une nouvelle procédure pour BC/FT en rapport avec une infraction relevant de leur compétence, ils sont habilités à le faire et à déférer l'affaire au Service de la sécurité nationale afin

qu'il prenne la suite de l'enquête (article 56 du CPP). Dans l'ensemble, le CPP ne contient pas de disposition qui empêcherait les services répressifs de mener de manière proactive l'enquête pour BC/FT pendant une enquête financière parallèle.

322. La Recommandation 30 et sa Note interprétative requièrent qu'au moins dans toutes les affaires ayant trait à des infractions importantes génératrices de produits, les services répressifs désignés lancent une enquête financière parallèle proactive lorsqu'ils poursuivent une infraction de BC, infraction sous-jacente associée ou infraction de FT. Bien que le cadre juridique permette aux services répressifs arméniens de mener des enquêtes financières proactives, ceux-ci ne l'ont pas fait dans la pratique. En conséquence, l'équipe d'évaluation considère que l'Arménie ne satisfait pas à la norme et que le critère 30.2 n'est que partiellement satisfait.

323. *Critère 30.3* (satisfait) – Aux termes des dispositions du CPP et du CP, les organes en charge de la procédure pénale (c'est-à-dire, le procureur, l'enquêteur et l'organe d'enquête) (*article 6, paragraphe 22 du CPP*) sont tenus d'imposer sans délai l'« arrestation » (*article 233 (1.1) du CPP*) des biens relevant des catégories suivantes (*article 103.1 du Code pénal*) :

- f. les biens provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenus directement ou indirectement en la commettant, ainsi que les revenus ou autres types d'avantages tirés de l'utilisation de ces biens ;
- g. les instruments et les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction pénale qui a permis le gain de biens ;
- h. les biens destinés au financement du terrorisme, ainsi que les revenus ou autres types d'avantages tirés de l'utilisation de ces biens ;
- i. les objets de contrebande transportés à travers la frontière douanière de la République de l'Arménie ; et, en l'absence des éléments susmentionnés,
- j. d'autres biens de valeur équivalente.

324. La mesure doit être appliquée quel que soit le stade de la procédure pénale sur la base de la décision de l'organe d'enquête, de l'enquêteur ou du procureur (*article 233(2) du CPP*), que les biens soient détenus par ou en la possession du prévenu ou d'un tiers (*article 232(2.1) du CPP*).

325. Aux fins de s'acquitter de cette obligation, les organes répressifs arméniens ont, de manière égale, le pouvoir d'identifier et de dépister les biens susceptibles d'être liés à des infractions relevant de leur compétence. Le CPP (chapitres 28 à 36) et la LARO (*article 14 – Types de mesures de renseignement opérationnel*) prévoient un éventail de techniques d'enquête pouvant être mises en œuvre pour identifier et dépister les biens passibles d'« arrestation » (par exemple, l'accès aux données financières et le suivi secret de transactions financières, le contrôle de la correspondance, des messages électroniques, des télégrammes et d'autres communications, etc.). Ces techniques peuvent être utilisées tant avant (aux termes de la LARO – *article 57 du CPP*) qu'après (aux termes du CPP et de la LARO – *articles 53 et 55 du CPP*) l'ouverture de la procédure pénale. En plus, des informations peuvent être sollicitées auprès du CSF (en vertu de la loi LBC/FT) ou d'autres autorités (en vertu du CPP). Le cadre juridique établit la compétence requise par le critère essentiel 30.3.

326. *Critère 30.4* (sans objet) – L'Arménie ne compte pas d'autorités compétentes visées par le critère essentiel 30.4. Tous les organes d'enquête – c'est-à-dire le Service de la sécurité nationale, la Commission d'enquête, le Service des enquêtes spéciales et le ministère des finances – sont des services répressifs par définition.

327. *Critère 30.5* (satisfait) – Les organes répressifs en Arménie ont, de manière égale, le pouvoir d'identifier, de dépister et de geler ou saisir les avoirs liés à des infractions relevant de leur compétence.

Conclusion

328. L'Arménie satisfait à tous les critères de la Recommandation 30, excepté le critère 30.2, puisque les autorités ne mènent pas régulièrement des enquêtes financières parallèles proactives. Le critère 30.4 est sans objet. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 30.**

Recommandation 31 – Pouvoirs des services répressifs et des autorités chargées des enquêtes

329. Dans le troisième REM, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour les exigences qui relèvent maintenant de la Recommandation 31 (paragraphe 360 à 371). Les principales insuffisances concernaient le pouvoir limité des services répressifs en matière d'accès aux informations et documents couverts par le secret financier et le fait que les dispositions du CPP n'étaient pas suffisamment larges pour permettre aux services répressifs ou aux tribunaux d'exiger systématiquement la production de documents ou d'informations. De même, des problèmes d'efficacité, qui sont désormais évalués séparément, ont été évoqués. Le CP et le CPP ont fait l'objet de modifications suite à la dernière évaluation, pour une définition plus claire du pouvoir des autorités d'application de la loi d'obtenir des documents et des informations couverts par le secret financier.

330. *Critère 31.1 (partiellement satisfait)* – Aux termes des dispositions du CPP (articles 59(2.3), 77(6.3) et 79(5.4)), la partie lésée dans une procédure pénale et ses représentants légaux, le demandeur, le suspect et l'accusé doivent produire tout élément ou document qui leur est demandé par les services répressifs. De même, en règle générale, lorsqu'il s'avère nécessaire d'obtenir des articles et des documents importants pour l'affaire et que l'on dispose d'informations précises sur leur emplacement ou leur détention, l'enquêteur est habilité à procéder à une saisie (partie 1, l'article 226 du CPP). Nul sujet n'a le droit de refuser la remise d'articles et de l'original ou d'une copie de documents exigés par l'enquêteur (partie 3, l'article 226 du CPP).

331. Les personnes à qui l'organe responsable de la procédure pénale demande de communiquer ou de présenter, conformément aux dispositions du CPP, des informations constituant un secret protégé par la loi ne peuvent pas refuser de se plier à cette requête en invoquant les dispositions sur la préservation des informations constituant un secret officiel, commercial ou d'autre nature garanti par la loi (partie 3, l'article 172 du CPP). Cependant, il peut être demandé au tribunal, au procureur, à l'enquêteur ou à l'organe d'enquête de produire préalablement une preuve de la nécessité d'une telle divulgation.

332. En ce qui concerne les informations constituant un bancaire secret, les informations sur les transactions portant sur des valeurs mobilières ou les informations constituant un secret d'assurance, le pouvoir des enquêteurs est limité aux données concernant les personnes suspectées ou accusées dans une affaire pénale (partie 3.2, l'article 172 du CPP). La mesure n'est disponible qu'après l'ouverture d'une enquête formelle et la permission d'un procureur est nécessaire pour saisir un secret d'État, alors qu'une décision de justice est obligatoire pour saisir des informations constituant un secret bancaire, d'assurance ou notarial (article 279 du CPP).

333. La mesure de renseignement opérationnel consistant en l'accès aux données financières et suivi secret de transactions financières en vertu de la LARO (articles 14 (15) et 29) peut être utilisée par certains organes d'enquête (Commission d'enquête et SSN). Toutefois, la mesure n'est pas disponible pour les autorités chargées des enquêtes fiscales et douanières et son application est difficile dans la pratique, puisqu'elle ne peut se faire que dans les cas où les personnes en cause sont suspectées de crimes graves ou particulièrement graves – ce qui exclut le BC simple, et à la condition que des preuves substantielles indiquent que l'organe d'enquête serait dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la loi à travers tout autre moyen d'intervention opérationnelle (article 31 (4) de la LARO). L'article 29 de la LARO accorde aux services répressifs des pouvoirs plus larges que ceux prévus à l'article 10 de la LSB, avant l'ouverture de l'enquête préliminaire et pendant la phase de recherche, et aussi concernant d'autres personnes que le suspect ou l'accusé. Toutefois, les services répressifs rencontrés par l'équipe d'évaluation considèrent que ce n'est pas le cas, car, dans la pratique, le tribunal appliquerait systématiquement les dispositions plus restrictives de la

LSB et exigerait qu'un « suspect » ou un « accusé » ait été désigné pour délivrer une ordonnance, même si l'ordonnance en question est demandée en vertu de l'article 29 de la LARO.

334. De même, les services répressifs et les autorités chargées des enquêtes peuvent approcher le CSF pour obtenir des renseignements, en se servant des dispositions de l'article 13.4 de la loi LBC/FT. Les éléments communiqués par le CSF sur cette base ne constituent pas des preuves, et il est nécessaire que les services répressifs, en utilisant les méthodes normales d'application de la loi, transforment ces renseignements en preuves.

335. Après l'ouverture d'une procédure, les pouvoirs de perquisition peuvent être utilisés dès lors que l'enquêteur a des motifs raisonnables de penser que dans un bâtiment ou en un autre lieu ou auprès d'une personne se trouvent des instruments du crime, des objets et valeurs illégalement obtenues, ainsi que d'autres objets et documents susceptibles de se révéler pertinents (article 225 du CPP). La mesure peut être utilisée par tous les services répressifs pour les infractions relevant de leur compétence (articles 225, 228 et 229 du CPP), et peut être appliquée tant à des locaux qu'à des personnes.

336. Aux termes du Code de procédure pénale, après l'ouverture d'une procédure, les services répressifs sont habilités à recueillir des témoignages à titre de mesure d'enquête pour des infractions relevant de leur mandat (articles 55 (4) 2, 112, 153 et 206 du CPP).

337. Les résultats de la plupart des mesures opérationnelles et de recherche mises en œuvre par les services répressifs en vertu de la LARO peuvent être utilisés comme preuves (article 40 (1) de la LARO). Après l'ouverture de la procédure, les services répressifs peuvent appliquer des mesures de saisie et autres pour collecter des preuves aux fins de l'enquête sur des infractions relevant de leur mandat (chapitres 28 à 36 du CPP).

338. *Critère 31.2* (partiellement satisfait) – Les services répressifs arméniens ont accès à un large éventail de mesures de renseignement opérationnel en vertu de la LARO (article 14). Une description détaillée de leur contenu figure dans le Troisième REM (paragraphe 352 à 356).

Mesure de renseignement opérationnel	Base juridique (en vertu de la LARO)	Pouvoir des services répressifs
Recherche opérationnelle	Articles 14(1) et 15	Police, SSN, autorités douanières et fiscales
Acquisition d'informations opérationnelles	Articles 14(2) et 16	Police, SSN, autorités douanières et fiscales
Collecte d'échantillons pour examen comparatif	Articles 14(3) et 17	Police, SSN, autorités douanières et fiscales
Achat surveillé	Articles 14(4) et 18	Autorités fiscales
Achat et livraison surveillés	Articles 14(5) et 19	Police, SSN, autorités douanières et fiscales
Examen d'objets et de documents	Articles 14(6) et 20	Police, SSN, autorités douanières et fiscales
Surveillance externe	Articles 14(7) et 21	Police, SSN, autorités douanières et fiscales
Surveillance interne	Articles 14(8) et 22	Police, SSN, autorités douanières
Identification de personnes	Articles 14(9) et 23	Police, SSN, autorités douanières
Examen de bâtiments, de constructions, d'un lieu, de locaux et de moyens de transport	Articles 14(10) et 24	Police, SSN et autorités fiscales
Interception de correspondance, de messages électroniques, de télégrammes et d'autres communications	Articles 14(11) et 25	Police et SSN
Écoutes téléphoniques	Articles 14(12) et 26	Police et SSN
Pénétration opérationnelle	Articles 14(13) et 27	Police, SSN, autorités douanières et fiscales
Expérimentation opérationnelle	Articles 14(14) et 28	Police, SSN, autorités douanières

		et fiscales
Accès aux données financières et suivi secret de transactions financières	Articles 14(15) et 29	Police et SSN
Simulation de corruption passive ou active	Articles 14(16) et 30	Police et SSN

339. Ces mesures de renseignement opérationnel peuvent être employées pour enquêter sur des infractions relevant de leur mandat, à la fois avant (article 57 du CPP) et après (articles 53 et 55 du CPP) l'ouverture d'une procédure pénale. Cependant, seules 9 des 16 mesures sont disponibles pour les autorités douanières et fiscales chargées des enquêtes (même si, en cas de nécessité, d'autres organes d'enquête peuvent appliquer les mesures mentionnées pour les infractions sous-jacentes douanières et fiscales sur la base d'une instruction écrite du parquet), et 4 d'entre elles (à savoir, la surveillance interne, l'interception des communications et envois postaux, télégraphiques et autres, les écoutes téléphoniques ainsi que l'accès aux données financières et le suivi secret de transactions financières) ne peuvent être mises en œuvre que dans les cas où les personnes en cause sont suspectées d'infractions graves ou particulièrement graves – ce qui exclut le BC simple, et à la condition que des preuves substantielles indiquent que l'organe d'enquête serait dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la loi à travers tout autre moyen d'intervention opérationnelle. Ces restrictions s'appliquent également aux cas où l'organe d'enquête reçoit, du procureur et/ou de l'enquêteur, l'instruction de mettre en œuvre des mesures opérationnelles (clause 7, partie 4 de l'article 55 du CPP).

340. Certaines techniques d'enquête sont aussi disponibles aux termes du CPP (par exemple, chapitre 33 – Contrôle de la correspondance, des messages électroniques, des télégrammes et d'autres communications), mais ne peuvent être employées qu'en relation avec le suspect ou l'accusé dans la procédure pénale. L'accès aux systèmes informatiques n'est pas disponible en tant que technique d'enquête.

341. *Critère 31.3* (partiellement satisfait) – Les services répressifs en Arménie ont à leur disposition trois mécanismes permettant d'obtenir des informations sur les comptes détenus par des personnes physiques ou morales :

Mécanisme	Base juridique	Caractéristiques
Demander au CSF de communiquer de telles informations. Le CSF adresse une demande à toutes les institutions financières en Arménie en vue d'identifier les comptes détenus par les sujets mentionnés dans la demande, et répond au service répressif requérant.	<ul style="list-style-type: none"> Article 14 de la loi LBC/FT Article 13.1 de la loi sur le secret bancaire 	<ul style="list-style-type: none"> Peut être appliqué <i>ex parte</i> ; Est disponible à la fois avant et après l'ouverture d'une procédure pénale ; Des éléments suffisants étayant un soupçon de BC/FT sont nécessaires ; Les informations doivent être communiquées dans un délai de 10 jours, à moins qu'un délai différent ne soit mentionné dans la demande.
Accès aux données financières et suivi secret de transactions financières à titre de mesure de renseignement opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> Articles 14(15) et 29 de la LARO 	<ul style="list-style-type: none"> Peut être appliqué <i>ex parte</i> ; Est disponible à la fois avant et après l'ouverture d'une procédure pénale ; N'est pas disponible pour une infraction de BC simple ;
Perquisition et saisie	<ul style="list-style-type: none"> Articles 172, 225, 226, 228 et 279 du CPP 	<ul style="list-style-type: none"> Est disponible seulement après l'ouverture d'une procédure pénale ; Est disponible seulement pour le suspect ou l'accusé ; La saisie suppose que les services

		répressifs connaissent déjà les comptes utilisés.
--	--	---

342. S'agissant de l'identification des avoirs sans notification préalable au propriétaire, les autorités arméniennes ont indiqué que les services répressifs sont autorisés et ont des procédures pour adresser, sans notification préalable au propriétaire, une demande à tous les registres d'État existants en vue de l'identification des avoirs. Ces registres incluent le Cadastre (pour les informations immobilières), le Registre national (pour les informations sur les entités juridiques), le registre du Dépositaire central (pour les informations sur les sociétés par actions), le registre de la police de la circulation routière (pour les informations sur les véhicules), les registres des autorités fiscales et douanières, etc. (clause 5 de la partie 4 de l'article 55 et clause 14 de la partie 2 de l'article 57 du CPP).

343. *Critère 31.4* (satisfait) – Les services répressifs sont autorisés à demander des informations pertinentes détenues par la CRF lorsqu'ils enquêtent sur des infractions relevant de leur mandat (article 13 (4) de la loi LBC/FT).

Conclusion

344. Même si l'Arménie a apporté des amendements importants à un large éventail d'actes législatifs durant le processus de suivi, les autorités chargées des enquêtes sur le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme sont limitées dans leur capacité d'accès à tous les documents requis dans le cadre des enquêtes et des poursuites conformément à la Recommandation 31. Par ailleurs, des limitations légales ont un impact sur l'éventail de techniques d'enquête disponibles. En conséquence, **l'Arménie est partiellement en conformité avec la Recommandation 31.**

Recommandation 32 – Passeurs d'espèces

345. Dans le troisième REM, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour les exigences qui relèvent maintenant de la Recommandation 32 (paragraphe 408 à 439). Les principales insuffisances concernaient la portée limitée du système de contrôle des mouvements physiques d'espèces (système ne couvrant pas le courrier et le fret), l'absence de pouvoir de bloquer ou de retenir les espèces en cas de soupçons de BC ou de FT, le pouvoir limité de confiscation des autorités douanières et le niveau relativement faible des sanctions disponibles.

346. A compter du 1^{er} janvier 2015, l'Arménie a adhéré à l'Union économique eurasiatique (ci-après « l'UEE », anciennement l'Union douanière), et un certain nombre d'instruments juridiques contraignants de l'UEE (à savoir le Code des douanes de l'Union douanière, les traités internationaux – ratifiés par la République de l'Arménie – et les décisions de la Commission de l'Union douanière réglementant les relations en matière de douane entre les pays membres de l'UEE) ont été transposés dans la législation arménienne. Par la suite, le Code des douanes de l'Arménie a été partiellement abrogé et de nouveaux actes juridiques réglementant des questions douanières ont été adoptés. A l'heure actuelle, le domaine douanier est réglementé par les actes juridiques suivants :

- le Code des douanes de l'Union douanière (entré en vigueur pour l'Arménie à compter du 1^{er} janvier 2015) ;
- l'accord de l'Union économique eurasiatique sur les mesures de lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme dans les transports d'espèces et/ou d'instruments monétaires à travers les frontières douanières de l'Union douanière (adopté à Moscou le 19 décembre 2011 et entré en vigueur pour l'Arménie le 1^{er} janvier 2015) – ci-après désigné l'accord de l'UEE sur les mesures visant le BC/FT ;
- l'accord de l'UEE sur les règles en matière de transport d'espèces et d'instruments monétaires par des personnes physiques à travers les frontières douanières de l'Union douanière (adopté à Astana le 5 juillet 2010 et entré en vigueur pour l'Arménie le 1^{er} janvier 2015) – ci-après désigné l'accord de l'UEE sur les transports d'espèces ;

- la loi de réglementation douanière de la République de l'Arménie (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015) ;
- le Code des douanes de la République de l'Arménie (certaines parties) ;
- la décision n° 386-N du Conseil d'administration de la BCA du 29 juillet 2005.

347. Des mesures ont été prises pour combler les lacunes identifiées par le Troisième REM – concernant les espèces transportées par courrier et fret, ainsi que le pouvoir des autorités compétentes de bloquer ou de retenir des espèces en cas de soupçons de BC ou de FT.

348. *Critère 32.1* (satisfait) – La Banque centrale est l'autorité chargée de définir les règles applicables aux passeurs d'espèces en Arménie (article 5.2 de la loi sur la réglementation et le contrôle des changes). La réglementation actualisée émise par la BCA (décision n° 386-N du 29 juillet 2005 telle que modifiée par la décision n° 106-N du 29 avril 2014) prévoit un système de déclaration en ce qui concerne le transport, la livraison, l'importation, l'exportation et la déclaration de valeurs en espèces et de titres au porteur, comme suit :

SORTANTS Article 2.1	Titres au porteur	Quel que soit le montant	Déclaration écrite exigée
	Valeurs en espèces	> 10 000 USD	Déclaration écrite exigée
	Titres du Trésor Chèques de voyage	< 10 000 USD	Déclaration non exigée
ENTRANTS Article 2.2	Titres au porteur	Quel que soit le montant	Déclaration écrite exigée
	Valeurs en espèces	> 10 000 USD	Déclaration écrite exigée
	Titres du Trésor Chèques de voyage	< 10 000 USD	Déclaration non exigée

349. Le système est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sachant que la *décision n° 386-N du 29 juillet 2005* de la BCA a été modifiée par la décision n° 106-N du 29 avril 2014 et s'applique aux transports transfrontières physiques et par fret. La circulation de valeurs en espèces et de titres au porteur par courrier est interdite (article 313 du Code des douanes de l'Union douanière).

350. La définition juridique des valeurs en espèces (article 3.1 de la loi sur la réglementation et le contrôle des changes), qui inclut les titres à payer (article 153 du Code civil) et les titres au porteur, couvre les concepts du GAFI d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Dans le régime en vigueur, le périmètre du système de déclaration des espèces est assez large pour couvrir les exigences du critère 32.1 pour ce qui est des objets auquel il s'applique et des moyens par lesquels ces objets peuvent être physiquement déplacés à des fins de BC/FT.

351. *Critère 32.2* (satisfait) – L'Arménie a opté pour un système de déclaration écrite pour tous les voyageurs transportant des valeurs en espèces, des titres du Trésor ou des chèques de voyage (définis en tant qu'instruments monétaires) au-dessus d'un seuil prédéterminé, ou des titres au porteur indépendamment de leur montant (article 2.1, 2.2 et 2.3 de la décision n° 386-N du 29 juillet 2005 telle que modifiée par la décision n° 106-N du 29 avril 2014), indépendamment du type de transport (physique ou par fret). La déclaration en douane écrite en question :

- est obligatoire pour les instruments monétaires sortants et entrants d'un montant supérieur à 10 000 USD (ou la contrevaletur) et tous les titres au porteur indépendamment de leur valeur ;
- lie le déclarant (*article 134(3) du Code des douanes (avant le 1^{er} janvier 2015) ; article 163(10) de la loi de réglementation douanière (après le 1^{er} janvier 2015) ; et*
- doit être présentée aux autorités douanières (Administration des douanes au sein du ministère des finances) au moment où les bagages accompagnant le voyageur sont présentés au contrôle douanier (*article 130(3) du Code des douanes (avant le 1^{er} janvier 2015) ; article 249(3) de la loi de réglementation douanière ; parties 1 et 2 de l'article 355 du Code des douanes de l'Union douanière (après le 1^{er} janvier 2015) ; et*

- est refusée par les autorités douanières si le document ne comporte pas les données exigées par la législation (*article 128(2) et 134(4) du Code des douanes (avant le 1^{er} janvier 2015) ; article 163 (4) de la loi de réglementation douanière ; article 6 de l'accord de l'UEE sur les transports d'espèces (après le 1^{er} janvier 2015) ; article 2.3 de la décision n° 386-N du 29 juillet 2005 telle que modifiée par la décision n° 106-N du 29 avril 2014*).

352. Critère 32.3 – (Sans objet)

353. Critère 32.4 (satisfait) – L'article 128(2) du Code des douanes (*avant le 1^{er} janvier 2015*) et l'article 6 de l'accord de l'UEE sur les transports d'espèces (*après le 1^{er} janvier 2015*) imposent une obligation générale de fournir des informations complémentaires sur l'origine des valeurs en espèces et/ou des titres au porteur chaque fois que ces biens sont déclarés aux autorités douanières. En outre, l'article 133 (3) du Code des douanes arménien (*avant le 1^{er} janvier 2015*) et l'article 111 (3) du Code des douanes de l'Union douanière (*après le 1^{er} janvier 2015*) donnent aux organes douaniers le pouvoir général d'exiger d'autres informations et documents afin de s'acquitter de leur devoir. Ce pouvoir est complété par le pouvoir spécifique de procéder à une interrogation orale des personnes physiques dans le cadre de la procédure de contrôle douanier (article 138 (2d) du Code des douanes (*avant le 1^{er} janvier 2015*) ; articles 110 (2) et 112 du Code des douanes de l'Union douanière (*après le 1^{er} janvier 2015*)) et l'obligation faite aux personnes soumises au contrôle douanier de satisfaire aux demandes des agents des douanes (article 153 (2) du Code des douanes (*avant le 1^{er} janvier 2015*) ; article 124 (1) de la loi de réglementation douanière ; article 98 (1) du Code des douanes de l'Union douanière (*après le 1^{er} janvier 2015*)). Tous ces pouvoirs sont également applicables en cas de découverte d'une fausse déclaration ou d'une absence de déclaration de valeurs en espèces et/ou de titres au porteur. Par ailleurs, à condition que l'absence de déclaration ou la fausse déclaration constitue l'indication d'une infraction, les organes douaniers ont, en vertu de la LARO, le pouvoir général de mener des « activités de recherche opérationnelles » – collecte d'informations sur les infractions commises, envisagées ou en cours, ainsi que sur les circonstances à tirer au clair dans le cadre d'activités de renseignement opérationnel en interrogeant des personnes morales ou personnes physiques qui possèdent effectivement ou sont censées posséder de telles informations (articles 8 et 14 de la LARO).

354. Critère 32.5 (satisfait) – Il existe deux types de sanctions applicables en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration de biens (y compris les valeurs en espèces et/ou les titres au porteur, tels que stipulés à l'article 2(a) du Code des douanes (*avant le 1^{er} janvier 2015*) et à l'article 5(1) de la loi de réglementation douanière (*après le 1^{er} janvier 2015*)) aux termes du régime douanier :

Type de sanction	Comportement sanctionné	Sanction	Texte de loi
ADMINISTRATIVE	Non-déclaration de biens ou de moyens de transport au passage d'une frontière arménienne, c'est-à-dire la non-production d'informations précises sous la forme prescrite, et déclaration de biens et de moyens de transport sous un faux nom, lorsqu'il n'existe pas de motif de soupçonner une infraction.	Amende d'un montant égal à la valeur douanière des biens et des moyens de transport.	Article 203 du Code des douanes (<i>une description complète du régime des sanctions administratives figure dans le Troisième REM, aux paragraphes 425 à 429</i>).
PÉNALE	Contrebande – Transport de biens et d'objets culturels ou autres à travers la frontière douanière de la République de l'Arménie en contournant le contrôle douanier ou en dissimulant lesdits biens et objets ou en utilisant de manière trompeuse des documents douaniers ou autres, si ces agissements impliquent une valeur importante (<i>la valeur des biens ou</i>	Amende de 500 à 1 000 fois le salaire minimum ⁹⁶ ou peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum.	Article 215 du Code pénal.

⁹⁶ Le salaire minimum (qui sert de base pour la détermination des amendes, pénalités, etc.) s'élevait à 1 000 AMD (environ 1,8 EUR) au moment de la visite dans le pays.

	<i>objets transportés dépasse 2 000 fois le montant du salaire minimum).</i>		
--	--	--	--

355. Les sanctions administratives semblent être proportionnées, sachant qu'elles consistent en une amende égale à la valeur des biens impliqués dans l'infraction et complétée par une mesure obligatoire de confiscation de ces biens. Les sanctions pénales semblent de même être proportionnées car la contrebande est considérée comme une infraction de gravité moyenne, avec des circonstances aggravantes passibles d'une peine d'emprisonnement de 12 ans lorsqu'elle est commise par un groupe criminel. La limite supérieure de la peine de base (emprisonnement de 5 ans au maximum) est égale à la celle prévue pour l'infraction de blanchiment de capitaux.

356. *Critère 32.6* (satisfait) – En cas d'importation, d'exportation ou de transit d'espèces et/ou de titres au porteur à travers la frontière douanière de la République de l'Arménie, l'article 156(3) du Code des douanes impose aux autorités douanières l'obligation générale de communiquer au CSF les informations pertinentes, suivant la manière prescrite par ce dernier. Le protocole d'accord (PA) conclu entre le Centre de surveillance financière et le Comité des recettes d'État (devenu l'Administration des douanes au sein du ministère des finances) prévoit les flux d'information suivants entre les deux parties (article 5 du PA) :

- des informations trimestrielles sur les cas d'importation d'espèces et équivalents, sous forme de billets de banque, de pièces, de bons du trésor, de titres à payer ou d'autres instruments liquides, d'un montant supérieur à 15 000 EUR, le cas échéant (article 5(1)a) ;
- des informations mensuelles sur les cas de violation des dispositions législatives relatives à l'importation et à l'exportation d'espèces et équivalents, sous forme de billets de banque, de pièces, de bons du trésor, de titres à payer ou d'autres instruments liquides, le cas échéant (article 5(1)b) ;
- des informations, dans un délai de 4 jours, sur les cas d'importation et d'exportation d'espèces et équivalents, sous forme de billets de banque, de pièces, de bons du trésor, de titres à payer ou d'autres instruments liquides, en rapport avec lesquels le MF a des motifs de soupçonner un blanchiment de capitaux ou un financement du terrorisme (article 5(1)c).

357. *Critère 32.7* (satisfait) – Outre les accords de coopération bilatérale conclus avec le CSF conformément aux dispositions de la loi LBC/FT (par exemple, le PA conclu entre le CSF et le MF), un mécanisme de coordination pertinent est assuré au niveau national par la plateforme de la Commission interservices de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la contrefaçon de la monnaie et la fraude relative aux cartes de paiement et autres instruments de paiement. Ce mécanisme inclut les autorités compétentes au niveau national ayant des attributions directes dans le domaine LBC/FT (article 1 de l'ordonnance NK-1075 du Président de l'Arménie du 21 mars 2004), y compris le ministère public, la police, les administrations fiscale et douanière, etc. Par ailleurs, la Commission a un mandat de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (y compris les questions relevant de la Recommandation 32), lequel mandat va de l'analyse des questions pertinentes à l'établissement de plans d'action en passant par l'élaboration de dispositions législatives pertinentes (chapitre 2 du règlement intérieur de la Commission). Cependant, la Commission ne comprend pas de représentants des autorités de l'immigration. Les autorités ont confirmé qu'une coopération entre les douanes et les services de l'immigration est assurée au quotidien, sachant que des représentants de ces deux autorités sont toujours présents ensemble aux postes-frontières et dans les aéroports.

Critère 32.8 (satisfait) – Les autorités compétentes disposent de deux mécanismes légaux pour bloquer ou retenir des valeurs en espèces et/ou des titres au porteur pendant une durée raisonnable en vue de vérifier l'existence éventuelle de preuves de BC/FT :

Mécanisme	Base juridique	Caractéristiques
Suspension du transport des espèces et/ou des titres au porteur sur la base	• Article 156.1 du Code des douanes (<i>avant le 1^{er} janvier 2015</i>) ;	• Le CSF ou le service répressif qui a communiqué les informations initiales dispose d'un délai de

d'informations reçues du CSF ou de services répressifs.	<ul style="list-style-type: none"> Article 3(1) de l'accord de l'UEE sur les mesures visant le BC/FT (<i>après le 1^{er} janvier 2015</i>). 	30 jours pour notifier aux autorités douanières une décision sur les espèces ou les titres au porteur frappés par la mesure de suspension.
La confiscation des espèces et/ou des titres au porteur qui sont l'objet direct de l'infraction au règlement douanier.	<ul style="list-style-type: none"> Article 212 du Code des douanes. 	<ul style="list-style-type: none"> Mesure disponible uniquement en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration constituant une infraction aux termes du Code des douanes.

358. Les dispositions légales en vigueur permettent aux autorités de bloquer ou de retenir des espèces ou des instruments négociables au porteur pendant une durée suffisante pour leur permettre de vérifier l'existence éventuelle d'une preuve de blanchiment ou de financement du terrorisme. Une division spéciale au sein du SSN est responsable des contrôles aux frontières de l'Arménie. Les douanes et le SSN ont chacun des agents présents à chaque poste-frontière et sont habilités à y agir en tant qu'organe d'enquête. Aux termes du CPP, en cas de soupçon de BC/FT, le SSN est habilité à interroger une personne pendant trois heures, pour déterminer s'il existe des motifs d'ouvrir une procédure. Une fois la procédure ouverte, il est possible de procéder à une détention pendant une durée de 72 heures (sur la base de la décision de l'organe d'enquête). De même, une « arrestation » de biens peut être immédiatement imposée.

359. *Critère 32.9* (satisfait) – L'article 156(4) du Code des douanes (*avant le 1^{er} janvier 2015*) impose aux autorités douanières de conserver les données sur les transports d'espèces et de titres au porteur, ainsi que les données d'identification des personnes impliquées, tandis que l'article 98(5) du Code des douanes de l'Union douanière (*après le 1^{er} janvier 2015*) impose aux autorités douanières de conserver tous les documents requis dans le cadre d'un contrôle douanier pendant au moins 5 ans dans les cas visés par la critère 32.9. Ainsi, les cas de figure de conservation de données suivants sont pertinents :

- les autorités douanières collectent des données sur les mouvements transfrontières d'espèces et/ou de titres au porteur dépassant un certain seuil (*y compris les informations sur le porteur et le montant impliqué*) à travers le système de déclaration en douane écrite obligatoire (*article 2.3 de décision n° 386-N du 29 juillet 2005 telle que modifiée par la décision n° 106-N du 29 avril 2014*). Une partie de ces données sont transmises au CSF trimestriellement (*article 5(1)a du PA entre le CSF et le MF*) ;
- les autorités douanières collectent des données sur la non-déclaration ou la fausse déclaration d'espèces et/ou de titres au porteur (*y compris les informations sur le porteur et le montant impliqué*) sur la base du protocole de réglementation douanière, document obligatoire aux termes du Code des douanes (*article 209 du Code des douanes*). Ces données sont transmises mensuellement au CSF (*article 5(1)b du PA entre le CSF et le MF*) ;
- les autorités douanières collectent des données sur les soupçons de BC/FT et les transmettent au CSF dans un délai de 4 jours (*article 5(1) c du PA entre le CSF et le MF*).

360. Le CSF (article 14 de la loi LBC/FT) et les autorités douanières (article 9(1) h du Code des douanes (*avant le 1^{er} janvier 2015*) ; article 9(14) de la loi de réglementation douanière ; article 94(3) du Code des douanes de l'Union douanière (*après le 1^{er} janvier 2015*)) sont habilités à coopérer avec les organes de pays étrangers et les instances internationales pertinents, y compris à travers l'échange d'informations. Les dispositions susmentionnées semblent être assez larges pour permettre l'échange d'informations acquises, à des fins de coopération et d'assistance internationales, conformément aux Recommandations 36 à 40.

361. *Critère 32.10* (satisfait) – Comme déjà indiqué en rapport avec le critère 32.9, les informations collectées à travers le système de déclaration et de divulgation en Arménie sont accessibles tant au CSF qu'aux autorités douanières. La loi LBC/FT (article 12 sur la protection des informations) impose au CSF la double interdiction suivante : a) divulguer toute information reçue, sauf dans les

cas prévus par la loi, et b) communiquer ou utiliser des informations reçues à des fins sans rapport avec la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De même, le Code des douanes (article 16 sur les informations communiquées aux autorités douanières à des fins douanières (*avant le 1^{er} janvier 2015*) et le Code des douanes de l'Union douanière (article 8 sur l'utilisation des informations communiquées aux autorités douanières à des fins douanières (*après le 1^{er} janvier 2015*)) définit l'obligation générale selon laquelle les informations communiquées aux autorités douanières ne doivent pas être utilisées par ces dernières à d'autres fins, sauf dans les cas prévus par la loi. Il y a aussi une interdiction explicite de divulgation concernant uniquement les informations relevant du secret d'État, bancaire, commercial ou officiel. Du point de vue de la conformité technique, rien n'indique que ces dispositions seraient restrictives pour les paiements commerciaux entre l'Arménie et les autres pays ou pour la liberté de circulation des capitaux.

362. *Critère 32.11* (satisfait) – Aux termes des dispositions du Code des douanes et du Code pénal, il existe deux types de sanctions applicables dans le cas des personnes effectuant un transport transfrontière physique d'espèces et/ou de titres au porteur liés au BC ou au FT ou à des infractions sous-jacentes :

Type de sanction	Comportement sanctionné	Sanction	Texte de loi
ADMINISTRATIVE	Transport d'espèces et/ou de titres au porteur destinés au financement du terrorisme ou constituant des produits d'une activité criminelle au sens de l'article 190 du Code pénal, en l'absence d'indication d'une infraction.	Amende d'un montant égal aux espèces ou à la valeur faciale des titres au porteur	Article 202.1 du Code des douanes.
PÉNALE	Infraction de blanchiment de capitaux	Peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans (pour la forme simple de l'infraction).	Article 190 du Code pénal.
	Infraction de financement du terrorisme	Peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans (pour la forme simple de l'infraction).	Article 217.1 du Code pénal.

363. Les sanctions administratives semblent être proportionnées et dissuasives, sachant qu'elles consistent en une amende égale à la valeur des biens impliqués dans l'infraction et complétée par une mesure obligatoire de confiscation de ces biens (article 212 du Code des douanes). Les sanctions pénales semblent de même être proportionnées, car le BC simple a la même limite supérieure d'emprisonnement que la contrebande. L'équipe d'évaluation n'a pas pu apprécier le caractère dissuasif des sanctions compte tenu de l'absence de pratique dans ce domaine.

Conclusion

364. ***L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 32.***

Recommandation 33 – Statistiques

365. *Critère 33.1* (satisfait) – L'article 13(8) impose aux organismes publics de compiler et, conformément à la manière, à la forme et au délai établis par le CSF, de communiquer à ce dernier les statistiques suivantes :

- le nombre d'enquêtes, de poursuites et de jugements (acquittements et condamnations) pour BC/FT, et, pour les cas de condamnation, les sanctions et la valeur des biens confisqués ;

- le nombre d'enquêtes clôturées sans inculpation et les motifs pour lesquels une procédure pénale n'a pas été ouverte ;
- la valeur des biens « arrêtés » ou saisis dans le cadre d'enquêtes pour BC ou FT ;
- les demandes reçues et adressées au titre de l'assistance judiciaire internationale concernant le BC ou le FT ;
- le nombre d'inspections réalisées par des autorités de surveillance, et les mesures prises en cas de non-conformité.
- Le Manuel opérationnel du CSF prévoit la tenue des statistiques suivantes :
 - le nombre de déclarations reçues des entités déclarantes pour chaque trimestre ;
 - des informations sur le statut des déclarations d'opérations suspectes reçues des entités déclarantes pour chaque trimestre ;
 - des informations sur les demandes de renseignements qui ont été reçues d'autorités nationales compétentes et de cellules de renseignement financier étrangères, et sur les demandes de renseignements qui leur ont été adressées, pour chaque trimestre ;
 - des statistiques sur les violations vérifiées des normes LBC/FT et sur les sanctions imposées pour ces violations ;
 - des statistiques sur la rétention d'espèces aux frontières.

Conclusion

366. L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 33.

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'information

367. Dans le REM du Troisième Cycle, l'Arménie avait été notée « largement conforme » en ce qui concerne les institutions financières, et « partiellement conforme » en ce qui concerne les EPNFD – essentiellement sur la base des questions d'efficacité. La notation relative aux orientations à l'intention des institutions financières s'expliquait par l'absence d'orientations à ces institutions pour les aider à mettre en œuvre efficacement les mesures de vigilance, ainsi que par l'absence d'orientations sur les typologies du FT et les obligations en matière de gel. La notation « PC » en ce qui concerne les EPNFD avait été motivée par le caractère minimaliste des lignes directrices et par le fait que les EPNFD n'étaient pas suffisamment informées sur les techniques, les vulnérabilités du secteur, les méthodes et les tendances. L'Arménie a traité certains de ces problèmes et a publié de nouvelles lignes directrices sectorielles.

368. *Critère 34.1* (satisfait) – La BCA, en tant qu'organe autorisé en vertu de la loi LBC/FT, est chargée d'assurer à toutes les entités déclarantes un retour d'information, d'adopter des actes juridiques, d'approuver des lignes directrices décrivant les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette loi et de publier les listes de pays non conformes. La loi LBC/FT établit la base juridique pour l'émission d'un large éventail d'actes juridiques normatifs dans le domaine de la LBC/FT. La BCA est aussi habilitée à organiser des formations dans le domaine de la LBC/FT et à sensibiliser le public à la lutte contre le BC et le FT.

369. **Orientations :** La BCA a publié les lignes directrices LBC/FT pertinentes suivantes sur son site Internet (<https://www.cba.am/en/SitePages/fmcregulationnational.aspx>) : le règlement sur les normes minimales applicables aux entités déclarantes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (octobre 2014) ; les orientations sur les critères d'identification des opérations suspectes ; les orientations sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (publiées initialement en 2008, puis régulièrement modifiées et complétées par de nouvelles typologies, au nombre total de 14 à la date de l'évaluation) ; les orientations « ABR » [approche basée sur le risque] à l'usage des institutions financières ; les orientations « ABR » à l'usage des comptables et vérificateurs comptables (publiées en 2010) ; les orientations « ABR » à l'usage du secteur des jeux d'argent (publiées en 2010) ; les orientations « ABR » à l'usage des praticiens du droit (publiées en 2010) ; et les orientations « ABR » à l'usage des agents immobiliers (publiées en 2010) ; ainsi que des formulaires de déclaration spécifiques pour tous les types d'entités déclarantes.

370. La BCA (CSF) publie des rapports annuels, les verdicts de tribunaux ayant trait à la LBC/FT ainsi que des analyses stratégiques, dont l'EREN et l'analyse sectorielle du risque à l'usage des EPNFD.

371. Le nouveau Règlement sur les obligations minimales en matière de LBC/FT, qui couvre un large éventail de questions relatives à la mise en œuvre (par exemple, les règles en matière de détermination du risque de BC/FT, les mesures de vigilance, le processus d'examen, la formation, etc.), est adressé à toutes les institutions financières de même qu'à toutes les EPNFD visées par la loi LBC/FT. Les orientations, qui ont été publiées en octobre 2014, donnent aux entités déclarantes des détails complets (y compris les critères de risque obligatoires, par exemple les structures servant à détenir des biens, les actions au porteur, les activités impliquant d'importants flux d'espèces, les activités n'impliquant pas de présence physique des parties, etc.) pour une mise en œuvre efficace des obligations LBC/FT.

372. Des orientations sur les obligations en matière de gel ont été publiées le 22 avril 2015. Les orientations sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme contiennent un cas-type de FT.

373. **Retour d'information :** la BCA assure aux entités déclarantes un retour d'information à travers des circulaires de forme écrite ou verbale.

Conclusion

374. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 34.**

Recommandation 35 – Sanctions

375. Dans son REM du Troisième Cycle, l'Arménie avait été notée « conforme ».

376. *Critère 35.1* (satisfait pour l'essentiel) – En général, l'Arménie dispose d'une large gamme de sanctions administratives pour traiter aussi bien les personnes physiques que les personnes morales qui enfreignent la loi LBC/FT. Toutes les obligations pertinentes relevant des Recommandations 6 et 8 à 23 sont assorties de sanctions.

377. En cas de violation de la loi LBC/FT par des institutions financières, celles-ci s'exposent aux sanctions pertinentes des lois sectorielles. Si une loi sectorielle ne prévoit aucune mesure pour responsabilité en cas de violation de la loi LBC/FT, ce sont les mesures de sanction de la loi LBC/FT qui s'appliquent.

378. Si les EPNFD violent leurs obligations LBC/FT, la loi LBC/FT s'applique directement aux personnes morales fautives. En ce qui concerne les personnes physiques, elles sont passibles des sanctions prévues par le Code des infractions administratives. Les sanctions sont identiques pour les EPNFD personnes morales et les EPNFD personnes physiques.

379. Il incombe à chaque organe de surveillance (respectivement, la BCA en tant qu'organe autorisé) de sanctionner les manquements des entités dont il assure la surveillance.

380. **Caractère dissuasif :** toute la gamme de sanctions prévues pour les institutions financières semble être dissuasive. En cas de manquement au régime LBC/FT par une banque, un organisme de crédit, une compagnie d'assurances, un intermédiaire en assurances, une société d'investissement, un fonds d'investissement, un gestionnaire de fonds de pension, un organisme de paiement et de règlement ou un bureau de prêts sur gage, la BCA est habilitée à imposer les sanctions suivantes : avertissement et instruction ou mesure corrective pour remédier aux manquements ; amende ; retrait du certificat de qualification en tant que dirigeant de banque ; et annulation de l'agrément. La révocation d'un agrément bancaire, d'un agrément délivré en vertu de la loi sur les assurances ou d'un agrément d'un organisme de crédit doit être publiée. La BCA peut également publier les sanctions imposées aux gestionnaires de fonds de pension.

381. Le montant de l'amende imposée à une banque pour une violation unique, par exemple, ne peut pas dépasser 1 % du montant des fonds statutaires minima. Le montant des fonds statutaires d'une banque doit être fixé par ses statuts et s'élever au minimum à 50 millions d'AMD (environ 90 000 EUR). Le montant minimum de l'amende pour chaque violation d'une banque est de 100 000 AMD (environ 180 EUR). Le montant maximum enregistré s'élève à 50 millions d'AMD (environ 90 000 EUR) pour plusieurs violations de la loi LBC/FT. Le montant de l'amende imposée pour chaque violation d'une compagnie d'assurances ou d'un intermédiaire en assurances est plafonné à 2 500 fois le salaire minimum (environ 4 500 EUR)⁹⁷. Pour les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement et les gestionnaires de fonds de pension, l'amende est plafonnée à 2 000 fois le salaire minimum (3 600 EUR) ; et pour les OPR, 500 fois le salaire minimum (environ 900 EUR). Pour les bureaux de prêts sur gage, le plafond est de 500 000 AMD (environ 900 EUR).

382. En cas de manquement d'un bureau de change, la BCA peut émettre un avertissement, imposer une amende ou pénalité et suspendre ou révoquer l'agrément. Pour les organismes de paiement et de règlement (OPR), la BCA est habilitée à imposer les sanctions suivantes : émettre un avertissement et ordonner à l'organisme de corriger les manquements ; interdire à l'OPR d'exercer toute activité ou, s'il s'agit d'un système de paiement et de règlement (SPR) étranger, révoquer son agrément ; exiger un changement de la direction de l'OPR arménien ou révoquer son agrément ; ou imposer une amende (voir aussi l'analyse relative au critère 27.4).

383. **Caractère proportionné :** La loi sur le marché des valeurs mobilières, la loi sur les assurances, la loi sur les fonds de pension, la loi sur la réglementation monétaire, la loi sur les bureaux de prêts sur gage et la loi sur les fonds d'investissement précisent les éléments que la BCA doit prendre en considération lors de l'imposition d'une amende (par exemple, la nature de la violation, l'existence d'un préjudice, l'ampleur de l'enrichissement injustifié, etc.). La loi bancaire ne précise pas les éléments à prendre en considération pour l'imposition d'une amende à une banque. Cependant, il existe un manuel pour l'application de la jurisprudence dans les procédures de la Banque centrale, qui décrit les processus et les procédures à suivre pour une décision d'imposition d'une amende notamment aux banques.

384. En ce qui concerne les EPNFD, les seules sanctions prévues sont l'avertissement et l'amende. Le montant de l'amende pouvant être infligée à une EPNFD est limité. Le montant de l'amende prévue en cas d'infraction à la loi LBC/FT est compris dans un éventail d'environ 400 à 1 200 EUR pour les EPNFD (aussi bien les personnes morales que les personnes physiques). D'après l'EREN, le salaire mensuel moyen en Arménie s'élève à 146 524 AMD (265 EUR) et le salaire mensuel moyen d'un agent de conformité d'une institution financière, par exemple, à environ 1 000 EUR. Les lois sectorielles n'établissent pas de base juridique habilitant les autorités de surveillance ou l'organe autorisé, à suspendre ou révoquer un agrément en cas d'infraction à la loi LBC/FT. Les manquements de personnes physiques aux normes LBC/FT sont examinés par l'organe de surveillance compétent (ou l'organe autorisé), dont le chef impose des sanctions administratives.

385. *Critère 35.2* (satisfait pour l'essentiel) – Des sanctions sont prévues tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Hormis la loi sur les bureaux de prêts sur gage, toutes les autres lois sectorielles applicables aux institutions financières habilitent la BCA à imposer des sanctions à l'entité soumise à surveillance ainsi qu'à ses administrateurs ou aux membres de sa direction.

386. Les membres de l'équipe dirigeante des banques, par exemple, sont le président du Conseil d'administration, son adjoint, les autres membres du Conseil d'administration, le directeur général, les autres membres du directoire de la banque, le chef comptable, le responsable du service d'audit interne, les membres du service d'audit interne, les responsables des subdivisions territoriales et structurelles de la banque, ainsi que les employés des services dont la BCA considère, sur la base d'éléments concrets, qu'ils ont un lien direct avec les activités principales de la banque ou qui peuvent influencer sur les décisions prises par les organes dirigeants de la banque. En cas de

⁹⁷ Le salaire minimum (qui sert de base pour la détermination des amendes, pénalités, etc.) s'élevait à 1 000 AMD (environ 1,8 EUR) au moment de la visite dans le pays.

manquement à la loi par une banque, la BCA est habilitée à imposer à la banque et/ou à la direction de la banque (sauf aux membres du Conseil d'administration) un avertissement assorti d'une instruction de remédier aux manquements et/ou infliger une pénalité à la banque ou au directeur de la banque et/ou procéder à un retrait du certificat de qualification en tant que dirigeant de la banque.

387. Les compagnies d'assurances et intermédiaires en assurances, les gestionnaires de fonds de pension et les sociétés de gestion de fonds soumis à surveillance ainsi que les membres de leur direction peuvent se voir imposer toute sanction prévue par leur loi sectorielle respective. En cas de manquement à la loi par un OPR, la BCA est habilitée à imposer une pénalité à l'OPR ou aux membres de sa direction ou procéder à un retrait du certificat de qualification en tant que dirigeant de l'OPR.

388. Il n'existe pas de base juridique explicite pour sanctionner les administrateurs et les cadres dirigeants des bureaux de prêts sur gage.

389. Seule la loi sur les jeux d'argent fait mention de la responsabilité des cadres dirigeants. Il n'existe pas d'autre base juridique pour sanctionner les administrateurs et les cadres dirigeants des autres EPNFD.

Conclusion

390. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 35.**

Recommandation 36 – Instruments internationaux

391. Dans le REM de 2009, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour ces exigences (telles qu'alors stipulées par la R.35 et le volet pertinent de la RS.I). S'agissant de la R.35, les raisons justifiant la notation concernaient, entre autres, le champ d'application des mesures de confiscation disponibles, les restrictions à la saisie des biens acquis légitimement et mêlés avec des produits entachés d'illégalité, le caractère lacunaire des dispositions ayant trait à la production de documents et d'informations dans certaines circonstances et, enfin, l'accès aux informations couvertes par le secret financier. En ce qui concerne la RS.I, la seule raison pertinente pour le point examiné concernait la criminalisation du FT. Bien que la R.36 soit pour l'essentiel similaire aux normes correspondantes ayant fait l'objet d'une évaluation en 2009, elle s'étend désormais à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 (la Convention de Merida).

392. **Critère 36.1** (satisfait) – L'Arménie est partie à la Convention de Vienne, à la Convention de Palerme, à la Convention de Merida et à la Convention sur le financement du terrorisme. Il convient de souligner qu'elle est devenue partie, entre autres, à la Convention de Varsovie (de 2005) du Conseil de l'Europe.

393. **Critère 36.2** (satisfait pour l'essentiel) – Ce critère exige la mise en œuvre complète d'un éventail d'articles spécifiés des conventions des Nations Unies mentionnées ci-dessus. Cependant, l'Arménie n'a pas adhéré au Protocole de 2010 complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.

Conclusion

394. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 36.**

Recommandation 37 – Entraide judiciaire

395. Dans le REM de 2009, l'Arménie avait été notée « partiellement conforme » pour la norme de base d'alors relative à la mise en œuvre de l'entraide judiciaire (EJ). Cette notation (pour la R.36 d'alors) était principalement fondée sur des raisons découlant d'autres normes pertinentes

(confiscation et mesures provisoires ; secret financier ; double incrimination). Des préoccupations relatives à l'efficacité avaient aussi été exprimées. Des raisons similaires avaient contribué à la notation « PC » pour la RS.V. En revanche, la R.37 avait été notée « LC » car, même si la loi ne l'exigeait pas, dans la pratique toutes les formes d'entraide judiciaire ne pouvaient être mises en œuvre que sur la base de la double incrimination. La version actuelle de la R.37 consolide en effet les aspects d'entraide judiciaire de l'ensemble des trois Recommandations mentionnées ci-dessus.

396. *Critère 37.1* (satisfait) – Le CPP arménien autorise l'apport d'une entraide judiciaire en matière pénale sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux. L'Arménie a conclu plusieurs traités bilatéraux de ce type et est partie à une série de traités multilatéraux pertinents, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959. Le CPP permet également l'apport d'une assistance sur une base *ad hoc* (paragraphe 944 à 947 du Troisième REM). En outre, les autorités arméniennes peuvent, pour le compte d'un pays tiers, recourir à tous les pouvoirs prévus par le CPP qui pourraient s'avérer utiles dans le cadre d'une enquête ou de poursuites en Arménie (article 484 du CP). Elles disposent ainsi d'une base juridique pour assurer une large gamme de mesures d'assistance aux fins d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure connexe concernant des infractions de BC, infractions sous-jacentes associées et infractions de FT.

397. *Critère 37.2* (satisfait pour l'essentiel) – Le CPP contient des dispositions pertinentes qui réglementent la transmission et l'exécution des demandes d'EJ (articles 474, 475 et 482 du CP). Il n'existe pas de disposition législative couvrant la question de la hiérarchisation des demandes, et les évaluateurs n'ont pas connaissance d'un processus établi à cet égard. Cependant, ils ont été assurés que le MJ, en cas d'extrême urgence et lorsque cela lui est demandé, accorde en interne la priorité voulue à l'affaire concernée. Le MJ est doté d'un double système manuel et électronique de gestion des affaires pour suivre l'état d'avancement des demandes. L'équipe d'évaluation a cru comprendre qu'il n'existe pas de système de gestion des affaires au sein du BPG.

398. *Critère 37.3* (satisfait) – L'article 484 du CPP stipule qu'une demande d'assistance « ne doit pas être exécutée » dès lors que « l'octroi de l'assistance serait contraire aux lois de la République de l'Arménie ou risquerait de porter préjudice à l'indépendance, à l'ordre constitutionnel, à la souveraineté ou à la sécurité de la République de l'Arménie » (voir aussi l'article 477 du CPP). Bien que formulés en des termes obligatoires, ces motifs de refus d'assistance sont courants dans la pratique internationale et les évaluateurs ne les considèrent pas comme déraisonnables ou indûment restrictifs. D'autre part, les évaluateurs n'ont pas identifié dans le CPP d'autres dispositions leur semblant déraisonnables ou indûment restrictives.

399. *Critère 37.4* (satisfait pour l'essentiel) – Le CPP ne prévoit pas de refus d'assistance au seul motif que l'infraction porterait également sur des questions fiscales. Par ailleurs, l'Arménie est partie au Protocole additionnel de 1978 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. L'article 1 du Protocole exclut explicitement ce motif de refus d'assistance. Cependant, dans sa réserve du 23 mars 2004 à l'article 2 du Protocole, l'Arménie a indiqué que « l'Arménie n'exécutera pas les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets » dans ce contexte (voir les commentaires relatifs à la double incrimination au point 37.6 ci-dessous). Cela ne va pas dans le sens des exigences du critère 37.4(a). La relation professionnelle privilégiée entre certaines professions juridiques et le client ainsi que le secret professionnel ne sont pas des motifs valables de refus d'entraide judiciaire.

400. *Critère 37.5* (satisfait) – Il est courant que les accords internationaux pertinents auxquels l'Arménie est partie contiennent des dispositions spécifiques imposant de préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire, et ces dispositions ont force obligatoire en droit arménien en vertu de l'article 474 du CPP. Dans les autres circonstances, les autorités arméniennes pensent que l'article 201 du CPP établit la base de la protection nécessaire.

401. *Critères 37.6 et 37.7* (satisfait pour l'essentiel) – Le droit arménien n'exige généralement pas que soit satisfaite la condition de la double incrimination pour l'entraide judiciaire, contrairement à ce qui est le cas pour l'extradition. Le CPP ne mentionne pas cette condition comme un motif de refus obligatoire (voir ci-dessus). L'article 499.9 du CPP permet, mais n'impose pas le refus de

reconnaissance du jugement d'un tribunal étranger sur cette base. Nonobstant l'absence d'une disposition générale explicite sur la double incrimination, le REM de 2009 avait conclu (voir paragraphe 981) que « dans la pratique, l'entraide judiciaire ne serait pas accordée en l'absence de double incrimination, quelle que soit la mesure demandée ». Telle était la préoccupation des évaluateurs expliquant la notation des R.36, R.37 et R.38 et de la RS.V. Au cours de la visite dans le pays, les évaluateurs n'ont pas constaté de faits ou d'autres éléments corroborant cette préoccupation.

402. Lorsqu'une demande est fondée sur un traité préexistant, les motifs de refus y contenus régissent la situation (voir, par exemple, les articles 477 et 499.9 du CPP). Il convient de noter que, le 25 janvier 2002, l'Arménie a formulé une réserve à l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, de sorte à pouvoir refuser une assistance pour le motif d'absence de double incrimination même de type non coercitif. Cette position cadre mal avec les prescriptions du critère 37.6. Une réserve à l'article 5 formulée à la même date a établi une exigence de double incrimination pour les commissions rogatoires aux fins d'une perquisition et d'une saisie.

403. Cette exigence de double incrimination pour les infractions fiscales et n'impliquant pas de mesures coercitives (perquisition et saisie de biens) a des répercussions négatives pour la coopération et également dans les domaines où il existe des lacunes techniques telles que l'absence de responsabilité pénale pour les personnes morales.

404. Comme expliqué dans l'analyse relative à la R.39 sur l'extradition ci-dessous, le concept de double incrimination est formulé dans le CPP de manière à satisfaire à l'exigence du critère 37.7.

405. *Critère 37.8* (satisfait) – Toutes les techniques d'enquête requises qui sont disponibles dans le droit interne sont également disponibles aux fins de l'entraide judiciaire sauf pour les cas d'exemption prévus par les traités pertinents.

Conclusion

406. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 37.**

Recommandation 38 – Entraide judiciaire : gel et confiscation

407. Dans le REM de 2009, l'Arménie avait été notée « PC » pour la Recommandation 38. Les raisons expliquant cette notation découlait d'autres normes pertinentes du GAFI. Les sujets de préoccupation spécifiques étaient les suivants : les insuffisances concernant les mesures provisoires et la confiscation ; l'accès aux informations couvertes par le secret financier ; l'impact de la double incrimination compte tenu de l'absence de responsabilité pénale des personnes morales. Même si la Recommandation 38 des Recommandations 2012 du GAFI est largement similaire à celle qui la précédait, plusieurs modifications de forme et de fond ont été apportées. En particulier, le nouveau texte couvre désormais explicitement le financement du terrorisme ; adopte une approche plus robuste relativement à l'assistance, sur la base de procédures de confiscation sans condamnation et de mesures provisoires associées ; et renforce les exigences relatives à la gestion et à l'aliénation des biens entachés d'illégalité conformément aux demandes de pays étrangers.

408. *Critère 38.1* (satisfait) – Le cadre juridique décrit dans la R.37 s'applique également à l'entraide judiciaire dans le présent contexte. Il s'ensuit que le régime en vigueur en Arménie permet, en général, de prendre des mesures appropriées en réponse aux demandes étrangères d'identification, d'« arrestation » et de confiscation des produits provenant du blanchiment de capitaux, d'infractions sous-jacentes ou du financement du terrorisme, ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre de telles infractions. Comme relevé dans l'analyse relative à la R.36, l'Arménie est partie à divers traités internationaux (y compris les Conventions de Strasbourg et de Varsovie du Conseil de l'Europe) qui traitent ces questions en détail.

409. *Critère 38.2* (non satisfait) – En Arménie, la confiscation requiert une condamnation, et, comme à l'époque de la dernière évaluation (voir, par exemple, paragraphe 987 du Troisième REM), les ordonnances de confiscation civile ne peuvent être reconnues en aucune circonstance à l'heure actuelle. Il ressort clairement de l'EREN 2014 que cette position est remise en question. Cela étant, pour le moment, l'Arménie ne satisfait pas à ces exigences.

410. *Critère 38.3* (partiellement satisfait) – Comme relevé en 2009 (paragraphe 990 du Troisième REM), il n'existe pas de dispositif officiel pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays, même s'il ne fait aucun doute que de tels dispositifs pourraient être mis en place au cas par cas, si nécessaire.

411. *Critère 38.4* (satisfait) – Aucune disposition légale ni procédure ou processus administratif ne traitent directement du partage des biens confisqués avec des pays tiers. Cependant, aucune disposition de la loi n'interdit aux autorités de partager des avoirs de cette manière sur une base *ad hoc* si nécessaire ou ne limite leur capacité à le faire.

Conclusion

412. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 38.**

Recommandation 39 – Extradition

413. En 2009, l'Arménie avait été notée « conforme » avec la R.39 sur l'extradition. En 2012, le GAFI a introduit plusieurs modifications tant sur le fond que sur la forme dans ce contexte. Il est important de souligner que les éléments d'extradition de la R.37 et de la RS.V ont été intégrés dans la R.39. En 2009, aucune insuffisance concernant l'extradition n'avait été identifiée dans le contexte de la R.37. Toutefois, pour la RS.V, il avait été considéré que les lacunes identifiées en rapport avec l'infraction de FT étaient susceptibles de faire obstacle à l'extradition en raison de la nécessité de satisfaire à l'exigence de double incrimination. Par ailleurs, la nouvelle version de la R.39 met davantage l'accent que la précédente sur les questions de procédure et sur l'introduction de mécanismes d'extradition simplifiée.

414. *Critère 39.1* (satisfait) – L'Arménie est en mesure d'accorder une extradition sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux, et est devenue partie à la Convention européenne d'extradition de 1957 ainsi qu'aux Premier et Deuxième Protocoles y relatifs. Aux termes du CPP, l'extradition peut également se faire sur une base *ad hoc* (voir, par exemple, articles 487 à 496, 498 et 499). Les infractions de BC et de FT sont passibles d'extradition.

415. La législation arménienne (principalement le CPP) contient des dispositions précises sur l'exécution des demandes d'extradition. Le MJ est doté d'un double système manuel et électronique de gestion des affaires, qui est pertinent dans ce contexte. Même si la loi ne traite pas de la hiérarchisation des demandes, il a été assuré aux évaluateurs que, dans les cas urgents, la demande concernée bénéficierait d'une priorité en interne sur une base *ad hoc*.

416. Le droit arménien ne pose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution des demandes d'extradition (voir, par exemple, article 488 du CPP).

417. *Critère 39.2* (satisfait) – L'article 30.1 de la Constitution de la République de l'Arménie stipule que les ressortissants nationaux ne peuvent être extradés « sauf dans les cas prévus par les traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie » (voir aussi l'article 16(1) du CP). Cependant, l'Arménie n'a jamais conclu de traité autorisant l'extradition de ses ressortissants. Dans les cas, entre autres, où l'extradition est refusée en raison de la nationalité, l'individu en question, à la demande de l'État étranger, doit être poursuivi en Arménie (article 498 du CPP ; voir aussi article 16(5) du CP).

418. *Critère 39.3* (satisfait) – Comme à l'époque de l'évaluation précédente (paragraphe 999 à 1002 du Troisième REM), la condition de la double incrimination doit être satisfaite pour que l'extradition puisse être accordée (article 487(2) et (3) du CPP). Cette exigence est jugée satisfaite

indépendamment du fait de savoir si les deux pays classent l'infraction dans la même catégorie ou la désignent par le même terme.

419. *Critère 39.4* (non satisfait) – La R.39, telle que révisée par le GAFI en 2012, impose aux pays (sous réserve de la compatibilité avec les principes fondamentaux de leur droit interne) de disposer de mécanismes d'extradition simplifiée. Les autorités ont confirmé que l'Arménie ne dispose pas pour le moment d'une telle procédure d'extradition simplifiée. Elles n'ont pas indiqué que l'Arménie envisageait de signer le Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (STCE 209).

Conclusion

420. **L'Arménie est largement en conformité avec la Recommandation 39.**

Recommandation 40 – Autres formes de coopération internationale

421. Dans le troisième REM, l'Arménie avait été notée « largement conforme » pour les exigences qui relèvent maintenant de la Recommandation 40 (paragraphe 1018 à 1045 du Troisième REM). La principale insuffisance concernait l'impact que les dispositions légales réglementant l'accès du CSF au secret professionnel et l'accès des services répressifs aux informations couvertes par le secret financier pourrait avoir sur leur capacité à assurer la gamme de coopération internationale la plus large. Pendant le processus de suivi, les modifications apportées aux lois réglementant le secret financier et le secret professionnel ont traité la question en ce qui concerne le CSF. Toutefois, des limitations à l'accès des services répressifs à ces informations persistent.

422. *Critère 40.1* (satisfait) – Une disposition générale de la loi LBC/FT habilite les organes compétents arméniens à coopérer avec les structures internationales et les organes compétents de pays étrangers, dans le domaine de la lutte contre le BC et le FT (article 14(1) de la loi LBC/FT). Le libellé est assez large pour assurer une conformité avec le critère essentiel 40.1 en ce qui concerne toutes les autorités compétentes.

CSF

423. Le CSF est explicitement habilité à échanger des informations (y compris des documents), notamment des informations classifiées telles que définies par la loi, avec des organes de renseignement financier étrangers, qui, conformément à des accords bilatéraux conclus ou à des engagements découlant de l'appartenance à des structures internationales, garantissent un niveau suffisant de confidentialité des informations et les utilisent exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 10(1) 17 et article 14(2) de la loi LBC/FT). Ce pouvoir s'étend à l'échange indirect d'informations (via des cellules de renseignement financier étrangères) avec des autorités de surveillance étrangères compétentes dans le domaine de la lutte contre le BC/FT, à des fins de surveillance (article 14(1) de la loi LBC/FT).

AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Institutions financières

424. La Banque centrale de l'Arménie est habilitée à coopérer avec des organes de surveillance financière sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux qui réglementent l'échange, l'utilisation et la diffusion d'informations confidentielles sur les contrôles *in situ* et les contrôles sur pièces, ainsi que sur des aspects réglementaires, prudentiels et autres. Sur la base de tels accords, les organes de surveillance étrangers sont aussi habilités à contrôler *in situ* des succursales et d'autres établissements sis en Arménie, de groupes financiers ayant leur siège à l'étranger (articles 8(1) et 39¹(1) de la loi sur la BCA). Les informations peuvent être communiquées spontanément ou sur demande.

EPNFD

425. Le ministère des finances et le ministère de la justice sont tous deux habilités à coopérer avec leurs homologues étrangers respectifs conformément aux dispositions de la loi sur les traités internationaux. En particulier, ils sont habilités à signer des traités inter-institutions avec des organes de surveillance étrangers en vue de faciliter une coopération efficace sur les questions d'intérêt mutuel (articles 6(5) et 7(4) de la loi sur les traités internationaux). Plus précisément, ces deux ministères sont habilités à coopérer avec leurs homologues étrangers sur les questions ayant trait à la surveillance des EPNFD, y compris la conformité des EPNFD avec les normes LBC/FT (article 14(1) de la loi LBC/FT). Il existe au sein des deux ministères des départements spécialisés, à savoir le Département des relations internationales du MF et le Département de l'entraide judiciaire internationale et des relations internes du MJ, établis pour faciliter la coopération internationale des ministères dans la limite de leurs pouvoirs et de leur mandat.

Services répressifs

426. En vertu des dispositions du Code de procédure pénale, les services répressifs peuvent directement échanger des informations avec leurs homologues étrangers, sur la base d'accords internationaux ou bilatéraux (article 475.4 du CPP). Par ailleurs, la police, les organes de sécurité nationale et les autorités fiscales et douanières sont autorisés à fournir un appui opérationnel à la demande de services répressifs et de services spéciaux de pays étrangers et d'organismes internationaux d'application de la loi (article 10(2) de la LARO).

427. *Critère 40.2* (satisfait) – Les autorités compétentes :

- a) Disposent d'une base légale générale pour mettre en œuvre une coopération internationale (article 14(1) de la loi LBC/FT). En outre, des dispositions spécifiques des lois et des autres actes juridiques régissant le CSF, la police, les organes de sécurité nationale ainsi que les autorités fiscales et douanières permettent une telle coopération (article 14(2) de la loi LBC/FT ; article 15 (o) et (p) de la loi sur les organes de sécurité nationale ; article 9 du Code des douanes ; article 10(2) de la LARO) ; le pouvoir de la BCA dans ce domaine est établi par la loi sur la BCA (articles 8(1) et 39¹(1)), tandis que celui du ministère des finances et du ministère de la justice est établi par la loi sur les traités internationaux (articles 6(5) et 7(4)) ;
- b) Il n'y a pas de restriction juridique à leur capacité à utiliser les moyens de coopération les plus efficaces ;
- c) Utilisent des dispositifs clairement définis et sécurisés pour la transmission ou l'exécution des demandes de coopération, tels que :
 - dans le cas du CSF – *Egmont Secure Web* [réseau informatique sécurisé mis à disposition par le Groupe Egmont] (clauses 34 et 44 à 47 des orientations opérationnelles du CSF) ;
 - dans le cas de la Banque centrale, du ministère des finances et du ministère de la justice – des canaux convenus par les accords bilatéraux conclus avec les homologues étrangers ;
 - dans le cas des services répressifs – différents canaux sécurisés (y compris électroniques), par exemple le réseau Interpol et le Réseau douanier de lutte contre la fraude ;
- d) Dans le cas du CSF, ont des procédures claires pour le classement par ordre de priorité et l'exécution en temps opportun des demandes de coopération (clauses 34 et 44 à 47 des orientations opérationnelles du CSF). D'après les autorités, les services répressifs exécutent les demandes dans le délai indiqué par les homologues étrangers, qui est compris entre 10 jours et 3 mois, en fonction de la nature et des autres circonstances de la demande. Par ailleurs, la BCA respecte les dispositions des accords bilatéraux qu'elle a conclus avec des homologues étrangères ; tandis que le ministère des finances et le ministère de la justice sont tenus par les dispositions des accords inter-institutions respectifs ;
- e) Dans le cas du CSF, disposent de procédures claires pour protéger les informations reçues. D'après les autorités, toutes les informations échangées par les services répressifs avec des homologues étrangers sont classées confidentielles et protégées par les accords bilatéraux et multilatéraux conclus, les dispositions de la législation sur le secret et les procédures internes des services répressifs relatives au traitement de ces informations. En ce qui concerne la BCA, les informations reçues d'autorités de surveillance étrangères sont couvertes par les dispositions de

la loi sur le secret bancaire ; tandis que le ministère des finances et le ministère de la justice disposent de procédures claires pour assurer la confidentialité des informations reçues d'homologues étrangers.

428. *Critère 40.3* (satisfait) – Il n'existe pas de dispositions légales qui limiteraient le pouvoir de coopération internationale des autorités compétentes au seul périmètre délimité par les accords bilatéraux ou multilatéraux. Le texte de la règle générale énoncée par la loi LBC/FT fait référence aux traités internationaux ou à la pratique internationale, ce qui exclut une telle interprétation.

429. *Critère 40.4* (satisfait) – Sur la base des textes législatifs fournis, il n'existe pas de limitations légales qui empêcheraient les autorités compétentes d'assurer un retour d'information sur l'utilisation et l'utilité des informations obtenues dans le cadre de la coopération. Étant membre du Groupe Egmont, le CSF assure ce retour d'information conformément à la clause 19 des Principes d'Egmont d'échange d'informations. En ce qui concerne les services répressifs et les organes de surveillance (BCA, MF et MJ), selon les autorités, le retour d'information est principalement réglementé par les accords bilatéraux et multilatéraux signés avec les homologues étrangers.

430. *Critère 40.5* (satisfait) – Pour ce qui concerne la conformité technique avec ce critère :

- a) la législation arménienne n'exclut pas et n'interdit pas la communication de renseignements lorsque la demande porte sur des questions fiscales. En fait, les infractions fiscales sont considérées comme des infractions sous-jacentes par rapport au BC.
- b) Le CSF et la BCA sont habilités à échanger des informations soumises à une obligation de confidentialité (article 14(2) de la loi LBC/FT et article 39¹(1) de la loi sur la BCA). Le ministère des finances et le ministère de la justice sont habilités à échanger des informations confidentielles conformément aux traités interservices. De même, les services répressifs ne semblent pas être soumis à des restrictions dans les échanges de telles informations avec leurs homologues.
- c) La législation fournie par les autorités n'exclut pas et n'interdit pas non plus la communication d'informations par les autorités compétentes aux fins d'une demande de renseignements, enquête ou procédure en cours.
- d) La législation prévoit une coopération avec les structures internationales et les organes compétents de pays étrangers, sans faire de distinction en fonction de la nature ou du statut de ces homologues.

431. *Critère 40.6* (satisfait) – L'article 14 de la loi LBC/FT n'habilite pas le CSF à divulguer à des tiers les informations qu'il a reçues ni à les utiliser ou à les communiquer pour les besoins de poursuites ou de procédures pénales, administratives ou juridiques sans l'autorisation préalable de l'autorité étrangère qui les a fournies. En ce qui concerne les services répressifs, la BCA, le ministère des finances et le ministère de la justice, d'après les autorités, les accords multilatéraux et bilatéraux en vigueur interdisent l'utilisation par les parties des informations reçues et leur divulgation à des tiers, sans le consentement préalable de l'autorité ayant fourni ces informations.

432. *Critère 40.7* (satisfait) – L'article 14 de la loi LBC/FT n'habilite pas le CSF à divulguer à des tiers les informations qu'il a reçues ni à les utiliser ou à les communiquer pour les besoins de poursuites ou de procédures pénales, administratives ou juridiques sans l'autorisation préalable de l'autorité étrangère qui les a fournies. De plus, les agents du CSF sont soumis à l'obligation de protéger la confidentialité des informations classifiées, dans de l'exercice de leurs fonctions et après la fin de ces fonctions. D'après les autorités, toutes les informations échangées par les services répressifs avec des homologues étrangers sont classées confidentielles et protégées par les accords bilatéraux et multilatéraux conclus, les dispositions de la législation sur le secret et les procédures internes des services répressifs relatives au traitement de ces informations. De même, la confidentialité et la non-divulgation des informations reçues d'organes de surveillance étrangers sont garanties par la loi sur le secret bancaire et les dispositions des accords internationaux conclus par la BCA. Tous les agents de la BCA signent un engagement sur la confidentialité des informations. Dans le cas du ministère des finances et du ministère de la justice, le régime de protection de la vie

privée et des données applicable aux informations reçues d'homologues étrangers est réglementé par des accords interservices. En outre, la non-divulgaration des informations reçues à des tiers est garantie par les procédures internes réglementant le régime de confidentialité des informations. L'obligation des fonctionnaires d'assurer la confidentialité des informations, y compris après la cessation de leurs fonctions, est stipulée par la loi sur la fonction publique (article 23(1)).

433. *Critère 40.8* (satisfait) – La loi LBC/FT ne contient pas de disposition qui empêcherait le CSF de procéder à des demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangères. De même, l'article 14 de la loi LBC/FT ne fait pas de distinction entre les informations que le CSF est habilité à échanger – informations obtenues ou informations susceptibles d'être obtenues. S'agissant des services répressifs, ils sont habilités à procéder à des demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangers (article 10(2) de la LARO). Aux termes de la LBCA, la BCA peut coopérer avec des autorités étrangères dotées de pouvoirs de surveillance, en leur divulguant toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de leurs mesures de surveillance, y compris des informations confidentielles. Il n'existe pas de dispositions qui empêcheraient la BCA de solliciter de telles informations pour le compte d'homologues étrangères (article 39¹(1) de la LBCA). Les questions ayant trait à l'échange d'informations, y compris l'obtention d'informations pour le compte d'homologues étrangères, sont réglementées par les traités interservices du ministère des finances et du ministère de la justice.

434. *Critère 40.9* (satisfait) – L'article 14 de la loi LBC/FT dote le CSF d'une base juridique adéquate pour la coopération concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme. La formule « *organes compétents et organes de renseignement financier étrangers* » ne fait pas de distinction en fonction de la nature juridique ou du statut de ces organismes, permettant ainsi une coopération. D'autre part, même si le texte indique qu'une coopération est mise en œuvre avec les organes impliqués dans la lutte contre le BC/FT, le cadre de cette coopération – les traités internationaux ou la pratique internationale – permet aussi une coopération relativement aux infractions sous-jacentes associées.

435. *Critère 40.10* (satisfait) – Il n'existe pas de disposition légale qui empêcherait le CSF d'assurer un retour d'information à ses homologues étrangères, à la demande de ces dernières ou chaque fois que cela est possible, sur l'utilisation des informations communiquées ainsi que sur les résultats de l'analyse réalisée sur la base des informations communiquées. De même, étant membre du Groupe Egmont, le CSF assure ce retour d'information conformément à la clause 19 des Principes d'Egmont d'échange d'informations.

436. *Critère 40.11* (satisfait) – Le texte de l'article 14 de la loi LBC/FT ne restreint pas les catégories des informations que le CSF pourrait échanger avec ses homologues étrangères. L'appartenance du CSF au Groupe Egmont lui permet d'échanger des informations pertinentes, conformément aux dispositions de la clause 22 des Principes d'Egmont d'échange d'informations. Il n'existe pas d'obstacle juridique qui empêcherait le CSF d'échanger des informations relevant des catégories mentionnées par le critère 40.11.

437. *Critère 40.12* (satisfait) – La BCA dispose de la base juridique nécessaire pour mettre en œuvre une coopération avec ses homologues étrangères, et est habilitée à échanger des informations ayant trait à la surveillance à des fins LBC/FT (articles 8(1) et 39¹(1) de la loi sur la BCA).

438. *Critère 40.13* (satisfait) – La législation ne limite pas le pouvoir de la BCA d'échanger avec ses homologues étrangers des informations auxquelles elles ont accès au plan national, y compris des informations détenues par les institutions financières, d'une manière proportionnée à leurs besoins respectifs.

439. *Critère 40.14* (satisfait) – L'article 39¹(1) de la loi sur la BCA habilite cette dernière à transmettre toute information légalement en sa possession à des organes compétents étrangers à des fins de prévention de violations de la loi ou de poursuites. La portée de la disposition est assez étendue pour couvrir les catégories d'informations (réglementaires, prudentielles et LBC/FT) prévues par le critère essentiel 40.14.

440. *Critère 40.15* (satisfait) – La LBCA réglemente de manière générale la coopération internationale entre la BCA et ses homologues étrangers, tandis que les accords internationaux ou bilatéraux signés par la BCA précisent les modalités spécifiques de cette coopération. Par exemple, les protocoles d'accord signés par la BCA réglementent, entre autres, la coopération avec les homologues étrangers sur les questions relatives à la création, à l'agrément et à la surveillance constante des organisations financières fondées en Arménie ou dans le pays étranger concerné. Cela inclut l'échange d'informations sur la base d'une demande formulée par écrit ou, en cas d'urgence, sous toute autre forme convenue. Par conséquent, rien ne fait obstacle à ce que la BCA donne suite à la demande et mette en œuvre toute activité de surveillance, notamment une recherche d'informations, pour le compte d'homologues étrangères chaque fois que cela lui est demandé.

441. En outre, sur la base d'accords internationaux ou bilatéraux, les organes de surveillance étrangers sont habilités à contrôler *in situ* des succursales et d'autres établissements sis en Arménie, de groupes financiers ayant leur siège à l'étranger (articles 8(1) et 39¹(1) de la loi sur la BCA). Rien dans la législation ne fait obstacle à ce que les organes de surveillance financière étrangers conduisent eux-mêmes une recherche d'informations pour faciliter une surveillance effective des groupes financiers.

442. *Critère 40.16* (satisfait) – Aux termes de l'article 28 de la LBCA, les informations relatives à la surveillance constituent des informations classifiées (secret officiel). La LBCA énonce des restrictions pertinentes à la diffusion, publication et utilisation de ces informations. En particulier, l'article 39¹(1) stipule que la BCA est habilitée à divulguer à ses homologues étrangères des informations relatives à la surveillance relevant du secret bancaire ou d'un autre secret. Comme indiqué ci-dessus, les accords multilatéraux ou bilatéraux signés par la BCA réglementent en détail la coopération internationale. Par exemple, aux termes des protocoles d'accord signés par la BCA, cette dernière doit, lorsqu'elle échange des informations, protéger la confidentialité des informations reçues, les utiliser exclusivement à des fins de surveillance licites et s'abstenir de les divulguer sans le consentement préalable de l'homologue étranger concerné. Dans les cas où la BCA est légalement contrainte de produire des informations, elle doit s'efforcer de protéger la confidentialité des informations reçues et d'en aviser sans délai l'homologue étranger concerné.

443. *Critère 40.17* (satisfait) – Les services répressifs sont habilités à collecter des informations disponibles au plan national (y compris celles couvertes par le secret bancaire) soit à travers des mesures de renseignement opérationnel prévues par la LARO (articles 14 (1) et 15) soit à travers des mesures d'enquête prévues par le Code de procédure pénale. Les informations relevant de la première catégorie peuvent être communiquées aux homologues étrangers sur la base des dispositions de l'article 10 (2) de la LARO. Pour les informations relevant de la deuxième catégorie, même si le CPP n'inclut aucune disposition à leur sujet, le pouvoir de les communiquer à des services répressifs étrangers est régi par la règle relative à la coopération générale énoncée par la loi LBC/FT (article 14(1)).

444. *Critère 40.18* (satisfait) – L'article 10(2) de la LARO habilite les services répressifs à mettre en œuvre des mesures de renseignement opérationnel, de la manière prescrite par la loi, à la demande de services répressifs ou de services spéciaux de pays étrangers et d'organismes d'application de la loi internationaux, en conformité avec les traités internationaux conclus par la République de l'Arménie. En tant que membre d'Interpol (depuis 1992), la République de l'Arménie coopère largement avec des homologues étrangères sur la base d'accords multilatéraux conclus dans le cadre d'Interpol.

445. *Critère 40.19* (satisfait) – Il n'y a pas de disposition qui limiterait la capacité des services répressifs à constituer une équipe d'enquête mixte ou à mener une enquête en coopération. De même, les autorités ont indiqué que les accords multilatéraux et bilatéraux conclus par les services répressifs les habilitent à convenir de dispositifs bilatéraux ou multilatéraux permettant une telle enquête conjointe.

446. *Critère 40.20* (satisfait) – La règle relative à la coopération générale énoncée par l'article 14 de la loi LBC/FT autorise une coopération avec les structures internationales et les organes compétents

de pays étrangers (y compris les organes de renseignement financier étrangers) impliqués dans la LBC/FT sur la base de traités internationaux ou, en l'absence de tels traités, en conformité avec la pratique internationale. Cette règle ne restreint pas les échanges d'informations indirects par les services répressifs ou le CSF.

Conclusion

447. **L'Arménie est en conformité avec la Recommandation 40.**

Résumé de la conformité technique – insuffisances clés

Conformité avec les Recommandations du GAFI		
Recommandation	Notation de conformité	Raison(s) justifiant la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur le risque	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'Arménie n'a pas identifié et évalué ses risques de BC de manière appropriée, sachant que certaines menaces et vulnérabilités ont fait l'objet d'une attention insuffisante. Les services répressifs et les autorités de surveillance des EPNFD (excepté le MF) n'ont pas procédé à une allocation de ressources en fonction du risque pour prévenir ou atténuer les risques de BC pertinents identifiés dans l'EREN. Les autorités de surveillance des EPNFD ne sont pas en mesure de s'assurer que les EPNFD mettent en œuvre leurs obligations au titre de la Recommandation 1.
2. Coopération et coordination au plan national	LC	<ul style="list-style-type: none"> La coordination entre la Commission interservices LBC/FT et la Commission interministérielle de lutte contre la prolifération devrait être renforcée aux fins de la lutte contre le FP.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les personnes morales ne sont pas responsables pénalement.
4. Confiscation et mesures provisoires	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il existe des normes indûment contraignantes pour la mise en œuvre de certaines techniques d'enquête destinées à faciliter l'identification et le dépistage des biens passibles de confiscation. Les biens saisis ne font pas l'objet d'une gestion systématique.
5. Infraction de financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> Certains actes qui constituent une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe à la Convention sur le FT ne sont pas couverts par l'infraction de FT. Les personnes morales ne sont pas responsables pénalement.
6. Sanctions financières ciblées relatives au terrorisme et au financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de disposition interdisant aux ressortissants arméniens ou aux personnes ou entités situées en Arménie (autres que les entités déclarantes) de mettre des fonds ou autres avoirs à la disposition de personnes désignées.
7. Sanctions financières ciblées relatives à la prolifération	PC	<ul style="list-style-type: none"> La base juridique de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées pour prolifération pourrait faire l'objet de recours juridiques.
8. Organismes à but non lucratif	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités n'ont pas procédé, sur le plan national, à un examen des activités, de la taille et des autres caractéristiques pertinentes en vue d'identifier les caractéristiques et les types des OBNL qui sont exposés à un risque particulier d'utilisation abusive à des fins de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme en raison de leurs activités ou caractéristiques.
9. Législation sur le secret des institutions financières	C	
10. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de normes de vigilance pour les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance. Les entités déclarantes ne sont pas autorisées à s'abstenir d'appliquer le processus de vigilance et à faire plutôt une DOS lorsqu'un soupçon de BC/FT apparaît et qu'il existe des motifs raisonnables de penser que l'application des mesures de vigilance avertira le client.

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation de conformité	Raison(s) justifiant la notation
11. Conservation des documents	C	
12. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'exigences concernant les PPE arméniennes ou les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein d'un organisme international. • Il n'existe pas d'exigences concernant les membres de la famille ou les personnes liées aux PPE arméniennes ou aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein d'un organisme international. • Aucune exigence n'est prévue en ce qui concerne les bénéficiaires et/ou les bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie qui sont des PPE.
13. Relations de correspondant bancaire	C	
14. Services de transmission de fonds et de valeurs	C	
15. Nouvelles technologies	C	
16. Virements	C	
17. Recours à des tiers	C	
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	C	
19. Pays présentant un risque élevé	C	
20. Déclaration des opérations suspectes	C	
21. Fait d'avertir le client et confidentialité	C	
22. EPNFD : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas d'exigences concernant les PPE arméniennes ou les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein d'un organisme international. • Il n'existe pas d'exigences concernant les membres de la famille ou les personnes liées aux PPE arméniennes ou aux personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions importantes au sein d'un organisme international. • Aucune exigence n'est prévue en ce qui concerne les bénéficiaires et/ou les bénéficiaires effectifs des contrats d'assurance-vie qui sont des PPE.
23. EPNFD : autres mesures	C	
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les risques associés à tous les types de personnes morales n'ont pas été pleinement évalués. (24.2) • La loi sur l'immatriculation des sociétés ne couvre pas explicitement l'obligation de s'assurer que les informations de base conservées par le Registre national sont exactes et actualisées en temps opportun. (24.5) • Aucune sanction n'est prévue en cas de défaut de communication, au Registre national, d'informations requises

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation de conformité	Raison(s) justifiant la notation
		pour l'enregistrement ou sur les bénéficiaires effectifs. (24.13).
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les pouvoirs des services répressifs sont limités en matière d'obtention d'informations auprès des institutions financières et des EPNFD sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des fiducies (25.5).
26. Réglementation et surveillance des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de dispositions visant à empêcher les criminels d'être les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction, dans un intermédiaire en assurances ou un organisme de paiement et de règlement (OPR). La loi sur la réglementation monétaire ne prévoit aucun critère « d'aptitude et d'honorabilité » en ce qui concerne les personnes qui détiennent, contrôlent ou gèrent les services de change. (26.3) Il n'existe pas de base juridique pour la surveillance LBC/FT consolidée au niveau du groupe, des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux situées à l'extérieur de l'Arménie. (26.4(a)) L'intensité des contrôles <i>in situ</i> et des contrôles sur pièces n'est pas déterminée sur la base de considérations ayant trait au risque. (26.5) Des informations LBC/FT ne sont pas collectées dans le cadre des contrôles sur pièces. (26.6)
27. Pouvoirs des autorités de surveillance	C	
28. Réglementation et surveillance des EPNFD	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le contrôle de la conformité des juristes, agents immobiliers et négociants en métaux et pierres précieuses est inadapté. (28.3) Pouvoirs limités de la Chambre des avocats en matière de contrôles <i>in situ</i> ; pouvoir limité du MF pour exiger, des casinos, un complément d'informations dans le cadre des contrôles sur pièces ; normes limitées aux fins d'empêcher les criminels de recevoir un agrément professionnel ou d'occuper une fonction de direction (sauf dans le cas des casinos) ; sanctions limitées en cas de manquements au régime LBC/FT. (28.4) Pas de surveillance axée sur le risque par la Chambre des avocats et le CSF. (28.5)
29. Cellules de renseignement financier	C	
30. Responsabilités des services répressifs et des autorités chargées des enquêtes	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les services répressifs ne conduisent pas régulièrement d'enquêtes financières parallèles proactives.
31. Pouvoirs des services répressifs et des autorités chargées des enquêtes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les limitations légales ont un impact sur : a) la capacité des services répressifs à recourir à des mesures contraignantes pour obtenir la production de données ; et b) l'éventail des techniques d'enquête disponibles pour une enquête.
32. Passeurs d'espèces	C	
33. Statistiques	C	
34. Lignes directrices et retour d'information	C	
35. Sanctions	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de base juridique pour sanctionner les administrateurs et les cadres dirigeants des EPNFD autres que

Conformité avec les Recommandations du GAFI

Recommandation	Notation de conformité	Raison(s) justifiant la notation
		<ul style="list-style-type: none"> les casinos.
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'Arménie n'a pas adhéré au Protocole de 2010 complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale.
37. Entraide judiciaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de disposition législative couvrant la question de la hiérarchisation des demandes ; il n'existe pas de système de gestion des affaires au sein du BPG. Dans sa réserve du 23 mars 2004 à l'article 2 du Protocole, l'Arménie a indiqué que « <i>l'Arménie n'exécutera pas les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou de saisie d'objets</i> » au motif que l'infraction porterait également sur des questions fiscales. Le 25 janvier 2002, l'Arménie a formulé une réserve à l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959, de sorte à pouvoir refuser une assistance pour le motif d'absence de double incrimination même de type non coercitif. Une réserve à l'article 5 formulée à la même date a établi une exigence de double incrimination pour les commissions rogatoires aux fins d'une perquisition et d'une saisie.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	<ul style="list-style-type: none"> La confiscation requiert une condamnation, et les ordonnances de confiscation civile ne peuvent être reconnues en aucune circonstance. Il n'existe pas de dispositif officiel pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays.
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de procédure d'extradition simplifiée.
40. Autres formes de coopération internationale	C	

© MONEYVAL

www.coe.int/MONEYVAL

Décembre 2015

Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme **Arménie**

Rapport d'Evaluation Mutuelle du Cinquième Cycle

Ce rapport présente une synthèse des mesures de LBC/FT existant en Arménie au moment de la visite sur place (25 mai au 6 juin 2015). Il analyse le niveau de conformité de l'Arménie avec les 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité de son système LBC/FT, et formule des recommandations quant à la façon dont ce système pourrait être renforcé.